

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

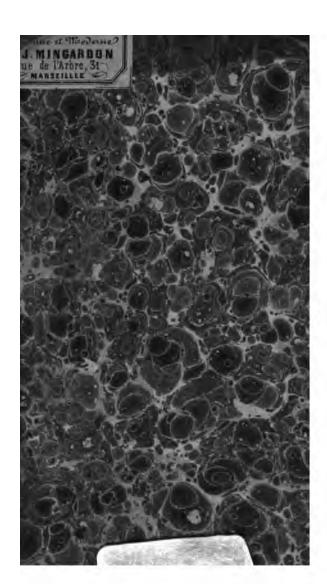
We also ask that you:

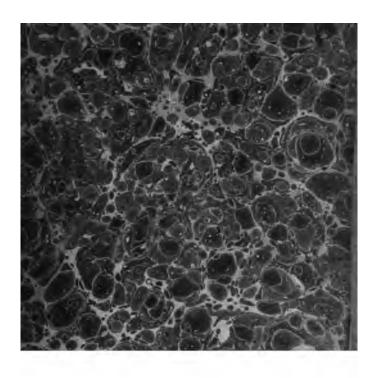
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







First. Bt from Heffer, Man, 1917, for 10/6.

+including Manuel de councissances

1384 f. 4ª

RITUEL

Dυ

DIOCÈSE DE BELLEY.



BITTEL

VERTICAL STREET, OF

RITUEL

DŪ

DIOCÈSE DE BELLEY,

PUBLIÉ PAR

Ms. ALEXANDRE-RAYMOND DEVIE.

TOME PREMIER,

QUI RENPERME DES INSTRUCTIONS ET ORDONNANCES POUR RÉGLER LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE DE SON DIOCÈSE.



BOURG,

IMPRIMERIE DE P.-F. BOTTIER, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ DE BELLEY.

M. DCCC. XXX.

BOOL LIBR. 15.MR 1917 OXFORD

MANDEMENT

DE M.s. L'ÉVÊQUE DE BELLEY,

POUR LA PUBLICATION

DU PRÉSENT RITUEL.

ALEXANDRE - RAYMOND DEVIE, par la miséricorde de Dieu et la grâce du S'. - Siége apostolique, Évêque de Belley;

A MM. les Membres du Chapitre de notre cathédrale, à MM. les Curés, Desservans, Vicaires, Aumôniers, et autres Prêtres de notre diocèse;

Salut et bénédiction en N.-S. J.-C.

DEPUIS long-temps, N. T. C. F. et vénérables Coopérateurs, vous nous pressiez de publier un ouvrage sur la discipline ecclésiastique du diocèse, qui fût approprié aux besoins du moment et aux changemens que des circonstances extraordinaires ont occasionés dans l'exercice de certaines fonctions du saint ministère.

Instruits que nous n'étions pas étrangers à ce genre de travail et que nous avions eu le bonheur de nous y livrer sous la direction d'un Prélat dont la sagesse et les vertus seront toujours présentes à notre souvenir (I), vous pensiez qu'un Recueil d'Instructions et d'Ordonnances équivalent à celui qui fut publié dans le diocèse de Valence en 1823, pourrait vous être utile et vous servir de règle dans les devoirs que vous avez à remplir.

Plusieurs causes nous ont empêché de nous rendre plus tôt à vos vœux, qui étaient aussi les nôtres. Le diocèse de Belley n'ayant été rétabli qu'en 1822 (2), il a fallu d'abord y former des établissemens diocésains, organiser un grand nombre de paroisses, faire la visite de toutes, leur procurer des missions, établir les retraites et les conférences ecclésiastiques, créer ou ranimer des associations religieuses pour l'instruction de la jeunesse, et pour exciter la ferveur dans les paroisses, provoquer des réparations et même la reconstruction de plusieurs églises et surtout d'un grand nombre de clochers qui avaient été horriblement mutilés dans nos contrées, pendant nos mal-

⁽¹⁾ Msr. De La Tourette, évêque de Valence, dont nous avons été grand-vicaire pendant plusieurs années.

⁽²⁾ Le diocèse de Bellev remonte à la plus haute antiquité : il était d'abord placé à Nyon, dans le canton de Vaud en Suisse; mais ce pays avant été ravagé par les Bourguignons, vers l'an 400, l'évêque, appelé Audax, vint se réfugier à Belley, où ses successeurs ont constamment siègé. Ce diocèse ne se composait, avant la révolution, que de 96 paroisses, dont le tiers environ fut réuni à Chambéry, un autre tiers à Grenoble, et le reste au diocèse de Lyon à l'époque du concordat de 1801. Pie VII a rétablicet évêché par sa bulle du II juin 1817, et définitivement par sa bulle du 6 octobre 1822. Le St.-Père lui attribue toutes les paroisses du département de l'Ain, d'où il résulte que ce diocèse se compose maintenant de 400 paroisses, dont à peine 30 faisaient partie de l'ancien diocèse de Belley, le reste appartenait aux diocèses de St.-Claude, d'Annecy, de Macon, et la grande majorité à la métropole de Lyon.

heurs (I). Il fallait, par des réglemens particuliers et des lettres circulaires, faire l'essai de ce qui était utile et possible, dans les eirconstances, pour le séparer de ce qui ne l'était pas; il fallait étudier la tradition et les usages de l'antique et vénérable église de Lyon, dont le diocèse de Belley était un démembrement, et dont la lithurgie que aous suivons (2) diffère en plusieurs points de celle des autres diocèses, et paraît remonter jusqu'aux temps apostoliques.

Nous nous sommes occupé jusqu'ici, sans interruption, de tous ces objets, et grâces soient rendues à l'auteur de tout bien qui a daigné répandre ses bénédictions sur nos travaux, nous ne l'avons pas fait sans fruit. Nous avons aujourd'hui un clergé nombreux, dont les membres rivalisent de zèle dans l'accomplissement de leurs devoirs; les fidèles ont reçu avec joie la semence évangélique, et ont fait de grands sacrifices pour relever en peu de temps les ruines du sanctuaire.

Il ne nous reste maintenant qu'à consolider et à fortifier de si heureuses dispositions; or, c'est çe que nous allons faire en vous livrant, dans ce nouveau RITUEL, le fruit de nos veilles et de notre expérience.

Nous disons de notre expérience, N. T. C. F., parce que nous avons exercé nous-même, pendant plusieurs années, le saint ministère, que nous avons été à portée de connaître les difficultés les plus embarrassantes qu'on

⁽¹⁾ Plus de 400 clochers ont été abattus dans le diocèse de Belley pendant le temps révolutionnaire.

⁽²⁾ Cette lithurgie était établie dans le diocèse de Belley quand nous y sommes arrivé, et c'est pour cela que nous avons fait imprimer un MANUEL des cérémonics lyonnaises, qui esten circulation, et qu'on peut regardès comme faisant partie du présent Rituel.

y rencontre, et le besoin qu'on éprouve d'avoir sons la main des décisions claires et précises qu'il faudrait quelquefois chercher dans plusieurs volumes, qu'on n'a pas le temps de parcouriret que même souvent on n'a pas à sa disposition.

C'est donc pour éviter beaucoup de peine et la perte d'un temps considérable à nos chers Coopérateurs, que nous avons recueilli une foule d'observations et de décisions pratiques dans le I.ºr volume de ce Rituel. Nous le divisons en quatre parties, qui renferment des instructions et ordonnances, I.º sur l'administration générale du diocèse; 2.º sur l'administration des paroisses; 3.º sur l'administration des sacremens; 4.º sur l'administration temporelle et les objets matériels qui servent au culte divin.

Notre intention n'est pas et ne pouvait pas être de donner un cours de théologie et d'administration, qui dispensât d'étudier ailleurs les questions que nous traitons; au contraire, après avoir donné, en peu de mots, la solution des difficultés et des cas de conscience embarrassans qui se présentent, il nous arrive souvent de faire connaître les auteurs où l'on pourra trouver le développement de nos réponses. Nous indiquons de préférence ceux que les ecclésiastiques sont plus à portée de se procurer, et qui, pour l'ordinaire, ont servi de base aux questions que nous proposons chaque année pour les conférences ecclésiastiques.

Qu'on saisisse donc bien notre pensée; non seulement cet ouvrage ne doit pas dispenser d'étudier et de faire des recherches, mais il est au contraire destiné à faire voir aux ecclésiastiques que ce n'est que par une étude approfondie de la religion, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie dogmatique et morale, qu'on peut se mettre au niveau des connaissances nécessaires pour remplir l'auguste mission que seus avons reçue du Ciel.

Parmi les auteurs que nous avons cités on distinguera, sans doute, saint Charles-Borromée, qu'on peut regarder comme le restaurateur de la discipline ecclésiastique, dans les Actes de Milan; saint François de Sales, dont la sagesse, la modération et la piété, ont laissé dans toutes les paroisses de l'ancien diocèse d'Annecy, des traditions qui paraissent ineffaçables (I); le savant Benoît XIV, dont les ouvrages jouissent dans l'Eglise d'une si grande autorité, même en ne le considérant que comme théologien. Son traité de synodo diaccesaná, ses Institutions ou instructions pastorales sont parfaitement adaptées aux sujets divers que nous traitons, et nous n'avons pas manqué de les citer aussi souvent que nous l'avons pu, à l'appui des décisions que nons avons données.

Après les saints et savans auteurs dont nous venons de parler, il ne sera pas difficile de s'apercevoir que nous citons avec une espèce de complaisance les ouvrages du bienheureux Ligori; mais il est aisé de justifier cette prédilection, I.º sa théologie est une des plus complètes que nous connaissions sous le rapport de la morale pratique; comme elle est récente, elle renferme baucoup de choses qui ne peuvent se trouver dans autune théologie antérieure; 2.º cette théologie est peu coûteuse, parce que les éditions en sont très-multipliées depuis quelque temps, ce qui fait qu'on peut se la procurer

⁽¹⁾ Le diocèse actuel de Belley renferme plus de 80 paroisses de l'ancien diocèse d'Annecy, dans lesquelles on couserve encore le souvenir des visites pastorales qu'il y a faites.

avec facilité; 3.º l'auteur a travaillé pendant plusieurs années dans le saint ministère, et surtout dans les missions, en sorte qu'il parle toujours par expérience et avec un ton de piété, de charité et de modération qui va au cœur; 4º Ligori est un saint béatifié et qui sera bientôt canonisé; or, il est consolant de penser qu'on peut se sanctifier et sanctifier les autres, en se conformant aux règles de conduite qu'il a adoptées et suivies; 5.º ses ouvrages ont été examinés avec soin par une congrégation qui a déclaré, par décret du 14 mai 1803, approuvé par Sa Sainteté le 18 du même mois, qu'il n'y avait rien d'opposé aux règles de la morale et de la doctrine catholique, avantage précieux qu'on ne rencontre dans aucun livre récent de théologie ou de piété.

Malgré toutes ces observations, on aurait tort de penser que nous conseillons d'adopter aveuglément tous les sentimens du B. Ligori; il a pu se tromper et il avoue lui-même qu'il s'est trompé sur quelques articles, qu'il a rectifiés dans les dernières éditions. D'ailleurs, il peut y avoir dans le royaume de Naples, où il a écrit, des opinions particulières ou des usages autorisés par la coutume qu'il ne serait pas permis de suivre en France. Il faut donc invoquer et respecter le B. Ligori comme un Saint; mais il faut examiner et peser ses raisons, et ensuite décider selon sa conscience et sa propre conviction.

Ce que nous disons du B. Ligori, nous le disons, à plus forte raison, des sentimens que nous avens adoptés sur certaines matières: lorsqu'il s'agit de questions relatives à la discipline ecclésiastique, nous avions le droit, sans doute, de faire des ordonnances et de lier la conscience des ecclésiastiques et des fidèles, et nous l'avons fait quelquefois, en observant néanmoins de ne pronoucer

de censure que sur des objets importans qui tiennent à la discipline générale de l'Église, qui ont été consacrés par les conciles et par les souverains pontifes; mais quand il s'agit de questions théologiques controversées, ou sur k dogme ou sur la morale, en faisant connaître notre sentiment, nous n'avons eu ni la volonté, ni le pouvoir d'obliger personne à l'adopter, et de gêner une liberté d'opinion que l'Église, dans sa grande sagesse, a cru devoir laisser subsister.

Tel est l'objet du premier volume du Rituel que sous publions aujourd'hui. Quoique le second ne semble renfermer qu'une collection de rubriques, de prières et de formules d'actes relatifs à l'administration des sacremens et à l'exercice des autres fonctions, ecclésiastiques, nous ne craignons pas d'annoncer que nous y svons recueilli des notions et des observations qui ne seront pas sans utilité.

Ne vous attendez pas, N. T. C. F., à trouver ici l'érudition et l'élégance de style qu'on remarque dans le premier volume du Rituel de Lyon, que vous avez suivi jusqu'à présent et qui est si justement estimé sous ce rapport; ce n'était pas la fin que nous nous proposions; nous n'avons aspiré qu'à être clair et précis, qu'à traiter des questions pratiques, dont plusieurs sont nouvelles, et dont les circonstances ont fait sentir la nécessité, qu'à fournir plus de motifs et de moyens de nourrir l'esprit ecclésiastique parmi les prêtres et l'esprit de pêté parmi les fidèles. Fasse le Ciel que nous y soyons parenu et que notre but soit rempli!

Il le sera, nos vénérables Coopérateurs, si nous nous pénétrons tous vivement de l'étendue et de l'importance de nos devoirs, si nous méditons souvent sur la mission florieuse que nons avons reçue, si nous avons soin de mettre en pratique les sages et salutaires conseils que nous donnons aux autres.

Ah! nos N. T. C. F. et vénérables Coopérateurs! dans quel moment est-il plus nécessaire de ranimer en nous le zèle, la ferveur et le courage, que dans un moment où îl semble que l'ennemi de la Foi redouble d'efforts pour éteindre ce divin flambeau; que dans un moment où il suscite à l'Eglise de nouvelles tempètes; que dans un moment où le calme de l'indifférence est peut-être plus redoutable encore que les agitations et les contradictions. Attachonsnous donc plus fortement que jamais au centre de l'unité catholique, à la mère et à la maîtresse de toutes les Eglises, pour nous 'servir de l'expression des saints Pères; que sa foi soit toujours la nôtre, craignons de nous égarer dès que nous aurons cessé de l'avoir pour guide, même dans les choses qui ne tiennent point à la Foi.

A CES CAUSES:

Après avoir imploré les lumières du Saint Esprit, après avoir pris l'avis de notre Conseil; pour la plus grande gloire de Dieu, pour le bien de notre diocèse, pour l'acquit de notre conscience, et pour remplir l'obligation qui nous est imposée de maintenir les règles saintes qui nous ont été transmises par nos prédécesseurs, soit dans leurs statuts synodaux, soit dans les conciles généraux ou particuliers; nous ordonnons à tous les membres du Clergé de notre diocèse de se conformer aux Statuts et Ordonnances renfermés dans le présent Rituel, en tout ce qui les concerne respectivement.

Donné à Belley, le premier juillet 1830.

† A. R. EVÊQUE DE BELLEY.

PAR MANDEMENT:

Le Secrétaire de l'Evêché, DEPERY, Chanoiné.

INSTRUCTIONS

ET

ORDONNANCES

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE BELLEY,

POUR RÈGLER LA DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE
DE SON DIOCÈSE.



PREMIÈRE PARTIE,

QUI TRAITE DE LA SAINTETÉ ECCLÉSIASTIQUE ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DIOCÈSE.

TITRE I."

De la Sainteté des ecclésiastiques.

La fin du ministère évangélique dont nous sommes chargés, est de nous sanctisser et de sanctisser les autres.

Un prêtre qui ne travaille pas sérieusement à devenir un saint, parviendra difficilement à ins-

pirer aux autres l'horreur du péché et l'amour de la vertu, qui sont le fondement de toute sainteté. Les dispositions de notre cœur percent toujours malgré nous : si J. C. vit en nous, selon l'expression de l'apôtre (1), la bonne odeur de J. C. (2) se répandra bien loin autour de nous : toutes nos paroles, toutes nos actions en seront imprégnées, et porteront dans l'ame des autres les mouvemens de piété et de ferveur dont nous serons pénétrés : au contraire, quand un prêtre est dissipé, quand il aime le monde et les plaisirs, il se trouve sans cesse en opposition avec lui-même; sa conscience l'accuse à chaque instant de ne pas faire ce qu'il dit (3); toutes ses paroles se sentent de cet état de contradiction; elles sont froides, gênées, sans force, sans onction, sans ce ton de persuasion et de conviction qui est si nécessaire et si efficace pour toucher et pour convertir.

Notre première obligation est donc d'être saints (4). Mais il ne suffit pas que nous ayons une sainteté commune, semblable à celle des simples fidèles : les rapports intimes et continuels que nous avons avec le Très-Haut, les vérités saintes que nous annonçons, les fonctions

⁽I) Ad Gal. c. 2, v. 23. — (2) Ad Cor. c. 2, v. I3. — (3) Rom. c. 2, v. 2I. — (4) Lev. c. I9, v. 2.

, augustes que nous remplissons, l'obligation où nous sommes d'être les modèles et les conducteurs du troupeau de J. C., tout exige de nous la sainteté la plus éminente : il faut que nous donnions de notre plénitude, comme il est dit du Sauveur du monde, dont nous tenons la place (1).

Notre intention n'est pas de développer ici tout ce que les ecclésiastiques doivent éviter ou pratiquer pour être saints; nous les invitons à lire les ouvrages qui traitent ce sujet ex professo (2); il nous suffira de rappeler succinctement les devoirs qui sont imposés aux ecclésiastiques par les canons, et particulièrement ceux dont l'infraction est accompagnée d'une censure dans le diocèse de Belley, en faisant observer néanmoins, 1.º que toute défense ou ordonnance qui porte une censure, ne fût-elle que comminatoire, oblige par-là même sub gravi; 2.º qu'il n'est pas nécessaire qu'une défense ou une ordonnance soit accompagnée de peines canoniques pour qu'elle impose une obligation grave, qu'il suffit que l'objet en soit important et commandé en termes formels.

⁽I) Joan. c. I, v. I6. — (2) Voyez le Miroir du clergé; le Pastoral de Limoges; les Conférences d'Angers, sur les états, tom I; les Méditations de Beuvelet, de Chevassu, de Carron, etc.

SECTION PREMIÈRE.

Que doivent éviter les Ecclésiastiques?

I. Les ecclésiastiques doivent éviter le luxe dans leurs habits, dans leurs meubles, dans leurs repas et dans tout ce qui pourrait les rapprocher d'un monde qu'ils sont obligés de condamner, à l'exemple de J. C., s'ils ne peuvent pas le ramener et le convertir.

Tout ce qui est consumé par les ecclésiastiques en dépenses superflues, est une espèce de vol fait aux pauvres, dit saint Bernard; c'est aussi un sacrilége, selon le même Père, puisque c'est employer à des usages profanes et criminels un bien qui est consacré à Dieu (1).

II. Le luxe dans les ecclésiastiques est un défaut assez ordinaire dans les villes; mais le défaut contraire n'est que trop commun dans les campagnes, où l'on trouve des pasteurs qui avilissent leur ministère par la manière indécente dont ils sont logés, meublés et habillés (2); on en voit même qui ne portent au-

⁽I) Epist. 2.° ad Fulconem. Voy. les can. de prime de la 3.°, 4.° et 5.° sem. après l'Épiph. Voy. aussi le Conc. de Carth. en 398, can. 46; le 2.° Conc. de Nicée, can. 16; le Conc. de Montp., can. I. — (2) Voy. le can. de la iv sem. apr. l'Epiph. fer. vj. les. Constit. Sinod. de S. Franc. de Sal. 3.° part., tit. I.°, art. v.

cune marque de leur état, ce qui est aussi contraire à la prudence qu'aux règles canoniques. En conséquence nous ordonnons, sous peine de suspense, à tous les ecclésiatiques qui sont dans les ordres sacrés, de porter habituellement la soutane dans le lieu de leur résidence (1).

Quand nous disons la soutane, nous entendons parler de l'habit long connu sous ce nom qui se prolonge jusqu'aux talons (2), et se ferme par-devant avec de petits boutons. Nous recommandons aussi expressément de porter la tonsure, le rabat, le chapeau triangulaire, et tout ce qui constitue le costume ecclésiastique.

Les religieux sont tenus, sous les mêmes peines, de porter l'habit ecclésiastique, s'ils ne portent celui de leur ordre.

III. L'Église ayant toujours défendu aux ecclésiastiques, sous les plus graves peines, de manger ou boire dans les lieux publics (3), nous

⁽I) Concile de Trente; sess. I4, ch. 6, de reform. Statuts sinod. de M.s. de Tinseau, éveq. de Belley, 1749; tit. j, Stat. iij et iv. Stat. sinod. de Besançon, tit. 2, Stat. iij. — (2) Vestis talaris, selon l'expression des canons; Bordeaux I583, tit. 2I; Paris I528, can. 24; Rheims I583. — (3) Canon 53 des Apôtres; Concile de Laodicée 320, canon 24; de Carthage 397, can. 27; Statuts sinod. de Belley, sit. I. Stat. 5 et 6. Rituel de Lyon, des devoirs et de la conduite des Clercs; Constit. de S. Fr. de Sales, 3.º p., tit. v. — Stat. sinod. de

défendons, sous peine de suspense, à tous ceux qui sont dans les ordres sacrés, de manger ou boire, sous quelque prétexte que ce soit, dans les cabarets, cafés, bouchons, tavernes ou lieux en dépendant. Nous exceptons néanmoins le cas d'un voyage qui ne serait pas fait dans la vue d'éluder notre présente ordonnance, pourvu que l'on fût à une heure de distance du lieu où l'on réside. Nous ne prétendons pas non plus comprendre dans cette défense les ecclésiastiques qui mangeraient ou boiraient dans un cabaret tenu par leur père, leur mère, ou de proches parens qui leur en tiendraient lieu; ni les ecclésiastiques qui seraient invités extraordinairement, par le maître de la maison, à un repas de famille, pourvu que la table fût placée dans un lieu différent de celui où sont reçus les étrangers ; ni celui qui, ayant porté les sacremens dans la campagne, accepterait un rafraichissement.

IV. Les saints canons ne se bornent pas à défendre aux ecclésiastiques l'entrée dans les cabarets; ils leur ordonnent encore de fuir les repas et les festins qui pourraient donner lieu à des excès ou à des entretiens peu séans (1). En con-

Besançon, tit. ij, Stat. viij et jx. — (I) Voyez le Concile de Ravenne en 1314, rubr. 10; — de Bourges, tit. 25, can. 7; — d'Agde, can. 38; — les Actes de Milan, liv. 3, n. 38.

séquence nous défendons à tous les ecclésiastiques d'assister aux festins de baptême, de sépulture, de fiançailles ou de noces. Nous recommandons en outre à tous les ecclésiastiques de ne manger avec les séculiers que le plus rarement possible, et de conserver partout la gravité, la retenue et la sobriété convenables à notre état. Qu'ils ne perdent jamais de vue l'obligation où ils sont de prêcher la pénitence, et l'accord qui doit régner entre leur conduite et leurs discours, s'ils veulent en retirer du fruit.

V. Il est des jeux qui ne conviennent ni à la gravité, ni à la sainteté ecclésiastiques, et que la puissance séculière condamne même dans les laics; aussi les lois de l'Église interdisentelles à tous les ecclésiastiques d'y jouer ou même d'y voir jouer (1); et c'est pour nous conformer à ces lois que nous défendons à tous les ecclésiastiques du diocèse de jouer dans les cafés ou autres lieux publics où l'on tient académie de jeu, soit dans le lieu de leur résidence, soit

⁽¹⁾ Can. 42 et 43 des Apôtres; Concile de Latran, sous Innocent III, ch. 16; Conc. de Trente, sess. 22, ch. I; Conc. de Carthage en 398, can. 47; Conc. de Narbonne en 1551, can. 18 et 19. Statuts de Belley, tit. I. Stat, xij. Statuts de Besançon, tit. 2, Stat. 26 et 27; constit. de S. Franc. de Sal., 3.º part., tit. 4.

ailleurs. Cette défense est sous peine de suspense pour les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés.

Nous leur recommandons aussi, d'une manière très-pressante, de ne jamais jouer aux boules, à la paume, au mail, sur les grands chemins et autres lieux fréquentés par le peuple.

VI. Les lois de l'Église défendent aux ecclésiastiques les assemblées mondaines, les spectacles, la chasse, le commerce, les foires, les marchés, les procès, et généralement tout ce qui peut entretenir la dissipation et les détourner de cette vie sérieuse et recueillie qui doit être le partage de ceux dont toute l'existence, toutes les habitudes, toutes les fonctions se rapportent au culte divin (1).

VII. Si les relations avec les personnes du monde sont pleines de dangers pour les ecclésiastiques, celles qu'ils auraient avec les personnes du sexe en renferment bien davantage, et sont presque toujours accompagnées de scandale.

⁽I) Pour se convaincre de l'importance de toutes ces défenses, et connaître l'étendue des obligations qu'elles imposent, il faut lire les Conférences d'Angers, traité des états, tome I; le Rituel de Toulon, à la fin du traité de l'ordre, titre des mœurs des ecclésiastiques; le Pastoral de Limoges, tom. I., I. re part., tit. 3.

Nous exhortons fortement les ecclésiastiques à s'observer beaucoup sur cet article : qu'ils ne permettent à aucune femme de fréquenter habituellement leur maison, sous quelque prétexte que ce soit, et quelque pieuses qu'elles paraissent.

Nous leur défendons, sous peine de suspense, de confesser les femmes ailleurs que dans l'église et au confessionnal, à moins qu'elles ne soient sourdes ou malades.

Les conseils de direction doivent aussi être donnés au confessionnal et non ailleurs. C'est manquer à l'esprit de la loi et à la prudence que de s'écarter de cette règle: rappelons-nous souvent les paroles de l'Écriture et des saints Pères relatives à cet objet (1).

VIII. Dans la nécessité où sont les ecclésiastiques de se faire servir par les personnes du sexe, ils doivent au moins prendre les précautions que la prudence suggère, pour mettre leur réputation à l'abri de tout soupçon, en ne prenant que des personnes âgées, dont la conduite, la sagesse et la piété soient généralement reconnues. En conséquence nous défendons à tous les ecclésiastiques qui sont dans les

⁽I) Sur ce point et le suivant, voyez les ouvrages indiqués, et la lettre de Saint Jérôme à Népotien.

ordres sacrés, sous peine de suspense, d'avoir à leur service des personnes du sexe âgées de moins de quarante ans. Nous n'accorderons de dispense sur ce point, qu'autant que ces filles ou femmes auraient atteint leur trentième année, et fourniraient leur extrait de maissance et des attestations de bonnes vie et mœurs, signées par deux prêtres bien connus. Tous les ecclésiastiques qui ont déjà obtenu cette permission, sont obligés de la faire renouveler chaque année, et pour cela de nous envoyer, par l'intermédiaire de l'archiprêtre, l'attestation de deux prêtres du canton, qui déclarent qu'ils n'aperçoivent aucun inconvénient à ce que la permission soit prorogée.

Nous défendons à tout confesseur d'absoudre les personnes du sexe âgées de moins de quarante ans, qui sont au service des ecclésiastiques dont nous parlons, à moins qu'il n'ait l'assurance que la permission a été accordée par nous. Cette règle est de rigueur et n'excepte personne; nous recommandons instamment à nos archiprêtres de veiller à ce qu'elle soit exécutée.

La mère, la tante, la sœur et la nièce ne sont pas comprises dans cette défense; mais la prudence fait un devoir à tous les ecclésiastiques de n'avoir auprès d'eux aucune de leurs parentes qui ait moins de trente ans; celles qu'ils garderont au-dessous de cet âge, les exposeront presque toujours à des désagrémens et à une surveillance pénible. On sait que saint Augustin ne voulut jamais que sa cousine germaine, sa nièce ni même sa sœur demeurâssent avec lui, quoiqu'elles fissent profession de piété (1).

Nous recommandons aux ecclésiastiques de ne prendre pour journalières, couturières ou autres, que des personnes bien connues par leur bonne conduite, et âgées aussi de trente ans; nous leur recommandons encore de ne point les admettre à leur table non plus que leur servante (2).

SECTION II.

Que doivent faire les Ecclésiastiques pour se conserver dans la sainteté?

I. Un ecclésiastique doit se faire un réglement de vie, dans lequel il désigne tous ses exercices de piété, et marque, autant qu'il est possible, l'heure où il les fera. Dans ce réglement il se prescrira avant tout la pratique de l'oraison des les premiers momens de la journée. Il est impossible de pouvoir se conserver long-temps dans

⁽I) Possidius, Vie de S. Aug., ch. 26. — (2) M. de Tinseau, évêq de Belley, défendait ce dernier point sous peine de suspense. Tit. I, Statut. ix.

l'esprit ecclésiastique, et de bien remplir les fonctions du saint ministère, si l'on n'est pas fidèle à cet exercice : c'est le sentiment de Saint Charles, de Saint François de Sales, de Saint Vincent de Paul, de tous les Saints. (1)

II. Le second devoir que nous croyons nécessaire de rappeler, est l'étude des matières ecclésiastiques, tant pour éviter l'oisiveté dont les suites sont si funestes, que pour ne pas perdre de vue les obligations qu'on a contractées. L'Écriture Sainte, le dogme, la morale, le droit canonique, l'histoire de l'Église, ont de quoi occuper la vie la plus longue, et peuvent, à plus forte raison, remplir utilement et même agréablement les intervalles que laissent à un prêtre les fonctions ecclésiastiques. La littérature, l'histoire profane, les sciences et les autres connaissances ne doivent pas nous être entièrement étrangères; mais gardons-nous d'y donner trop de temps; gardons - nous surtout de lire des ouvrages dangereux, et de les conserver, sous quelque prétexte que ce soit.

Nous traiterons à part ce qui regarde les conférences ecclésiastiques; mais nous nous empressons de rappeler ici que nous tenons forte-

⁽I) Actor. mediol., p. I., conc. prov. 4. De Episcop et alibi passim. Const. sinod. de S. Franc. de Sales, 3.º part., tit. ix. Forma Cleri, part. 2. c. vj.

ment à ce que tous les ecclésiastiques soient fidèles à s'y rendre, et à préparer les matières qu'on doit y traiter.

III. C'est en fréquentant des ecclésiastiques vertueux et pleins de l'esprit de leur état, qu'on se fortifie dans les résolutions qu'on a prises; on y gagne sous tous les rapports. Sur le nombre il faut en choisir un qui soit plus particulièrement le confident de nos peines, qui nous aide de ses conseils, qui ait le courage de nous dire la vérité toute entière; et pour cela il faut que nous soyons disposés à l'entendre. Demandons à Dieu cet ami fidèle et courageux, que l'Écriture appelle : in trésor (1); mais rendonsnous dignes de l'obtenir et de le conserver, en mettant à profit ses conseils, même quand ils contrarieraient absolument notre amour-propre. Si cet ami est le directeur de notre conscience, ce sera un double avantage.

IV. Frequenter accedite ad sacram exomologesim: sunt qui rarissime utuntur hoc salutari remedio; dicunt et non faciunt (2); quid mirum si frigidam ducant vitam; si quam incolunt terra, proferens spinas et tribulos, reproba sit et maledicto proxima (3)?

⁽I) Eccli. 6, I4. — (2) Math. 23, 3. — (3) Ad Hebræos, 6, 8.

At dùm agitur de exomologesi, caveant pii sacerdotes ne coinquinentur peccatis alienis, consuendo pulvillos sub omni cubito sacerdotum iniquorum (1), absolutionem scilicet ipsis largiendo, etsi non verè conversis et sufficienter probatis. Audiant Scripturam: Si cœcus cœco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt (2). Timidis.....pars illorum erit in stagno ardenti igne et sulphure (3).

Attentè legant tabulam casuum reservatorum, et meminerint se nullatenùs posse absolutionem impertire iis qui miserè in tertium sunt delapsi.

Legant itidem quod docent theologi circa sollicitantes (4).

V. Outre la méditation journalière dès le matin, et les autres devoirs que nous venons de rapeler, la lecture de piété, surtout celle de la vie des Saints, la visite au Saint Sacrement, dans l'après-diner, la pratique de la mortification des sens, doivent entrer dans le réglement d'un ecclésiastique: quand il joint à ces pieux

⁽I) Ezech. 13, 18. — (2) Math. 13, 14. — (3) Apocal. 21, 8. — (4) Vide Theolog. mor. univ., auct. Antoine, tract. de Pænit., cap. 4, de Sigillo confessionis, append. de Sollicit.; Theolog. moral. B. Ligori, libro 6, n. 673; Theolog. dogmat. et mor., auct. Bailly, tract. de Pænit., cap. 6, art. 3, quær. 6.

exercices l'examen particulier, au milieu du jour, de fréquentes élévations de cœur vers Dieu, une tendre dévotion envers Marie, la retraite d'un jour chaque mois et la retraite de huit jours chaque année, il est assuré de se prémunir contre tous les daugers qui nous environnent; de recueillir une abondante moisson de mérites, et de rendre son ministère fructueux pour lui et pour les autres.

VI. Le moment de la mort est redoutable pour tous les enfans d'Adam; mais il est plus redoutable encore pour les prêtres, surtout pour ceux qui sont à la campagne : éloignés de tous leurs confrères, non-seulement ils sont privés des consolations que les autres malades reçoivent des fréquentes visites et exhortations qu'on leur fait; mais ils sont quelquefois privés des sacremens, faute de précaution et de courage de la part de ceux qui les assistent. Un ministre de J. C. doit donc toujours être prêt à mourir.

Faites votre testament le plus tôt possible; c'est une précaution de prudence pour tous, mais c'est une obligation de conscience pour plusieurs: faute par eux de le faire en santé, ils ont été gênés pour le faire étant malades, en présence de leurs parens qui les sollicitaient; d'autres peuvent s'exposer à mourir sans

en faire, et manquer ainsi de remplir des obligations graves.

Nous recommandons à nos archiprêtres de veiller à ce que leurs confrères malades reçoivent les sacremens le plus tôt possible. Nous désirerions que le saint Viatique fût administré par eux, accompagnés de quelques confrères, qui doivent tous se faire un devoir d'aller auprès du malade pour l'assister et l'encourager.

Aussitôt que l'archiprêtre sera instruit de la mort du malade, il doit se transporter dans la maison curiale, pour veiller à la conservation des registres et autres objets relatifs au culte; il présidera aussi aux funérailles.

Lorsque l'archiprêtre lui-même est malade, c'est au plus ancien desservant du canton à l'administrer, et à prendre toutes les précautions que nous venons d'indiquer.

Nous n'avons rappelé ici que les devoirs qui sont personnels aux ecclésiastiques; ceux qu'ils doivent remplir envers les autres, trouveront leur place dans les titres suivans.

TITRE II.

Fonctions et Préséances des prêtres du diocèse.

I. Les chapitres de cathédrale doivent être regardés dans chaque diocèse comme le premier corps de l'état ecclésiastique. Pendant plusieurs siècles ils ont été chargés d'élire les

Évêques, et cet usage se conserve encore dans quelques Églises; ils gouvernent le diocèse pendant la vacance, et transmettent aux grands-vicaires qu'ils nomment la juridiction épiscopale; ils sont appelés aux synodes et aux conciles provinciaux ils sont le conseil de l'Évêque et obligés de l'assister quand il officie (1).

Nos vicaires généraux ne prennent place dans le chapitre, quand ils en font partie, que d'après la date de leur nomination aux canonicats dont ils sont pourvus, excepté nos deux vicaires généraux reconnus par le Gouvernement, que nous désignons comme archidiacres et premiers dignitaires du chapitre : en cette qualité ils occupent toujours le premier rang.

Le chapitre de la cathédrale a droit de faire la levée du corps et l'enterrement des membres qui le composent, même quand ils sont morts dans une paroisse différente de celle de la cathédrale. C'est le premier archidiacre qui administre les sacremens et fait l'enterrement des membres du chapitre, à moins que nous ne jugions à propos de le faire nous-même.

II. D'après les lois canoniques, MM. les vicaires généraux formant une même personne

⁽I) Voy. Bergier, Dict. de Théol. art. CHAPITRE; et Fleury, instit. au droit eccles. I. re p., ch. 17.

avec le premier pasteur du diocèse, ils doivent occuper le premier rang dans toutes les assemblées ecclésiastiques; ils peuvent porter l'étole dans tout le diocèse. Quand ils feront la visite d'une paroisse, ils seront reçus avec les honneurs que nous indiquerons.

Nos vicaires généraux forment notre conseil privé, et c'est avec eux que nous concertons toutes les affaires qui tiennent à l'administration du diocèse, telles que les nominations aux places, les concessions de dispenses, les résolutions de cas de conscience, les renouvellemens de pouvoirs, les circonscriptions de paroisse, les examens de budgets de fabrique, etc. Néanmoins toutes les demandes relatives à ces objets doivent être adressées directement à l'évêché.

- III. Les archiprêtres sont désignés par nous pour veiller sur un arrondissement qui leur est indiqué. Ils occupent la première place dans leur archiprêtré, soit dans les conférences, soit dans les assemblées religieuses, à moins qu'il n'y ait un grand-vicaire. Nous traiterons plus au long ce qui concerne les archiprêtres dans le titre V.
- IV. MM. les curés de canton occupent la première place parmi les prêtres de leur canton, quand l'archiprêtre ne s'y trouve pas. Ils

sont inamovibles; ils président les conférences; ils n'ont aucune juridiction sur les paroisses de leur canton; ils ne peuvent y exercer aucune fonction ecclésiastique sans le consentement du desservant de la paroisse.

V. MM. les desservans de succursale et d'annexe, ou de chapelle vicariale, sont propres pasteurs comme étaient les anciens curés. Ils sont amovibles; mais nous nous empressons de déclarer que notre intention est de ne faire que les changemens commandés par la nécessité. MM. les desservans prennent rang d'après la date de leur nomination, et sans distinction entre ceux de succursale ou ceux de chapelle vicariale. Leurs pouvoirs ordinaires durent jusqu'à révocation.

VI. MM. les vicaires de paroisse ne recevront de pouvoirs que pour un an. Nous indiquerons-ailleurs la marche qu'ils suivront pour les faire renouveler. Dans toutes les cérémonies religieuses ils ont le pas sur les aumôniers et sur les prêtres habitués de paroisse. Toute la responsabilité du ministère repose sur les curés ou desservans de paroisse; MM. les vicaires ne doivent donc rien changer, rien établir de nouveau sans l'autorisation du pasteur. Nous maintiendrons toujours l'usage établi dans le diocèse, qui assujétit les vicaires à loger et à vivre avec leurs curés;

c'est un moyen puissant pour entreténir l'harmonie. Les vicaires ne doivent point s'absenter de la paroisse sans l'agrément du pasteur, afin qu'il puisse prendre des précautions, et ne pas s'absenter en même temps.

VII. Les aumôniers d'hôpitaux et de maisons religieuses, les prêtres habitués de paroisse et autres n'ont de pouvoirs que ceux qui leur sont accordés par leur nomination ou leur approbation. C'est la date de leur ordination qui règle la place qu'ils occupent dans les assemblées religieuses. Ils ne peuvent exercer aucune fonction dans l'église paroissiale que du consentement des pasteurs. Nous les invitons à assister aux offices de la paroisse les dimanches et fêtes, et à s'y rendre utiles pour donner au culte plus de solennité, en faisant diacre, sous-diacre, chantre, etc. : nous verrions avec beaucoup de peine qu'ils n'y fussent pas exacts.

Les aumôniers militaires ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir soumis au visa de l'Ordinaire les pouvoirs qu'ils ont reçus de la grande Aumônerie; et pour l'administration des sacremens ils doivent obtenir le consentement des curés, et communiquer les actes de baptême et de mariage qu'ils auront dressés, afin qu'ils soient inscrits dans les registres de la paroisse, dans laquelle on publie aussi les bans de mariage des militaires. VIII. Aucun prêtre étranger et inconnu ne doit être admis dans les églises pour dire la sainte messe, ou exercer d'autres fonctions, sans une autorisation expresse de notre part.

TITRE III.

Du tribunal de l'Officialité.

Le tribunal de l'officialité a pour objet de maintenir la discipline ecclésiastique par voie de jugement contradictoire, de fulminer les dispenses, de publier les censures d'une manière plus solennelle, etc.

Autrefois ce tribunal avait une juridiction temporelle qui lui était attribuée par nos Rois, et dont l'exercice était réglé par les lois civiles. Aujourd'hui les officiaux ne peuvent s'occuper que d'objets spirituels, ne peuvent prononcer que des peines canoniques, et ne doivent suivre dans l'exercice de leurs fonctions que les formes ecclésiastiques. Notre officialité est organisée ainsi qu'il suit.

I. L'official ou le président de l'officialité peut avoir un ou plusieurs vice-gérens, nommés par nous, qui lui serviront de conseil, et le remplaceront dans l'occasion (1). Il y aura aussi

⁽I) D'Héricourt, lois ecclésiastiques, I.re part., ch. 2.

un promoteur et un greffier nommés par nous: toutes ces commissions sont révocables à volonté.

II. L'officialité ne commencera d'instruction juridique sur aucune affaire criminelle, qu'elle n'ait été examinée dans notre conseil.

III. Le promoteur a des fonctions équivalentes à celles du procureur du Roi dans les tribunaux civils. Il doit veiller avec beaucoup de zèle et de soin à ce que nos ordonnances et les règles de la discipline ecclésiastique soient bien observées dans tout le diocèse. Dès qu'il aura connaissance d'un abus public ou particulier, il nous en préviendra, et ce sera lui qui en poursuivra le jugement devant l'officialité, lorsque nous l'aurons déféré à ce tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un suppléant désigné par nous.

IV. Nos archiprêtres, et même tous les autres prêtres, pourront s'adresser à nous, à nos grands-vicaires, à notre official, ou au promoteur de l'officialité, pour faire connaître les abus qui s'introduiraient dans le diocèse sur l'enseignement des vérités évangéliques, sur

Rousseau de la Combe, Jurisprud. ecclésiast., art. Official, pag. 10; Fleury, instit. au droit ecclésiast, 3.º part., ch. 4.

l'administration des sacremens, sur l'infraction des règles canoniques ou des ordonnances du diocèse, sur la manière de célébrer les offices divins, et généralement sur tout ce qui est opposé à la foi, à la morale, ou à la discipline ecclésiastique.

- V. Le promoteur a le droit d'appeler et d'entendre les accusés, ainsi que les témoins à charge et à décharge; il dressera un procèsverbal de tous les interrogatoires et des réponses. Le promoteur donne ses conclusions dans toutes les affaires, après avoir balancé les raisons pour et contre. Il a le droit d'assister au prononcé de tous les jugemens, mais il n'a point voix active.
- VI. Les affaires seront instruites sur mémoire, et il n'y aura de débat contradictoire que d'après une autorisation expresse de notre part.
- VII. Aucun jugement ne sera rendu en matière criminelle, qu'il n'y ait au moins deux vice-gérens ou assesseurs avec l'official.
- VIII. Aucun jugement sur cette matière ne sera mis à exécution qu'il ne nous ait été communiqué.
- IX. Le greffier est chargé d'écrire les dépositions des témoins, les prononcés de jugement, et d'expédier les actes qui concernent l'officialité.
 - X. Nous indiquerons ailleurs la marche à sui-

vre pour fulminer les dispenses de mariage et autres.

XI. Nous ordonnons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse d'obéir aux jugemens de notre official et aux assignations de notre promoteur, et nous autorisons notre official à prononcer des censures contre ceux qui ne se rendraient pas après trois monitions.

XII. Pour l'honneur du sacerdoce, et pour rappeler ces beaux jours où les simples fidèles mêmes prenaient leur Evêque pour juge et pour arbitre de tous leurs différens, nous invitons tous les ecclésiastiques de notre diocèse à recourir à notre officialité pour terminer les difficultés qui pourraient s'élever entre eux.

TITRE IV.

De la Visite épiscopale.

Il est dit de notre divin maître qu'il parcourait la Judéc, en consolant les affligés (1), en délivrant les possédés (2), en guerissant les malades (3), en instruisant les ignorans (4), en laissant partout des traces de sa puissance, de sa bonté et de sa miséricorde (5).

⁽I) Joan., c. 11, v. 23. — Luc., c. 7, v. 14. — (2) Luc., c. 8, v. 27. — (3) Marc. c. 6, v. 56. — (4) Luc. c. 4, v. 15. — (5) Act. Ap., c. 10, v. 38.

Les apôtres, héritiers de son zèle et de sa charité, parcouraient aussi les Eglises qu'ils avaient fondées dans les diverses parties du monde (1), uniquement occupés à distribuer le pain de la divine parole (2), à célébrer les saints mystères (3), à régler tout ce qui tenait au culte divin (4), à réprimer les coupables (5), à conférer le sacrement de confirmation à ceux qui avaient reçu le baptême (6), à les affermir tous dans la foi et dans la pratique de toutes les vertus (7).

C'est d'après de si beaux modèles que les Ambroise, les Augustin, les Martin de Tours, les Athanase, les Chrysostôme, les Théodoret (8), les Borromée (9), les François de Sales (10), les Barthélemy des martyrs (11), tous les saints Evêques de tous les siècles, se sont empressés de

⁽I) Act. Ap., c. 15, v. 36, 4I. — (2) Act. Ap., c. 6, v. 4; c. 20, v. 9. — (3) Act. Ap., c. 2, v. 42; c. 13, v. 2. — (4) I Ad Cor., c. II, v. 34. — (5) I Ad Cor., c. 5, v. 5. — (6) Act. Ap., c. 8, v. I7. — (7) Ad Rom., c. I, v. II. — Act. Ap., c. I8, v. 23. — (8) Voyez Thomassin, sur la Discipline ecclésiastique, tom. 2, pag. 1723. — (9) Voy. les Actes de Milan, et la Vie du Saint, par Jean-Baptiste Giussano, ou dans Godescard. (10) Ses Constit. synod. — Sa vie, par Marsollier ou Godescard. — (II) Sa vie, t. I.er, ch. 4, 14.

visiter leur troupeau, et de ranimer la foi et la piété dans toutes les contrées soumises à leur juridiction.

Aussi le saint concile de Trente, fidèle interprète de la tradition et de l'esprit de l'Église, a-t-il fait un devoir aux Evêques de visiter souvent leur diocèse, pour prémunir les fidèles contre les piéges que leur tendait l'enfer, et leur procurer des armes puissantes contre les ennemis de tout genre qui les attaquent (1).

Pourrions-nous, après cela, ne pas mettre au rang de nos premiers devoirs la visite de notre diocèse? Nous avons regardé et regarderons toujours ce devoir comme un des moyens les plus puissans pour maintenir la discipline ecclésiastique, pour connaître par nous-même les besoins spirituels et temporels de nos ouailles, l'esprit qui règne dans chaque paroisse, les réformes qu'il pourrait y avoir à faire, la manière dont se célèbre le saint office, dont s'administrent les sacremens, dont se font les instructions; l'état où se trouvent l'église, la sacristie, le cimetière, le presbytère, et généralement tout ce qui intéresse le culte divin.

I. Le premier objet qui nous occupera dans

⁽I) Concil. de Tr., sess. 24, ch. 3, de Reformatione.

nos visites sera l'église. Nous examinerons les réparations ou constructions qu'il y aurait à faire, l'état où se trouvent les autels, les tabernacles, les gradins, les tableaux, les fonts baptismaux, les chrêmières, les registres de baptême, de mariage et de sépulture, dont il doit être fait un double; la chaire, les confessionnaux, les chapelles, etc. Nous nous ferons représenter les reliques et leurs authentiques, les vases sacrés, les ornemens, les linges, les chandeliers, les cartons, les livres de chant, le rituel, le missel, etc.

II. Si le temps le permet, nous irons processionnellement au cimetière, où l'on chantera le Libera et d'autres prières indiquées dans le Processionnal et dans le Rituel; nous examinerons s'il est clos de murs, s'il est divisé en cinq parties, comme il doit l'être d'après les lois civiles et canoniques; si on a soin de changer toutes les années la portion où l'on enterre, pour n'y revenir qu'au bout de cinq ans; s'il y a une croix vers le milieu; si on ne le consacre pas à des usages profanes; s'il y a un endroit séparé pour enterrer les enfans morts sans avoir reçu le baptême, et pour les adultes qui ne sont pas catholiques, etc. Cette séparation est autorisée par la loi civile: si les autorités locales s'y opposaient, il faudrait nous en prévenir.

III. Neus visiterons aussi le presbytère, pour

nous assurer de l'état où il se trouve. Qu'on se rappelle à cet égard la quatrième suspense comminatoire; nous ferons observer rigoureusement ce point de discipline, qui nous paraît de la plus haute importance: ceux qui en ont obtenu dispense, nous présenteront leur titre.

- IV. Quoique nous attachions beaucoup d'importance aux objets matériels du culte, il est hors de doute que nous en attachons davantage encore aux offices divins, à l'instruction religieuse, à l'administration des sacremens, et à tout ce qui peut entretenir la piété; aussi nous aurons soin de nous informer de la manière dont se célèbrent les saints mystères, de l'intérêt que es pasteurs mettent à faire les cérémonies avec oin, à suivre les rubriques avec fidélité. Nous interrogerons ou ferons interroger les enfans sur le catéchisme.
- V. Nous voulons connaître toutes les confréries et toutes les dévotions particulières qui sont établies dans chaque paroisse, et les titres d'après lesquels elles ont été établies: nous supprimerons toutes celles qui nous paraîtront opposées à l'esprit de l'Eglise, ou qui sembleraient renfermer quelques superstitions.
- VI. Les écoles fixeront notre attention d'une manière toute particulière. Nous demanderons à chaque pasteur s'il en fait la visite une fois

÷

par mois ainsi qu'il y est autorisé, si le réglement s'observe, si le catéchisme est enseigné, si les maîtres et maîtresses mènent une conduite édifiante, s'ils conduisent leurs enfans à la sainte messe, s'ils les font confesser, s'ils ne prennent pas des enfans des deux sexes, etc.

VII. Nous nous ferons représenter les comptes de fabrique, pour les vérifier et voir si les recettes sont en proportion des besoins, si les fondations sont acquittées, si les revenus sont bien administrés, si la fabrique est renouvelée aux époques déterminées.

VIII. Les pasteurs auront soin de préparer d'avance, par des instructions solides, les personnes qui se disposent à recevoir la confirmation. Nous déclarons que nous n'admettrons à la participation de ce sacrement que les enfans qui auront fait leur première communion, ou qui seront sur le point de la faire.

IX. Pour assurer à notre visite les succès qu'on a droit d'en attendre, les pasteurs doivent y préparer les peuples, et tâcher de les bien convaincre que nous ne venons au milieu d'eux que pour les sanctifier, et répandre sur eux les bénédictions du ciel. Pour cela, aussitôt qu'ils auront reçu l'avis qui leur annonce notre visite, ils en avertiront au prône les fidèles, en leur recommandant de se trouver dans la pa-

roisse ee jour-là: ils les exhorteront à se disposer saintement à participer aux fruits de la visite par des prières plus fréquentes qu'à l'ordinaire, et en approchant du sacrement de pénitence, afin de pouvoir communier de notre main.

X. Les visites épiscopales sont particulièrement consolantes pour les pasteurs. Tous doivent nous regarder comme un père qui les chérit et les honore comme ses frères et comme les coopérateurs fidèles de sa sollicitude; ils doivent nous ouvrir leurs cœurs avec une entière confiance; nous communiquer les vues qu'il plaît à Dieu de leur donner pour établir et étendre son règne dans leurs paroisses, les difficultés et les obstacles qu'ils y rencontrent, les peines et les contradictions qu'ils peuvent y éprouver de la part des indociles; être bien persuadés que nous n'avons d'autres intentions dans notre visite que de seconder leurs pieux desseins, d'affermir par notre autorité le bien qu'ils auront commencé, de les soutenir, de les consoler, de les défendre contre les persécutions des méchans.

XI. On ne doit pas se mettre beaucoup en peine de la manière de nous recevoir dans nos visites; un logement simple et un repas frugal au presbytère, c'est tout ce qu'il nous faut: nous serions même très-fàché d'occasioner des dépenses considérables aux pasteurs de notre dio-

cèse, qui ont tant de bonnes œuvres à faire. Nous recommandons instamment à ceux qui habitent des paroisses populeuses et pourvues abondamment, d'éviter les repas somptueux, d'inviter peu de personnes, et de ne donner jamais qu'un seul service analogue à celui qui est prescrit pour les conférences. Notre désir serait de n'avoir à table que des ecclésiastiques; cependant on pourra inviter les autorités locales et les fabriciens, quand on le croira convenable.

Qu'il serait douloureux pour nous de trouver des salons richement ornés et des sacristies dépourvues de tout! Ces désordres ne sont pas sans exemple; fasse le ciel qu'il ne s'en trouve point dans le diocèse, et que nous ne rencontrions que des pasteurs qui prennent plus de soin de leur église que de leur maison!

XII. Nous n'admettrons devant nous, pendant notre visite, aucun ecclésiastique du diocèse qui ne soit revêtu de la soutane et de tout ce qui constitue le costume de notre état. Nous voulons que la même règle soit observée aussi toutes les fois qu'on se présente devant nous, à Belley ou ailleurs.

XIII. Après la visite épiscopale d'une paroisse, il sera dressé un procès-verbal de tout ce qui aura été fait de plus important, de toutes les réparations ou acquisitions reconnues nécessaires.

Ce procès-verbal sera couché dans les registres de la fabrique, et copie nous en sera remise tout de suite, signée par les marguilliers.

On trouvera dans le second vol. de ces instructions, la note des cérémonics à suivre dans les visites de paroisses faites par nous, par nos grands-vicaires, ou par nos archiprêtres, et la formule des prières à réciter.

TITRE V.

Des Archiprêtres.

I. Conformément à l'usage établi par nos prédécesseurs (1) et admis dans presque tous les diocèses (2), nous nommerons des archiprêtres aux-

⁽I) Stat. synod. de Belley, tit. 2, stat. xix. Le rituel de Lyon les suppose établis en parlant des congrégations, t. 2, p. 287. in 4.º On désigne encore dans le diocèse de Belley plusieurs paroisses qui étaient chefslieux d'archiprêtrés, quand elles appartenaient au diocèse de Lyon. — (2) Ils sont désignés sous le nom de doyens ruraux, vicaires forains, archidiacres, archiprêtres, dans l'ouvrage de Benoît XIV, de Synodo diacesuum, lib. 3., cap. 3., n.º 7. Saint Charles les appelle vicaires forains, et en recommande l'établissement. Act. Mediol. part. I, conc. prov. I.; Constit. de S. Fr. de Sales, 2.º pari., tit. vij. Statuts de Besançon, tit. iij, ordon. synodal. de S. Claude, de Valence, de Viviers, de Dijon, etc.

quels nous déléguerons des pouvoirs particuliers dont il sera fait mention ci-après, et qui pourraient être plus ou moins étendus, selon l'exigence des cas. Nous les choisirons toujours parmi les curés de canton, les desservans ou les autres prêtres qui nous inspireront plus de confiance par leur zèle, leur prudence, leur piété et leur instruction. Ils seront chargés ordinairement d'un seul canton.

Jusqu'à présent nous n'avions adopté qu'une mesure provisoire et incomplète, en conférant à MM. les curés de canton une partie des attributions réservées aux archiprêtres; mais cette marque de confiance est nécessairement révocable d'après les Instructions de Saint Charles (1) et l'usage établi partout. Ce ne sera donc pas comme curés de canton qu'ils jouiront des priviléges que nous accordons, mais comme archiprêtres, et en vertu des lettres spéciales que nous donnons.

II. Les obligations des archiprêtres consistent: 1.° A se rendre les modèles de la vertu, de la régularité et de la science; 2.° A veiller et à travailler de toutes leurs forces à ce que nos erdonnances soient exécutées; 3.° A nous avertir

⁽I) Actor. Mediol. p. I, conc. prov. I, de Vicariis forancis.

soigneusement des contraventions et des déréglemens des ecclésiastiques de leur arrondissement, de quoi nous chargeons particulièrement leur conscience; 4.º A faire passer aux prêtres de leur arrondissement les mandemens, circulaires et avis que nous leur adresserons; 5.º A nous envoyer les feuilles pour renouvellement des pouvoirs ou de dispense d'âge des servantes qui n'ont pas quarante ans; 6.º A se rendre auprès des curés ou desservans malades, pour veiller à ce qu'ils soient administrés, et à ce qu'il ne se perde rien de ce qui appartient à l'église, en cas de mort, comme nous l'avons dit plus haut (1); 7. A nous donner des renseignemens sur les maîtres et maîtresses d'école de leur archiprêtré, et sur les sages-femmes; 8.º A veiller spécialement à ce que les conférences que nous avons établies se tiennent régulièrement: que l'on y fasse tous les exercices marqués dans le réglement que nous avons fait à ce sujet; 9.º A nous prévenir, après avoir consulté leurs voisins, quand les besoins de la campagne exigeront qu'on fasse des prières publiques pour obtenir la pluie ou la sérénité du temps; 10.º Ils feront la visite des paroisses de leur arrondisse-

⁽¹⁾ Tit. I., sect. 2, art. vj.

ment, quand nous leur enverrons des formules de procès-verbaux, qu'ils rempliront exactement sur les lieux. Un exemplaire restera dans la paroisse visitée, et l'autre sera envoyé au secrétariat de l'évêché, avec tous les renseignemens qu'ils croiront propres à mieux remplir le but que nous nous proposons, qui est de ranimer la piété et de pourvoir aux besoins des paroisses; ils seront acompagnés dans cette visite par le secrétaire de la conférence.

III. Afin que les archiprêtres soient distingués des autres ecclésiastiques par quelques prérogatives, comme ils le sont par leur emploi et par leurs travaux, nous leur accordons les priviléges suivans : 1.º Ils porteront dans leur église et même dans les églises de leur archiprêtré, quand ils en feront la visite, le camail en soie ou en drap noir, doublé en noir, les boutons et boutonnières aussi en noir; 2.º Ils occuperont la première place dans les conférences et dans toutes les assemblées ecclésiastiques de leur archiprêtré, ainsi que dans les synodes; 3.º Ils pourront confesser et même absoudre des cas réservés sans exception dans leur archiprêtré, servatis servandis; 4.º Ils peuvent aussi bénir les linges, ornemens d'autel, les ciboires, les croissans d'ostensoir, les tabernacles, les bannières, statues et tableaux d'église, dans leur archiprêtré. Tous ces pouvoirs et priviléges accordés aux archiprêtres, dureront jusqu'à la révocation de leurs lettres.

TITRE VI.

Ordre de la distribution des Saintes Huiles.

L'HUILE est souvent présentée dans les divines Ecritures comme l'image des opérations de la grâce sur nos âmes. Elle s'insinue avec facilité dans les corps les plus durs; elle assouplit les objets qui en sont imprégnés, fortifie les membres qui en sont oints, et leur procure un bienêtre qui faisait regarder la privation de cette onction comme un des grands sacrifices que faisait le Roi-prophète les jours de deuil et de pénitence. Dans l'Ancien Testament, on employait l'huile pour la consécration des prêtres et des rois, et cet usage a passé dans le Christianisme d'une manière plus digne d'attention encore, puisqu'on l'emploie dans les sacremens du Baptême, de la Confirmation, de l'Ordre et de l'Extrême-Onction.

Il est inutile, sans doute, de rappeler aux ecclésiastiques qu'on distingue trois sortes d'huiles bénites et sanctifiées par les prières de l'Eglise: l'huile des catéchumènes, le saint Chrême, composé d'huile et de baume, et l'huile des infirmes; mais il n'est pas inutile de les engager, à l'exemple de Saint Charles Borromée, à conserver le plus profond respect pour les Saintes Huiles.

Ce respect nous est inspiré par les cérémonies que l'Eglise emploie pour les bénir; bénédiction qui est si importante, qu'elle est réservée aux premiers pasteurs, successeurs des apôtres; qu'elle ne se fait qu'une fois l'année, de la manière la plus solennelle, et le Jeudi-Saint à la messe, comme pour nous rappeler plus sensiblement l'abondance et l'efficacité des mérites de J.-C., qui leur sont communiqués par sa passion et sa mort sur la croix; toutes les prières qu'on y emploie, toutes les instructions qu'on y fait, portent l'empreinte de l'intérêt que l'Eglise attache à cette auguste cérémonie, et des fruits merveilleux qui doivent en être la suite pour le salut des Fidèles.

C'est pour nous maintenir dans ces sentimens de foi et de respect pour les Saintes Huiles, que l'usage s'est établi dans la plupart des diocèses d'en faire la distribution à chaque pasteur avec appareil dans le chef-lieu des archiprêtrés. Afin de nous conformer à cet usage déjà établi dans l'ancien diocèse de Belley, dans celui de Lyon, d'Annecy, de St.-Claude, nous allons exposer la manière dont cette distribution doit se faire.

. .

- 1. Dans chaque archiprêtré, il doit y avoir trois vaisseaux d'étain distingués par leur inscription, et d'une grandeur suffisante pour fournir des Saintes Huiles à toutes les paroisses qui en dépendent.
- II. L'archiprêtre devrait envoyer d'avance ces trois vaisseaux à l'évêché, et venir prendre les Saintes Huiles dans la semaine de Pâques: c'est ainsi qu'on fait dans les autres diocèses; mais pour faciliter le moyen de se les procurer et ôter tout prétexte de faire transporter les Saintes Huiles par des laïcs, nous avons établi un dépôt au séminaire de Brou pour les archiprêtres de Bourg, de Ceyzériat, de Coligny, de Montrevel, de Pontd'ain et de Treffort;

Un à Meximieux pour les archiprêtres de Chalamont, de Montluel, de Lagnieu et d'Ambérieux;

Un à Trévoux pour les archiprêtres de Châtillon-les-Dombes, de Thoissey et de St.-Trivier-sur-Moignans;

Un à Nantua pour les archiprêtres de Brenod, d'Izernore, d'Oyonnax, de Poncin et de Châtillonde-Michaille;

Un à Gex pour les archiprêtres de Collonges et de Ferney;

Un à Pontdevaux pour les archiprêtres de Pontdeveyle, St-Trivier-de-Courtes, et de Bâgé; Il en restera un à Belley pour les archiprêtres de Seyssel, de L'huis, de St.-Rambert, de Virieu-le-Grand, de Champagne et d'Hauteville.

III. Nous prendrons des mesures pour que les dépôts dont nous venons de parler soient faits dans la semaine après Pâques; mais il faut pour cela que MM. les archiprêtres de Meximieux, Trévoux, Pontdevaux, Nantua et Gex, aient soin de faire passer leurs ampoules à l'évêché ou au séminaire de Brou pendant la semaine sainte, et même avant.

Nous recommandons instamment à MM. les archiprêtres de tous les cantons de prendre euxmêmes les Saintes Huiles pendant la semaine qui suit le dimanche de *Quasimodo*, dans les divers dépôts qui leur sont assignés, ou de les faire prendre par leurs vicaires ou par un autre ecclésiastique diacre ou sous-diacre, et nous défendons expressément de les confier à des laïcs.

IV. Quand tous les archiprêtres de chaque canton seront pourvus, ils feront la distribution solennellement à tous les pasteurs de leur archiprêtré, le mercredi après le dimanche du Bon Pasteur. Ce jour-là, tous les curés du canton se rendront dès le matin dans le chef-lieu de l'archiprêtré ou canton. Aucun ne se dispensera de s'y trouver, à moins qu'il n'ait des raisons légitimes dont il sera fait mention dans le procèsverbal de la séance.

V. Tous les curés étant réunis dans l'Eglise en surplis et en étole, et chacun ayant mis les vaisseaux de sa paroisse sur une table préparée à cet effet, on commencera la cérémonie par le chant du Veni Creator, que le célébrant entonnera au milieu de l'autel, et après lequel il dira le verset et l'oraison d'usage.

VI. La messe marquée dans le Missel Lyonnais in celebratione Calendarum, sera célébrée avec diacre et sous-diacre par l'archiprêtre, et à son défaut par le plus ancien curé.

Nous désirons ardemment cu'il y ait un sermon ou une instruction, que chaque curé du canton pourrait faire successivement à l'Evangile ou au moment de la distribution.

VII. Des que la messe sera finie, les officians se rendront à la sacristie pour quitter leurs ornemens, et reviendront en aube et en étole au bas de l'autel. Alors l'officiant recommandera publiquement aux prières des assistans les curés et autres prêtres décédés dans le diocèse et particulièrement dans l'archiprêtré, et dira à cette intention le *De Profundis* et les oraisons marquées dans le Processionnal.

VIII. Après la prière pour les morts, l'officiant en aube et en étole s'approchera de la table où les Saintes Huiles ont été déposées, et les distribuera à chaque curé, qui se présenteront suecessivement et avec la gravité convenable, et toujours en surplis et en étole. Pendant la distribution, on chantera le Laudate pueri sur le troisième ton en E, ensuite le répons: Quicumque Baptisati, etc., avec le verset: Dominus scidet, etc., comme dans le Processionnal aux vêpres du jour de Pâques. On dira ensuite les verset et oraison indiqués dans le tome 2 de ces instructions.

IX. La distribution achevée, l'archiprêtre et les curés retourneront au presbytère, où ils prendront un repas frugal comme il est prescrit pour le jour de la conférence.

X. Avant diner, on fera l'élection du secrétaire des conférences au scrutin et non par acclamation, comme on le fait quelquefois. On doit choisir le prêtre du canton qui, par ses lumières, sa santé et son activité, sera le plus en état de développer les questions qui ont besoin d'être éclaircies. Après l'élection, l'archiprêtre indiquera le jour et le lieu où doit se tenir prochainement la première conférence, et par qui doivent être traitées les questions qui en feront l'objet. On pourra ensuite s'entretenir utilement des maîtres et maîtresses d'école, des budgets de fabrique, des divers embarras qu'on a éprouvés dans l'exercice du saint ministère pendant le temps pascal, asin de prendre conseil de ceux qui sont plus instruits et plus expérimentés.

- XI. C'est aussi dans cette première assemblée qu'on remettra à M. l'Archiprêtre le produit des dispenses de l'abstinence et des pardons de carême, ainsi que les autres dons faits en faveur du Séminaire et des Missionnaires. MM. les Archiprêtres tiendront registre de ces divers produits, et nous en feront passer le montant, avec la note qui indique le nom de chaque Pasteur et la quotité de la somme. Nous désirons que cette note soit remise à M. l'Archiprêtre, même quand on a fait passer la somme directement à l'Évêché ou au Séminaire, afin qu'on puisse s'assurer qu'il ne s'en est perdu aucune. Par le même motif on doit indiquer à M. le Curé le nombre de messes qu'on a acquittées pour le Séminaire ou pour les Missionnaires. Nous enverrons chaque année un tableau facile à remplir, dont un double nous sera envoyé; l'autre exemplaire restera entre les mains des Archiprêtres.
- XII. Nous ne devons pas terminer ce titre sans y ajouter les recommandations que nous trouvons dans Saint Charles, et qui sont aussi nécessaires dans ce diocèse que dans le sien.
- 1.º Dans chaque paroisse on doit tenir les Saintes Huiles dans des vases ou chrêmières en argent autant qu'il sera possible, et qui soient bien propres. On ne peut se servir de vases en verre.

- 2.º On placera ces chrêmières dans une armoire de la sacristie, qui ferme à clef, et non dans le tabernacle.
- 5.° Jamais on ne doit faire porter les Saintes Huiles par des laics, même quand on va donner l'Extrême-Onction aux malades.
- 4.° Quand les Saintes Huiles ne sont pas assez abondantes, on peut les augmenter avec de l'huile d'olive (1); mais on doit le faire peu à peu et de manière que l'huile nouvelle non bénite soit en moindre quantité que l'huile ancienne et bénite.
- 5.° Quand on emploie, par mégarde, pour l'Extrême-Onction, de l'huile non bénite, ou le saint Chrême, ou l'huile des catéchumènes, on doit réitérer le sacrement.
- 6.º Quand on a reçu les nouvelles Saintes Huiles, on doit mettre dans la lampe de l'Eglise les anciennes pour les faire brûler.

TITRE VII.

Des Conférences ecclésiastiques.

Les Conférences ecclésiastiques ont toujours été régardées comme un des moyens les plus

⁽I) Nous disons huile d'olive, parce que les autres huiles rendraient les sacremens nuls ou très-douteux.

efficaces pour entretenir l'union dans le Clergé et l'unité dans l'enseignement et dans l'exercice des fouctions pastorales.

Dès les premiers siècles de l'Église, au rapport des Saints Pères et des historiens ecclésiastiques, les Évêques se faisaient un devoir de réunir autour d'eux les membres de leur Clergé, pour conférer sur l'Écriture-Sainte et les principaux devoirs de l'apostolat. Les synodes n'étaient, à proprement parler, que des Conférences ecclésiastiques; on pourrait même en direautant des conciles, où l'on discutait d'abord les points les plus importans controversés par les Hérétiques, et où, après avoir rendu contre eux des décisions dogmatiques, on faisait des réglemens sur la morale et la discipline.

Quand le Clergé devint plus nombreux, les Prêtres se réunissaient dans les monastères, ou chez les Pasteurs les plus anciens et les plus éclairés, désignés sous le nom de doyens, pour conférer ensemble sur les moyens les plus propres à propager la foi, à corriger les mœurs, à nourrir et entretenir la piété. Saint Basile, Saint Ambroise, Eusèbe de Césarée, Hincmar de Rheims, parlent des Conférences ecclésiastiques avec beaucoup d'intérêt. Plusieurs conciles, tenus dans les XII.°, XIII.°, XIV.° et XV.° siècles, en France, en Angleterre, en Italie, etc., recommandent ces réunions, et indiquent les rè-

gles qu'on doit y observer: elles étaient désignées alors sous le nom de Calendes, parce qu'elles se faisaient les premiers jours du mois.

Après les troubles du XVI. siècle, tous les Évêques, persuadés que l'ignorance avait eu leaucoup de part aux progrès rapides que firent les erreurs de Luther et de Calvin, regardèrent comme un devoir d'établir des Conférences ecclésiastiques dans leurs Diocèses. Saint Charles lorromée en parle d'une manière fort étendue dans les actes de Milan (1); mais Saint Vincent de Paul mit tant d'intérêt et de zèle à propager cette institution salutaire, qu'il en a été regardé comme le fondateur, ou du moins le restaurateur en France.

Depuis la mort de ce Saint, il serait difficile le citer un Diocèse dont les Ordonnances synotales ne prescrivent pas les Conférences ecclétastiques, et n'indiquent pas un réglement à mivre dans ces sortes de réunions. Ce qu'il y de certain pour ce qui nous regarde en particulier, c'est que, dans les anciens Diocèses de Lyon, de St.-Claude, d'Annecy et autres, dont les démembremens forment le territoire du Diocèse le Belley, les Conférences ecclésiastiques étaient

⁽l) Actor Mediol. part. iv. Instructiones Congregatio-

fortement recommandées. Dès le moment de notre arrivée, plusieurs pasteurs nous ont témoigné le désir de les voir rétablir, et nous savons que dans plusieurs cantons MM. les Curés, de concert avec les Prêtres de leur arrondissement, les tenaient soigneusement : mais, dans ces cantons, et même dans d'autres qui n'étaient pas si avancés, on a témoigné le désir d'avoir, comme autrefois, une série de questions imprimées, qui se renouvelleraient tous les ans, et qui, venant d'un centre commun, mettraient de l'ordre et de l'ensemble dans les matières qui seraient traitées en conférence. Nous nous sommes empressé de remplir ce vœu, en indiquant dans une circulaire les règles qui doivent être suivies dans ces sortes de réunions, et que nous allons rappeler ici; nous y ajouterons ensuite le plan qu'on doitsuivre pour former dans chaque canton une bibliothèque commune qui pourrait être très-utile.

SECTION I."

Réglement pour les Conférences ecclésiastiques du Diocèse de Belley.

I. Il y aura tous les mois une Conférence ecclésiastique dans tous les cantons du Diocèse, qui roulera successivement sur l'Écriture-Sainte. le Dogme, la Morale, les Cérémonies de l'Église.

II. Nous invitons tous les Curés, Vicaires, Desservans, Confesseurs et autres Ecclésiastiques, qui sont dans les ordres sacrés, à se trouver dans la Conférence de leur canton, à moins qu'ils n'aient des raisons imprévues qui les en empêchent: ils y assisteront en costume ecclésiastique, c'est-à-dire en soutane, rabat, etc.

III. MM. les Curés et Vicaires qui ne pourront pas se trouver à la Conférence, doivent donner la raison pour laquelle ils ne s'y sont pas rendus, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

IV. Les Conférences se tiendront dans le cheflieu de canton, ou dans la paroisse qui serait plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses du canton; dans ce dernier cas, M. le président indiquera, à la fin de chaque Conférence, le jour et la Paroisse où elle se tiendra. Il désignera également ceux des Prêtres du canton qui seront chargés de développer les divers objets de la Conférence (1).

⁽I) Assez généralement on a préféré que les Conférences fussent tenues successivement dans chaque paroisse; et quoique cette manière présente des inconvéniens, elle présente aussi de grands avantages. C'était celle que préférait Saint Charles, et nous désirons qu'on la suive et qu'on ne change pas la marche une fois arrêtée, sans nous en prévenir.

V. L'Archiprêtre, et à son défaut le Curé de canton, et en l'absence de celui-ci, le plus ancien Desservant, présidera la Conférence: il recueillera les suffrages, et donnera son avis le dernier. En l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, et d'après l'invitation du Président, le Secrétaire pourra les remplacer.

VI. Le Secrétaire de chaque Conférence sera élu outes les années, au scrutin, et non par acclamation, ainsi que nous l'avons dit dans le titre précédent, art. X. Le Secrétaire, de concert avec le Président, dressera le procès-verbal de la Conférence: il le lira dans la Conférence suivante, et l'enverra à l'Évêché ou au Séminaire de Brou, tous les mois, signé de lui et du Président.

VII. Quand le mauvais temps, ou des occupations extraordinaires, ou quelques autres raisons graves forceront de renvoyer la Conférence, l'Archiprêtre indiquera le jour auquel elle sera transférée.

VIII. A neuf heures sonnant, on chantera dans l'église le *Veni Creator*, qui sera suivi d'une messe basse, à laquelle assisteront tous les Prêtres du canton; à la fin de la messe on dira le de *Profundis* pour les défunts.

IX. La Conférence aura lieu dans la sacristie ou

au presbytère; elle commencera à dix heures, et durera au moins deux heures. On évitera toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la Conférence. Le Président et le Secrétaire auront soin de ramener à la matière des Conférences ceux qui s'en éloigneraient : les questions incidentes seront renvoyées à l'aprèsdiner. Chacun donnera son avis raisonné : ce sont les plus jeunes qui donnent leur avis les premiers. Le Président parle le dernier et fait le résumé des sentimens, à moins qu'il n'en charge le Secrétaire : dans tous les cas, celui-ci prend des notes sur-le-champ pour le procès-verbal.

X. Dès que la Conférence sera finie, on dira le Sub tuum, et on dinera chez M. le Curé, ou dans une autre maison honnête, qui, dans tous les cas, ne pourra être une auberge. Le diner ne peut être composé que de cinq plats, quel que soit le nombre de ceux qui assistent à la Conférence, et le Secrétaire doit faire mention dans le procès-verbal de la manière dont cette règle a éte observée (1).

⁽I) Nous n'entrerions qu'avec beaucoup de peine dans ces détails, qui peuvent paraître minutieux, si les plus grands évêques ne nous en avaient donné l'exemple, et notamment saint Charles, qui se montre bien plus sé-

Quand ces Conférences seront fixes dans une paroisse, ou quand on ne dine pas chez le curé de la paroisse où se tient la Conférence, ce qui n'arrivera sans doute que très-rarement, chaque assistant doit donner une rétribution qui ne s'élèvera jamais au-delà de 2 francs.

Au commencement du dîner on est dans l'usage de lire un chapitre de l'Ecriture-Sainte, et de préférence celui qui a été l'objet de la Conférence. A la fin on lira un nombre de l'Imitation : c'est le Secrétaire qui fait ces lectures.

XI. Après le diner on se réunira encore pour continuer l'examen des questions qui n'auraient pas été proposées le matin, pour conférer sur les cas difficiles qui seraient arrivés à quelques-uns des Confesseurs, et qui sont étrangers à la Conférence, sur les cérémonies de l'Église et sur les moyens de ranimer la piété. On pourrait aussi quelquefois se concerter sur la manière de dresser les budgets de fabrique, sur les moyens d'obtenir des fonds pour les dépenses de la sacristie, et sur d'autres objets relatifs au bien des

vère que nous sur ce point. Actor. mediol. p. 4.1, Instruct. congr. diæcesan. tit. XV de refectione.

Il est peut-être inutile de dire que le dessert doit être analogue au repas, et qu'on doit y éviter un luxe et une dépense qui sont préjudiciables aux pauvres.

Paroisses. C'est le Président, ou, par son ordre, le Secrétaire, qui indiquera l'objet de la Conférence de l'après-dîner: il le fixera d'après les questions qui lui auraient été faites, et les cas qui lui auraient été remis par écrit. Nous disons par écrit, parce qu'alors ils sont proposés plus clairement, et qu'il y a moins de danger de faire connaître les parties intéressées.

XII. Daigne le Dieu de miséricorde répandre ses bénédictions sur une institution si vénérable par son antiquité, et qui rappelle d'une manière si touchante les assemblées des premiers Fidèles, dont il est dit qu'ils n'avaient qu'un cœur et qu'une âme! C'est la disposition que chacun doit y apporter, et le fruit qui en résultera. Il est rare qu'on se trouve dans une assemblée de bons Ecclésiastiques, sans avoir le désir de travailler à devenir meilleur; mais ce sont surtout les jeunes Prêtres qui ont besoin des Conférences ecclésiastiques : c'est là qu'ils puiseront les leçons de l'expérience, que rien ne peut remplacer: c'est là qu'ils recueilleront ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne trouve pas dans les livres, et sans lesquelles il est si difficile de faire le bien; c'est là, ensin, qu'ils puiseront ces exemples de vertu, de foi et de piété, que les cheveux blancs rendent si respectables et si fructueux.

Le présent Réglement sera în chaque année dans la première Conférence, et toutes les fois que M. l'Archiprêtre jugera à propos d'en rappeler, en tout ou en partie, les dispositions.

Convonnément à ce que nous voyons pratiquer dans plusieurs Diocèses, et pour établir l'uniformité, nous mettrons dans le second volume le modèle du procès-verbal qui doit être fait à la suite de chaque Conférence. Nous nous contenterons de recommander ici d'éviter les longueurs, ou un laconisme sec et non raisonné; il faut un juste milieu qui demande du travail de la part du rédacteur. Nous recommandons aussi d'employer le papier à la cloche, partout, afin qu'on puisse plus aisément réunir les cahiers.

SECTION II.

Bibliothèque de Canton.

Jamais peut-être le clergé n'avait eu autant besoin de s'instruire que dans le malheureux siècle où nous vivons. Les discussions politiques, la multiplicité des journaux, la propagation des mauvais livres, ont accoutumé les hommes de tous les états, même les cultivateurs, à parler de tout, à raisonner sur tout. Il est donc absolument essentiel que les ecclésiastiques ne soient pas entièrement étrangers aux conversations qu'ils sont quelquefois dans la nécessité d'entendre, et qu'ils puissent répondre aux objections gu'on leur fait. Mais, attendu l'impossibilité où se trouvent plusieurs prêtres d'avoir autant de livres qu'il en faudrait pour se tenir en garde contre les ennemis de la foi, nous avons pensé qu'il serait très-utile de former dans chaque canton une bibliothèque qui serait à l'usage de tous les prêtres du canton. On pourrait la former à peu de frais, en donnant chaque année une petite rétribution, en cherchant à réunir tous les livres ecclésiastiques qui se trouvent dans des maisons particulières où ils sont inutiles, qui coûteraient peu, et qu'on aurait même souvent pour rien. Nous pensons qu'il faudrait recueillir même ceux qui sont incomplets, parce qu'il serait possible de faire passer d'un canton à l'autre les volumes qui manqueraient aux uns et seraient superflus aux autres. Voici le plan que nous conseillons de suivre pour cela.

- I. Il sera formé dans chaque canton une bibliothèque à l'usage des prêtres du canton.
- II. Chaque livre portera le nom du canton auquel il appartient.

III. Cette bibliothèque sera placée chez M. le curé de canton, à moins que des raisons graves ne missent dans la nécessité de la placer ailleurs, ce qui ne sera fait qu'après qu'on nous en aura prévenu, et que nous en aurons approuvé la translation.

- IV. Chaque curé de canton fera une déclaration entre nos mains, qui constatera que les livres sur lequels sont ces mots: Bibliothèque du canton de N, ne lui appartiennent pas, afin que ses héritiers ne puissent pas s'en emparer.
- V. M. le curé de canton pourra charger son vicaire ou le secrétaire de la conférence de veiller sur la hibliothèque, de l'arranger, d'en faire le catalogue, et de distribuer à chacun les livres qu'il demandera.
- VI. Il y anra un registre ouvert dans la bibliothèque, sur lequel chacun inscrira le jour où il aura pris un tel livre: il mettra à la marge du même registre, le jour où il le rendra.
- VII. Nous invitons tous les prêtres qui auraient des ouvrages à double, à en déposer un exemplaire dans la bibliothèque commune.
- VIII. Chaque prêtre donnera une rétribution qui sera fixée par l'assemblée de la conférence, et consacrée à l'acquisition des livres qui manquent à la bibliothèque cantonale. S'il se trouvait des laïcs religieux qui voulussent profiter de cette bibliothèque et contribuer à l'augmenter, on pourrait leur en prêter les livres.
- IX. On dressera un catalogue de cette bibliothèque, dont un double sera envoyé au grand sé-

minaire: on y inscrira soigneusement les ouvrages incomplets et les volumes qui manquent. Chaque année on nous donnera la note des livres acquis.

X. Les directeurs de notre séminaire se chargeront de comparer les catalogues les uns avec les autres, et nous indiqueront les moyens à prendre pour compléter les ouvrages de divers cantons.

XI. Nous désirons ardemment que cette bibliothèque renferme au plus tôt un bon commentaire sur l'Ecriture-Sainte, les Conférences d'Angers, la Somme de saint Thomas, les œuvres de Bellarmin, les œuvres de Bossuet, et autres livres ecclésiastiques. On trouve tous ces ouvrages facilement et à très-bon compte.

XII. Il n'y aura dans la bibliothèque aucun livre impie, contre les mœurs, ou contre la foi : aucun prétexte ne peut autoriser à garder de pareils livres, et nous le défendons de la manière la plus expresse, persuadé qu'il ne peut en résulter aucune espèce de bien, et qu'il peut y avoir au contraire les plus grands inconvéniens à les garder.

XIII. Nous recommanderons aux prières, chaque année dans l'Ordo, comme bienfaiteurs du diocèse, les ecclésiastiques qui donneront leurs livres par testament à la bibliothèque cantonale. XIV. Nos directeurs du séminaire feront pour les bibliothèques de canton ce qu'ils ont fait, avec tant de fruit, pour les prêtres en particulier; ils procureront les ouvrages qu'on demandera, moyennant des honoraires de messe, que chaque prêtre du canton acquittera à cette intention; ce qui facilitera le moyen d'avoir des ouvrages qui seraient trop chers pour chaque particulier.

XV. Au moment de la mort du curé de canton, ou de celui qui serait dépositaire de la bibliothèque, l'archiprêtre prendra les précautions nécessaires pour qu'il n'y ait aucun des livres qui se perde.

TITRE VIII.

Sur les Synodes.

- I. Le mot de synode a eu diverses acceptions, selon les différens temps; mais le sens qu'on y attache aujourd'hui dans l'Eglise catholique, et surtout en France, se restreint à désigner une assemblée de curés et autres ecclésiastiques convoqués et présidés par l'Evêque diocésain, pour les consulter, pour publier des réglemens, ou recommander l'observation de ceux qui existent déjà.
 - II. Il ne faudrait pas conclure de cette dési-

nition que les Evêques ne peuvent pas faire de réglemens obligatoires sans le concours d'un synode. Il est certain, au contraire, et par les principes de la foi et par la tradition de tous les siècles, que le pouvoir législatif d'un Evêque est indépendant du clergé du second ordre. Le sentiment de tous les théologiens et de tous les canonistes catholiques est unanime sur ce point (1)

III. Les synodes sont très-utiles pour le maintien de la discipline. Les prières qu'on y fait, les conseils qu'on y reçoit, les exemples qu'on a devant les yeux, tout concourt à réveiller l'esprit ecclésiastique de ceux qui assistent à ces assemblées. On est d'ailleurs plus disposé à obéir aux lois et aux réglemens quand on en a eu communication, quand on a fait ou entendu faire des observations dont on est préoccupé et auxquelles l'autorité épiscopale a donné des réponses satisfaisantes. C'est pour cela que les synodes

⁽I) Benoît XIV, de Synodo Diæc., lib. 13, c. 1 et 2; Bellarmin, lib. 1, de Conciliis, c. 4; Suares, de Legib., lib. 5, cap. 4, et lib. 6, c. 15; Van Espen, tr. 23, p. 1, art. 8, c. 4; Confér. d'Angers, lois, quest. 4, art. 3; sur la Hiérarchie, tom. 2, confér. 4, part. I; sur les Synodes, confér. 3; Fleuri, institut. au droit ecc., I.ºº part., chap. I3; d'Héricourt, lois eccl., ch. I, n.º viij et ch. I4, n.º xxxj.

sont si fortement recommandés par les saints canons, et en dernier lieu par le concile de Trente, sess. 24, chap. 2, de reformation.

- IV. L'Evêque seul peut assembler le synode, les vicaires-généraux ne peuvent le faire que par délégation spéciale. Cependant, les grands-vicaires capitulaires ayant une juridiction plus étendue, peuvent assembler le synode aux époques accoutumées, quand il y en a de fixées par les réglemens antérieurs.
- V. L'Evêque convoque au synode les chanoines de sa cathédrale, qui sont ses premiers conseillers, les curés, prieurs et autres prêtres.
- VI. Tous les ecclésiastiques que l'Evêque appelle au synode sont dés-lors obligés de s'y rendre, et de ne s'en retourner chez eux qu'après qu'il est fini.
- VII. L'Evêque peut restreindre la convocation au synode à une classe particulière du clergé, par exemple aux archiprêtres, aux curés inamovibles. Et alors il n'y aurait que ceux-là qui fussent obligés de s'y rendre, et qui encourraient les peines ecclésiastiques prononcées contre les absens.
- VIII. L'assistance auzynode convoqué par l'Evêque est un devoir plutôt qu'un droit. Aussi, d'après les saints canons, ceux qui ne sont pas venus doivent s'excuser auprès de leur Evêque

de ne pas s'être rendus à ses ordres. Ce devoir est imposé principalement aux pasteurs, parce qu'ils ont plus d'expérience et peuvent être plus utiles à l'Evêque qui veut les consulter, et aussi parce qu'ils ont des devoirs plus étendus à remplir.

IX. L'Evêque nommait autrefois plusieurs officiers synodaux qui avaient chacun leurs fonctions particulières, qui n'ont presque plus d'objet aujourd'hui, ou sont remplies d'une autre manière. Il nommait: 1.º un ecclésiastique chargé de procurer des logemens; 2.º des portiers qui ne laissaient entrer que ceux qui étaient appelés; 3.º un confesseur; 4.º deux promoteurs qui proposaient les affaires à traiter; 5.º des juges synodaux qui examinaient les contestations qui existaient quelquefois entre les ecclésiastiques, quelquefois même avec des laics, et les terminaient ordinairement à l'amiable, ou en faisaient le rapport au synode; 6.° d'autres juges synodaux qui étaient chargés d'examiner et de juger sur les lieux les affaires qui étaient portées en cour de Rome et que les papes leur renvoyaient par prudence et pour éviter les surprises; 7.º un orateur qui portait à l'Evêque les vœux de l'assemblée; 8.º des présets de mœurs qui veillaient en général sur l'observation de la discipline ecclésiastique dans un arrondissement qui leur était assigné; 9.º des témoins synodaux chargés de veiller particulièrement sur l'observation de ce qui avait été réglé dans le synode pour en rendre compte au synode prochain. Leurs fonctions étaient à-peu-près les mêmes que celles des préfets de mœurs, et on les réunissait souvent; 10.° des examinateurs qui prenaient des informations sur la conduite, les mœurs et la science des ordinans, ou étaient juges dans les concours qui avaient lieu pour la collation des bénéfices à charge d'âmes.

Aujourd'hui l'Evêque ne nomme qu'un promoteur qui expose les affaires à traiter, auquel chacun peut s'adresser pour faire connaître ses vœux, ou les renseignemens que sa conscience lui faisait une loi de donner pour empêcher des désordres.

X. Tous les prêtres qui assistent au synode doivent y être en habit ecclésiastique; les chanoines en habit de chœur, les curés et tous les autres ecclésiastiques en surplis.

XI. Pour éviter des incertitudes ou des discussions 'embarrassantes, nous déclarons que nos grands-vicaires et les membres du chapitre occuperont les premières places autour de nous; après eux viendront les archiprêtres, selon l'ordre de leur nomination; ensuite les autres pasteurs aussi d'après l'époque de leur nomination; et enfin les autres prêtres d'après l'époque de leur ordination. Quoique nous regardions cet ordre comme utile, il ne constitue pas un droit.

XII. Aussitôt que les curés ont reçu le mandement de convocation au synode, lequel contiendra l'indication du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée, ils doivent prendre leurs mesures, s'ils n'ont point de vicaire, pour qu'un prêtre approuvé dans le diocèse rende à leur paroisse les services nécessaires pendant qu'ils seront absens. Si quelques-uns ne peuvent se faire remplacer, ils en informeront Monseigneur l'Evêque, afin qu'il désigne, s'il le faut, ceux d'entre les curés qu'il croira devoir rester sur les lieux en l'absence des autres.

XIII. Le dimanche qui précédera le départ des curés pour le synode, ils préviendront leurs paroissiens de la tenue prochaine de cette sainte assemblée; ils en recommanderont le succès à leurs prières. Ils les avertiront en même temps d'avoir recours pour l'administration des sacremens, durant leur absence, aux prêtres approuvés qu'ils en auront chargés. Ils auront soin aussi, la veille de leur départ, de visiter tous les malades, d'administrer les sacremens à ceux qui seraient en danger, et de pourvoir d'ailleurs aux besoins les plus urgens de leurs paroisses.

XIV. Dans le voyage et durant la tenue de l'assemblée, tous se comporteront avec la circonspection et la modestie qui conviennent à des ministres de J.-C. Ils observeront aussi de ne prendre leur logement que dans des maisons convenables à leur état, lorsqu'ils ne pourront avoir place dans notre séminaire.

XV. L'église où se fera l'ouverture du synode, sera ornée comme dans les grandes solennités. On aura soin d'y préparer autant de siéges qu'il sera nécessaire pour placer tout le clergé, chacun selon son rang. Le siège ou fauteuil de l'Evêque, avec l'estrade, le tapis, le carreau et le dais seront à l'endroit le plus éminent. Il y aura des siéges des deux côtés pour ses grands-vicaires, officiaux, promoteurs, secrétaires et autres officiers ecclésiastiques, et devant l'estrade pour ses porte-insignes.

XVI. La veille du synode, après l'Angelus, et le jour même de l'assemblée, au moment de l'ouverture, on sonnera les cloches pendant un quart d'heure dans les églises de la ville, afin que les fidèles soient avertis de prier pour une si sainte action.

XVII. A l'heure indiquée pour l'ouverture du synode qui se fait ordinairement à huit heures du matin, tous les ecclésiastiques qui doivent y assister, s'étant rendus à l'église avec l'habit de chœur qui leur est propre, se mettent à leur place en silence, chacun selon son rang qui a

été désigné ci-dessus. Ensuite l'Evêque, en rochet, en camail, avec l'étole de couleur rouge et le bonnet carré, se rend aussi à l'église précédé des porte-insignes, et accompagné de ses grands-vicaires, officiaux, promoteurs et secrétaires.

XVIII. Tout le clergé étant à genoux, le prélat entonne le Veni Creator, que le chœur continue; puis, debout et découvert, il chante les versets et oraisons qui sont marqués dans la seconde partie. La messe ayant ensuite été célébrée, comme il est spécifié dans le missel, et selon qu'il aura été réglé par l'Evêque, le De profundis pour les ecclésiastiques décédés ayant été chanté, on se rend en procession, chacun selon son rang, au lieu destiné pour tenir le synode, en chantant les litanies propres, et en suivant les autres cérémonies telles qu'elles sont marquées au même endroit indiqué; les litanies finies, le Prélat s'étant assis et tous les assistans après lui, le promoteur diocésain fait son réquisitoire d'usage concernant la préséance, dont le secrétaire de l'évêché lui donne acte; celui-ci fait l'appel nominal; ensuite l'Evêque, ou celui qu'il en aura chargé, prononcera l'oraison synodale dans une chaire préparée à cet effet.

XIX. Le discours fini, le promoteur fera toutes les réquisitions qu'il estimera nécessaires et con-

venables, après lesquelles le Prélat donnera l'avis qu'il jugera à propos, entendra tout ce qui sera proposé pour le bon ordre du diocèse, déclarera ses intentions pour l'ordre des séances et des opérations du synode, et fera publier les résultats, statuts, ordonnances et mandemens que les circonstances exigeront. Après la dernière séance et la clôture du procès-verbal de l'assemblée, tout le clergé s'étant rendu à l'Eglise à l'heure indiquée, et de la même manière qu'à l'ouverture du synode, Monseigneur l'Evêque entonnera le Te Deum que le chœur continuera; puis l'oraison Omnipotens sempiterne, etc. étant dite, il terminera par la bénédiction pontificale solennelle.

TITRE IX.

Sur les Retraites pastorales.

On sera peut-être étonné que les synodes étant aussi utiles et aussi recommandés par les saints canons, on en tienne si rarement aujourd'hui. Nous répondons que les retraites ecclésiastiques peuvent être regardées comme l'équivalent des synodes, et sont même plus efficaces pour le maintien de la discipline ecclésiastique, parce qu'elles durent plus de temps, que les exercices de piété y sont plus nombreux, que les discus-

sions y sont plus rares, que le recueillement y est plus profond. C'est pour cela que dans presque tous les diocèses on tient à ces saints exercices, et que nous avons tenu fortement et constamment nous-même à les procurer à notre clergé et à les suivre avec exactitude.

Il n'entre pas dans notre plan de rappeler ici tous les motifs qui doivent engager les ecclésiastiques et surtout les pasteurs des âmes à faire une retraite toutes les années. Ces motifs sont développés dans plusieurs ouvrages qui traitent de nos devoirs, mais l'expérience en dit plus que les livres; ce que nous ayons particulièrement en vue, c'est d'affaiblir les prétextes qu'on prend pour s'éloigner des retraites pastorales communes. Nous convenons d'abord qu'il est quelquefois utile, quelquefois même nécessaire, de faire des retraites particulières dans des maisons solitaires où, seul avec Dieu, on rentre profondément en soi-même, et on dit avec le Roi-prophète: Cogitavi dies antiquos et annos æternos in mente habui. Mais hors de ces cas extraordinaires, qui peuvent être nécessaires une fois à un petit nombre de personnes, nous pensons qu'il est plus utile de faire sa retraite au séminaire, et surtout de la faire en commun avec les autres prêtres du diocèse: 1.º parce que Dieu y répand plus de grâces à raison de l'appel qui est fait par

le premier pasteur au nom de J.-C. et de l'Eglise; 2.º parce que les prières communes sont plus fréquentes et plus efficaces; 3.º parce que les instructions y sont plus nombreuses et plus appropriées aux besoins de ceux qui exercent le saint ministère; on entre dans des détails plus circonstanciés; on dévoile plus clairement les replis du cœur, les pièges de l'ennemi et les dangers auxquels on est exposé; on a plus de facilité, plus d'occasions de dissiper les illusions nombreuses auxquelles on ne se laisse aller que trop souvent; 4.º Parce que la parole de Dieu, annoncée officiellement par un ministre de J.-C., porte avec elle plus de grâces, outre qu'elle fait naturellement plus d'impression, ayant plus de force, plus de vie, que la parole écrite; 5. Parce que dans les retraites communes l'exemple entraîne et remue jusqu'au fond de l'âme, en nous mettant sans cesse sous les yeux ces paroles qui firent tant d'impression sur Saint Augustin: Numquid poteris quod isti et istæ; 6.º dans ces retraites on a plus de liberté pour le choix d'un confesseur éclairé et expérimenté, tandis que dans une maison religieuse on est réduit souvent à s'adresser à un seul homme, qui ne connaît qu'à demi des devoirs auxquels il est étranger, et s'appesantit sur des pratiques de piété, de surérogatiou, tandis qu'il laisse croupir

son pénitent dans des négligences graves et qui ont des suites funestes pour lui et pour ses ouailles. Nous en avons vu plusieurs exemples.

Nous sommes donc persuadés, d'après une longue experience, qu'il vaut mieux assister à des retraites pastorales que de faire sa retraite en particulier; mais comme il est impossible que tous les prêtres du diocèse assistent chaque année à la retraite pastorale, et qu'il est cependant nécessaire pour eux de vaquer annuellement à ces saints exercices, nous pensons qu'il est à propos que les prêtres voisins s'entendent pour aller alternativement à la retraite tous les deux ans, et neus conseillons à ceux qui ne pourront pas s'y rendre de venir faire leur retraite particulière avec les séminaristes au commencement ou à la fin de l'année, ou même pendant le cours de l'affiée. Nous avons en la consolation d'en voir plusieurs qui ont prévenu nos desirs à cet égard; mais nous espérons et désirons ardemment en voir augmenter le nombre.

Quelques ecclésiastiques respectables s'éloignent des retraites pastorales dans la crainte d'être désignés comme confesseurs; mais nous faisons ici un appel à leur zèle et à leur conscience, et nous leur demandons s'ils n'auront pas accompli d'une manière plus parfaite et plus fructueuse pour eux les desseins de Dieu, quand

ils auront contribué à ranimer la foi et la piété d'un pasteur qui doit aller ensuite communiquer le seu sacré qui aura été allumé dans son cœur à toutes les âmes qui sont sous sa direction. Ce genre de ministère est difficile et pénible sans doute, mais les fruits sont proportionnés aux dangers et les surpassent, mais les secours du ciel sont plus abondans, mais les dispositions sont plus sûres, parce qu'on ne vient pas dans ces réunions sans être résolu à rompre les liens qui captivent, et sans avoir cessé de dire avec saint Augustin: Demain, demain, On nevient que pour dire avec le saint Docteur: Pourquoi ne serait-ce pas aujourd'hui? On n'a plus besoin que d'une main charitable qui soutienne et facilite le retour, et cette main croirait pouvoir se fermer sans remords, sans crainte d'avoir un compte à rendre ? O qu'il nous est arrivé souvent de voir des âmes pieusement timides se féliciter d'avoir surmonté leurs répugnances et bénir le Seigneur des grâces inattendues qu'il avait attachées à leur ministère. Jamais, non jamais, on ne médite plus efficacement sur la nécessité de veiller sur soi, d'être fidèles à la grâce dans les plus petites choses, de fuir les plus légères occasions, de s'attacher inviolablement aux règles canoniques et d'en admirer la sage prévoyance, que dans l'exercice de ce saint ministère: on médite pour soi en ne travaillant ce semble que

pour les autres, et chaque jour, chaque moment, fournit des motifs d'humilité ou de reconnaissence envers Dieu, dont le souvenir est ineffaçable.

Quelques ecclésiastiques, en petit nombre sans doute, s'éloignent des retraites à cause des petites dépenses qu'elles occasionnent; mais s'il en est qui soient mus par ce motif, nous sommes persuadé qu'ils se le dissimulent et n'oseraient pas se l'avouer à eux-mêmes, dans la crainte d'y trouver une preuve de plus du besoin qu'ils ont de sonder les dispositions de leur cœur. Cependant, comme il pourrait se faire que des circonstances extraordinaires eussent en effet occasionné la gêne qu'ils éprouvent, nous les invitons à faire part en toute confiance de leur embarras à M. le supérieur du séminaire, qui connaît à cet égard nos intentions, et mettra fort à l'aise seux qui lui donneront cette marque de confiance.

Que rien n'arrête donc nos vénérables coopérateurs dans l'œuvre du salut, dont nous sommes chargés en commun, et ne les empêche de venir méditer avec nous les grandes 'vérités qui nous sont annoncées. Le plus beau moment de l'année pour nous sera toujours celui où ils seront autour de nous, pour s'unir à nos prières, nous faire part de leurs peines et nous rendre témoin de leur ferveur.

Nous recommandons expressément à tous les prêtres qui viendront à la retraite : 1.º d'apporter un Nouveau Testament, l'Imitation de J.-C., un livre de méditations ou une vie de saints, pour s'occuper utilement dans l'intervalle des exercices; 2.º de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas interrompre la retraite qui doit durer ordinairement huit jours; quand on a travaillé toute l'année au salut des autres, on a droit de réclamer pour soi ce petit nombre de jours; 3.º de visiter leurs malades avant de partir, d'indiquer à leurs paroissiens le prêtre auquel ils doivent s'adresser, s'il arrivait quelqu'accident pendant leur absence; 4.º de conserver beaucoup de gravité et de modestie pendant le voyage pour ne pas scandaliser ceux qui d'abord auraient été édifiés de leurs pieuses résolutions; 5.º d'apporter un surplis et une étole pour le jour de la communion générale; 6.º de dire avec confiance à M. le supérieur de la maison les adoucissemens dont ils auraient besoin pour soulager leurs infirmités; 7.º mais ce que nous recommandons avant tout, et avec plus d'instance, c'est le recueillemement le plus profond et le silence le plus rigoureux, afin que rien ne mette obstacle aux trésors de grâces et de bénédictions que le Seigneur répand sur tous ceux qui sont disposés à les recevoir.

TITRE X.

Devoirs des Ecclésiastiques à l'égard de leurs Supérieurs.

Saint François de Sales dont la sagesse et les vertus sont admirées et vénérées dans toute la France et même dans toute l'église, commence la 2.º partie de ses constitutions synodales, en exposant les devoirs que les ecclésiastiques ont à remplir envers leurs supérieurs. Nous avons pensé que dans un siècle où l'on ne parlait que de liberté, et où l'oubli de toute subordination avait causé tant de maux même dans le sanctuaire, il pouvait être utile de rappeler au clergé les devoirs qui lui sont imposés, et dont il est obligé de rappeler aux autres le souvenir. Nous copierons d'abord les paroles du saint évêque de Genève, auxquelles nous ajouterons ce que les circonstances actuelles semblent exiger qu'on ait devant les yeux, pour ne pas se laisser entraîner par un torrent qui a déjà fait tant de ravages.

SECTION PREMIÈRE.

De ce que les Ecclésiastiques doivent au Saint Siège.

- « Puisque les Conciles, dit saint François de
- · Sales, donnent au Souverain Pontise le nom

» d'Evêque œcuménique (1), et au siége qu'i » occupe celui de trône de l'Église universelle (2); • que les saints Pères et les empereurs l'appel-» lent le Père de l'univers, l'Évêque des patriar-• ches, le Recteur de toutes les églises et le che » de la milice sacrée (5); puisqu'enfin il est le • Pasteur de l'Église romaine, c'est-à-dire de » celle qui est la mère et la nourrice de toutes » les autres, aussi bien que le centre de leur unité, » dans laquelle, suivant la remarque de Tertul-» lien (4), les apôtres ont fait couler leur doc-» trine avec leur sang; personne ne peut douter » que tous les ministres du sanctuaire ne soient » obligés d'avoir pour lui un profond respect et » une crainte filiale; de s'approcher avec con-» fiance de sa personne sacrée, autant de fois » que leur nécessité spirituelle l'exigera; d'écou-» ter sa voix, de révérer ses décisions comme » celles'du pasteur de tous les fidèles, qui tient » sur la terre la place de J.-C., et de prier in-» cessamment pour lui, comme faisaient les » premiers chrétiens pour saint Pierre, dont il

⁽I) Concil. Chalced. — (2) Concil. Constantinop. act. 18. — (3) Cassiod. Epist. 9. Theod. Novel. Const. Tit 24. Constant. Pogon. Cyprian. Epist. 45. — (4) Tertull. de præscr. C. 36. 6. Chrisost. Homil. 55 in Math.

- est le successeur, afin d'obtenir de Dieu toutes
- » les grâces qui lui sont nécessaires pour résister
- généreusement à tous les ennemis de la sainte
- · église qu'il gouverne, et conduire saintement
- » le troupeau que J.-C. a racheté de son propre
- » sang, et qu'il a confié à ses soins. »

On aurait tort de croire que cette doctrine de Saint François de Sales est différente de celle qui est enseignée par nos auteurs français les plus attachés aux libertés de l'Eglise gallicane. On peut en juger par les propositions suivantes extraites de leurs ouvrages:

I. Il est de foi que le Pape a, de droit divin, une primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'Eglise (1).

⁽I) C'est l'enseignement de tous les Théologiens catholiques français et étrangers. Conf. d'Ang. sur la hiérarchie, t. I.er, conf. 2.e — Bossuet: Gallia orthodoxa, n.º 93, défense de la déclaration de 1682, livre 10, chap. 5; id., Préambule des 4 articles; id., Exposition de la doctrine catholique, n.º 2I. — Fleury: Institution au droit eccl., 3.º partie, chap. II. — M.sr Frayssinous: Vrais principes de l'église gallicane, chap. 2. — Barruel: Du Pape et de ses droits religieux, I.re partie, chap. 2, 3 et 4. — Le cardinal de la Luzerne sur la declaration de 1682, I.re partie, chap. I.er, n.º 4. Le cardinal cite à l'appui de ce sentiment le concile de Bâle: Responsio synodalis de auctoritate concilii super Papam, en 1432.

II. a La juridiction dont le Pape est investi de droit divin, dit le cardinal de la Luzerne (1), réunit une double universalité sur les personnes nes et sur les choses. Elle est universelle sur les personnes, c'est-à-dire sur tous les cant tholiques. Tout est soumis aux clefs de Saint Pierre, tous, rois et peuples, pasteurs et troupeaux.... (2). Il n'y a pas de gallican qui ne répète ces belles paroles de Bossuet, ajoute le cardinal de la Luzerne, et notre Église rejetterait de son sein quiconque les contredinait.

III. « Le Pape est supérieur à chaque évêque, » quelle que soit sa dignité; il l'est aussi à toutes » les sections partielles d'évêques, c'est-à-dire aux » conciles, soit provinciaux, soit nationaux (3). » IV. « Nous reconnaissons que c'est au Pape » qu'il appartient de convoquer les conciles géméraux, ou qu'au moins ils ne peuvent être » convoqués qu'avec son consentement; que c'est

⁽I) La Luzerne, ibid., n.º 4. -- Nous déclarons une fois pour toutes qu'il ne s'agit ici que d'une juridiction spirituelle. Tous les auteurs que nous venons de citer, reconnaissent avec M. de la Luzerne (Ibid. n.º 3) que ni le Pape, ni même l'église entière n'ont de droit divin aucune puissance sur les choses temporelles, ni sur les souverains. --- (2) Bossuet: Sermon sur l'unité de l'Église. --- (3) La Luzerne, ibid., n.º 6.

- aussi à lui qu'appartient le droit de les présider, soit personnellement, soit par ses légats; qu'il y a la part principale, qu'il en dirige les délibérations. Le concile de Bâle, ajoute le cardinal, tout opposé qu'il était au Pape, reconnaissait et établissait ces vérités (1). » Le concile fait plus, il reconnait que tout ce qui est statué dans les saints conciles, l'est d'après l'autorité du Pape. Sua etiam auctoritate constituitur, que semper ibi refulget ut prima et precipua (2).
- V. « Nous convenons sans difficulté qu'un
 concile sans sa jonction avec le Pape, n'a pas
- » l'autorité suprême. Un concile n'est œcuméni-
- que que parce qu'il est composé du chef et des
- » membres. L'une des deux parties venant à
- » manquer, il n'y a plus d'œcuménicité (3). »
- VI. C'est le Pape qui confirme les décrets des conciles généraux (4), et on peut dire qu'ils sont de lui et du siége apostolique, selon les pères de

⁽I) La Luzerne, ibid. n.º 7. — (2) Epist. Synod. n.º 5. — (3) La Luzerne, ibid., chap. 8, n.º 3. — Bossuet, Gallia orthodoxa, n.º 84. — Barruel, ibid., I.re partie, chap. 5. — (4) Concile de Trente, Sess. 25. de recitandis decretis et confirmatio concilii. — La Luzerne, ibid. ch. 8, reconnaît que les conciles œcuméniques ont toujours été confirmés par le Pape. Bossuet le reconnaît aussi. Pour le détail des faits, voy. Muzzarelli de auc-

Bâle, parce qu'il est le recteur et le pasteur de l'Église. Cum Ecclesiæ rector et pastor sit, decreta conciliorum etiam sua et sedis apostolicæ non immeritò dici possunt (1).

VII. Il est de foi que les décisions dogmatiques portées par le Pape et les évêques réunis en concile ou dispersés sont infaillibles (2).

VIII. « La puissance du Pape sur les choses

- « s'étend à toutes celles qui sont soumises à
- » l'autorité de l'Église, c'est-à-dire sur les objets
- » spirituels, dogme, morale, discipline; tout
- » est du ressort du successeur de Saint Pierre
- » et doit être fixé et réglé par lui (3).
- IX. « Le pape peut décider avec autorité tou-
- » tes les questions de foi et de morale. Il a droit
- » d'approuver les doctrines conformes à la foi

toritate Rom. Pontificis, t. I., c. 4. — (I) Conc. Basil. Epist. Synod. n. 5. — (2) C'est le sentiment de tous les théologiens français et étrangers; mais il n'est pas de foi que le Pape seul soit infaillible, même quand il parle ex cathedrá; voy. Billuard, de regulis fidei, dissert. IV. art. V. et Ferraris, verb. Roman. Pontifex. art. X. édit. de Venise I782. Tout comme il n'est pas de foi que le concile soit infaillible, quelque nombreux qu'il soit, quand il est séparé du Pape, puisqu'il n'y a pas même alors de concile œcuménique, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n. V. — Bossuet, Gallia orthod. n. 84. — Cabassut, Notitia concilior. seculi XVI. — (3) La Luzerne, ibid., n. 4 et 8.

- » catholique, et de condamner celles qui ne le
- » sont pas; d'appliquer les diverses qualifications
- » aux propositions qu'il réprouve ; de donner son
- » approbation ou de flétrir de ses censures les
- » manières de s'exprimer conformes ou contrai-
- » res à la doctrine de l'Église (1).
 - X. Nous reconnaissons que le chef de l'Eglise
- » a un pouvoir législatif très-étendu sur la dis-
- » cipline, soit pour dicter de nouveaux canons,
- » soit pour les changer, soit pour statuer, régler,

⁽I) Ce sont les propres paroles de M. de la Luzerne, ibid., n.º 9. Mais il ajoute que ces décisions doctrinales du Pape, quoique revêtues d'une grande autorité, n'acquièrent le suprême degré d'autorité d'infaillibilité que lorsque le consentement de l'Eglise enseignante (c'est-à-dire celui des évêques) y adhère, soit réunis, soit dispersés, soit formellement énoncé par tous les évêques, soit donné tacitement; mais il est nécessaire d'observer que la réclamation devant être faite par les évêques, les fidèles et même les simples prêtres doivent commencer par se soumettre provisoirement à cette grande et première autorité. Voyez la manière dont les évêques de France se sont conduits à l'égard de la Bulle Unigenitus, et des Brefs de Pie VI. Ils ont donné alors un grand exemple du respect et de la déférence qu'il faut avoir pour les décisions du Souverain Pontife. - Mémoires pour servir à l'hist. eccl. du I8.e siècle, années 1712, 1791 et suiv. -- Bossuet, Gallia orthod. n.º 93. - Barruel, 3.º partie, chap. 3.

- » commander tout ce qu'il juge utile pour le
- » maintien de la saine discipline (1).
 - XI. « Le Pape peut dispenser des lois ecclé-
- » siastiques dans les cas particuliers et pour des
- » causes légitimes; pouvoir reconnu par plu-
- » sieurs conciles, et notamment par celui de
- » Bâle (2). »
- XII. Il peut munir de peines spirituelles, soit ses décrets doctrinaux, soit ses règles et ses canons de discipline: il est l'exécuteur et le ven-

⁽I) Ce sont encore les propres paroles du cardinal de la Luzerne, ibid., n.º 10. Mais il ajoute, conformément aux opinions soutenues en France, que le Papene peut pas, de sa seule autorité, casser, abroger les canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général; qu'il ne peut pas faire des canons qui y soient contraires; qu'il est tenu de gouverner l'Eglise selon ces canons; qu'il ne peut pas non plus changer les règles, les constitutions, les mœurs, les usages, reçus et observés dans les Eglises particulières avec le consentement du Saint-Siége. Cette maxime est le fondement immédiat, dit-il, de la stabilité des libertés de l'Eglise gallicane. - (2) La Luzerne, ibid., n.º 10. - id., chap. 9, n.º 20. - Bossuet : Défense de la déclaration de 1682, liv. II, chap. 16. --- Concile de Bâle, lettres synodales, n.º 5. ~ Conc. de Trente, de Reform. sess. 25, ch. 21.

geur non seulement de ses propres lois, mais de celles de l'Eglise universelle (1).

XIII. Par une suite nécessaire, il peut infliger des peines canoniques à ceux qui se rendraient réfractaires, soit aux décrets de doctrine, soit aux canons de discipline (2).

XIV. Le Souverain Pontife est juge en dernier ressort des causes qui regardent les évêques (3).

XV. Il est juge en dernier ressort des causes qui regardent la foi, sans qu'elles aient été préalablement examinées dans des conciles provinciaux (4).

XVI. Le Pape peut se réserver l'absolution de certains cas et de certaines censures dans toute l'église.

XVII. Le Pape peut accorder des indulgences plenières ou partielles dans toute l'église.

XVIII. Le pape peut tout, dit Bossuet, quand la nécessité l'exige (5).

⁽I) La Luzerne, ibid., n.º II. -- Bossuet, Gallia orthod. n.º I2. --- (2) La Luzerne, ibid., n.º I2. --- (3) La Luzerne, ibid.; mais il ajoute que le Pape n'en est juge que par voie d'appel, et qu'elles doivent être portées en première instance par-devant le concile provincial. C'est l'usage observé en France. -- (4) Id., ibid. -- (5) Défense de la déclaration de I682, livre II, chapitre 2 et chapitre 20. --- Barruel, I.ºº partie, chap. 8,

XIX. Quand le Pape est attaqué, tout l'Episcopat est en péril (1), dit encore Bossuet d'après Saint Avit, archevêque de Vienne.

XX. Le Pape est le centre de l'unité catholique, c'est par lui que toutes les Eglises, en unité de foi, ne font qu'un seul et même corps. Il est la clef de la voûte de l'édifice immense élevé par J.-C. sur la terre entière (2).

SECTION II. Des Métropolitains.

- « Il en est de la hiérarchie ecclésiastique, dit
- » Saint François de Sales, à peu près comme
- » de la céleste, dont elle est une fidèle copie; et
- comme celle-ci est composée de plusieurs in-
- » telligences subordonnées entr'elles, il est éga-
- lement dans l'Eglise des évêques supérieurs aux
- autres. Ce sont les archevêques, destinés pour
- » gouverner, quant au spirituel, une ou plu-
- » sieurs provinces, dans la principale desquelles
- » ils font leur résidence, d'où leur est venu le
- » nom de métropolitains. Les ecclésiastiques doi-
- » vent avoir pour eux d'autant plus de respect,
- » que les évêques même, qui relèvent de leur

et 3.e partie, chap. 4 et 5. --- La Luzerne, chapitre 9, n. 2I. -- (I) Sermon sur l'unité de l'Eglise. -- (2) M. sr Frayssinous: les Vrais Principes, chap. 2, n.º 4. --- Bossuet: Défense de la déclaration, corollaire n.º 10.

- » juridiction en certains cas exprimés par le
- » droit, les considèrent comme des hommes su-
- » périeurs, et se font un devoir de recourir à
- » leurs lumières dans ce qui regarde les plus
- » hautes fonctions de leur ministère.

I. Les archevêques ou métropolitains n'ont aucune juridiction, de droit divin, sur les évêques. C'est une institution de droit ecclésiastique très-ancienne (1) et très-propre à maintenir l'ordre et l'observation des saints canons. On peut en dire autant des patriarches et des primats appelés aussi exarques, dont la juridiction s'étendait sur plusieurs archevêchés.

II. Les droits des archevêques étaient autrefois fort étendus; ils assistaient aux élections des évêques de leurs provinces, les confirmaient et consacraient l'élu, qui faisait entre leurs mains serment d'obéissance; ils pouvaient visiter leurs diocèses, y faire des réglemens, conférer même les bénéfices quand l'évêque était en retard. Les évêques ne devaient entreprendre aucune affaire importante sans leur avis, ils ne devaient point aller à la cour sans leur permission, etc. (2).

⁽I) Thomassin: Discipl. de l'église, part. I, liv. I, ch. 3, et part. 2, liv. I, ch. 5. --- Fleury: Instit. au droit ecclésiast., I. re part., ch. I4. -- (2) D'Héricourt: Lois ecclésiastiques, part. I. re, ch. 5. -- Hist. eccles. de Fleury, liv. 52, n.º 5.

- III. L'archevêque peut encore visiter les églises de sa province (1), célébrer pontificalement dans toutes, y porter le *pallium*, et faire porter devant lui la croix archiépiscopale (2).
- IV. C'est à l'archevêque à convoquer le concile provincial, à indiquer le lieu où il doit être teuu, à le présider (3).
- V. Ceux qui croient avoir lieu de se plaindre des ordonnances ou des jugemens rendus par les évêques, leurs grands-vicaires ou leurs officiaux, peuvent se pourvoir devant l'archevêque, et c'est pour cela que les archevêques ont deux officialités, l'une pour leur évêché, et l'autre pour la province.
- VI. Les archevêques ne peuvent connaître en première instance des affaires dont la décision appartient aux évêques: ils ne le peuvent que par voie d'appel.

⁽I) Concile de Trente, sess. 24, ch. 3 de reformat.

— Assemblée du clergé tenue à Melun en 1575. —

(2) Bergier: Dict. théolog., art. Archevêque. — (3) Concile de Trente, sess. 24, chap. 2 de reformat. Le vœu le plus ardent du clergé de France sérait de voir rétablir ces conciles provinciaux dont l'heureuse influence serait si utile pour le maintien de la discipline ecclésiastique. Ce vœu a été consigné dans les mémoires du clergé à diverses époques — Œuvres de M. Dulau, archev. d'Arles, t. I, et procès-verbal de l'assemblée de 1786.

SECTION III.

Des Evéques.

- « Les prêtres doivent regarder leur évêque,
- » dit encore saint François de Sales, comme leur
- » mattre et leur chef immédiat; ils ne doivent
- » par conséquent agir que par ses mouvemens,
- » se conformant à tous les ordres qu'il leur
- donne. Si la désobéissance à ses commande-
- » mens est un défaut pour les laics, c'est un sa-
- » crilége pour les prêtres qui, dans leur ordina-
- » tion, ont fait une promesse particulière de lui
- obeir.
 - » Ils observeront fidèlement ses statuts, et
- » n'entreprendront rien de conséquence, sans
- » l'avoir auparavant consulté (1).
 - » Lorsqu'ils apprendront qu'il est malade, ils
- » inviteront les peuples à prier pour lui, et s'il est
- » en danger, ils exposeront le saint Sacrement
- » pour obtenir sa santé, ou bien une sainte
- mort et un bon successeur.
 - » S'ils entendent parler mal de lui, ils pren-
- dront courageusement sa défense. Ils représen-
- » teront souvent à leurs brebis le respect que
- » l'on doit à son caractère; que ceux qui le mé-

⁽I) Concil. Trident. Sess. 24, cap. 3 de Reformat.

- prisent, méprisent J.-C. qui l'a envoyé (1);
- » et que par ce mépris on se rend indigne des
- » grâces dent les évêques sont les dispensateurs.
 - » Ils défendront sa juridiction contre ceux
- » qui voudraient l'usurper; lui donneront avis
- » de leurs entreprises, afin qu'il puisse y remé-
- · dier et empêcher les abus qui se glissent sous
- » prétexte de certains priviléges prétendus, et
- » ne feront rien eux-mêmes pour s'y soustraire
- » directement ou indirectement, contre les dis-
- » positions des saints canons. »
- I. Les évêques sont les successeurs des apôtres, les héritiers des pouvoirs, des fonctions et des priviléges que J.-C. leur a accordés, ainsi que des obligations qu'il leur a imposées. Ils sont les premiers pasteurs de l'Eglise, ils possèdent la plénitude du sacerdoce, et ont, de droit divin, un degré de prééminence sur les simples prêtres (2).

⁽I) Qui vos spernit, me spernit. Luc. I0. --- (2) Concile de Trente; session 6. de Reform. ch. I, sess. 23 de Sacram. ordin. ch. 4, et can. 6 et 7. --- Bergier: Dictionnaire théologique, art. EvêQUE. C'est aussi le sentiment de tous les théologiens catholiques. Voyez Drouin, de re sacramentaria, et les Conférences d'Angers sur la hiérarchie, tom. I. et 2. -- Thomassin discipl. eccl. I. re part., ch. I et 2.

II. Les évêques sont chargés spécialement et directement de la conduite d'un diocèse en particulier; mais ils participent conjointement avec le Pape et les autres évêques au gouvernement de l'Eglise universelle (2).

III. Les évêques ont la double puissance d'ordre et de juridiction.

IV. En vertu de la puissance d'ordre, nonseulement ils peuvent remplir toutes les fonctions sacerdotales, mais ils peuvent en outre consacrer d'autres évêques; ordonner des prêtres, des diacres et autres ministres inférieurs; donner le sacrement de confirmation; bénir et consacrer les saintes huiles; consacrer les églises, les autels, les calices, etc. (2).

V. En vertu du pouvoir de juridiction, ils ont droit de faire des lois, statuts, mandemens, etc.; de porter des censures, de juger les délinquans ou par eux-mêmes ou par leurs officiaux; d'accorder des dispenses de leurs propres lois, et même de plusieurs lois générales de l'Eglise; de donner des pasteurs aux paroisses, de les visiter ou faire visiter; d'examiner et d'approuver les

⁽I) Conférences d'Angers, *ibid.* t. 2. 4 confer. quest. I.re --- (2) Fleury: Institution au droit canonique, chap. 12. — Confér. d'Ang. *ibid.* Confer. 5, q. I.re

(80)

confesseurs et les prédicateurs; de se réserver l'absolution de certains cas et de certaines censures, etc. (1).

VI. Les évêques sont appelés Ondinaires parce que leur juridiction est attachée à leur titre jurs ordinario, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention spéciale, en sorte qu'ils peuvent remplir toutes les fonctions pastorales dans toutes les paroisses de leur diocèse, et même les déléguer à d'autres prêtres; ils peuvent aussi les exercer en tout lieu à l'égard de leurs diocésains, avec la permission expresse ou présumée de l'évêque sur le territoire duquel ils sont (2).

VII. Le caractère d'ordre est le même dans les évêques, les archevêques ou métropolitains, les primats, les patriarches, et même le Souverain Pontife, il n'y a de différence que dans les pouvoirs de juridiction, en observant néanmoins que la supériorité du Pape sur tous les autres évêques est de droit divin, ainsi que nous l'avons dit (3).

VIII. Les devoirs les plus importans des évê-

⁽I) Conférences d'Angers, ibid. Confer. 4, quest. I et 2, confer. 5. --- Fleury, ibid., chap. I3. -- (2) Conférences d'Angers, ibid. 4 conf., q. 2. (3) Section I. re, n.º I. --- Conférences d'Angers, ibid. t. I, confer. 2. --- Fleury, ibid., chap. I4.

ques sont d'enseigner la doctrine de J.-C., d'administrer les sacremens, et de gouverner avec sagesse. C'est à eux, dans la personne des apôtres, que s'adressent plus particulièrement ces paroles du Sauveur: Allez donc dans toutes les nations pour les enseigner et les baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit; leur apprenant à pratiquer tout ce que je vous ai ordonné, et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles (1).

IX. Dans les premiers siècles de l'Eglise, les évêques seuls célébraient les saints mystères, annonçaient la parole de Dieu et administraient les sacremens (2); les prêtres ne pouvaient le faire qu'en l'absence de l'évêque ou par son ordre, et c'est de là que vient l'usage établi que l'évêque commence la messe solennelle au pied de l'autel quand un autre prêtre la célèbre devant lui (3). Dans le rit lyonnais le célébrant vient lui

⁽I) Math., 28, v. I9 et 20. --- Fleury, ibid., n.º 8, chap. 12. --- (2) Fleury, 2. mº discours sur l'histoire eccles., n.º 5. --- Id. Instit. au droit eccl., I.re part., ch. 9, n.º 12. --- Thomassin, discipl. eccl. I.re part., ch. I, n.º 12, ch. 7 et 23. --- Godescard: Vie de Saint Augustin. -- (3) Cæremoniale episcopor. --- Manuale sacrar. cærem. par Bauldry. --- Manuel des cérémon. Rom. 2.e part., art. 13, n.º 4. --- Cérémonial de Toulouse, I.º part., art. 16.

demander sa bénédiction, et on fait de même partout pour les messes particulières qui se disent en présence de l'évêque. C'est pour cela sans doute aussi qu'il est défendu de dire la messe dans une église pendant que l'évêque est à l'autel, et qu'on ne peut pas même dire la messe à l'autel où le pontife a célébré ou doit célébrer, le même jour (1); c'est pour cela encore que les prêtres ne donnent aucune bénédiction en présence de l'évêque, n'annoncent jamais la parole de Dieu sans avoir reçu son autorisation et sa bénédiction, etc.

X. Les évêques ne peuvent pas enseigner arbitrairement ce qu'ils veulent, ni interprêter les divines écritures comme ils l'entendent; mais ils doivent se conformer à la tradition constante de l'église; ils doivent, comme les apôtres, enseigner ce que J.-C. a prescrit(2), rendre témoignage (3) comme eux de ce qui a toujours été cru et enseigné dans la société des fidèles confiés à leurs soins. Ils ne sont par conséquent que les gardiens et les dépositaires du trésor de la foi et des vérités révélées.

⁽I) Act. de Milan, part. I, conc. prov. 3, de iis quæ pertinent ad missæ sacrificium. Cæremoniale episcop.

-- (2) Math. 28, v. 20. — (3) Act. des Apôtres, chap.
I.ºr, v. 8. — Fleury, 2° discours sur l'histoire eccl.,
n.° I5, I6 et I7; 5° discours, n.° 13.

XI. Lorsque les évêques rendent un témoignage uniforme de la foi enseignée dans leur diocèse respectif, qu'ils soient dispersés ou réunis en concile, il est impossible, même humainement parlant, qu'ils puissent se tromper ou tromper les autres, puisqu'ils déposent d'un fait public, sensible et éclatant, consigné dans leur catéchisme ou autres ouvrages, sur lequel il y a autant de témoins qu'il y a de prêtres et de fidèles dans le monde chrétien.

XII. La mission des évêques étant divine, et J.-C. ayant promis d'étre avec eux, enseignant jusqu'à la fin des siècles, il se joint à l'infaillibilité humaine de leur témoignage, une infaillibilité toute divine.

XIII. Tous les grands siéges épiscopaux ayant été fondés par les apôtres, puisqu'on a la liste des évêques qui leur ont succédé; la plupart des autres sièges remontant aussi aux premiers temps de l'église, et montrant la liste des évêques qui les ont occupés successivement (1), on a droit de conclure que la foi qué nous enseignons est vraiment catholique, c'est-à-dire universelle;

⁽I) Fleury, 3. discours, n.º 19. - Dans le diction. des sciences eccl. par Richard, on trouve la liste de tous les évêques qui se sont succédés dans tous les siéges épiscopaux, depuis leur érection.

qu'elle est une, par conséquent immuable; qu'elle est apostolique et telle que J.-C. et les apôtres l'ont enseignée; aucun évêque n'ayant pu la changer sans être repris par le pape ou les autres évêques, quelquefois même par les simples fidèles, comme l'Histoire ecclésiastique en fournit la preuve (1).

XIV. La hiérarchie ecclésiastique, composée du pape, des patriarches, des primats, des métropolitains ou archevêques, des évêques, des curés, des prêtres, et autres ministres, fournit donc la garantie la plus forte que les simples sidèles puissent avoir sur la terre, de la vérité et de la divinité de la doctrine quileur est enseignée.

XV. Les évêques sont juges de la foi, non seulement dans les conciles, mais dans leur propre diocèse; ils peuvent donc condamner les erreurs qui leur paraissent contraires à la doctrine catholique, censurer les livres qui les renferment, en défendre la lecture, interdire les prêtres qui les enseigneraient etc. (2)

XVI. Ce n'est pas non plus arbitrairement que les évêques doivent gouverner leur diocèse;

⁽I) Hist. eccl. de Fleury, liv. 25, n.º I. -- (2) Conférences d'Angers. Ibid. t. 3, conf. 9.

mais ils ont pour guide les règles générales de l'église et les saints canons; en sorte qu'en leur obéissant, on obéit à l'église et à J.-C. qui en est le chef; c'est pourquoi ce Dieu sauveur disait à ses apôtres: Celui qui vous écoute, m'écoute; celui qui vous méprise, me méprise (1).

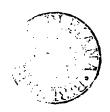
XVII. Les vicaires-généraux, l'official et le promoteur, agissant toujours au nom de l'évêque, et comme ses représentans, on leur doit la même obéissance qu'au prélat et aux mêmes titres. Il faut en dire autant proportionnellement des archiprêtres qui sont chargés de surveiller un canton, des curés ou desservans qui ont soin d'une paroisse, et des directeurs du séminaire, pour lesquels les jeunes prêtres et les vicaires doivent avoir le plus profond respect.

XVIII. En examinant avec attention tous les droits des évêques, il est aisé d'apercevoir que ces droits sont en même temps des devoirs rigoureux qui leur sont imposés, devoirs difficiles à remplir, et qui justifient la double recommandation faite par saint François de Sales, d'être dociles envers eux, pour ne pas aggraver leurs

⁽I) Luc chap. 10, v. 16. — Math., 10, 40. — Jean, 13, 20.

peines et le poids de leur ministère (1), et de prier souvent pour eux, asin que l'esprit de Dieu dirige toujours et ceux qui commandent et ceux qui obéissent.

(I) S. Paul aux Hébreux, chap. I3, v. I7.



SECONDE PARTIE,

QUI TRAITE DE L'ADMINISTRATION DES PAROISSES.

TITRE I.=

Prise de possession des cures ou succursales, et Visite de la paroisse.

Quam un ecclésiastique a reçu de nous sa nomination pour occuper un poste dans le diocèse, il est essentiel qu'il s'y rende au plus tôt pour remplir les devoirs qui lui sont imposés; c'est surtout alors que les prêtres doivent se souvenir de la promesse qu'ils ont faite au pied des autels d'obéir au premier pasteur; la résistance qu'on oppose à sa volonté, et tous les retards que l'on met à l'accomplir, sont rarement exempts de faute. Pendant qu'on multiplie ses représentations et ses observations, les paroisses restent souvent abandonnées et privées des secours les plus importans, les malades meurent sans sacremens, les enfans et les ignorans manquent d'instructions, les paroissiens sont privés de la sainte messe, ou sont obligés d'aller chercher bien loin les moyens d'y assister. On doit donc se hâter d'aller prendre possession du poste auquel on a été nommé, et mettre en Dieu toute sa confiance.

SECTION PREMIÈRE.

Prise de possession des pasteurs.

C'est un usage ancien et respectable qu'un prêtre vienne au milieu de son troupeau, présenté par un autre pasteur déjà connu ou un supérieur ecclésiastique, qui le met en possesion et le fait reconnaître comme envoyé du premier pasteur du diocèse. Cette cérémonie était si nécessaire autrefois, que les revenus du curé ne commençaient à courir que du jour de sa prise de possession. Aujourd'hui le traitement du pasteur est payé à dater du jour de sa nomination; mais aussi c'est dès ce moment que la responsabilité et les obligations qui lui sont imposées lient sa conscience. Nous désirerions que la prise de possession se fit dès le jour où le curé entre en fonction dans sa paroisse; mais comme diverses circonstances pourraient retarder cette cérémonie, nous nous contentons de recommander fortement qu'elle ait lieu dans les trois mois qui suivront.

Quand le prêtre nommé est un curé de canton, nous déléguerons toujours quelqu'un pour le mettre en possession de la manière suivante.

Le curé nommé se rend à la porte de l'église revêtu du surplis, ayant l'étole pastorale sur le bras, accompagné des autorités locales et des fabriciens.

Notre délégué, revêtu de ses habits de chœur et de l'étole, part de la sacristie, précédé de la croix, des acolytes et du clergé, se rend à la porte de l'église auprès du curé nommé, qui lui présente sa nomination et l'ordonnance royale dont notre délégué fait ou fait faire lecture à haute voix; puis il le revêt du camail, s'il lui a été accordé de le porter, et de l'étole pastorale; on entonne le *Veni Creator* que l'on continue en se rendant à l'autel, où notre délégué conduit l'élu en le tenant par la main droite, et dit l'oraison du Saint-Esprit à la fin de l'hymne. Le nouveau curé lit la profession de foi de Pie IV telle qu'on la trouve dans le second volume de cet ouvrage.

Notre délégué adresse en ce moment ou dans tout autre, s'il le juge convenable, quelques paroles d'édification au peuple; après quoi le nouveau curé ouvre la porte du tabernacle, la referme après avoir touché les vascs sacrés, et va du côté de l'épître pour chanter l'oraison du patron.

L'élu est ensuite conduit processionnellement à la porte de l'église qu'il ouvre et ferme; aux fonts baptismaux, qu'il ouvre, encense et referme; au confessional, où il s'assied; au bas

du clocher, où il sonne quelques coups; en chaire, d'où il adresse au peuple quelques mots d'édification: enfin, notre délégué le conduit dans sa stalle, où il le fait asseoir.

Si c'est le matin, le nouveau curé célèbre la sainte messe, après laquelle il donne la bénédiction du Saint Sacrement, suivie du psaume Laudate Dominum omnes gentes, qu'on chantera en action de grâces;

Si c'est le soir, la cérémonie se terminera par le chant du *Te Deum*, qui sera suivi de la bénédiction du Saint Sacrement.

L'acte d'installation est fait à double, dont l'un est inséré dans les registres de la paroisse, et l'autre est envoyé à l'évêché.

La même cérémonie aura lieu pour les desservans de succursale et de chapelle vicariale, mais ce sera l'archiprêtre qui les mettra en possession.

SECTION II.

Visite de la paroisse.

Le premier soin des pasteurs doit être de prendre connaissance de leur troupeau; en conséquence nous les invitons, dès qu'ils sont installés, à faire au plus tôt la visite générale de leur paroisse, accompagnés d'un des principaux habitans, et à prendre tous les renseignemens dont ils ont besoin pour opérer le bien. Mais ce n'est pas seulement en entrant dans la paroisse qu'ils doivent faire cette visite; une longue expérience a appris qu'il était extrêmement utile de la renouveler de temps en temps.

Nous désirons que la pratique en soit établie dans tout notre diocèse, et nous exhortons MM. les curés, desservans de succursale et de chapelle vicariale, à faire tous les ans, autant qu'il sera possible, une semblable visite générale dans leur paroisse. Ils l'annonceront le dimanche précédent, et inviteront leurs paroissiens à prier Dieu de répandre ses bénédictions sur cette œuvre si chère à leur cœur; ils désigneront les quartiers de la paroisse qu'ils sont dans l'intention de parcourir chaque jour de la semaine, témoignant le désir de trouver les familles réunies, et pour cela ils choisiront le temps où les travaux de la campagne ne sont pas pressans.

Les pasteurs, en faisant leur visite, entreront dans toutes les maisons, exprimeront à tous, avec la bonté et la gravité d'un père, le plaisir qu'ils ont de se voir au milieu d'eux, s'appliqueront à connaître leurs besoins spirituels et temporels, leur donnant des marques sincères de sollicitude et d'intérêt; ils tâcheront de mettre

fin aux divisions et aux procès, s'informeront adroitement si on fait la prière en commun, au moins le soir; si on fait le catéchisme aux enfans et aux domestiques, si les enfans sont obéissans et exactement surveillés, si les parens ne font pas coucher avec eux les enfans qui ont cinq ans, si on ne laisse pas coucher ensemble ceux qui sont d'un sexe différent : ils donneront aux pères et mères les avis qu'ils jugeront convenables au bien de leur ame et à la sanctification de leur famille.

Ils ne mangueront pas de s'informer s'il n'existe pas dans le quartier des assemblées ou des veillées où se trouve la jeunesse des deux sexes; dans tous les temps ils doivent tout mettre en usage pour faire cesser cette source de corruption, ou pour donner à ces assemblées une direction chrétienne, en y faisant chanter des cantiques et lire de bons livres, mais surtout des vies de saints, qui attachent singulièrement le peuple, et particulièrement celui de la campegne; il faut examiner s'ils en ont, et tâcher de leur en prêter, ou leur indiquer le moyen d'en avoir. Ils prendront soin d'éloigner d'eux, dans cette visite, tout soupcon d'esprit d'intérêt, et ne permettront pas même qu'on leur parle de ce qui pourrait leur être dû.

On trouvera dans la Méthode de direction (1) des détails très-intéressans sur la manière de faire cette visite : on pourra y prendre ce qui est analogue aux besoins de chaque paroisse.

TITRE II.

Sur les Dimanches et les Fêtes.

Tous les peuples de la terre ont reconnu la nécessité de consacrer certains jours au culte divin. On trouve des traces de cette tradition même parmi les sauvages. Le saint jour de dimanche est consacré à remplir ce devoir de religion dans tout le monde chrétien: les hérétiques de tous les pays et de tous les noms l'observent comme les catholiques; il faut même le dire à notre honte, le repos de ces saints jours est mieux observé en Suisse, en Angleterre, et même dans les États Unis de l'Amérique, qu'il ne l'est en France. C'est aux pasteurs à réveiller la foi et l'attention des fidèles sur un objet aussi important.

I. Le premier moyen qu'ils doivent employer, est de rappeler souvent aux fidèles les motifs et l'étendue des préceptes de la sanctifica-

⁽I) Tom. 2. ch. 3. art. 2.

tion des dimanches et des fêtes. Qu'ils recueillent avec soin les passages de l'ancien et du nouveau Testament qui sont relatifs à cet objet, et qui sont en grand nombre : la manne conservée le jour du sabbat, l'année jubilaire, où il était défendu de semer, etc., sont des miracles de providence très-instructifs. Qu'ils rappellent les punitions exemplaires dont l'Écriture fait mention, et même celles qui sont consignées dans l'Histoire ecclésiastique (1); il est peu de contrées qui ne fournissent des exemples de punition de ce genre pendant la révolution. Qu'ils profitent des calamités publiques, de la sécheresse, des inondations, de la grêle et autres fléaux, pour rappeler la dépendance où nous sommes de la Providence, et la nécessité d'apaiser sa justice irritée par nos crimes et surtout par l'inobservation du précepte dont nous parlons.

II. La sanctification des dimanches et fêtes consiste particulièrement à s'abstenir des œuvres serviles et à assister au saint sacrifice de la messe. Ces deux obligations sont graves, de l'aveu de tous les théologiens, et les fidèles qui y manquent sans raison légitime, se rendent certainement

⁽I) Voyez les Histoires choisies, ch. 26. — Nouvelle explicat. du Catéchisme par trois cents traits historiques, imprimée au Mans.

coupables de péché mortel (1), et sont indignes d'absolution, s'ils ne se corrigent.

- III. On entend par œuvres serviles toutes celles où le corps a plus de part que l'esprit; ainsi les travaux de la campagne, ceux des artisans, tels que les charpentiers, maçons, serruriers, tailleurs, etc., sont des œuvres serviles.
- IV. On ne peut donc pas donner l'absolution à ceux qui labourent, bêchent, sèment, moissonnent, fauchent, vendangent, taillent leurs vignes, charrient leurs denrées, etc., les dimanches ou fêtes fêtées, à moins que ces travaux ne fussent très-pressans, et qu'ils n'eussent obtenu de leur pasteur la permission d'y vaquer.
- V. On ne peut pas donner l'absolution aux tailleurs, cordonniers et autres artisans qui travaillent lesdits jours, ni aux marchands qui ouvrent leurs magasins, étalent leurs marchandises, etc. (2)

⁽I) Voyez les conférences d'Angers, t. Ier. confér. d'Avril, quest. 4. — Voyez aussi le B. Ligory, Théologia moralis, libr. 3, N. 268 et 308. — (2) Nous invitons les confesseurs à lire les théologiens qui ont traité cette matière d'une manière un peu étendue. Ils y trouveront des détails et des exceptions qu'il nous est impossible de rappeler, et qui leur feront prendre ce juste milieu qui porte le caractère de la sagesse et de la vérité. Voy.

VI. C'est une erreur de croire qu'on peut travailler le dimanche, quand on ne le fait pas pour gagner de l'argent.

VII. Conformément à l'exemple que nous en a donné Benoît XIV, étant archevêque de Bologne (1), nous autorisons les pasteurs à accorder à leurs paroissiens la permission de travailler les jours de dimanche et de fête, après qu'ils ont assisté à la sainte messe, quand les biens de la terre courent un grand danger, necessitate cogente, dit ce grand Pape.

Il vaut beaucoup mieux n'accorder que des permissions particulières à ceux qui les demandent et qui exposent leurs raisons; il ne faudrait l'accorder générale que sur la demande des magistrats ou des plus notables habitans de la paroisse, et de concert avec l'archiprêtre.

VIII. La loi du 18 novembre 1814, qu'on trouvera ci-après dans le second volume, défend certains travaux les jours de dimanche et de fête,

les conférences d'Augers, t. I.er, sur les commendemens de Dieu, Confér. de mai et celle de juin; — Billuard, tractatu de Religione, dissart. 6; — le B. Ligori, Theologia moralis, libr.3, tractatu 3, dubio I et 2. --(1) Institutione 45, n. 26.

sous peine d'être poursuivis juridiquement, à moins qu'on n'ait la permission du maire; ce qui demande une explication. Autrefois la loi civile, en défendant le travail des dimanches et des fêtes, donnait aux curés le pouvoir de dispenser de cette défense, et alors MM. les curés accordaient la permission de travailler au nom de l'église et au nom du Roi; aujourd'hui, ces deux pouvoirs sont séparés. Le maire accorde la dispense au nom du Roi; mais les catholiques attachés à la religion ne s'en tiendront pas à cette dispense, dont l'effet est seulement de les délivrer des poursuites judiciaires: ils demanderont aussi la dispense de leur pasteur pour être exempts de péché devant Dieu.

IX. Pour les travaux urgens de l'agriculture, tels que les moissons, les vendanges, etc., l'art. 8 de la loi n'exige pas qu'on demande la permission du maire, mais on n'est pas dispensé pour cela de demander celle du curé, si on veut être en sûreté de conscience. Nous engageons tous les pasteurs à l'accorder avec facilité quand le temps est mauvais, et même à dire la messe de bonne heure, afin que leurs paroissiens puissent y assister.

X. Les pasteurs prendront tous les moyens que suggère le zèle, pour empêcher qu'on ne travaille, qu'on n'ouvre les magasins, qu'on n'étale des marchandises, qu'on ne se livre à des divertissemens criminels ou dangereux, qu'on ne tienne des foires, des marchés, etc.

La loi du 18 novembre 1814 sur l'observation du dimanche, conserve sa force: on pourra la rappeler aux autorités locales qui ne se croiraient pas suffisamment autorisées à arrêter les désordres qui ont lieu dans ces saints jours, et causent tant de préjudice au maintien de la foi et des bonnes mœurs. Les pasteurs se rappelleront néanmoins qu'ils ne peuvent employer que la voie de la persuasion envers les autorités, et qu'ils doivent respecter les motifs qui les engagent quelquefois à ne pas user de tout leur pouvoir sur ce point. Des prières ferventes, des instructions fréquentes, beaucoup de décence et d'appareil dans l'exercice de la religion, voilà ce qui ramènera les fidèles à remplir leur devoir sur la sanctification des dimanches et des fêtes.

XI. Quand on manque d'assister à la sainte messe les dimanches et les fêtes sans raison légitime, on se rend coupable de péché mortel, ainsi que nous l'avons dit; mais les pasteurs doivent avertir souvent leurs paroissiens qu'il ne suffit pas d'être présent de corps au saint sacrifice de la messe pour accomplir le précepte, qu'il faut s'unir au prêtre d'esprit et de cœur par la prière, et qu'on manque au précepte

quand on assiste à la messe sans attention et sans faire aucune prière (1).

XII. Quoiqu'il soit vrai de dire que le précepte de la sanctification du dimanche consiste principalement à s'abstenir de travail et à assister au saint sacrifice de la messe, il est vrai aussi que ceux qui s'en tiennent là, ne sont pas exempts de faute (2). Pour remplir les intentions de l'Église, et se préserver des dangers auxquels ils sont exposés pendant ces saints jours, en se livrant aux amusemens et aux plaisirs qui sont provoqués par le désœuvrement, les sidèles doivent être empressés de se rendre à vêpres, au catéchisme et au salut, visiter les pauvres et les malades, instruire les ignorans, faire des lectures en famille, et toutes les bonnes œuvres dont l'occasion se présente.

Les pasteurs doivent employer ces jours-là ous les moyens que le zèle suggère pour nourrir la piété des fidèles, et surtout pour empêcher les jeunes personnes de se livrer à la dissipa-

⁽I) Voyez les auteurs cités, ibid, mais particulièrement les Conférences d'Angers. — (2) Voyez Benoît XIV, Instit. 43, n. 14; — les Conférences d'Angers, — le Catéchisme de Montpellier, 2.º partie, sect. 3, chap. 5.

tion, aux promenades suspectes, aux danses, etc.
Les confréries, les instructions, les lectures
de piété, le chant des cantiques remplissent
parfaitement ces objets dans plusieurs paroisses,
et produisent des fruits admirables; mais en
indiquant ces moyens, nous ne dérogeons point
au conseil que nous avons donné plusieurs fois
aux pasteurs, de faire des instructions courtes,
et de ne pas prolonger les offices divins de manière à lasser les sidèles: tous ces exercices doivent être combinés de telle sorte que chacun ait
la liberté, d'y rester ou de se retirer.

XIII. La manière de sanctifier les fêtes d'obligation est la même que celle que nous venons d'indiquer pour la sanctification des dimanches.

XIV. Nous défendons expressément d'annoncer les fêtes supprimées comme d'obligation; nous désirons même qu'on avertisse les fidèles qu'ils ont la liberté de travailler, et qu'ils feraient beaucoup mieux de vaquer au travail ces jours-là, que de se livrer à des amusemens criminels ou dangereux. Il faut néanmoins les exhorter à assister au saint sacrifice de la messe : il serait même à propos qu'elle fût dite à l'heure la plus convenable pour qu'ils pussent s'y rendre.

XV. Les fêtes conservées et qui se célèbrent pendant la semaine, sont Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. La fête de la Circoncision est conservée comme fête de famille, à cause du premier jour de l'an; la messe n'est pas d'obligation; mais les pasteurs doivent engager les fidèles à y assister, pour consacrer à Dieu les prémices de leur année; et comme les travaux sont suspendus ces jours-là, nous permettons aux pasteurs de chanter la messe et les vêpres. Nous le permettons aussi pour la fête des Rois ou l'Epiphanie.

La Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et, de saint Paul, la fête patronale du diocèse et celle de chaque paroisse sont renvoyées au dimanche.

La Conception et la Nativité de la sainte Vierge, l'Incarnatiou de N. S., la Présentation au temple, les fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Etienne et de saint Jean l'évangéliste; les lundis de Pâques et de la Pentecôte qui étaient chômés autrefois, ne le sont plus. Il n'y a pas du moins obligation de cesser le travail; mais on ne peut que louer l'usage de certaines paroisses qui chôment le lendemain de Noël et de Pâques, afin de faciliter l'approche des sacremens à ces deux époques. Les pasteurs pourraient chanter la messe et les vêpres ces jours-là, si les sidèles montraient de l'empressement à y assister.

Le jeûne de la veille de saint Jean-Baptiste est supprimé; mais celui de la veille de saint Pierre et saint Paul est d'obligation, et doit être observé le samedi qui précède le dimanche où la fête est célébrée.

XVI. Nous recommandons aux pasteurs d'expliquer aux fidèles l'objet des principales fêtes, même de celles qui sont supprimées; c'est un des moyens les plus efficaces pour instruire leurs. paroissiens et pour ranimer la piété (1).

TITRE III.

Des Offices divins.

Les offices divins, le chant et les cérémonies religieuses sont les moyens indiqués par l'Eglise pour sanctifier comme il faut les dimanches et les fêtes; ce sont aussi les moyens les plus efficaces pour inspirer au peuple l'amour de la religion, et même pour l'entretcnir des devoirs qu'elle nous impose. Les pasteurs doivent donner tous leurs soins à cette partie de leur ministère.

⁽I) On trouvera dans le Catéchisme de Montpellier et dans le Catéchisme historique, dogmatique et moral des fêtes principales, par Meusy, des notions utiles et succinctes. On lira aussi avec fruit la Vie des Saints, traduite de l'anglais; l'Année chrétienne de Croiset ou celle de Griffet; le Traité historique et dogmatique des fêtes, etc.

Tout le monde sait la vive impression que fit sur Valens la vue de saint Basile à l'autel (1), et tous les jours nous apprenons que nos frères séparés témoignent leurs regrets de ne pouvoir pas prendre part aux processions et aux autres cérémonies religieuses de l'Église catholique (2). Mettons à profit cette heureuse disposition; mais souvenous-nous que les cérémonies ne parlent au cœur que lorsqu'elles sont inspirées et dirigées par le cœur et par l'esprit de piété.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales sur les Offices divins.

Les pasteurs rappelleront de temps en temps aux fidèles les avantages précieux qui sont attachés aux prières faites en commun dans l'église et en union avec tous les fidèles catholiques du monde chrétien, ou plutôt en union avec l'Église militante, souffrante et triomphante, puisqu'il est de foi que ces trois Églises n'en forment qu'une, dont J. C. est le chef, et dont les membres sont sur la terre, dans le purgatoiré

⁽I) Voy. le Dictionnaire historique de Feller, art. Valens. — (2) Voy. le même Dictionnaire, art. Saumaise et art. Scheuchser, tous les deux protestans.

ou dans le ciel, mais toujours unis spirituellement par les liens de la charité et par une communion admirable de mérites et de grâces. Il faut leur bien inculquer que c'est cette union, appelée communion des saints, qui rend les prières faites en commun dans l'église plus efficaces et plus agréables à Dieu. (1).

II. Que les pasteurs soient très-exacts à faire les offices publics à des heures fixes et déterminées de concert avec l'archiprêtre dont ils dépendent. Cette heure une fois fixée ne doit point être changée, si ce n'est pour des raisons graves qui auront été exposées à l'archiprêtre et approuvées par lui, et dont il nous rendra comple.

L'heure des offices des petites paroisses limitrophes devrait être combinée de manière que les personnes qui n'auraient pas pu assister à la messe ou à vêpres dans une paroisse, pussent aller dans une autre.

S'il arrivait quelques difficultés sur l'heure où les offices se célébreraient, nos archiprêtres nous en instruiront, afin que nous puissions statuer ce qui convient.

Dans les paroisses où il y a deux messes, l'heure

⁽¹⁾ Voyez le Catechisme de Belley, 2. part. lec. XIX; — celui de Montpellier, part. I. r., sect. 2, chap. 3, § 3.

doit être choisie de manière que les personnes de la campagne qui n'ont pas pu assister à la première, puissent assister à la seconde, ce qui suppose un intervalle au moins de deux heures. Lorsqu'il n'y a qu'une messe, il faut aussi placer les vêpres à une heure convenable pour que les personnes qui ont gardé la maison pendant la messe, puissent aller à vêpres.

III. On doit tenir dans les offices comme dans les instructions le juste milieu entre cette longueur qui produit le dégoût, excite les murmures, surtout pendant les grandes chaleurs ou les grands froids, ou lorsque les travaux sont pressans, et cette précipitation indécente qui ôte à une action si sainte toute sa majesté et ne permet pas aux fidèles de satisfaire leur dévotion (1).

IV. Pour donner plus de solennité au culte, surtout dans les petites paroisses, où il n'y a qu'un prêtre, nous ordonnons à tous les pasteurs de choisir parmi les jeunes gens, ou parmi les hommes faits, ceux qui ont le plus de zèle et de piété, pour faire chantres, thuriféraires, céroféraires, etc. La confrérie du saint Sacrement

⁽I) Voy. le canon de prime du lundi de la troisième semaine après Pâques, et l'*Imitation de J. C.*, liv. 4, chap. I0, n. 7.

fournira partout des sujets propres à ces divers emplois (1).

- V. Les pasteurs prendront tous les moyens de persuasion, de prudence et de sagesse, pour que, pendant les offices divins et les instructions, tout le monde soit dans l'église et s'y tienne dans le recueillement; mais nous leur défendons expressément de sortir en habits sacerdotaux, et même en surplis, pour faire entrer dans l'église ceux qui restent à la porte, ou qui sont dans les cabarets ou ailleurs.
 - VI. Nous approuvons et recommandons l'usage établi dans certaines paroisses de séparer les hommes des femmes; c'est l'esprit de la primitive Église, où les hommes occupaient le côté de l'évangile, et les femmes le côté de l'épître. Quant aux jeunes gens, il serait bon de les faire entrer dans le chœur, asin de les surveiller plus aisément.
 - VII. Il doit y avoir dans toutes les églises paroissiales un Missel, un Antiphonaire, un Graduel, (2) un Processionnel selon le rit de

⁽I) Voyez Man. des cérém. De la Grand-Messe dans les petites églises, ch. 2.

⁽²⁾ On a fait une édition abrégée du Graduel et de l'Antiphonaire, en deux volumes in-folio, qui reuferment

Lyon. S'il y avait encore quelques paroisses où cette liturgie ne fût pas suivie, nous ordonnons aux pasteurs de s'y conformer au plustôt, pour établir plus d'uniformité dans le chant, les cérémonies et l'administration des sacremens. Nous ordonnons à tous les prêtres de se servir du *Manuel des cérémonies* imprimé pour le diocèse. On se servira aussi du Rituel qui forme le deuxième volume du présent ouvrage pour l'administration des sacremens et pour toutes les prières publiques.

VIII. On ne pourra faire aucune prière solennelle pour les nécessités publiques, ou en action de grâces pour un événement quelconque, ni faire des processions, donner la bénédiction du saint Sacrement, sans notre permission expresse, quand on croira nécessaire de faire des prières pour obtenir la pluie ou le beau temps on nous fera demander l'autorisation par nos archiprêtres qui se concerteront avec leurs confrères voisins.

IX. Nous défendons expressément toute cérémonie religieuse pendant la nuit, sauf l'office et la messe de la veille de Noël.

les messes et les vêpres du dimanche et de toutes les principales fêtes de l'année; il serait à désirer que toutes les paroisses en eussent un exemplaire.

SECTION II.

De la Messe de paroisse et des Vépres.

Il n'est aucun point de discipline plus expressément marqué dans les anciens monumens de l'Église, et plus religieusement observé pendant les treize premiers siècles, que celui de l'assistance à la messe de paroisse, appelée aussi la messe du prône.

Il faut remonter jusqu'aux premiers jours du christianisme pour trouver l'origine de cette sainte pratique, si recommandable par son antiquité.

Saint Justin, qui vivait vers le milieu du second siècle, s'exprime ainsi dans sa seconde Apologie de la Religion chrétienne, adressée aux empereurs payens: « Le jour du soleil (c'est » ainsi que les payens nommaient le premier

- » jour de la semaine, que nous appelens di-
- » manche) tous ceux qui sont dans les villes et
- » à la campagne, s'assemblent dans un même
- » lieu : on y fait une lecture des livres des apô-
- » tres ou des prophètes; ensuite celui qui pré-
- » side fait une instruction pour exhorter le peu-
- » ple à imiter de si belles choses. Après, nous
- » nous levous pour faire nos prières en com-
- » mun, lesquelles étant finies, on offre le pain,

» le vin et l'eau. Le prélat fait la prière et l'ac-» tion de grâces, et le peuple répond amen ou » ainsi soit-il » (1); ce qui exprime la part qu'il prenait aux prières et aux cérémonies.

L'Église n'a jamais cessé d'inviter les fidèles à se rendre dans leur paroisse pour y assister à la messe principale où se font l'instruction, les prières, les publications de bans, l'annonce des jours de fête, de jeûne et d'abstinence, etc. (2)

Les pasteurs sont obligés de dire la messe ce jour-là pour les besoins de la paroisse : il est donc de l'intérêt de chacun d'unir ses prières à celles de son pasteur, afin d'en tirer plus de fruit. Les instructions qu'on y reçoit sont plus appropriées aux besoins de la paroisse, et sont accompagnées de plus abondantes bénédictions, parce que celui qui les fait, a une mission plus particulière pour annoncer la parole de Dieu.

Toutes ces considérations si conformes à l'esprit de l'Église, doivent engager les fidèles à se rendre assidus à la messe de paroisse; et comme

⁽I) Apologie 2.º de saint Justin, vers la fin. Ce beau passage se trouve plus au long dans le Bréviaire Lyonnois, au 2.mº nocturne du dimanche dans l'octave de la Fête-Dicu. --- (2) Voy. le Concile de Trente, sess. 24, cap. 4, de Reform., et sess. 22, cap. 8, de sacrificio Missæ; et les Assemblées du clergé de 1635, 1645, 1655.

il est impossible à toutes les personnes de la même maison d'y assister à la fois, nous recommandons aux chess de famille d'y envoyer alternativement leurs enfans et leurs domestiques, de manière que tous puissent participer, autant qu'il est possible, aux avantages précieux qui sont attachés à cette messe.

En conséquence,

- I. Nous ordonnons à tous les curés, desservans de succursale et de chapelle vicariale de faire tous les dimanches les prières du prône et une instruction sur l'évangile, ou sur le catéchisme, ou sur quelque sujet particulier, à la messe principale, dite messe de paroisse. Cette ordonnance est sous peine de suspense pour les pasteurs qui resteraient trois dimanches sans faire ou faire faire ladite instruction.
- II. Nous défendons à tous les prêtres qui sont dans notre diocèse de prêcher ou laisser prêcher dans aucune église, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la messe du prône et même une heure auparavant.
- III. Nous défendons à toutes les confréries et réunions quelconques de fidèles, de chanter des offices ou de faire d'autres exercices de piété pendant la messe du prône ou même demi-heure avant qu'elle commence, le tout sous peine d'interdit pour l'association et pour la chapelle où se ferait l'exercice.

IV. Nous défendons à tous les sacristains et à tous les prêtres de sonner ou laisser sonner aucune messe une heure avant la messe de paroisse.

Cette ordonnance regarde notre cathédrale comme toutes les autres églises du diocése. On ne sonnera également aucune messe particulière, dans aucune église, avant la fin de l'instruction qui se fait à la messe de paroisse.

V. Nous recommandons aux pasteurs de chanter la messe tous les dimauches autant qu'il leur sera possible, et s'ils restaient plusieurs dimanches sans le faire, nous exigeons qu'ils en disent les motifs à nos archiprêtres ou à nous. Par suite de cette recommandation, nous les engageons de nouveau à former des chantres et des lévites, qui leur seront d'une grande utilité pour faire les cérémonies.

VI. Nous défendons sous peine de suspense à tous les pasteurs de faire faire diacres ou sous-diacres à des laïcs; nous permettons cependant aux jeunes gens qui portent habituellement la soutane, et qui savent bien les cérémonies, de chanter l'épître et de faire sous-diacres, sans néanmoins prendre le manipule, ni mettre l'eau dans le calice à l'offertoire.

VII. Nous ordonnons que les vêpres soient chantées dans toutes les paroisses tous les dimanches et toutes les fêtes chômées, dans l'après-midi.

VIII. Nous défendons à toutes les confréries de pénitens et du saint Sacrement, ou autres, de chanter les vêpres et autres offices pendant les vêpres de la paroisse: notre intention est au contraire, que toutes les confréries assistent aux offices de la paroisse; et nous interdirions celles qui s'écarteraient de cette règle sans une autorisation expresse de notre part.

IX. Nous défendons de chanter les vêpres immédiatement après la messe sans une autorisation particulière de nos archiprêtres, à qui on en aura exposé les raisons, et qui nous en rendront compte dans le procès-verbal de la visite qu'ils sont chargés de faire.

Nous leur recommandons de se rendre difficiles à accorder cette autorisation, afin que les fidèles étant convoqués deux fois à l'église, ceux qui ne seront pas venus à la messe le matin, puissent assister à vêpres et au salut le soir. On aura peut-être de la peine à établir cet usage dans certaines paroisses qui ont été négligées; mais avec du zèle et de la foi, de quoi ne vient-on pas à bout?

SECTION III.

De l'Eau bénite et des autres Sacramentaux.

L'aspersion de l'eau bénite sur l'autel, le clergé et le peuple, est une sainte et ancienne cérémonie qui fait partie de la messe paroissiale. Saint Cyprien (1), saint Cyrille (2), l'auteur des Constitutions apostoliques (3) font mention de l'eau bénite, et il n'est point d'objet de piété dont l'usage soit plus fréquent et plus répandu. Lorsqu'on fait l'aspersion on chante le premier verset du psaume 50, Miserere, pour faire entrer les fidèles dans un esprit de componction, disposition la plus propre à retirer le fruit convenable, tant du divin sacrifice que des prières qu'on y joint, et des avis et instructions qu'on y reçoit. L'aspersion de l'eau bénite est aussi destinée à mettre en fuite les démons qui nous suivent partout, selon l'Ecriture (4), et qui viennent autour des sidèles dans le lieu saint, pour les porter à la dissipation, et les empêcher de mettre à profit les grâces áttachées à la célébration des saints mystères. On se priverait par conséquent d'un grand avantage, si on ne venait à la messe qu'après l'aspersion,

⁽I) Epist. 12 ad Januarium. — (2) catech. 3. — (3) Liv. 9, ch. 29. — (4) Job, I, v. 7; — I. ce de S. Pierre, 5, v. 8; — S. Luc, II, v. 4, — aux Ephés, 6, v. II.

laquelle étant faite par un prêtre spécialement député de l'Église, a plus d'efficacité que celle que l'on fait soi-même en prenant de l'eau bénite, lorsqu'on entre dans l'église.

I. Nous recommandons aux pasteurs de faire l'eau bénite, comme il est marqué dans le missel et le manuel des cérémonies, et nous leur ordonnons de faire l'aspersion tous les dimanches, dans l'église, avant de commencer la messe.

II. Les curés auront soin de renouveler l'eau bénite qui est placée à l'entrée de l'église. Ils pourvoiront à ce qu'elle soit toujours propre et décente; à cet effet ils jetteront dans la piscine ou dans le cimetière le reste de l'ancienne, et essuyeront le bénitier avec une éponge ou un linge fort.

III. Ils exhorteront les fidèles à avoir chez eux de l'eau bénite, et à en faire usage. Pour les y engager ils leur expliqueront ce qu'elle signifie, les essets miraculeux qu'elle a opérés, et les avantages que l'Église en attend encore, en vertu des prières qu'elle fait (1).

⁽I) Voyez le catéchisme de Montpellier, 3.e part., sect. 2, chap. 8, § 10. — Voyez aussi le livre intitulé: Histoires choisies, ou Livre d'exemples tirés de l'Écriture, des Saints Pères, des auteurs ecclésiastiques, etc.

IV. Les sacramentaux ont tant de liaison avec tout ce qui tient au culte divin, que nous croyons devoir en rappeler ici l'usage et les fruits. Nous recommandons aux pasteurs d'en instruire les fidèles; qui n'ont là-dessus que des notions bien vagues et bien imparfaites (1).

V. On entend par sacramentaux certains objets bénits, certaines prières, certaines cérémonies qui effacent les péchés véniels, et produisent une grâce particulière en faveur de ceux qui en font usage avec foi, et sur-tout avec une douleur sincère de leurs péchés.

VI. Les sacramentaux ne produisent point la grâce par eux-mêmes comme les sacremens, et, selon l'expression des théologiens, ex opere operato; ils la produisent à raison des bonnes dispositions qu'ils inspirent; mais cette grâce est plus efficace et plus abondante qu'elle ne le serait si on faisait d'autres bonnes œuvres, et cette vertu leur vient des promesses de Dieu consignées dans les divines écritures, ou des prières de l'Église, qui les a institués et sanctifiés: or les prières de l'Église sont toujours plus

⁽I) Ceci peut servir de développement à ce qui est dit dans le Catéchisme sur la communion des saints.

essinta et plus agréables à Dieu, parce qu'elle ne sait qu'un même corps avec les saints qui sont dans le ciel, et avec J. C., le saint des saints.

VII. On divise les sacramentaux en plusieurs classes différentes (1), comprises dans ce vers latin:

Orans, tinctus, edens, confessus, dans, benedicens.

VIII. Orans. Toutes les prières faites dans nos temples, lorsqu'ils sont bénits, mais surtout quand ils sont consacrés par l'Évêque, toutes les prières faites au nom de l'Église et en union avec elle, comme la messe, les vêpres, les cérémonies et les prières qui sont liées avec l'administration des sacremens, etc, ont plus d'efficacité que les prières qu'on fait dans sa maison ou en particulier.

L'oraison dominicale est aussi plus efficace que toute autre prière (2), même quand on la récite en particulier : il en est de même de la prière faite en se frappant la poitrine, à l'exemple du publicain (3). Le Sacrosanctæ,

⁽I) Voy. la Somme de saint Thomas, 3.º part., quest. 87, art 8; — la théologie de Sylvius, t. 4, quest. 87, art. 3; — le Père Théophile Reynaud, t. 16.

⁽²⁾ S. Aug., Enchir., eap. 71. - (3) Id., Epist. 108.

qu'on dit à la fin de l'office, est particulièrement destiné à obtenir la rémission des fautes qu'on a commises en disant l'office (1).

IX. Tinctus. L'eau bénite a, comme nous l'avons dit, une vertu partieulière pour effacer les fautes journalières, pour éloigner l'esprit tentateur, et augmenter les grâces actuelles. On rapporte à ce genre l'imposition des cendres, qui se fait le premier jour du carême : on y rapporte aussi les onctions qui se font avec les Saintes-Huiles.

X. Edens, s'entend du pain bénit, dont l'usage est très-ancien dans l'Église (2) et très-répandu dans les paroisses, mais qu'on pratique
souvent avec peu de fruit, faute d'instruction
ou d'attention. Pour que le pain bénit produise
dans l'ame les grâces qui y sont attachées, il
faut le manger avec respect et avec foi. Il
n'est pas nécessaire cependant de le manger
dans l'église, comme le disent quelques personnes peu instruites.

Nous autorisons et recommandons de distribuer le pain bénit à la messe de paroisse par-

⁽I) Voy. Ferraris, Bibliotheca canonica, etc., verb. Indulgentia, art. 6, n. II. — (2) S. Aug., epist. 31, et libr. 2, de Peccat. merit., cap. 25.

tout où cet usage est établi; mais les pasteurs doivent expliquer aux fidèles l'origine et la fin de cette pieuse cérémonie (1).

XI. Confessus. C'est le Confiteor Deo omnipotenti, etc., quand on le dit au commencement de la messe, à l'office de prime, ou à celui de complies; c'est aussi l'absolution générale que donne le prêtre avant la communion, et l'absoute du mercredi des Cendres et du Jeudi saint, dans les paroisses où elle se fait.

XII. Dańs désigne l'aumône; mais sous ce nom il faut entendre, dit Ferraris (2), toutes les œuvres de miséricorde spirituelles et corporelles. Ainsi, apprendre à prier Dieu, enseigner le catéchisme, visiter les malades, les pauvres, les, prisonniers, consoler les affligés, sont autant de bonnes œuvres, qui, outre leur mérite intrinsèque, en ont un qui leur est communiqué par les prières de l'Église, et les promesses spéciales, consignées dans les divines écritures.

XIII. Benedicens. On entend par là, avant tout, la bénédiction du saint Sacrement, en-

⁽I) Voy. Rituel de Toulon, t. J.er — Catéch. de Montp., part. 3, sect. 2, ch. 7. (2) Bibl. canon., verb. Peccatum veniale, n. 59.

suite la bénédiction de l'Évêque (1) et celle du prêtre quand il est en fonctions, par exemple à la fin de la messe, ou quand il donne la communion, etc.: on entend également tous les objets bénits ex officio, tels que les cierges, les rameaux, les ornemens sacerdotaux, les habits religieux, les scapulaires, les cordons, les croix, les médailles, etc.

On peut rapporter à l'article Benedicens le signe de la croix, soit parce que toutes les bénédictions se font par le signe de la croix, soit parce que c'est en vertu des mérites de J. C. mort sur la croix que les bénédictions sont efficaces; aussi l'administration de tous les sacremens est accompagnée du signe de la croix (2).

Cette pratique nous rapelle les mystères de la Sainte Trinité et de la rédemption qui sont le fondement du christianisme, et sous ce rapport c'est un symbole et un catéchisme pratique.

⁽I) La bénédiction des Evêques renferme tonjours une grâce plus éminente, même lorsqu'ils ne sont pas en fonctions, et c'est sans doute de la qu'est venu le pieux usage de se mettre à genoux lorsqu'ils passent, même dans les rues; c'est aussi une des raisons pour lesquelles les prêtres ne bénissent ni l'encens, ni l'eau, ni aucun autre objet, en présence de l'Evêque.

⁽²⁾ S. August. in Joannem et S. Chrysost. in Matt., Hom. 54.

L'assge du signe de la croix date de l'origine du christianisme; Tertulien en parle comme d'une pratique très-usitée parmi les chrétiens (1). St. Cyrille de Jérusalem l'appelle le signe des fidèles et la terreur des démons, et en recommande le fréquent usage (2). Origène, St. Basile, St. Ambroise, St. Chrysostôme, St. Augustin, St. Ephrem, etc. tiennent le même langage. L'histoire ecclésiastique est remplie de faits qui prouvent l'utilité de cette pratique, et les grâces qui y sont attachées (3).

SECTION IV.

Des Processions.

L'usage des processions a commencé dans l'Église presque aussitôt qu'on a eu la liberté de faire une profession ouverte du christianisme, comme nous l'apprenons de l'Histoire ecclésiastique et des écrits des saints Pères (4).

Les pasteurs doivent apprendre aux fidèles que les processions ont été instituées pour

⁽I) Lib. de Coroná militum, cap. 3. --- (2) Catéchèse I3. --- (3) Voy. le Traité historique et dogmatique des fêtes, etc., t. I.er, ch. 6. --- (4) Voyez le catéchisme de Montpellier, 3.e partie, sect. 2, ch. 9. -- Gavantus, Thesaurus sacror. rituum, p. I, tit. 19. -- Dictionnaire de Bergier, art. Procession.

rappeler certaines circonstances de la vie de Notre-Seigneur; pour leur fournir l'occasion de faire une profession ouverte de leur foi; pour reprocher aux chrétiens lâches ou indifférens la négligence qu'ils mettent à s'occuper de l'affaire importante de leur salut; pour exciter dans l'esprit des pécheurs scandaleux de salutaires remords; pour édifier et consoler les fidèles que des occupations pressantes retiennent dans leur maison; pour apaiser la justice de Dieu, ou attirer les bénédictions du ciel sur les fruits de la terre, etc. : or toutes ces intentions supposent que les processions sont faites avec beaucoup d'ordre et de décence, que chacun demeure à son rang, qu'il n'y a aucun mélange du peuple avec le clergé, que les femmes sont séparées des hommes autant que cela se peut, et que tous s'unissent de cœur aux prières du clergé.

I. Nous défendons aux pasteurs de faire aucune procession sans en avoir obtenu de nous une permission expresse, sauf les processions indiquées dans le Processionnel ou dans nos circulaires, et que nous allons rappeler ici.

II. Dans les paroisses où l'usage en est établi, on pourra faire, tous les premiers dimanches du mois, la procession en l'honneur de la sainte Vierge, sous le vocable de Notre-Dame du Rosuire, pendant laquelle on chanterades librade la sainte Vierge. Cette procession aum librade du messe ou à vépres, selon l'usage du masse

III. Nous autorisons de même la precensiss du saint Sacrement le 3. dimanche du mais, dans l'intérieur de l'église, partout où l'ange en est établi. Les pénitens et les confrères du saint Sacrement doivent y assister, pasterile dais, les flambeaux, etc.

IV. Les trois jours qui précèdent l'ascension de Notre-Seigneur, appelés jours de Rogations, on fera la procession pour la conservation des fruits de la terre, où l'on chantera les litanies des saints. On sera de même le jour de saint Marc, 25 avril, dans les paroisses où l'usage en est établi. Nous apprenons avec peine que ces processions sont peu suivies dans certaines paroisses, quoiqu'elles présentent un grand intérêt aux sidèles. Nous invitons les pasteurs à mettre tout en œuvre pour réveiller la dévotion de leurs paroissiens sur ce point, et à nous instruire des moyens qu'il y aurait à prendre pour y contribuer. Nous réitérons l'invitation aux confréries des pénitens, du saint Sacrement et autres, de s'y rendre exactement.

V. Il y a procession le dimanche des Rameaux, le jour et l'octave de la Fête-Dieu, et le jour de l'Assomption de la sainte Vierge. On l'a fait dion, et le jour de la fête du Saint-Rosaire, qui est le premier dimanche d'octobre.

VI. De toutes ces processions la plus solenmelle, et celle à laquelle tous les pasteurs doivent attacher le plus d'importance, c'est celle de la Fête-Dieu. Nous les engageons à ne rien négliger pour donner à cette solennité, qu'on peut regarder comme le triomphe de Jésus-Christ, et pour laquelle il est facile d'enflammer le zèle des fidèles, tout l'éclat dont elle est susceptible. Nous apprendrions avec la plus grande peine que, par la faute de quelques pasteurs, cette procession fût sans appareil, qu'on négligeât de faire des reposoirs, ou qu'on les fit d'une manière peu convenable. Nous défendons avec saint François de Sales (1) que personne y assiste en habits extraordinaires; ce qui regarde même les enfans qu'on habillle quelquefois d'une manière ridicule emndécente. Nous défendons aussi qu'on expose dans les lieux où passe la procession, aucun tableau lascif, ou des tapisseries indécentes, sous prétexte de parer les rues et les maisons (2).

⁽I) Constit. Synod, I part., tit. 2, ch. 7.

⁽²⁾ Rituel de Lyon, I.re part. des Processious.

VII. Dans beaucoup de paroisses on est dans l'usage de faire une procession tous les dimanches, depuis la fête de l'invention de la sainte Croix, le 3 de mai, jusqu'à la fête de l'exaltation de la sainte Croix, qui est le 14 septembre : on pourra continuer à la faire comme auparavant; mais nous ne la prescrivons pas pour les paroisses où elle n'est pas d'usage.

VIII. Nous désirerions que toutes les personnes du sexe assistassent aux processions, voilées, selon la recommandation de Saint Paul (1) et l'ancienne pratique de l'Eglise; cependant nous me le prescrivons pas.

IX. L'ordre des processions sera ainsi établi, autant qu'on pourra, eu égard à la population et aux usages des paroisses.

- 1.º Les instituteurs, avec leurs enfans;
- 2.º Les frères des écoles chrétiennes, aussi avec leurs mans;
- 3. Les professeurs de collége, avec leurs écoliers;
- 4°. Les institutrices, avec leurs enfans, par rang d'ancienneté, sauf celles qui appartiennent

⁽I) I.re aux Corinth. ch. II, v. 5. — Voy. sur ce verset Cornelius à lapide. — S. Charles, act. de Milan, part. I, conc. 4, de processionibus et conc. 6.

à des congrégations religieuses, qui doivent être placées les dernières;

- 5.º Les filles, habillées de blanc et voilées, qui marcheront sous la bannière de la sainte Vierge;
- 6.º Les femmes de la confrérie du Rosaire, aussi voilées;
- 7.º Les dames de la Miséricorde et autres associations de charité, habillées en noir, autant qu'il est possible;
- 8.º Les religieuses non clottrées, hospitalières et autres, par rang d'ancienneté;
- 9.º Les corps et métiers, chacun sous leur bannière et selon l'ordre d'ancienneté;
 - 10. La confrérie du Saint Sacrement (1);
 - 11. La confrérie des pénitens;
 - 12.º Le clergé régulier;
 - 13. Le clergé séculier;
 - 14.º L'officiant, qui sera en chape (2), accom-

⁽I) Quand cette confrérie est en costume, et qu'on fait la procession du saint Sacrement, elle a le pas sur les pénitens et autres confréries. Benoît XIV, Inst. 105, n. 85. Cette observation du savant Pontife fait voir qu'il ne méprisait rien de ce qui pouvait contribuer à l'ordre qui doit régner dans le service divin.

⁽²⁾ Le jour de la Fête-Dieu le célébrant est en chasuble, même lorsque la procession se fait après vêpres. Manuel des cérém., 4.e part., ch. I2.

pagné d'un diacre et d'un sous-diacre, autant qu'il sera possible, ou de deux chapiers.

- 15.º Les magistrats et les principaux habitans du lieu;
- 16. Les hommes et les femmes qui n'appartiennent pas aux associations dont nous avons parlé.

Les confréries et autres associations, les corps religieux et le clergé des paroisses qui auront une croix, tourneront le crucifix en dedans, c'est-à dire du côté du célébrant; il n'y aura que la croix de la cathédrale à Belley, et celle de la principale paroisse ailleurs, dont le crucifix sera toujours tourné du côté vers lequel se dirige la procession (1).

SECTION V.

Des Cantiques.

L'usage des cantiques religieux est aussi ancien que le monde. Dans les premiers siècles le souvenir

⁽I) Man. des cérém. rom. des processions, art. 12, n.º 3, 3.º — Quand les processions sont longues, on peut placer de distance en distance des ecclésiastiques chargés de maintenir l'ordre et de diriger la marche. Ils pourraient convenir de certains signes qui leur serviraient à correspondre entre eux, afin de faire aller plus vite ou plus lentement, et de faire arrêter ou avancer à propos. Voy. le Man. des cérém. de Lyon, 4.e part., ch. 12, n.º 7.

ŕ

des évènemens les plus remarquables se conservait dans les cantiques qui se chantaient les jours de fête ou en famille, et soutenaient le peuple de Dieu dans les sentimens de la plus vive reconnaissance envers lui (1). Les deux cantiques de Moise, celui de Débora, celui de la mère de Samuel, celui de Judith, la plupart des psaumes, ont été destinés à cette sin, et nous offrent des monumens aussi admirables que touchans des événemens à l'occasion desquels ils ont été composés.

Dans les premiers siècles de l'Eglise les hérétiques ont employé le chant des cantiques en langue vulgaire pour disséminer leurs erreurs (2); et nous pensons que c'est un moyen facile et très-efficace d'instruire de la religion et d'inspirer des sentimens de piété.

Il y a quelques années que la France fut témoin d'un spectacle qui l'étonna; c'était d'entendre des régimens entiers chanter des cantiques pendant la sainte messe (3); officiers et soldats, toutes les voix se réunissaient et se confondaient

⁽I) Voyez Mœurs des Israélites, n. 15; — Discours sur l'Histoire universelle de Bossuet, 2.º part;, ch. 3.

⁽²⁾ Hist. ecclés. de Fleury, liv. I0, n. 36.

⁽³⁾ C'étaient des régimens allemands, en 1815.

en présence de l'Eternel. Cette manière d'assister à la sainte messe convient parfaitement à des hommes qui sont sous les armes: c'est aussi celle qui convient le mieux aux gens de la campagne, qui ne savent pas lire ni méditer (1).

En conséquence nous approuvons et nous recommandons l'usage établi dans les petites paroisses, de chanter des cantiques pendant la sainte messe. Nous approuvons l'usage de chanter un cantique au moment de l'élévation; nous approuvons l'usage de chanter des cantiques pendant la communion et la bénédiction du saint Sacrement, etc.

Nous recommandons de ne faire chanter que des cantiques bien choisis, instructifs et pleins de piété. Les cantiques sur le symbole, sur les sacremens, sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, forment un catéchisme facile à retenir, et qui rappelle ce que les Chrétiens doivent croire et pratiquer.

Les cantiques sur l'histoire de l'ancien et du nouveau testament et sur la vie des saints, lais-

⁽I) Voy. l'hist. des missions du Paraguai, dans les Lettr. édif. ou dans Berault-Bercastel, Hist. de l'Eglise, liv. 84.

sent des souvenirs pleins d'intérêt. Quelle consolation pour un pasteur d'entendre les échos retentir du chant des cantiques pendant le temps des travaux de la campagne et le soir dans les veillées! Mais c'est une expérience faite qu'on ne s'attache aux cantiques qu'autant qu'on a eu occasion d'en chanter à l'église à la suite des retraites, des missions, des premières communions, etc. Il est donc très-utile de nourrir et d'entretenir cette pieuse pratique.

Nous pensons néanmoins que les cantiques ne peuvent produire tout leur effet, qu'autant que les pasteurs les expliquent de temps en temps, et en font apercevoir le sens.

Un cantique nouveau fait quelquefois événement dans une paroisse, et réveille l'attention et la dévotion; mais on ne doit le faire chanter à l'église que lorsqu'il est approuvé par l'Ordinaire, à moins qu'il n'ait été pris dans un livre imprimé avec approbation (1).

⁽I) On trouve au séminaire de Brou un Recueil de cantiques, imp: imé pour les missions du diocèse, et un autre recueil assez considérable, dans lequel les airs sont notés en plain-chant figuré; en sorte que les ecclésiastiques qui savent le chant, peuvent apprendre les airs avec facilité.

L'introduction des cantiques ne doit en aucune manière rien faire changer au chant des offices en langue latine, et nous regarderions comme très-coupable un pasteur qui voudrait substituer les cantiques aux vêpres ou à quelque autre office prescrit.

SECTION VI.

Sur les traductions des livres liturgiques.

Nos frères séparés se sont plaints quelquesois de ce que nous chantions les offices dans une langue que la plupart des sidèles ne comprenaient point. Ce prétexte a plus d'apparence que de réalité, et ils sournissent eux-mêmes une preuve bien frappante de la sagesse de l'Eglise dans la conduite qu'elle tient sur ce point de discipline. Les psaumes de Marot, en vers français, qu'ils ont adoptés dans leur lithurgie, sont devenus inintelligibles à cause des changemens opérés dans la langue française, dans l'espace de trois siècles (1); les Protestans sont donc dans la nécessité, ou de changer de temps en temps la tra-

⁽I) Voy. le Traité des saints mystères, t. 2, dissert. I. re, n.º 4.

duction de leurs psaumes, ce qui présente beaucoup d'inconvéniens, surtout à cause des personnes qui ne savent pas lire; ou d'employer un langage plein d'expressions peu convenables, et que souvent on ne comprend plus. Au reste, pour être conséquens, les protestans devraient, dans leur liturgie, adopter la langue vulgaire de tous les pays; ils devraient même adopter le jargon de chaque contrée, ce qui présente plus d'inconvéniens encore.

La langue latine, dont nous nous servons, étant fixe, est une image de l'invariabilité de notre doctrine; elle couvre nos saints mystères d'un voile auguste, qui commande le respect. Mais ce qui achève de dissiper les reproches qui nous sont faits par les protestans, c'est la facilité laissée aux catholiques d'avoir des traductions, qui mettent à leur portée toutes les prières de l'office divin: ces traductions varient avec la langue, sans ôter aux divins offices l'immutabilité qui doit être un des caractères de la religion catholique et apostolique.

Nous recommandons néanmoins aux pasteurs de veiller avec soin sur les traductions des offices divins qui se répandent dans leurs paroisses; il en est qui ont été faites par des hommes dont la foi est suspecte, et qui introduisent des erreurs condamnées par l'Eglise. Il faut détourner les

fidèles de la lecture de ces ouvrages; il faut même en exiger quelquefois le sacrifice (1).

Ce que nous disons de la traduction des livres liturgiques, nous le disons de plusieurs autres livres de piété, et même de la traduction de la Bible. On en fait circuler dans les campagnes qu'on livre à vil prix, qu'on donne même quelquesois pour rien, et dont le texte est évidenment altéré. Or, à quels dangers ne sont pas exposés ceux et celles à qui de pareils livres tombent entre les mains? Que de doutes ne peuton pas leur suggérer, en leur faisant lire des passages qui se trouvent en opposition avec le dogme catholique? Un pasteur fidèle, et qui aime son troppeau, doit le détourner de ces pâturages infects, fût-il obligé pour cela de faire des sacrifices en substituant de bons livres à ceux qu'il est obligé en conscience de signaler comme mauvais, et de retirer des mains des fidèles. Tous les prêtres qui ont l'expérience du ministère, s'accordent à dire que les divers livres dont nous venons de parler font le plus grand mal, et qu'ils anéantissent la religion, en paraissant exiger

L'Année chrétienne de Letourneux, qui est trèsrépandue, a été condamnée à Rome, par Innocent XII, en 1695.

des dispositions si parfaites pour s'approcher de la sainte communion, qu'ils en éloigneut tout le monde (1).

TITRE IV.

Du Jeune et de l'Abstinence.

Les commandemens du jeune et de l'abstinence sont si négligés aujourd'hui, qu'on serait tenté de croire que la plupart des catholiques les regardent comme abolis. Les pasteurs doivent don instruire de temps en temps les fidèles de ces deux obligations, leur en expliquer les avantages, leur faire apprécier les fautes dont ils se

⁽I) Cet effet a été souvent produit par des ouvrages très-répandus; l'un est intitulé: Entretiens avec Jésuschrist dans le très-saint Sacrement, par un bénédictin de Saint-Maur; l'autre est intitulé: Instructions sur les dispositions aux sacremens de pénitence et d'eucharistie, etc., dédié à M.me la duchesse de Longueville. Cette dédicace est à remarquer pour ne pas confondre cet ouvrage avec celui de M. l'abbé Clément sur le même objet, et qui est très-bon. Les premières éditions du catéchisme de Montpellier renferment aussi quelques propositions peu exactes; aussi quand nous citons cet ouvrage, nous désirons qu'on se serve de l'édition donnée par M. de Charency, qui a rectifié les premières, données par M. de Colbert.

rendent coupables en les violant, et les raisons qui dispensent de les observer (1).

SECTION I.re

De l'Abstinence.

- I. L'obligation de s'abstenir d'alimens gras, certains jours, est rigoureuse, et on péche mortellement quand on y manque sans raison légitime, c'est-à-dire quand il n'y a pas impossibilité morale de l'observer ou dispense des supérieurs (2).
- II. La permission de manger de la viande les jours défendus, est accordée par nous ou par le pasteur de la paroisse.
- III. Cette permission ne doit être accordée que pour des raisons graves (3); la plupart de

⁽I) On trouvera dans le Catéchisme de Montpellier, des détails fort essentiels sur cette matière, 2.e part., sect. I4, chap. 6. Il faut se procurer surtout l'édition qui est en latin, où l'on trouve en entier les passages de l'Ecriture, des Pères, et autres auteurs ecclésiastiques; elle est intitulée Institutiones catholica, en 2 vol. in-folio, ou 6 vol. in-4.°

⁽²⁾ C'est le sentiment unanime des théologiens: autrefois l'absolution de ce péché était réservée à l'évêque dans le diocèse de Valence, et elle l'est encore dans plusieurs autres diocèses.

⁽³⁾ Pour tenir le juste milieu entre la sévérité qui refuse tout, et le relâchement qui accorde tout, il faut se

celles qu'on allégue pour l'obtenir, sont trèssuspectes, et n'ont de fondement que dans l'affaiblissement de la foi : néanmoins c'est aux pasteurs à les apprécier, en observant qu'ils sont
juges de ces raisons; qu'ils doivent les examiner
comme pour toute autre dispense, et qu'ils ne
peuvent pas dire d'une manière vague: Je vous
dispense si vous en avez besoin (1).

IV. Ceux qui obtiennent la permission de manger de la viande, doivent compenser l'inobservation de ce précepte par quelque œuvre de piété, et surtout par la prière et par l'offrande plus assidué de leur travail, s'ils sont pauvres; s'ils ont de la fortune, ils doivent ajouter l'aumône à la prière (2).

rappeler les principes relatifs à l'obligation qu'imposent les lois ecclésiastiques: on les trouvera exposés d'une manière précise et lumineuse dans la Théologie d'Antoine, tract. de Legibus, cap. 2, quær. 5: An lex humana potest obligare cum magno nocumento?

⁽I) Voy. le Rituel de Toulon, sur le 6.e précepte de l'église; — les Conférences d'Angers, sur les cas réservés, t. 6, I. re confer., 3.e quest.; — Billuard, de temperantiá, dissert. 2, art. 2 et 3: on y trouvera des détails intéressans.

⁽²⁾ C'est pour rappeler cette obligation, que, dans la plupart des diocèses de France, on prescrit une aumône

- V. On ne peut en conscience user de la permission de faire gras, qu'autant que les motifs qu'on a donnés pour obtenir la dispense, sont vrais.
- VI. Quoiqu'on ait la permission pour soi, on ne peut pas en conscience donner à manger en gras dans sa maison aux étrangers, à moins qu'on ne soit assuré qu'ils en ont besoin: on ne peut pas non plus manger en gras au cabaret dans le lieu de sa résidence, à cause du scandale (1).
- VII. Les aubergistes ne peuvent pas en conscience servir en gras les étrangers qui ne le demandent pas; ce serait évidemment leur fournir l'occasion de pécher. Quand les étrangers demandent à faire gras, les aubergistes ne sont pas obligés de s'informer des raisons qu'ils ont.
- VIII. Il y a obligation de faire maigre tous les vendredis et samedis de l'année, les trois jours des Rogations, et toutes les fois que le jeûne est prescrit.

en faveur du séminaire à ceux qui demandent la permission de faire gras en carême.

⁽I) L'oubli des devoirs qu'impose la religion est à son comble sur tont ceci, particulièrement dans les paroisses mixtes: c'est aux pasteurs à y ramener par un zèle aussi ferme qu'éclairé.

SECTION II.

Du Jeûne en général.

- I. De l'aveu de tous les théologiens, on péche mortellement toutes les fois qu'on viole les lois du jeune sans raison légitime, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis.
- II. On se fait illusion sur le jeûne comme sur l'abstinence: s'il faut en croire plusieurs médecins anciens et modernes, la loi du jeûne, surtout pendant le carême, est extrêmement utile à la santé (1). Le régime, la modération dans la quantité des alimens, sont toujours le premier conseil qu'on donne aux personnes valétudinaires, et l'expérience ne dément en aucune manière cette conduite, puisque c'est dans les communautés les plus austères que l'on trouve les tempéramens les plus forts. Les lois de l'Eglise ne serviraient donc qu'à faciliter et sanctifier des privations qui sont nécessaires et commandées

⁽I) Voyez le docteur Lom, hollandais, de Sanitate tuenda; --- Voyez aussi une note très détaillée sur cet objet dans le t. I3 de la Vie des Saints, traduite de l'anglais, traité 5, sur le jeûne du carême, chap. 3, et le traité historique et dogmatique des fêtes, etc., par M. F., t. I.er, p. 268.

par la triste condition où nous nous trouvons dans notre exil.

- III. Les raisons qui dispensent du jeune, sont l'âge (quand on n'a pas 21 ans accomplis), les infirmités, les travaux pénibles, la pauvreté, quand elle est telle qu'on est dans l'impossibilité de faire un repas suffisant dans la journée pour se soutenir.
- IV. C'est d'après l'avis d'un médécin religieux et de son confesseur qu'on peut mettre quelques adoucissemens au jeûne.
- V. Quand on ne peut pas pratiquer le jeûne en entier, on doit se rapprocher des intentions de l'Eglise autant qu'il est possible, en ne s'accordant que les soulagemens nécessaires pour ne pas compromettre sa santé: ainsi lorsqu'on peut jeûner en faisant gras, on doit le faire; quand on peut faire maigre et qu'on ne peut pas supporter le jeûne, il faut faire maigre. Dans tous les cas, il faut, les jours de jeûne, éviter les repas somptueux, les cabarets, les parties de plaisir, etc.; en un mot il faut se rappeler qu'on peut être dispensé du jeûne, mais qu'on ne l'est point de faire pénitence.
- VI. Il y a obligation de jeûner les trois jours des Quatre-temps, la veille de quelques grandes fêtes, et tous les jours du Carême, excepté le dimanche.

SECTION III.

Sur l'Abstinence du Vendredi et du Samedi; sur les Vigiles ou Veilles de fête.

La pénitence est un des moyens les plus efficaces et les plus agréables à Dieu pour se disposer à la prière, et obtenir les grâces que nous demandons (1). C'est par ce motif que l'Église prescrit l'abstinence le vendredi et le samedi, et que la plupart des communautés religieuses jeûnent ces jours-là. Son intention est de rappeler aux fidèles les souffrances et la sépulture de Jésus-Christ: elle a aussi l'intention de les disposer par là à célébrer comme il faut le saint jour de dimanche. C'est par le même motif que l'Église prescrit de jeûner la veille de certaines fêtes qui sont les plus solennelles de l'année. Ce jour a retenu le nom de vigile, parce que les fidèles se rendaient aux offices de la nuit, comme on le fait encore la veille de Noël.

Autrefois on jeûnait la veille de tous les apôtres et de plusieurs autres fêtes. Aujourd'hui il n'y a de conservé que le jeûne de la veille de la

⁽I) Voyez le traité 5, ch. 2 du I3.º vol. de la Vie des Saines, traduite de l'anglais.

Pentecôte, des fêtes de Saint Pierre et de Saint Paul, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

Comme on ne jeûne jamais les jours de dimanche, quand une fête est renvoyée au lundi le jeûne se fait le samedi précédent.

Le jeûne de la veille de Saint Pierre et de Saint Paul est toujours renvoyé au samedi qui précède le dimanche où on célèbre la fête.

SECTION IV.

Des Quatre-temps.

Le jeûne des Quatre-temps présente un si grand intérêt aux fidèles, il est si religieux et si moral, que les pasteurs ne sauraient trop rappeler et développer la fin que l'Église s'est proposée en l'instituant. Qu'on expose donc aux fidèles la nécessité de consacrer à Dieu par la pénitence les quatre saisons de l'année; qu'on les engage à jeûner et à prier pour attirer sur les fruits de la terre les bénédictions du ciel, et obtenir la grâce d'en faire un saint usage, quand ils ont été recueillis. Mais qu'on leur rappelle surtout la nécessité de jeûner et de prier pour obtenir de saints prêtres, puisque c'est pendant la semaine des Quatre-temps que se font les or-

dinations (1). Les pasteurs qui seront pénétrés de ces pensées, prêcheront d'exemple, et seront ingénieux à trouver des moyens d'exciter dans les autres les sentimens dont ils sont animés. Une messe dite avec un peu plus d'appareil ces jours-là, et une invitation faite aux personnes pieuses d'approcher des sacremens, entreraient parfaitement dans l'esprit de l'Église.

- I. Les Quatre-temps imposent l'obligation de faire maigre et de jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi de la semaine où ils tombent,
- II. Les premiers Quatre-temps sont la première semaine du Carême, et il n'est pas douteux que ceux qui manquent au jeûne un de ces trois jours, se rendent coupables d'une faute plus grave, à cause des deux préceptes qui concourent.
- III. Les seconds Quatre-temps tombent pendant l'octave de la Pentecôte, et comme c'est le samedi de cette semaine que se fait la plus nombreuse ordination dans le diocèse de Belley et presque partout, c'est particulièrement cette se-

⁽I) Voyez les canons de prime du 3.º dimanche de l'Avent et les suivans; le Catéchisme de Musy; celui de Montpellier; le I3.º vol. de la Vie des Saints, traduite de l'anglais, et le traité historique et dogmatique des fêtes, par M. F.

maine qu'on doit prier pour les ordinands; c'est aussi le temps où les récoltes courent le plus de danger, ce qui doit nous déterminer à faire des prières pour demander à Dieu qu'elles soient préservées.

IV. Les troisièmes Quatre-temps commencent le mercredi qui suit le 14 de septembre. C'est le temps des retraites pastorales; nouveau motif de prier pour le clergé.

V. Les quatrièmes Quatre temps tombent la troisième semaine de l'Avent, et servent tout à la fois de préparation à la fête de Noël et de moyen pour obtenir de Dieu la grâce de faire, pendant l'hiver, un saint usage des fruits de la terre qu'on a recueillis dans les saisons précédentes.

Les instructions des pasteurs pourraient être analogues à ces diverses circonstances et à ces diverses intentions de l'Église (1).

TITRE V.

Sur l'Avent.

Es temps de l'Avent est particulièrement destiné à préparer les fidèles à célébrer comme il

⁽I) Voy. le Rituel de Toulon, 3 vol. et la Méthode de direct. 2 vol.

faut la fête de Noël. Autrefois les fidèles jeunaient pendant l'Avent comme on le fait pendant le Carême (1), et aujourd'hui cet usage subsiste encore dans plusieurs communautés religieuses. C'est par ce motif qu'on multipliait les instructions, et que les prédicateurs faisaient une station pendant l'Avent comme pendant le Carême Il est impossible de rétablir entièrement ces saints et pieux usages, si étroitement liés avec les principes de la foi; mais nous devons nous en rapprocher autant qu'il est possible, et en conserver les restes précieux.

En conséquence,

- I. Nous désirerions qu'on fit la prière tous les soirs, et une instruction ou une lecture de piété dans toutes les églises paroissiales, pendant le temps de l'Avent, sauf le samedi.
- II. Nous invitons les pasteurs des grandes paroisses à prêcher, ou faire prêcher tous les dimanches de l'Avent, à vêpres, autant qu'il sera possible, ou du moins à faire une instruction analogue au grand mystère qui doit terminer ce saînt temps; mystère qui intéresse si vivement tous

⁽I) Benoît XIV, Instit. II, n. 5. -- Traité historiquet dogmat. des princip. fêtes, t. I.er

les cœurs susceptibles de reconnaissance envers Dieu.

III. Nous maintenons l'usage de dire une messe à minuit le jour de Noël. Nous recommandons de ne pas dire de messes simultanées pendant la messe de minuit dans la même église, mais plus particulièrement encore pendant la grand'messe.

IV. En approuvant l'usage si ancien et si intéressant de chanter des noëls dans les familles et même dans l'église, nous recommandons de ne pas chanter dans l'église ceux qui pourraient distraire du recueillement religieux que la grandeur du mystère doit inspirer.

V. L'rsque la fête de Noël tombe un vendredi ou un samedi, on peut faire gras, selon la décision du Pape Honorius III, rapportée par Benoît XIV (1).

VI. Nous invitons les pasteurs à s'aider mutuellement pour les instructions et les confessions pendant l'Avent et vers les fêtes de Noël, comme dans le temps pascal, et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour réveiller la foi et la piété à cette époque (2).

⁽I) Instit. 35, n. 6. — (2) Voy. le I3.º vol. de la Vie des Saints, et le Traité historique et dogmatique des fêtes principales.

TITRE VI.

Sur le Carême et la semaine sainte.

Tout le monde sait que le carême est destiné à nous disposer, par le jeûne, la prière et la pénitence, à célébrer comme il faut le plus grand mystère de la religion. Mais que de changemens dans la manière de remplir les vues de l'Eglise, et même dans l'accomplissement des devoirs qu'elle nous impose! C'est aux pasteurs fidèles à ressusciter la foi presque éteinte, et à mettre à profit les grandes leçons que la Providence vient de nous donner pendant la révolution. Devenons apôtres, et les fidèles qui nous sont confiés redeviendront chrétiens et catholiques comme dans les premiers siècles.

- I. Nous ordonnons à tous les pasteurs de faire la prière du soir et une instruction, ou une lecture de piété, tous les jours, excepté le samedi, pendant le Carême; ils ne pourront pas se dispenser de cet exercice pendant plusieurs jours, sans en avoir prévenu nos archiprêtres et leur en avoir exposé les raisons.
- II. Nous permettons de donner la bénédiction du saint Sacrement tous les dimanches de Carême, mais nous désirons qu'il y ait un sermon à vêpres, ou du moins une instruction, qui rou-

Iera plus particulièrement sur les dispositions qu'il faut apporter à la réception des sacremens.

III. Le premier dimanche de carême, les pasteurs doivent commencer à rappeler aux fidèles l'obligation de la confession annuelle, et leur donner les avis nécessaires pour qu'ils puissent la faire avec plus de fruit, et se mieux préparer à la communion pascale. Ils devraient même, dès ce jour, annoncer la confession des enfans, et la commencer au plus tôt.

IV. Tous les vendredis de Carême, nous désirerions qu'on fit dans l'église, d'une manière solennelle, le Chemin de la Croix, dont nous autoriserons l'établissement sur la demande des pasteurs.

V. Nous apprenons avec douleur que les offices de la semaine sainte sont peu fréquentés, et qu'on n'y met pas cet intérêt religieux qu'y portaient nos pères, et qui les déterminait à suspendre leurs travaux pendant quelques heures, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise, et s'occuper du mystère auguste de la rédemption, en assistant aux offices (1).

⁽I) On trouvera des détails fort intéressans sur le devoir pascal et la semaine sainte, dans le I3.º vol. de la Vie des Saints et dans le Traité historique et dogma-tique des Fêtes, et autres ouvrages déjà indiqués.

VI. Nous recommandons aux pasteurs de célébrer, autant qu'il sera possible, l'office des Ténèbres.

VII. C'est un saint usage que celui de visiter les églises le Jeudi saint, mais il faut le faire avec recueillement. A l'égard des paroisses où il n'y a qu'une église, on pourrait faire une procession dans les rues, en chantant le Vexilla regis ou le Miserere, toujours dans l'intention de remuer les consciences des indifférens et des impies.

VIII. Nous recommandons aux pasteurs de prêcher ou de faire prêcher la passion dans leur paroisse, dussent-ils la lire, pourvu que ce soit avec force, avec onction, avec ce ton de piété qui vient du cœur et ne manque jamais d'aller au cœur des autres. On n'est pas assez persuadé des heureuses impressions que produit dans l'ame le simple récit des souffrances de Notre-Seigneur, accompagné de quelques réflexions morales, analogues aux dispositions de l'auditoire; qu'aucune paroisse ne soit privée d'entendre parler de cet intéressant sujet le jeudi au soir ou le vendredi; nous recommandons à nos archiprêtres d'y tenir la main.

· IX. Le samedi-saint aucun pasteur ne doit se dispenser de la cérémonie du feu nouveau et de la bénédiction des fonts de baptême. Tout le clergé et toutes les confréries doivent y assister, et il serait à propos qu'il n'y eût qu'une messe dans chaque église (1).

X. Le jour de Pâques est la solennité des solennités. Ce jour doit être marqué par la joie toute divine que doit nous inspirer le triomphe de Jésus-Christ, et par la paix céleste que procure aux consciences l'accomplissement du devoir pascal. Heureux ceux qui auront pris les moyens nécessaires pour se la procurer! Heureux les pasteurs qui, par leur zèle, leurs sacrifices, leurs ferventes prières, auront obtenu du ciel la conversion et le retour sincère des brebis dispersées du troupeau de Jésus-Christ! Que les instructions de ce jour soient courtes, mais toutes remplies de l'esprit du Sauveur.

XI. Nous parlerons ailleurs du devoir pascal, et des moyens à prendre pour le faire bien remplir.

⁽I) C'est ce qui est observé presque partout, d'après Ferraris, au mot Missæ sacrific., art. 5, n.º 9, qui cite une décision de Clément XI. L'usage contraire a prévalu dans le diocèse de Lyon et quelques autres diocèses de France.

TITRE VII.

Sur la Commémoraison des Morts.

Il nous est sans doute impossible de parler de toutes les solennités de l'Eglise et de l'esprit dans lequel on doit les célébrer.

La commémoraison des morts, néanmoins, présente un genre d'intérêt si touchant et si propre à réveiller la piété, que nous croyons devoir en faire une mention spéciale.

Qui pourrait n'être pas ému au souvenir de ce commerce divin que la foi nous découvre exister entre les vivans et les morts? Quelle consolation de penser que nos parens, nos amis, ne sont pas entièrement perdus pour nous; qu'ils s'occupent de notre bonheur, s'ils sont parfaitement heureux; que nous pouvons encore leur être utiles, s'ils n'ont pas entièrement satisfait àla justice de Dieu!

Le dogme du purgatoire est si raisonnable et si consolant, qu'on ne conçoit pas comment la doctrine qui lui est opposée, a pu trouver un seul partisan: aussi nous savons que beaucoup de protestans prient pour les morts, et font même dire des messes pour les ames du purgatoire, entraînés peut-être par la tradition ineffaçable de la doctrine catholique professée par leurs ancê-

fres; peut-être aussi par cette théologie du sentiment qui a tant d'empire sur les ames droites, et qui a sauvé du naufrage tant de vérités fondamentales, au milieu des superstitions du paganisme (1).

Mettons à profit de si heureuses dispositions, et ranimons parmi les fidèles une dévotion que nous pourrions regarder comme tenant à la tradition universelle du genre humain, puisqu'il n'y a peut-être aucune religion ancienne ou moderne qui, parlant du sort des ames qui sont dans l'autre vie, n'ait admis un milieu entre le ciel et l'enfer (2).

⁽I) Les dogmes de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'ame, des peines et des récompenses de l'autre vie, ainsi que les principes des vérités morales, sont plus dans le cœur que dans l'esprit, et il est presque toujours plus aisé d'en faire revivre le sentiment que d'en faire comprendre la démonstration; c'est pour cela sans doute qu'on a dit avec tant de raison que l'incrédulité commençait par le cœur, et qu'on a trouvé si juste et si profond ce mot du prophète: Dixit insipiens in corde suo: Non est Deus. P. I3 et 52.

⁽²⁾ Voyez Bellarmin, qui cite Platon, Virgile, etc.

— Voyez le Dictionnaire des cultes, art. Purgatoire et art. Arax, qui est le purgatoire des Mahométans. — Voyez aussi les Entretiens philosophiques sur la réunion des différentes communions chrétiennes, par le baron

Tous les jours l'église nous met dans la nécessité de nous rappeler le souvenir de nos frères défunts: à la sainte messe, à l'office, dans les grâces après le repas, etc., elle parle sans cesse à notre cœur en faveur des ames du purgatoire, et nous invite à faire passer dans l'âme des fidèles les sentimens dont nous devons être pénérés en disant ces paroles: Fidelium anima per misericordiam Dei requiescant in pace.

I. Tous les pasteurs doivent inviter les fidèles, d'une manière très-pressante, à assister au saint sacrifice de la messe le 2 novembre, jour de la Commémoraison des morts: cette messe était autrefois d'obligation, et l'est encore dans plusieurs diocèses. Nous ne renouvelons pas cette obligation, mais nous désirons que la foi, la piété, la reconnaissance tiennent lieu de précepte, et cela dépend du zèle des pasteurs.

de Starck, ministre protestant, page 333; il cite plusieurs docteurs protestans qui admettent le purgatoire et la prière pour les morts. M. Dejou, autre ministre protestant, parle dans le même sens dans ses lettres sur l'Italie.

Il n'est pas inutile d'observer que ce sont les Protestans, et surtout les Anglais, qui se sont le plus fortement prononcés contre l'éternité des peines de l'enfer; c'est-à-dire qu'après avoir nié l'existence du purgatoire, ils ont changé l'enfer en purgatoire.

- II. On ne peut dire ce jour-là que des messes de morts, et l'usage est que chaque prêtre la dise pour les fidèles défunts.
- III. Ceux qui sont autorisés à biner dans une autre paroisse, pourront le faire également le jour des morts.
- IV. Nous désirons que dans toutes les grandes paroisses on célèbre l'octave des morts, et nous accorderons la permission de donner la bénédiction du saint Sacrement tous les jours de l'octave, aux pasteurs qui la demanderont, mais à condition qu'il y aura une instruction ou une lecture analogue à la circonstance, et qu'on chantera le Libera.
- V. Dans les petites paroisses où cette octave ne pourrait pas être établie, nous autoriserons encore à donner la bénédiction du saint Sacrement le jour des morts et le dimanche dans l'octave, si on le demande; mais cette bénédiction sera aussi précédée par le chant du *Libera*, et autant qu'il sera possible par une instruction.
- VI. Nous défendons de la manière la plus sévère de détour er à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit, le produit des quêtes qui ont été faites à l'intention de prier pour les morts. Cet argent doit être employé en honoraires de messes basses : on pourra néanmoins l'appliquer à des grand'messes, si c'est l'usage,

mais au taux marqué dans le titre relatif au casuel.

TITRE VIII.

Sur les Superstitions.

En invitant les pasteurs à prendre tous les moyens possibles pour ranimer la piété, nous ne devons pas leur dissimuler les abus qui se mêlent dans les pratiques les plus saintes, et la facilité avec laquelle les fidèles peu instruits se précipitent dans des superstitions condamnables. Un pasteur éclairé et vigilant saura contenir son peuple dans ce juste milieu où se trouvent la vérité et la vertu. Malheur à ceux qui, payant un tribut coupable au siècle impie où nous vivons, rejetteraient ou mépriseraient des pratiques de dévotion qui sont approuvées par l'église, ou des doctrines qui sont fondées sur les principes de la foi, et sur des faits consignés dans l'évangile et dans les monumens les plus respectables de l'Histoire ecclésiastique (1)! Mal-

⁽I) L'intervention du démon dans les choses humaines est si clairement marquée dans l'Écriture, et notamment dans l'Évangile, qu'il n'est pas possible d'en douter sans se rendre coupable. Cette intervention a varié

heur également à ceux qui, par négligence, par ignorance, et peut-être par intérêt, entretiendraient ou laisseraient subsister des pratiques su-

selon les siècles et selon les pays, et il serait aisé de démontrer que l'église catholique l'a poursuivie et proscrite sous toutes les formes. C'est là le fondement des exorcismes, des aspersions, des encensemens et de beaucoup d'autres pratiques respectables, auxquelles on ne fait plus assez d'attention. Voy. les Œuvres de Bossuet, édit. de Lebel, t. 8, p. 522, t. I0, p. I3; t. I2, p. I20; - l'Hist. des Superstitions, par le P. le Brun, en 4 v.; - le Dictionn. de Bergier, art. Démon et Démoniaque; - La Dissertation de dom Calmet sur les bons et les mauvais Anges, et celle sur les Possessions et les Obsessions. On trouve dans la Théologie de Collet, en 7 vol., t. 2, pag. 435, à la fin du traité de la Religion, un fait très remarquable arrivé à un missionnaire de la Chine, qui était originaire de Romans. Mais l'ouvrage qui renferme les notions les plus profondes et les plus lumineuses sur cette matière, c'est celui de Benoît XIV, intitulé De servorum Dei Beatificatione et beatorum Canonisatione, lib. 3, cap. 50, n. 9, et cap. 51, n. I et seq. Quand on voit ce savant et judicieux Pontife traiter ces questions avec autant de gravité et de sagesse, qui ne s'étonnerait de la légèreté avec laquelle quelques personnes se permettent d'en parler!

perstitieuses qui avilissent la religion et sont opposées à la foi et à la morale (1).

I. Nous défendons, sous peine d'excommunication, de faire tourner la baguette divinatoire (2); d'employer des œufs, des cartes, des miroirs, des cribles, des herbes, ou tout autre moyen superstitieux pour connaître l'avenir, pour découvrir des voleurs ou des trésors cachés, pour faire connaître la bonne ou mauvaise fortune, etc.; et nous nous réservons l'absolution de ceux et celles qui se rendent coupables de pareils crimes (3).

II. Nous défendons également, sous peine

⁽I) On trouvera des détails essentiels sur cette matière dans le Rituel de Toulon, sur le premier commandement de Dieu, mais surtout dans les conférences d'Angers, t. I: on y trouvera aussi des règles de conduite utiles — (2) Ceux qui font tourner la baguette pour découvrir des sources ou des mines, ne sont point compris dans cette défense, mais nous pensons qu'il est à propos de les éloigner de cette pratique, dont l'exercice n'est pas sans danger pour le salut. — (3) Dieu, dans l'Écriture, déclare qu'ils sont dignes de mort. Lévit. 20, v. 27; Deut. 13, v. 7; I. et des Rois 28, v. 9; 4 des Rois 23, v. 24. Les canons pénitentiaux, rècueillis par saint Charles, les condamnent à 7 ans de pénitence. Voyez aussi le code pénal, art. 479 et 480.

d'excommunication, la pratique mensongère, superstitieuse et criminelle de quelques personnes qui disent connaître l'état des ames qui sont dans le purgatoire, et ordonnent en conséquence des aumônes, des prières, etc.: nous nous réservons l'absolution de la faute qu'elles commettent.

III. Nous défendons de la manière la plus expresse le recours à toutes ces espèces de devins : quelque bonne que paraisse l'intention des personnes qui consultent sérieusement, nous regardons leur faute comme grave, et nous nous en réservons l'absolution (1).

IV. Nous défendons à tous les prêtres de notre diocèse de recevoir les honoraires de messes et même les aumônes qu'ils savent positivement avoir été ordonnées ou conseillées par ces imposteurs.

V. Nous défendons à tous les ecclésiastiques de notre diocèse de faire des exorcismes pour chasser les démons, sans y être autorisés par nous.

⁽I) Cette défense est souvent réitérée dans l'Ecriture, comme on peut le voir, Lévit. 19, v. 31, et 20, v. 6; Deut. 28, v. II et 12; Jérémie 27, v. 9, 10, etc. Les canons pénitentiaux, recueillis par saint Charles, condamnent à cinq ans de pénitence ceux qui consultent les devins.

TITRE IX.

De l'Instruction religieuse.

L'obligation imposée aux pasteurs d'instruire leur troupeau est si souvent et si clairement énoncée dans le saint Concile de Trente (1), et dans tous les monumens ecclésiastiques (2); les avantages qui résultent de l'accomplissement de ce devoir, sont si évidens et si consolans; l'ignorance de la religion a eu des suites si funestes, qu'il ne peut pas s'élever le moindre doute sur l'importance de cette obligation. Mais ce n'est pas assez de la connaître, il faut la remplir, et on chercherait vainement des prétextes plausibles pour s'en dispenser. Est-il possible qu'il se trouve des pasteurs qui restent plusieurs mois, plusieurs années sans faire d'instruction dans leur paroisse? Nous espérons n'en avoir jamais

⁽I) Sess. 5, c. 2, de Reformatione; Sess. 22, c. 8, de Sacrif. missæ; Sess. 24, c. 4 et c. 7. — (2) Voyez les conférences d'Angers, t. 18; — le Pastoral de Limoges, t. 2, titre 2, ch. I et suiv.; — les canons de prime de la 4.º semaine après Pâques, et ceux des lundi, mardi et mercredi après le dimanche de la sainte Trinité.

la preuve dans le diocèse, et nous rappelons à nos archiprêtres qu'ils seraient responsables devant Dieu de tous les maux qui résulteraient de leur négligence, s'ils ne nous avertissaient pas lorsque les pasteurs de leur arrondissement restent quelque temps sans annoncer ou faire annoncer la parole de Dieu dans leur église.

I. Ne craignons pas de le répéter, tous les dimanches les pasteurs sont obligés (1) de faire une instruction, appelée prône, à la messe de paroisse, sur l'évangile ou sur quelque sujet particulier, ou même sur le catéchisme.

Nous recommandons que cette instruction soit courte, bien préparée, appropriée aux besoins de la paroisse, et faite en chaire plutôt que de l'autel.

C'est surtout à l'approche des grandes solennités qu'on doit redoubler de zèle pour s'acquitter de cette obligation importante; il y a des pasteurs qui font une instruction ou une lecture le soir dans l'église, quelques jours avant les grandes fêtes: nous ne pouvons qu'applaudir à cette pratique.

Il. Quand on ne fait pas d'instruction après les prières du prône, et que les travaux ne sont pas pressans, nous ordonnons de lire l'Abrégé

⁽I) Voyez plus haut titre III, sect. 2, n. I.

de la Doctrine chrétienne, qui est au commencement du catéchisme et dans le second volume de cet ouvrage; mais il faut le lire leutement, et en développer quelquefois le sens.

- III. On remplit l'obligation de faire le prône en faisant un catéchisme raisonné pendant la messe, et c'est même la manière d'instruire la plus efficace dans les petites paroisses; cependant après cela on n'est pas dispensé de faire le catéchisme aux enfans le dimanche ou pendant la semaine.
- IV. On remplit également cette obligation d'une manière très-avantageuse en faisant des conférences à deux interlocuteurs, dont l'un placé au milieu de l'église fait les questions, et l'autre placé en chaire fait les réponses. Cette manière d'instruire pourrait surtout être employée à vêpres, comme plus propre à réveiller l'attention. Nous défendons expressément de faire proposer les questions par des laiques. Nous défendons également de se livrer à des plaisanteries peu convenables, qui feraient oublier au peuple la sainteté du lieu et faciliteraient la dissipation.
- V. Nous recommandons aux jeunes prêtres plus particulièrement d'écrire leurs instructions, et de ne pas se livrer à une abondance souvent stérile et presque toujours peu mesurée dans

le fond et la forme. Nous leur recommandons d'apprendre par cœur ce qu'ils ont écrit, et de ne pas faire habituellement de simples lectures, du moins le dimanche.

VI. Nous défendons à tous les prêtres de parler dans l'église d'objets temporels, mais surtout de ce qui serait relatif à leur traitement et autres objets de ce genre. Nous leur défendons aussi de lire les lois, ordonnances, arrêtés, proclamations, etc. de l'autorité civile, à moins qu'ils n'en reçoivent l'ordre de notre part.

VII. Nous défendons d'apostropher l'auditoire, de l'interroger pour en obtenir des réponses simultanées, de sortir le saint Sacrement, de présenter le crucifix (sauf le vendredi-saint), ou de recourir à d'autres moyens qui ne sont pas usités, dans l'intention d'émouvoir l'auditoire et d'exciter sa sensibilité. Ces moyens sont utiles dans les missions, où les cœurs sont préparés depuis quelque temps à ces émotions; mais dans tout autre temps ils seraient inutiles et même dangereux. La fonction d'un pasteur est d'éclairer d'une manière douce et insinuante sur toutes les vérités de la réligion, d'en faire apercevoir les fondemens et les avantages, et non d'épouvanter sans cesse. Si nous entendions le tonnerre bien souvent, nous sinirions par ne plus y faire attention; il faut réserver les grands mouvemens pour les occasions extraordinaires.

VIII. Nous défendons à tous les curés desservans et autres prêtres de s'élever contre les vices de manière à désigner quelque personne en particulier: cette conduite est contraire à la prudence et à la charité; elle ferme souvent la porte au retour de certains pécheurs, qui s'aigrissent au lieu de se convertir.

IX. Ce que nous disons des pécheurs en général, nous le disons en particulier de nos frères séparés. Demandons souvent à Dieu leur conversion; développons d'une manière claire et précise les vérités de la religion et les fondemens de notre croyance comme catholiques; mais ne cherchons jamais à humilier des hommes qui sont quelquefois plus malheureux que coupables, et qui souvent ne sont retenus dans l'erreur que par respect humain ou par habitude. Le grand nombre de conversions (1) de Protestans qui s'opèrent en France, en Angleterre, en Allemagne et ailleurs, nous donne les plus grandes espérances d'en voir revenir un plus grand nombre encore; mais gardons-pous

⁽I) Voyez un livre intitule Conversions remarquables de quelques Protestans. — Voy. aussi l'Ami de la Religion et du Roi, t. 32, n. 813.

de mettre obstacle aux desseins miséricordieux de la Providence par un zèle mal réglé.

X. Nous défendons à tous les pasteurs de laisser prêcher les ecclésiastiques, même ceux qui sont diacres, sans une permission expresse de notre part. Nous défendons également de laisser prêcher des prêtres inconnus sans qu'ils y soient autorisés par nous. Cette autorisation est aussi nécessaire pour les stations de Carême et pour les missions, quoique les prédicateurs soient connus.

XI. Nous avons ordonné et ordonnons de nouveau que dans toutes les paroisses il soit fait tous les jours, pendant le Carême, une prière le soir et une lecture de piété, ou une instruction. On ne pourra se dispenser de ce devoir sans en donner la raison à nos archiprêtres. Le dimanche cette instruction pourrait se faire à vêpres, avant la bénédiction du saint Sacrement (1).

⁽I) Le Petit Carême de l'abbé Reyre, la Vie des Saints, l'Explication du Catéchisme de Genève, les Instructions familières de Bonardel, les Instructions de Lambert, la Doctrine chrétienne de Lhomond, les Pensées sur les principales vérités de la religion, l'Ame élevée à Dieu, et les autres ouvrages de Baudrand, fournissent de grands moyens pour faire cet exercice avec facilité et avec fruit.

XII. L'instruction la plus importante et même la plus fructueuse est celle qui est donnée aux enfans dans le catéchisme. Nous invitons tous les pasteurs à lire le Réglement qui est à la tête du catéchisme du diocèse, et nous renouvelons l'ordre donné par nous, de n'enseigner que ce catéchisme dans toutes les paroisses. Nous renouvelons aussi la défense, sous peine de suspense, de rester plus de quinze jours sans faire le catéchisme, sauf pendant le temps de Pâques et pendant les deux mois que durent les grands travaux de la campagne.

N'oublions pas que c'est l'ignorance de la religion qui nous a perdus, et qu'il y a beaucoup de fidèles qui n'ont jamais étudié la religion que dans leur enfance et en apprenant leur catéchisme. Cette sorte d'instruction a sans doute des difficultés; mais les fruits en sont si grands et si généralement connus, qu'ils compensent d'une manière bien consolante le temps qu'on y donne et les peines qu'on y prend.

L'importance que nous mettons à l'accomplissement de ce devoir fait que, dans nos visites, nous interrogerons quelquefois les enfans sur le catéchisme, et que nous apprendrons toujours avec plaisir, de la bouche des pasteurs, la manière dont ils le font et les succès qu'ils obtiennent. XIII. Il y a des pasteurs qui, affligés de l'ignorance qui règne dans les villages dispersés de leur paroisse, choisissent dans chaque hameau des personnes zélées, qui réunissent les enfans pendant l'hiver, leur font réciter le catéchisme, leur lisent l'Abrégé de la Doctrine chrétienne (1), leur font des questions sur cet Abrégé, leur apprennent des cantiques instructifs, et les leur expliquent. On ne saurait donner trop d'éloges à un zèle aussi éclairé et aussi actif.

Les pasteurs ne doivent pas oublier que c'est une obligation très-rigoureuse pour eux d'instruire tous leurs paroissiens; et quand ils ne peuvent pas avoir les enfans pendant la semaine, à raison de leurs occupations rurales, ou de leur éloignement de la paroisse, ils doivent pourvoir de la manière que nous venons d'indiquer, ou de toute autre, à leur instruction (2).

⁽I) Nous sommes persuadé que les enfans qui entendraient lire plusieurs fois cet Abrégé, le retiendraient, facilement, et y trouveraient la base d'une instruction suffisante, qu'on pourrait développer en leur faisant des questions. Voyez le réglement du catéchisme, art. 31.

⁽²⁾ Pour encourager les personnes charitables qui s'adonnent à cette bonne œuvre, il faut leur apprendre qu'il y a indulgence plénière tous les mois pour ceux et celles qui enseignent le catéchisme plusieurs fois dans

XIV. Quoique nous soyons persuadé que les catéchismes raisonnés, les homélies, les prônes et les instructions familières soient préférables aux sermons, nous invitons néanmoins les pasteurs à en donner quelques-uns à vêpres, surtout dans les grandes paroisses et les jours de grande solennité. Cet exercice attire quelquefois à l'église des personnes qui sans cela n'y viendraient point, et n'entendraient jamais la parole de Dieu; il concilie plus de respect et de confiance aux pasteurs, et fournit l'occasion de développer certains sujets élevés qui entrent difficilement dans des instructions familières (1).

Pour les mêmes raisons, il est à propos d'inviter des prêtres étrangers à venir prêcher les jours de fêtes patronales, ou dans d'autres circonstances remarquables: nous en donnerons nous-même

le mois, et qu'il y a indulgence de 7 ans et 7 quarantaines chaque fois qu'on le fait: cette indulgence a été accordée par Benoît XIV: elle peut être appliquée aux ames du purgatoire.

⁽I) On trouvera sans doute de beaux modèles de sermons dans Bossuet, Bourdaloue, Massillon, etc., mais rien n'est comparable aux anciens Pères de l'église; c'est pourquoi nous conseillons aux ecclésiastiques de se procurer et de lire la Bibliothèque choisie des Pères de l'église, par M. Guillon, en français ou en latin.

l'exemple à la cathédrale, en faisant prêcher devant nous les pasteurs et autres prêtres qui se distinguent par leur zèle et leur application à bien annoncer la parole de Dieu.

TITRE X.

Des Missions.

L'empressement que les fidèles et les pasteurs témoignent aujourd'hui d'un bout de la France à l'autre pour avoir des missions, la protection que le Roi leur accorde, le zèle que montrent un grand nombre de prêtres pour se livrer aux travaux de l'apostolat, les succès étonnans qui accompagnent les prédications des missionnaires, tout annonce que la Providence veut se servir des missions pour régénérer la France.

Tous les pasteurs doivent s'empresser de procurer à leurs paroisses le précieux avantage d'une mission; nous les invitons en conséquence à nous adresser leurs demandes, en nous indiquant les ressources qu'ils ont pour cette bonne œuvre. Mais, comme il est impossible que toutes les paroisses soient servies à la fois, nous les inscrirons par rang de dates, et nous nous conformerons, autant qu'il sera possible, à l'ordre de l'inscription. Nous n'indiquons point ici la marche qu'on suivra pendant les missions, parce que les missionnaires reçoivent de nous des instructions et des pouvoirs pour cela. Il ne nous reste qu'à inviter les pasteurs à les seconder.

Ce n'est pas assez d'avoir eu une mission; l'essentiel surtout est d'en soutenir les fruits; car une paroisse qui serait négligée après une mission, retomberait bientôt dans un état plus mauvais qu'auparavant (1). C'est donc après ces saints exercices que le zèle des pasteurs doit redoubler, pour entretenir la piété et perfectionner les conversions. Une grande assiduité au confessionnal, des instructions plus fréquentes, beaucoup de décence dans les cérémonies religieuses, le chant des cantiques dans les familles, l'établissement ou le renouvellement des confréries, etc., sont les moyens les plus propres à conserver ou à ranimer le zèle et l'amour de la religion dans tous les états et dans toutes les conditions.

Mais ce qui contribue surtout à renouveler le fruit des missions dans les paroisses, ce sont les retraites qu'on y donne quelque temps après, soit à l'occasion des premières communions, soit à raison des missions données dans les paroisses voisines, soit dans le temps de Pâques.

⁽I) S. Math., ch. I2, v. 45.

Les pasteurs ne sauraient donc être trop empressés de se procurer ces saints exercices. Nous savons que les vœux de plusieurs n'ont pas pu être remplis; mais nous avons lieu d'espérer que le nombre des missionnaires devenant plus considérable, il nous sera plus aisé de seconder le zèle de nos pasteurs.

Pour y parvenir plus tôt et plus sûrement, nous invitons tous nos chers coopérateurs à contribuer de tout leur pouvoir à procurer des secours à l'établissement des missionnaires, soit en les recommandant aux fideles, soit en faisant eux-mêmes quelques sacrifices.

On ne doit pas oublier que les missionnaires n'ont aucune dotation, aucun revenu fixe; que pendant les missions il est absolument nécessaire de pourvoir à leurs besoins et de les défrayer de toutes les dépenses qu'ils sont obligés de faire.

Pendant l'été, quand les missions sont finies, ils se retirent dans une maison qui leur est destinée, et où ils consacrent leur temps à la prière et à la lecture, à faire des conférences sur la théologie et l'Écriture Sainte, à préparer des instructions, etc. Pendant ce temps il faut aussi pourvoir à leurs besoins, et c'est à cela que sont destinés les dons que nous invitons le clergé à nous adresser pour eux.

C'était l'usage autrefois qu'on donnait aux missionnaires une petite rétribution comme on la donne aux prédicateurs du Carême. Quand les paroisses sont pauvres, ils renoncent à cette rétribution; mais plus ils se montrent désintéressés, plus nous devons être empressés de pourvoir à leurs besoins.

Il arrive quelquefois qu'à la suite des missions, il reste des fonds provenant des fondations ou des quêtes qui ont été faites pour fournir aux frais de ces saints exercices: il est essentiel d'observer que ces fonds doivent être donnés de préférence à la maison des missionnaires: on ne remplirait pas l'intention des donateurs en les employant à tout autre objet.

TITRE XI.

Des Confréries.

Les associations pieuses, quand elles sont cultivées avec soin, contribuent singulièrement au maintien de la foi et des bonnes mœurs. Nous exhortons tous les pasteurs à en établir dans leurs paroisses, ou à ranimer celles qui existent déjà. Méprisons les discours des impies et des libertins: ils se réunissent pour faire le mal; cette réunion leur fournit l'occasion de se

livrer à de nouveaux crimes; ne rougissons pas de faciliter les réunions religieuses, qui sont si propres à ranimer la piété parmi les fidèles, et à leur faire pratiquer la vertu. En conséquence nous avons cru devoir établir les règles suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

Règles générales sur les Confréries.

- I. Aucune confrérie ne peut être érigée dans le diocèse sans notre approbation, même lorsqu'elle est établie en vertu d'un bref du souverain Pontife. L'autorité qui en approuve l'érection, a toujours le droit de la supprimer et d'en modifier les réglemens (1).
- II. Nous mettons toutes les confréries sous la direction et la surveillance du pasteur de la paroisse: il est de droit premier recteur de l'association; il peut assister à toutes les assemblées, conférences, délibérations, élections, demander compte de l'emploi des fonds, faire la cérémonie des réceptions, etc. Aucun confrère ne doit être admis ou renvoyé sans que le pas-

⁽I) Benoît XIV, Instit. 105, n.º 89; — Clément VIII, Bulle II5, § 2, 3 et 5; — Actes de Milan, liv. 5, titre Quæ ad Sodalitates pertinent, n. 7 et 2I.

teur ait été consulté. En l'absence du curé, ou d'après son autorisation, le vicaire le remplacera en tout, et présidera comme lui les réunions.

III. Les confréries ne pourront occuper une chapelle dans l'église paroissiale que du consentement du pasteur : elles ne pourront avoir une chapelle séparée de l'église sans un consentement exprès et par écrit de notre part, qui sera accordé sur la demande motivée du pasteur et de l'avis de l'archiprêtre.

IV. Aucun des exercices de piété de la confrérie ne pourra concourir avec les offices de la paroisse, auxquels les confrères doivent assister comme les autres, et même avec plus d'assiduité, étant plus étroitement tenus à donner le bon exemple (1).

V. MM. les pasteurs, de concert avec les principaux membres des confréries, doivent en exclure ceux et celles qui ne font pas leur devoir, qui ont des fréquentations scandaleuses, qui sont sujets à l'ivrognerie, qui sont usuriers, concubinaires (2), ou dont les mariages ne sont

⁽I) Concile d'Avignon en 1725, tit. 40; --- Actes de Milan, ibid., n. I4 et 15.

⁽²⁾ Actes de Milan, ibid. n. 7, 9 et 27. — Constitut. de saint François de Sales. titr. 2, ch. 6, n. 8.

contractés que civilement, etc. Cette exclusion se fait en ôtant leur nom du catalogue sans éclat; mais elle n'aura lieu qu'après une ou deux monitions, et après que le pasteur en aura conféré avec notre archiprêtre, s'il aperçoit des difficultés. Peu et bons, voilà la maxime qu'il faut suivre dans le choix des associés, pour que les confréries soient utiles et édifiantes.

VI. Pour des fautes moins graves, le conseil de chaque confrérie pourra priver ses membres, pendant quelque temps, du droit de voter aux élections, d'être élevés en charge, de porter le costume si c'est un homme, ou le voile si c'est une personne du sexe, d'occuper une place au chœur, etc.; il pourra aussi les engager à faire une aumône (1). Mais ces punitions ne seront jamais infligées que par la majorité du conseil, qui sera composé au moins de neuf membres, y compris le pasteur de la paroisse, s'il juge à propos d'y assister.

VII. Les membres de toutes les confréries doivent se distinguer par leur respect dans le

⁽I) Statuts des Pénitens, I.re part., ch. 5, art. 5; ch. 8, art. 7 et art. 8; ch. 9, art. 2 et art. 8; ch. I0, art. 7; — Actes de Milan, ibid.

lien saint, par leur assiduité aux offices divins, par leur empressement à orner les autels, à se trouver dans toutes les cérémonies religieuses; ils doivent aussi soulager les pauvres, visiter les infirmes, les affligés et les prisonniers, instruire les ignorans, faire des lectures de piété dans les veillées, chanter des cantiques, etc.

VIII. Le pasteur doit faire remarquer aux fidèles que les réglemens et pratiques de piété qui sont la base des confréries, ne sont point obligatoires, et que ce n'est point offenser Dieu que d'y manquer; mais il doit aussi les avertir qu'ils se privent des grâces précieuses attachées à ces exercices, quand ils y manquent sans raisons légitimes. Ce qu'il faut surtout leur rappeler, c'est que les offices divins et les commandemens de Dieu et de l'Église doivent toujours être préférés aux exercices des confréries. Il n'est pas rare de trouver des personnes de l'un et de l'autre sexe qui manquent sans scrupule aux règles de la charité, de la subordination et de la bienséance, par attachement aux usages reçus dans les confréries.

IX. Nous pensons qu'il vaut beaucoup mieux soutenir et renouveler les anciennes confréries que d'en établir de nouvelles. Or les confréries qui nous paraissent mériter la préférence, sost

celles des pénitens, du saint Sacrement et du saint Rosaire. Notre intention est de les ranimer, de les faire jouir de toutes les faveurs et priviléges que leur ont accordés les souverains Pontifes, de retrancher les abus qui s'y sont glissés, et de les organiser de manière à donner au culte extérieur plus d'éclat et de solennité.

X. La préférence que nous donnons à ces trois confréries, pour les organiser et les admettre dans les cérémonies publiques de la Religion, n'empêche pas que nous n'approuvions les autres associations pieuses qui sont autorisées par les souverains Pontifes et par nos prédécesseurs, mais particulièrement celle du Sacré Cœur de Jésus et de Marie, celles du Scapulaire, de Notre-Dame auxiliatrice, etc.

XI. Nous recommandons à nos archiprêtres de prendre des renseignemens exacts sur toutes les confréries qui existent dans leur arrondissement, mais particulièrement sur celles des pénitens, du saint Sacrement et du saint Rosaire, et de les insérer dans les procès-verbaux de visite. Ces renseignemens doivent indiquer le nombre de personnes qui composent la confrérie, et le zèle qu'elles mettent à la soutenir, les exercices de piété qu'on y fait, l'esprit qui y règne, les fonds qui y sont consacrés, la chapelle qui est à leur usage, l'état où elle se trouve, les béné-

dictions, quarante-heures, indulgences qui lui ont été accordées, depuis quelle époque et par quel titre, etc.

XII. Nous avons envoyé à toutes les confréries que nous avons trouvées établies, et qui nous ont paru mériter d'être conservées, un titre d'institution imprimé, signé de nous et scellé de notre sceau, qui en est devenu le titre fondamental pour l'avenir, et leur assure les indulgences et autres faveurs spirituelles attachées à ces institutions, dont l'établissement n'avait pas toujours été suffisamment constaté.

XIII. Cet acte d'érection doit être transcrit dans le livre de la confrérie (1): à la suite on mettra le nom des associés déjà reçus, et l'époque de leur réception. A côté du nom de chaque personne on mettra le jour de son décès, à mesure que la Providence en disposera; cette inscription rappellera la communion de prières qui continue à exister entre les associés vivans et les défunts.

Outre le catalogue en forme de livre, dont nous venons de parler, qui sera mis dans une armoire

⁽I) Pour que cette transcription se fasse avec plus de solennité, les pasteurs pourront inviter l'archiprêtre à s'y trouver. On pourra chanter une grand'messe, et dans ce cas nous autorisons à donner la bénédiction du saint Sacrement.

ou crédence, il y en aura un second en forme de tableau, affiché dans la sacristie ou dans la chapelle de l'association, où seront inscrits les uoms des personnes vivantes de la confrérie.

XIV. Chaque associé recevra, le jour de son admission, un billet imprimé qui en indiquera l'époque, et qui renfermera la promesse qu'il a faite de se conformer en tout au réglement du diocèse sur les confréries Ce billet sera du pasteur et de la personne qui est à la tête de la confrérie. La même chose sera consignée dans le livre de la confrérie, sur lequel le récipiendaire signera, s'il sait le faire. « On n'y admettra, » dit saint François de Sales (1), que ceux et » celles qui, depuis un certain temps, auront » mené une vie chrétienne et bien réglée. On

- » les exhortera de faire une confession géné-
- » rale, si leur directeur le juge à propos, et de
- » communier le jour de leur réception. »

XV. « Ceux qui auront la direction des con-

- » fréries, donneront leurs soins pour que tous
- » les membres qui les composent, s'approchent,
- » s'il se peut, des sacremens le jour de leur ti-
- » tolaire. Ils travailleront aussi charitablement à
- » éteindre les procès, les dissensions et les que-

⁽I) Constit. synod., titre 2, chap. 6, n.º 4, 5 et 6.

- relles entre les confrères, qui doivent tous
- » être animés du même esprit de charité. »
 - XVI. « Puisque les confréries, continue le même
- » Saint, ne sont instituées que pour faciliter
- » le salut de ceux qui les composent, et pour
- s'entr'aider mutuellement dans le spirituel et
- » le temporel, les confrères se visiteront et se
- s le temporer, les confreres se visiterent et se
- » consoleront réciproquement dans leurs afflic-
- » tions; ils feront en sorte que les sacremens
- » soient administrés de bonne heure aux mala-
- » des, accompagneront le saint Sacrement quand
- » on le leur portera en viatique, assisteront à leur
- » sépulture et prieront pour eux. »

XVII. Aucun membre de confrérie ne doit faire sa communion pascale hors de la paroisse, et nous déclarons que ceux et celles qui l'auraient faite ainsi, n'auraient pas rempli leur devoir pascal, à moins que le pasteur n'en eût accordé l'autorisation particulière. Nous défendons à tous les aumôniers de confrérie de s'écarter de cette régle, sous quelque prétexte que ce soit.

XVIII. Les confréries de pénitens et autres ne feront jamais aucune procession qu'il n'y ait un prêtre, et nous défendons expressément qu'on en fasse la nuit (1). Nous défendons aussi de la

⁽I) Actes de Milan, liv. 5, titre Quæ ad Sodalisates pertinent, n.º 16 et 26.

manière la plus sévère que les confrères mangent ou boivent dans l'église, ou dans les lieux attenans, le Jeudi-saint et autres jours.

XIX. Les confréries qui ne se conformeraient point à nos réglemens, seront supprimées; mais cette suppression ne pourra être faite que par nous, et elle n'aura lieu que d'après un rapport contradictoire, présenté à notre conseil et soigneusement examiné.

XX. « Asin que personne n'ignore les règles » de la confrérie dont il est membre, dit encore » saint François de Sales (1), nous enjoignons que » l'on tiendra chaque année une assemblée générale, à laquelle tous les confrères et sœurs » seront exhertés d'assister; et que dans cette assemblée on fera la lecture des statuts de la » confrérie. Les recteurs et prieurs saisiront » cette occasion pour inspirer à tous une nouvelle ferveur, et pour corriger les abus, s'il » s'en est glissé. Il conviendra aussi de pourvoir » alors à toutes les charges et autres offices, » par la voie de l'élection.

XXI. Les pasteurs éclairés qui ont acquis la connaissance des abus qui règnent dans la plupart des confréries, sauront apprécier toute la

⁽I) Const. syn. titre 2, ch. 6, n.º 2.

sagesse de ces règles, et s'empresseront de nous seconder pour les maintenir: s'il en était qui fussent tentés de les regarder comme minutieuses et peu dignes de fixer l'attention de l'administration ecclésiastique, nous les invitons à réfléchir un instant sur les faveurs spirituelles que les souverains Pontifes ont attachées à ces institutions dans tout le monde chrétien, et qui annoncent assez l'intérêt que le père commun des fidèles met à ces pieuses réunions. Le savant Benoît XIV, dans ses Institutions, qui sont pour la plupart adressées au clergé du diocèse de Bologne, entre dans de grands détails sur cette matière, et c'est presque toujours d'après lui que nous avons parlé (1).

En conséquence nous recevrons avec plaisir tous les renseignemens qu'on nous donnera sur ce point: nous recommandons à tous les pasteurs de ne rien négliger pour faire revivre l'ordre et la ferveur daus ces pieuses associations.

⁽I) Voyez Institut. 105. — Voyez aussi saint Charles Borromée, Actes de Milan, liv. 5, tit. Quæ ad Sodalitates pertinent. — Constit. de St.-François de Sal, tit. 2, ch. 6. — Ferraris, Bibliotheca canonica, verb. de Confraternitatibus; — Concile d'Avignon, de l'an 1725, tit. 40.

Nous allons ajouter ici quelques règles à observer pour chaque confrérie en particulier.

SECTION II.

Sur les Pénitens et la Confrérie du saint Sacrement.

La plupart des confréries de pénitens ont été supprimées par un effet de la révolution et de l'affaiblissement de la foi; mais comme on a témoigné le désir de les voir rétablir dans quelques paroisses, nous en accorderons l'autorisation quand on nous la demandera.

I. Nous approuvons le bréviaire et le réglement faits pour les pénitens de Grenoble, dont le but est de rendre un culte particulier d'adoration au très-saint Sacrement, et d'honorer la sainte Vierge, sans préjudice néanmoins des règles établies dans cette section et la précédente (1).

⁽I) Les pénitens sont persuadés que leurs statuts ont été faits par le souverain Pontife, et les obligent avant tout: il faut les dissuader, en leur apprenant que ces statuts ont été faits par M.5^r l'évêque de Grenoble, pour son diocèse, d'après ceux de saint Charles-Borromée, et qu'ils n'ont d'autorité dans les autres diocèses qu'autant qu'ils y sont approuvés ou tolérés, ce qui ne peut jamais être au préjudice des réglemens faits par chaque

II. La réception des pénitens se fera comme elle est marquée dans le livre qui leur est destiné; mais nous exigeons absolument que daus toutes les paroisses, ce soit le pasteur de l'église où est la confrérie, ou son vicaire, qui fasse la cérémonie de la réception.

III. Dans toutes les paroisses où il n'y a point de pénitens, nous recommandons d'une manière très-pressante aux pasteurs de former une confrérie du saint Sacrement (1) pour les hommes et les jeunes gens, qui se distinguent par leur piété et leur assiduité aux offices divins.

évêque. Voyez la bulle II5, de Clément VIII, qu'on trouve en partie dans le bréviaire des pénitens, dont nous parlons, et qui est le seul en usage dans tous les diocèses environnants.

⁽I) C'était le vœu de Paul III, dans sa bulle Dominus noster, etc.; celui de saint Charles-Borromée, Actes de Milan, liv. 2, tit. de Eucharistiá, n.º 2; celui de saint François de Sales, de saint François-Régis, etc.; celui de la Congrégation des indulgences, qui le déclare dans un décret du 7 février 1607, approuvé par le pape Paul V, lequel, dans un autre décret du 15 février 1608, décide que dès l'instant qu'une confrérie du saint Sacrement est approuvée par l'Ordinaire, elle participe à toutes les indulgences accordées par le pape Paul III à la confrérie du saint Sacrement érigée à Rome dans l'église dite de la Minerve.

Dans beaucoup de paroisses, ce sont les membres de la fabrique qui sont l'âme de cette association.

IV. Les pasteurs pourront donner, s'ils le jugent à propos, à tous les associés de cette confrérie un costume religieux, qui serait une robe blanche et une ceinture rouge. Il est convenable de donner ce costume aux confrères du saint Sacrement qui sont dans les petites paroisses, afin qu'ils puissent aider les pasteurs à donner au culte divin plus de décence et de solennité.

V. Cette confrérie sera particulièrement destinée à rendre hommage à J.-C. dans le sacrement de son amour; à faire l'adoration perpétuelle, dont il sera fait mention en parlant de la sainte Eucharistie; à prendre soin de l'autel où repose le saint Sacrement; à l'accompagner dans les processions, et quand on le porte aux malades, en prenant des flambeaux, le dais, la clochette; à tenir la lampe allumée nuit et jour et à se procurer de l'huile quand la fabrique ne peut pas en fournir (1). Il y a des paroisses où tous les confrères tiennent en main un cierge

⁽I) C'est ce qu'exige Paul III, dans la bulle d'érection de cette confrérie, donnée le 30 novembre 1539; et saint Charles-Borromée, Act. de Milan, Réglement pour la confrérie du saint Sacrement, art. 6 et 8.

allumé, toutes les fois qu'ils assistent à la bénédiction du saint Sacrement. C'est un usage trèsédifiant.

VI. Les associés n'auront aucun office particulier; mais ils seront chargés d'assister les pasteurs dans les offices de paroisse, en faisant chantres, céroféraires, thuriféraires, etc.

VII. La confrérie sera assujettie à toutes les règles indiquées dans la section 1.10 du présent titre : elle sera organisée de la manière qui est indiquée dans un petit ouvrage imprimé pour le diocèse, intitulé Instructions et prières pour la confrérie du saint Sacrement établie dans le diocèse de Belley, dans lequel on trouve aussi le recueil des indulgences accordées par le souverain Pontife; la manière de recevoir les confrères et de bénir l'habit, est la même que celle qu'on emploie pour les pénitens.

VIII. Dans les grandes paroisses il pourra y avoir confrérie des pénitens et confrérie du saint Sacrement. Mais, dans ce cas, lorsque la confrérie du saint Sacrement a un costume, elle a le pas sur les pénitens toutes les fois qu'il y a procession du saint Sacrement (1).

⁽I) Cette préséance est accordée aux confrères du saint Sacrement par Grégoire XIII, avec la clause qu'ils

IX. Parmi les pénitens ou les confrères du St.-Sacrment il y en aura toujours au moins quatre qui seront infirmiers, et dont la fonction sera d'aller visiter les hommes malades de la paroisse, non seulement ceux qui sont de la confrérie, mais les autres également; ils les disposeront à recevoir les sacremens, leur feront de pieuses lectures, les veilleront la nuit, leur donneront du secours, etc. C'est surtout le dimanche qu'ils se livreront à cette œuvre de charité. Ils pourraient se distribuer les divers quartiers de la paroisse, et y aller deux à deux. Dans les grandes paroisses il faudrait choisir huit infirmiers ou même davantage. Les recteurs, et autres qui sont en charge, deivent donner l'exemple. Afin que ces visites se fassent avec plus d'ordre et plus de fruit, le recteur devrait réunir ceux qui les font, tous les premiers dimanches du mois, pour se concerter avec eux sur ce qui s'est fait et ce qu'il y aurait encore à faire.

X. Quoique la confrérie du saint Sacrement soit instituée pour les hommes, et que l'administration doive rester uniquement entre leurs mains, les femmes peuvent y être reçues; nous

seront revêtus de leur habit. Voyez Benoît XIV, Instit. 103. n. 85.

désirons même qu'elles s'y fassent recevoir: elles participeront à toutes les indulgences, et pour-ront assister avec un cierge aux processions et bénédictions du saint Sacrement, etc. Mais nous leur recommandons surtout d'accompagner le saint Sacrement quand on le porte aux malades.

SECTION III.

De la confrérie du Rosaire et de l'association de la Persévérance ou de l'Immaculée Conception.

I. Nous recommandons instamment à tous les pasteurs de former une confrérie du saint Rosaire dans leur paroisse, pour les personnes du sexe (1).

II. Cette confrérie sera chargée spécialement d'orner et d'entretenir l'autel dédié à la sainte Vierge, qui se trouve ou doit se trouver dans chaque paroisse.

III. La confrérie sera organisée d'après le

⁽I) Voyez Actes de Milan, Lettre pastorale de saint Charles sur l'institution de la confrérie du Saint Rosaire, dans l'église métropolitaine. -- Voyez aussi Benoît XIV, Instit. 79, n. 7 et suiv.

réglement inséré dans le petit ouvrage imprimé pour le diocèse, intitulé Instructions et prières pour la confrérie du saint Rosaire, établie dans le diocèse de Belley.

IV. Toutes les règles insérées dans la première section de ce titre XI, doivent être appliquées à la confrérie du Rosaire.

V. Cette confrérie n'a point d'office particulier; mais chaque associée, pour gagner les indulgences, doit réciter le rosaire une fois par semaine, ou en disant le chapelet de cinq dizaines, ou en disant deux dizaines par jour pendant six jours, et trois le septième jour, ce qui fait les quinze dizaines correspondantes aux quinze mystères du Rosaire (1).

VI. Nous approuvons et recommandons l'usage établi dans plusieurs paroisses de dire le cha-

⁽I) On ne fait pas toujours assez d'attention à la fin que s'est proposée l'Église en approuvant la dévotion du saint Rosaire, et en invitant les fidèles à méditer sur les mystères qui sont l'objet de cette dévotion. Ces mystères renferment l'essence de la Religion, et forment un catéchisme qui est à la portée de tous, parce qu'on le met sous les yeux par le moyen des images qui représentent les principales circonstances de la vie de J. C, et de la sainte Vierge.

pelet à l'église tous les soirs, et d'y ajouter la lecture d'une vie des saints ou d'une méditation.

VII. Nous approuvons et recommandons l'usage établi dans plusieurs paroisses de réunir
la confrérie du Rosaire tous les dimanches après
diner ou après vêpres, pour faire une lecture,
chanter des cantiques et faire quelques prières
en commun. Nous désirerions même que les pasteurs se rendissent de temps en temps dans cette
réunion, pour donner quelques avis et faire
quelques instructions.

VIII. Nous approuvons l'usage de distribuer le saint du mois à toutes les associées, avant ou après vêpres du 1^{er} dimanche du mois. L'offrande qui se fait à cette occasion, doit être versée entre les mains de la trésorière de la confrérie, pour servir à l'ornement de l'autel ou au soulagement des pauvres.

IX. Nous recommandons qu'il soit toujours choisi dans la confrérie du Rosaire de chaque paroisse, au moins quatre infirmières, qui seront chargées de visiter les pauvres et les malades de la paroisse, pour les consoler, pour les assister dans leurs besoins, pour les disposer à la réception des sacremens, pour préparer tout ce qui est nécessaire dans la chambre des malades, lorsqu'on leur donne le saint viatique ou l'extrême-onction, etc.

X. Ces infirmières s'informeront aussi des enfans qui n'ont pas fait leur première communion, surtout dans les villages éloignés de l'église; elles en préviendront M. le curé, et lui faciliteront le moyen de faire remplir cet important devoir, en instruisant ces enfans, en leur apprenant à prier Dieu, etc.

XI. Les infirmières iront, autant qu'il sera possible, deux à deux, et mettront à profit le temps qu'il leur faudra pour se rendre dans les lieux éloignés, en faisant des conversations édifiantes, et récitant le chapelet ou d'autres prières.

XII. Quoiqu'elles apprennent que les pénitens et les confrères du saint Sacrement visitent les hommes malades, elles ne se dispenseront pas pour cela d'y aller de temps en temps, surtout les jours ouvriers, quand elles le pourront, les hommes étant moins libres ces jours-là.

XIII. Les dangers auxquels sont exposées quelques personnes de leur sexe, doivent surtout exciter leur zèle; mais, pour le rendre efficace, il faut qu'il soit toujours précédé de ferventes prières, et dirigé par une charité douce, compatissante, patiente, généreuse et persévérante.

XIV. Pour donner plus de consistance à toutes ces bonnes œuvres, il faut qu'elles soient faites avec beaucoup de prudence, et pour cela nous pensons que les personnes qui sont en charge dans la confrérie, et qui s'empresseront sans doute de grossir le nombre des infirmières, doivent se réunir tous les premiers dimanches du mois dans la maison de la supérieure, ou dans tout autre qu'elle indiquera. Le pasteur de la paroisse pourra quelquefois se rendre dans ces réunions: quand il ne s'y rendra pas, et que la délibération sera importante, la supérieure, accompagnée d'une assistante, lui en rendra compte.

XV. L'association de l'Immaculée Conception, ou de la Persévérance, telle que nous la trouvons établie dans un grand nombre de paroisses du diocèse, ne fait pas ordinairement (1) une confrérie séparée de celle du Rosaire. C'est l'élite des filles qui se trouvent dans la confrérie du Rosaire, qui doit former cette association. Qu'on leur rappelle sans cesse qu'elles ne sont distinguées des autres que pour en être le modèle, et pour trouver elles-m mes dans cette distinction un moyen puissant de se soutenir dans les bonnes résolutions qu'elles ont

⁽I) Nous disons ordinairement, parce que, dans les petites paroisses, qui sont en plus grand nombre dans le diocèse, il n'y aurait pas assez de monde pour en faire deux confréries.

prises. Cette association sera organisée de la manière qui est indiquée dans l'ouvrage que nous avons déjà cité sur la confrérie du saint Rosaire : on y trouvera aussi la manière dont se fait la réception.

TITRE XII.

Du soin des Pauvres et des Associations de charité.

Les pauvres, surtout ceux de la paroisse, doivent exciter la tendresse du pasteur; qu'il se souvienne et qu'il dise souvent à son troupeau, que soulager les pauvres c'est soulager Jésus-Christ, qui tient, comme fait à lui-même ce qu'on fait à ses membres souffrans. Il n'est rien qui gagne plus à un pasteur l'entière confiance de ses ouailles, que le soin qu'il prend des pauvres : s'il n'est pas toujours nécessaire que les aumônes d'un pasteur soient publiques, aussi n'est-il pas toujours à propos qu'elles soient secrètes: il doit l'exemple en ceci comme en tout le reste. Le soin des pauvres honteux doit surtout exciter sa charité; il doit chercher à les connaître et à les secourir, de manière à ne découvrir leur misère qu'à ceux qui peuvent les aider et les consoler.

En faisant des aumônes, un pasteur doit tou-

jours s'occuper du salut de ceux à qui il fait du bien; c'est le moment de s'en faire écouter avec attention, et de les porter à la vertu; c'est le moment de les instruire, de les attirer aux offices, au catéchisme, à la prière et à la confession.

Le plus sûr moyen de prendre soin des pauvres avec fruit sous ce double rapport, serait de choisir dans la paroisse quelques personnes qui se réuniraient de temps en temps, pour se concerter sur la manière de les assister, feraient des quêtes pour eux, leur procureraient du travail, des remèdes quand ils sont malades, placeraient leurs enfans, les feraient instruire ou les instruiraient elles-mêmes sur la religion, les disposeraient à la première communion, et continueraient à veiller sur eux. Les mêmes personnes visiteraient les malades, même ceux qui ne sont pas pauvres, les disposeraient à la réception des sacremens, prépareraient le local et tout ce qui est nécessaire pour les administrer, et auraient soin d'accompagner le saint Sacrement quand on le porte aux malades.

C'est dans la confrérie du Rosaire, ainsi que nous l'avons dit dans la section précédente, ou dans toute autre confrérie religieuse, qu'il faudrait choisir les personnes qui se chargent de cette bonne œuvre; trois ou quatre dans les



petites paroisses, huit ou dix dans les grandes, suffiraient: elles iraient toujours deux à deux, autant qu'il serait possible; elles auraient une réunion tous les mois pour se concerter sur ce qu'il y aurait à faire: M. le curé pourrait assister à cette réunion de temps en temps, et donnerait sans doute toujours l'exemple de la générosité. Nous invitons MM. les archiprêtres à s'occuper de cet établissement; il est digne de tout leur zèle, et nous apprendrons toujours avec intérêt les succès qu'ils auront obtenus.

Il y a dans chaque canton un bureau de charité, appelé aussi bureau de bienfaisance, établi dans le chef-lieu, qui est chargé de veiller sur le bien des pauvres, et de distribuer des secours : dans plusieurs cantons les membres de ces bureaux se sont empressés de confier cette distribution à des personnes du sexe pieuses et zélées, qui le font avec plus de soin et d'économie. Si l'association de charité dont nous parlons existait, les bureaux s'empresseraient de leur confier le soin de cette bonne œuvre, ce qui donnerait à l'association plus de consistance et plus de ressources.

Comme dans certaines paroisses on pourrait être bien aise de faire une association de charité indépendante de la confrérie du Rosaire, nous allons indiquer les bases du réglement qu'on



pourrait suivre dans cette pieuse institution: nous les tenons de saint Vincent de Paul, qui établit la première de ces associations à Châtillon-les-Dombes, où il a été curé: c'est de là que cette institution est passée à Bourg, et dans tout le reste de la France et de l'Europe (1).

I. L'Association de charité établie à...
aura pour objet de secourir les pauvres, les malades, etc.(2).

II. L'Association se composera d'une présidente, d'une trésorière, de... conseillères (3) et d'associées en aussi grand nombre qu'on trouvera

⁽I) Vie de saint Vincent de Paul, par M. Collet, 2 vol. in-4.°, t. I.°, livre I.°

⁽²⁾ On met ici quel est l'objet de l'établissement, si c'est les pauvres, les malades, les prisonniers, les femmes en couches, les orphelins, les ignorans, etc.; les personnes qui n'ont pas de travail et à qui on en fournit; les enfans qui n'ont pas fait leur première communion; les personnes qui ne sont pas mariées catholiquement, etc.: dans les paroisses qui ne sont pas très-considérables, on peut embrasser tous ces objets, mais il est bon de les spécifier.

⁽³⁾ Il faut mettre le nombre des conseillères, qui doit être proportionné à celui des divers quartiers qui composent la paroisse, et ne doit jamais être au-dessous de trois, même dans les petites paroisses.

de personnes disposées à contribuer à la bonne œuvre.

III. La présidente, la trésorière et les conseillères forment le bureau. Elles seront nommées, la première fois, par M. le curé, qui se concertera avec les personnes les plus charitables et les plus zélées de la paroisse. Dans la suite, le conseil, présidé par M. le curé, nommera aux places vacantes; en cas de partage, la voix de M. le curé sera prépondérante.

IV. Les conseillères se diviseront les quartiers de la paroisse qu'elles visiteront conjointement avec les associées. La présidente et la trésorière doivent connaître et surveiller tous les quartiers. Il n'y aura que la conseillère du quartier ou la présidente de l'œuvre qui puisse signer les bons qui seraient remis aux pauvres pour aller chez le boulanger et autres, et que la trésorière doit acquitter. On ne donnera jamais d'argent aux pauvres, si ce n'est en vertu d'une délibération particulière prise en conseil. On n'assistera que les pauvres domiciliés dans la paroisse depuis... (1).

On assistera indifféremment toutes les per-

⁽I) On met ici le nombre d'années qu'il faut avoir habité la paroisse pour avoir droit aux secours; sans cela les étrangers afflueraient de toutes parts. Il nous semble qu'un séjour de trois ans pourrait suffire; mais il faut

sonnes de la paroisse qui sont dans le besoin, sans faire attention à leurs opinions politiques, à la religion qu'elles professent ni à la conduite qu'elles ont tenue par le passé. Quant à celles qui mènent encore une mauvaise conduite, et sont dans des occasions prochaines de péché, les conseillères ne pourront pas faire de bons pour elles; mais on en référera au conseil qui prendra telle délibération qu'il jugera convenable, pour éviter le scandale et les murmures en procurant néanmoins les secours nécessaires.

V. Il y aura au moins une réunion de bureau chaque mois, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, dans la maison qui sera indiquée par M. le curé. Pendant l'été, les réunions auront lieu quand M. le curé le jugera à propos. Lorsqu'une des conseillères est absente ou malade, elle se fait remplacer, dans les réunions de bureau, par celle des associées qui l'accompagne le plus souvent dans ses visites, afin qu'on puisse toujours avoir des renseignemens sur chaque quartier. Dans ces réunions on s'entretient du besoin des pauvres, de la manière de les secourir, et de tout ce qui peut contribuer au bien de l'œuvre.

consulter les localités. A l'égard des étrangers qui sons dans un besoin pressant, on pourrait les assister par délibération particulière.

VI. Toutes les personnes qui voudront être aggrégées à l'œuvre, s'adresseront à M. le curé qui les proposera au conseil. Celles qui seront admises, donneront à la trésorière une rétribution fixée par le conseil à... par an (1). On les invite à donner quelque chose de plus quand leurs occupations ou leurs infirmités les empêchent de visiter les pauvres et les malades de leur quartier.

VII. Outre la rétribution que les personnes qui composent l'œuvre donneront dans le courant de janvier, on fera toutes les années une quête générale à domicile, le...(2)

Le produit de la rétribution et de la quête sera versé dans la caisse de la trésorière qui en tiendra registre, ainsi que de l'emploi. Elle aura un second registre où elle inscrira le nom de toutes les personnes qui composent l'œuvre, le jour de leur réception, le jour de leur décès; on y inscrira également toutes les délibérations relatives à l'œuvre.

⁽¹⁾ On indique ici la quotité de la somme annuelle que chaque personne donnera.

⁽²⁾ Il faut fixer l'époque où elle doit se faire ; dans certaines paroisses on a eu l'heureuse idée de la faire le vendredi saint; dans d'autres, on la fait au commencement de l'hiver. Il y a aussi des paroisses où elle est faite dans l'église, tous les dimanches; il est à propos d'exprimer tout cela.

Quand l'association recevra des secours qui lu seront fournis par le bureau de bienfaisance, la trésorière aura un registre particulier pour inscrire la recette et l'emploi, dont elle rendra compte, si on l'exige.

VIII. On célébrera toutes les années la fête du vocable de l'œuvre qui est (1)...

Ce jour là, d'après notre autorisation, il y aura une messe solennelle, et un sermon. L'après-midi, le conseil et toutes les associées se réuniront dans la maison qui sera indiquée. On fera connaître d'une manière générale l'état des recettes et des dépenses; on lira le présent réglement, et l'on retournera à l'église pour recevoir la bénédiction du saint Sacrement, à l'heure indiquée par M. le curé. Le lendemain on dira une messe solennelle pour les associées qui sont mortes (2).

IX. Lorsque ce réglement ou tout autre équivalent et modifié selon les localités a été signé par M. le curé et les principales personnes qui composent l'œuvre, nous y mettons notre approbation,

⁽I) Il faut désigner ici le vocable. On peut choisir la Compassion de la sainte Vierge, la Visitation, la fête de saint Vincent de Paul, etc.; nous indiquons de préférence la fête de la Présentation de la sainte Vierge, le 21 novembre, parce que c'est le commencement de l'hiver, et le moment où il est à propos de ranimer la charité.

⁽²⁾ Il y a des paroisses où toutes les associées se font un devoir d'assister à l'enterrement des personnes qui ont été de l'œuvre.

et alors toutes les associées gagnent une indulgence plénière le jour de leur réception, et toutes les années, le jour de la fête principale, pourvu qu'elles se confessent et communient. Elles gagnent aussi une indulgence plénière à l'article de la mort, en invoquant les saints noms de Jésus et de Marie; mais la faveur la plus précieuse que le saint Père ait accordée, c'est d'attacher une indulgence plénière à toutes les messes qu'on dira pour les associées défuntes.

Outre ces indulgences plénières, les associées gagnent une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines lorsqu'elles se confessent et communient, et font une visite à la chapelle de la sainte Vierge, quatre jours dans l'année que nous désignerons pour chaque association; et une de soixante jours toutes les fois qu'elles font une œuvre de charité, qu'elles visitent les malheureux, instruisent les ignorans, font la quête pour les pauvres, disposent les malades à la réception des sacremens, etc.

TITRE XIII.

Des Maîtres et Maîtresses d'école.

Le soin des enfans est un des premiers devoirs imposés aux pasteurs, parce que c'est surtout dans ces jeunes plantes qu'ils recueilleront les fruits les plus consolans de leur saint ministère. Sans doute ils ne doivent pas négliger la génération qui, dans ces malheureux temps,

a sucé l'impiété avec le lait; mais notre plus douce espérance repose sur cette génération future qui, pas le zèle et l'instruction, deviendra un peuple nouveau, et fera la consolation de la religion.

Cette œuvre si importante dépend surtout du bon ordre des écoles, et de la manière dont les enfans y sont soignés; c'est aux pasteurs à examiner si les personnes qui sont chargées de cette fonction respectable, répondent à la confiance qu'on leur témoigne, et à veiller si elles s'acquittent de leurs devoirs avec tout le soin et toute l'exactitude nécessaires. Quoique les ordonnances royales varient souvent sur cet objet, toutes reconnaissent la nécessité de l'influence de la religion et de ses ministres. Tous les pasteurs ont droit de surveiller et de visiter les écoles qui sont dans leur paroisse, d'empêcher que les garçons et les filles ne soient admis dans la même école, de choisir et de présenter les maitres au comité d'arrondissement, ou autres qui sont ou pourront être chargés de la surveillance des maîtres et maîtresses d'école.

MM. les pasteurs doivent se rappeler toutes les dispositions des ordonnances, et remplir avec zèle et prudence les vues religieuses de Sa Majesté. En donnant un certificat de bonne conduite aux instituteurs, qu'ils se rappellent les

suites funestes que pourraient avoir leur faiblesse et leur condescendance, s'ils donnaient ce certificat à des hommes qui en seraient indignes: ils peuvent et doivent le refuser à ceux qui ne sont pas catholiques, puisque les ordonnances reconnaissent des comités protestans.

Les pasteurs doivent veiller aussi à ce que les maîtres et maîtresses d'école fassent faire, soir et matin, la prière aux enfans, leur apprennent l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole des apôtres, les commandemens de Dieu et de l'Église, les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition; les conduisent, autant qu'il sera possible, tous les jours à la messe, les accoutument à se tenir dans l'église avec respect, piété et recueillement, les fassent confesser plusieurs fois par an, etc. (1) Il est très-nécessaire aussi d'examiner les livres dont se servent les enfans; il en est qui sont suspects pour la doctrine, et d'autres qui sont dangereux pour les mœurs.

Nous nous empressons d'assurer les pasteurs que ce ne sera pas en vain qu'ils réclameront auprès de nous contre les maîtres et maîtresses d'école qui

⁽I) Ce sont les bases de tous les réglemens sur cette matière.

ne rempliraient pas leur devoir; et qu'ils se rendraient coupables de faute grave, s'ils négligeaient de donner leur soin à cette partie de leur ministère, sous prétexte que les peines qu'ils ont prises jusqu'à présent ont été inutiles, et ne leur ont occasioné que du désagrément. Nous nous ferons rendre un compte fidèle de tout ce qui arrivera d'essentiel sur cet article, et nous nous pourvoirons auprès des premières autorités, quand il le faudra.

TITRE XIV.

Des Maisons religieuses.

Dis que la religion chrétienne commença à se répandre, il se forma des associations de personnes pieuses des deux sexes, qui voulurent se séparer du monde, vécurent en commun, se soumirent à une règle, prirent un costume particulier, et firent profession de pratiquer les conseils évangéliques: tous les siècles et tous les pays catholiques ont fourni ces spectacles édifians, que la Providence conserve pour les opposer au torrent d'iniquités qui inonde la terre, et empêcher par ce moyen le vice de prescrire contre la vertu (1). Il est impossible d'oublier le cou-

⁽I) Voyez Fleury, Mœurs des Chrétiens, n. 26, 27,

rage héroïque de tant de vierges sages qui, dans ces derniers temps, ont bravé tous les dangers pour rester fidèles à leur devoir; qui se sont exilées volontairement pour retrouver la captivité prétendue dont on voulait les affranchir; qui se sont empressées de rentrer dans leur couvent, dès qu'il y a eu possibilité de le faire.

Ces sortes d'établissemens ont toujours fixé l'attention des premiers pasteurs. Ils s'en sont même toujours réservé la surveillance, pour empêcher l'altération des règles et des constitutions.

I. Aucune maison religieuse ne doit être établie dans le diocèse sans notre autorisation (1), que nous ne donnerons qu'après avoir examiné les règles et les constitutions, particulièrement si c'est un ordre nouveau, et qui n'était point connu auparavant.

II. Toutes les maisons religieuses sont sous notre surveillance immédiate, ou celle d'un de nos grands-vicaires, désigné par nous pour cela. Les pasteurs, et même les archiprêtres, n'ont sur elles aucune juridiction de droit, relativement à

^{52, 53; --- 2.} Disc. sur l'Hist. ecclés., n. 3; -- 3. Disc., n. 22.

⁽I) Concile de Trente, sess. 25, de Regularib., ch. 3.

l'administration des sacremens, à l'observation des règles et des constitutions, à l'examen des sujets, à la cérémonie des prises d'habit et de l'émission des vœux, à la visite du monastère, à l'élection des supérieures, etc. (1).

III. Aucun prêtre ne peut confesser validement les religieuses cloîtrées, à moins qu'il n'en ait reçu l'autorisation expresse de notre part. Nous avons étendu cette réserve aux hospitalières et maîtresses d'école qui tiennent à une congrégation. Nous autorisons néanmoins tous les pasteurs à confesser les religieuses qui sont dans leur paroisse et qui n'ont pas un confesseur particulier désigné par nous; ils peuvent aussi confesser celles qui s'y trouveraient momentanément pour raisons légitimes.

IV. Tous les trois mois les religieuses s'adresseront à un confesseur extraordinaire, que nous désignerons pour les entendre (2), et auquel toutes seront obligées de se présenter, sans être

⁽I) Benoît XIV, Inst. 29, n. I, 2, etc.; Inst. 85.

⁽²⁾ Le saint Concile de Trente, sess. 25, ch. 10, de Regularibus; — Benoît XIV, Bulla pastoralis, nonis aug. 1748 edita; --- Les Conférences d'Augers, sur les états, t. 2.

obligées néanmoins de se confesser à lui : si elles n'ont rien de particulier à lui dire, elles écouteront avec respect les avis qu'il croira à propos de leur donner.

V. Il est défendu, sous peine d'excommunication, d'entrer dans les maisons cloîtrées des religieuses qui font des vœux solennels, sans une permission expresse de notre part. Même peine est prononcée contre les personnes qui laissent entrer dans les monastères; contre les religieuses qui violent la clôture; contre les parens et autres qui forcent leurs enfans à embrasser l'état religieux (1).

VI. Quoique les hospitalières et les sœurs des écoles ne soient point cloîtrées, nous leur recommandons fortement de ne point faire de visites inutiles, et de n'en point recevoir chez elles sans une espèce de nécessité. Nous leur recommandons de ne jamais manger hors de leur maison, de ne pas donner à manger chez elles à des

⁽I) Pour connaître l'étendue de ces défenses, et en général toutes les obligations de la vie religieuse, il faut lire la sess. 25 du Concile de Trente, de Regularibus; --- les Actes de Milan, liv. 5 tout entier, — la Théologie de Bailly et celle d'Antoine, sur les obligations de l'état religieux.

personnes du pays, de ne pas s'arrêter dans les sacristies pour y causer, etc.

VII. Aucune novice ne sera admise à la profession qu'elle n'ait fait un an de noviciat sans interruption (1) ou même davantage, si les constitutions le demandent : aucune ne sera admise à la profession qu'elle n'ait été examinée par nous ou par notre ordre, sur sa vocation.

VIII. Il ne sera accordé aucune dispense générale d'un des articles de la règle ou des constitutions, par les supérieures ou autres, sans une autorisation expresse de notre part, sauf les exceptions marquées formellement dans les règles ou dans les constitutions.

IX. Les religieuses hospitalières et celles qui sont chargées de l'éducation de la jeunesse, surtout des enfans pauvres, méritent une attention particulière, à raison des services importans qu'elles rendent, services qui ont été admirés et préconisés même par les impies.

Nous désirons néanmoins que les pasteurs apprécient et fassent apprécier les corps religieux qui se dévouent à la prière et à la pénitence. Il suffit d'ouvrir l'Ecriture et de consulter la tradi-

⁽¹⁾ Le saint Concile de Trente, sess. 25, ch. 15, de Regularibus.

tion, pour y trouver la preuve que les prières des justes sont infiniment utiles à la société (1). Le temps de nos malheurs où ce principe a été méconnu, est précisément celui qui peut servir plus efficacement à en découvrir la vérité.

⁽I) La prière d'Abraham, de Moïse, d'Elie, etc., en fournissent la preuve. — Voyez Benoît XIV, Instit. 20, n. 29. — On oublie trop aisément les services que les Religieux out rendus aux sciences, aux arts, à l'agriculture, à la civilisation. Voyez sur cela le Dictionnaire de Bergier, articles Moines, Etat monastique, Religieuses.

TROISIÈME PARTIE,

QUI TRAITE DE L'ADMINISTRATION DES SACREMEMS.

TITRE I.ºr

Des Sacremens en général.

S'ıl existait quelque part des fontaines salutaires dont les eaux rendissent la santé et même la vie à ceux qui ont le bonheur d'en user, avec quel empressement on viendrait de tout côté pour faire l'essai d'un remède aussi puissant et aussi facile! qu'ils se croiraient heureux les gardiens d'un pareil trésor! quelle consolation pour eux de le distribuer à ceux qui les entourent, et d'être sûrs que ce remède produit son esset, si on n'y met obstacle volontairement! Or, ce n'est pas ici une vaine supposition: les sacremens, selon la pensée de saint Ambroise (1), sont les fontaines salutaires du Sauveur; ils sortirent de son divin cœur le jour même qu'une lance sit couler sur nous, et pour nous, jusqu'à la dernière goutte de son sang (2).

Parlons souvent aux fidèles de ces sources abondantes de grâces et de bénédictions; faisons-

⁽I) In psalm. 4 et 37. — (2) Saint Augustin, tract. 120, in Joan.

leur remarquer ce que dit le catéchisme du saint concile de Trente (1); que le baptême nous donne une vie nouvelle, vie toute surnaturelle, toute divine, dont l'effet est de nous sanctifier sur la terre et de nous ouvrir les portes du ciel; que la confirmation nous tire de l'enfance spirituelle, pour nous faire grandir dans la foi, pour nous enrichir de tous les dons du Saint-Esprit, pour nous revêtir des armes du salut, armes qui nous assurent la victoire contre tous nos ennemis; que l'eucharistie, l'inesfable eucharistie, est la nourriture céleste, qui doit nous fortisier et nous communiquer réellement et substantiellement tous les mérites, tous les droits, toutes les vertus, toutes les perfections de l'Homme-Dieu, pour nous faire vivre de sa vie, selon l'expression de l'Apôtre, et nous faire régner avec lui; que la pénitence nous guérit des maux spirituels, qui souvent altèrent en nous la vie de la grâce, qui même quelquefois nous la font perdre entièrement; que l'extrême-onction met le complément à notre vocation céleste, et nous aide à consommer le sacrifice que l'arrêt du Créateur

⁽I) Catech. conc. trid., part. 2, cap. I, n. 18. Cet ouvrage n'est pas assez connu; c'est une mine précieuse, que les pasteurs devraient exploiter avec plus de soin : il est fait pour eux.

rend inévitable, mais que sa miséricorde rend si précieux, en le faisant devenir le commencement et le principe de notre bonheur.

Rappelons aux fidèles que nous ne sommes pas chrétiens pour nous seuls; que l'Eglise forme une société de saints, qui a ses lois, ses sujets, ses trésors; que les mariages chrétiens doivent lui fournir de nouveaux enfans dignes d'elle; et que l'ordre lui donne des chefs dignes du Dieu puissant dont ils sont les ministres et les représentans.

Oh! qu'elle est 'peu connue cette vie surnaturelle que le baptême nous procure, et que les autres sacremens alimentent, soutiennent et font recouvrer quand on l'a perdue! qu'elle est admirable néanmoins cette vie sublime, que le temps voit commencer, et que l'éternité ne voit pas finir! C'est dans les sacremens que se trouvent toutes les richesses de la religion, c'est ici que la foi parle sans cesse à notre cœur; tout est miraculeux, tout est divin dans les sacremens, et les pasteurs ne sauraient trop puiser dans cette source féconde en réflexions salutaires, l'objet de leurs instructions (1).

⁽I) On trouve dans l'ouvrage latin intitulé *Hortus pas*torum, des matériaux très-intéressans sur les sacremens, envisagés sous les rapports moraux et propres à nourrir la piété.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent, et ce que nous dirons encore sur l'administration du diocèse et des paroisses, est comme le tronc, les branches, les fleurs, les feuilles d'un grand arbre; mais les sacremens sont la racine, la sève et les fruits (1).

I. Il est de foi que Jésus-Christ est l'auteur de tous les sacremens: c'est cet Homme-Dieu

⁽I) Notre intention n'est pas de donner un cours de théologie sur les sacremens, mais seulement de rappeler les objets que l'on perd de vue plus aisément, et surtout ceux qui tiennent à la discipline ecclésiastique, sans entrer dans aucune discussion. Nous indiquerons de temps en temps, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, les auteurs où l'on trouvera les preuves et les détails dont on pourrait avoir besoin, en choisissant de préférence ceux qu'il est plus aisé de se procurer, tels que la Théologie de Bailly, les conférences d'Angers, le Rituel de Toulon, la Théologie de Ligori, etc. Qu'on ne s'étonne pas de nous voir rappeler quelquefois des choses faciles, et qu'aucun prêtre ne peut ignorer sans être très-coupable, et même sans être incapable d'exercer le saint ministère : notre intention alors n'est pas de parler aux prêtres, mais de leur mettre sous la main des décisions venant de nous, qu'ils peuvent montrer aux fidèles comme la règle de leur conduite et la mesure de leurs devoirs; ce qui leur épargnera souvent de longues discussions.

qui leur a donné ce principe de vie et de fécondité qui les rend si efficaces par eux-mêmes, ex opere operato, comme disent les théologiens; en sorte qu'ils agissent en nous, et souvent sans nous, pourvu que nous ne mettions pas obstacle à leur action par nos péchés.

II. On a toujours reconnu sept sacremens dans l'Eglise catholique, et même dans toutes les sectes séparées de l'Eglise romaine. Ce n'est que dans les derniers siècles qu'on a osé élever des doutes sur cette vérité fondamentale. Il est impossible d'assigner l'époque où l'on a commencé à l'enseigner; preuve évidente qu'elle l'a toujours été (1).

⁽I) Ce raisonnement, appelé argument de prescription, est le plus fort et le plus facile à comprendre qu'on puisse opposer aux Protestans: toutes les églises du monde se sont soulevées contre vous, peut-on leur dire, quand vous avez voulu révoquer en doute la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie, et la rémission des péchés dans la confession; on se serait soulevé à plus forte raison contre un novateur qui aurait voulu introduire ces dogmes dans un moment où ils n'auraient pas été enseignés partout: or nous ne trouvons aucune trace de pareilles réclamations depuis l'établissement de l'Eglise: donc ces dogmes ont toujours été enseignés. Ce raisonnement est d'autant plus fort que l'Eglise a réellement condamné dans tous les

- III. Il y a dans tous les sacremens une matière et une forme qui tiennent à leur essence. On ne peut rien changer ni à l'une ni à l'autre sans se rendre coupable, et même quelquefois sans rendre le sacrement nul (1).
- IV. Les cérémonies qui accompagnent les sacremens sont presque toutes de tradition apostolique: elles sont toutes instructives et touchantes (2); elles sont vénérables par leur antiquité

- (I) Voyez sur la matière et la forme de chaque sacrement les théologiens que nous avons indiqués. Ceux qui voudraient étudier cette matière importante d'une manière plus profonde, pourraient lire l'ouvrage de Drouin, intitulé De re sacramentarié, ou celui de Juennin, intitulé commentarius historicus et dogmaticus de sacramentis, ou les controverses de Bellarmin, qui sont si profondes et si estimées.
- (2) On ne saurait imaginer l'intérêt qu'inspire aux fidèles l'explication des cérémonies de l'Eglise, et le fruit qui résulte de cette explication. Il faut donc les étudier et les méditer avec soin dans le rituel et dans les ouvrages qui en font connaître l'esprit, tels que celui de Mérati sur Gavantus, de Lebrun, du cardinal Bona, le Traité des ss. mystères, par Collet, tome 2, et le manuel de Beuvelet, ouvrage succinct, mais trèsinstructif, et qui n'est pas assez connu.

siècles les hérétiques qui ont refusé de reconnaître quelqu'un des sept sacremens. Voy. les conférences d'Angers, t. 3, quest. 2. — Perpétuité de la foi catholique sur les sacremens, etc.

et par l'autorité de l'Eglise, qui les prescrit; il en est qui tiennent à l'essence même des sacremens; toutes procurent des grâces particulières, ainsi que nous l'avons dit en parlant des sacramentaux: c'est donc une obligation rigoureuse de les respecter (1), et on ne doit jamais en supprimer aucune, sans une véritable nécessité, même celles qui ne tiennent pas à l'essence du sacrement. Mais y a-t-il beaucoup de différence entre les supprimer ou les faire sans attention, sans aucune décence, avec une précipitation scandaleuse? Peut-on les faire comme il faut, quand on ne les étudie pas?

V. L'administration des sacremens est une action raisonnable et humaine: il faut donc avoir intention de la faire, et en avoir la capacité, pour que le sacrement soit valide. L'intention de produire l'effet pour lequel le sacrement est institué, est la plus sûre, la plus conforme à l'esprit de foi, la plus fructueuse pour celui qui l'administre; mais cette intention formelle n'est pas absolumeut nécessaire; il suffit de vouloir administrer le sacrement, et faire ce que fait

⁽I) Conc. trid., sess. 7, can. 13. Benoît XIV, instit. 89, n. 19.

l'Eglise (1). Or, est-on capable de cette intention quand on est semi dormiens au confessionnal, quand on est comme dans l'enfance, à cause de la décrépitude de l'âge, quand on est horrens dico, vino madidus? Quelle responsabilité, quel compte à rendre au jugement de Dieu, s'il arrivait que par là on eût nonseulement scandalisé, mais qu'on se fût mis hors d'état d'administrer le sacrement de baptême ou de pénitence validement!

VI. Pour que le sacrement soit valide, il n'est pas nécessaire que celui qui l'administre soit exempt de péché mortel (2); mais quelle horrible profanation que celle dont on se rend coupable, quand on les administre dans ce malheureux état! Avant d'administrer aucun sacrement, les prêtres doivent recourir à Dieu (3), s'exciter à la contrition, dresser leur intention, en lui recommandant ce qu'ils vont faire en son nom; prévoir ce qu'ils ont à faire soit pour la matière à employer, soit pour les cérémonies à

⁽I) Conc. trid., sess. 7, can. II. --- (2) Conc. trid., sess. 7, can. I2.

⁽³⁾ On trouvera dans le second volume de cet ouvrage les prières à réciter avant et après l'administration des sacremens.

observer, soit pour les prières à réciter, qu'il faut lire dans le Rituel, sans se fier à sa mémoire (1).

VII. On ne doit jamais administrer les sacremens dans une paroisse sans l'autorisation du pasteur; et les pasteurs ne doivent jamais donner cette autorisation à des prêtres qui ne sont pas connus, ou autorisés par nous. Pour le sacrement de pénitence, il faut de plus une approbation formelle de notre part, sans laquelle l'absolution serait nulle.

VIII. Nous défendons à tous les prêtres d'administrer les sacremens sans être revêtus de la soutane, du surplis et de l'étole, sauf dans un cas de pressante nécessité (2). Il faut excepter de cette règle le sacrement de pénitence qu'on peut administrer sans étole dans l'église, et même

⁽I) Act. de l'église de Milan, Instructiones de admimistratione sacramentorum. --- Constitut de S. François de Sales, 4.º part. tit. 4, n. 4 et 5.

⁽²⁾ Act. de l'église de Milan, ibid. et liv. 2, n. 7, de Sacramentis in genere; — Constit. de S. Franc. de Sal., ibid. n. 4. — Rituel de Toulon sur les sacrem. en général. vers la fin. — Rituel de Langres, art. 2 du rit extérieur des sacremens. — Rituel de Paris, de Sacram. in gener., cap. 9.

sans surplis aux malades dans les maisons particulières, mais toujours en soutane (1).

IX. Saint Charles recommande aux pasteurs de faire toujours une petite instruction avant d'administrer les sacremens (2), pour en faire connaître les effets et rappeler dans quelles dispositions on doit les recevoir : cet usage est surtout établi quand on administre le baptême et le mariage, et aussi quand on administre l'extrême-onction et le saint viatique aux malades; nous recommandons de le suivre. On a vu souvent des larmes couler et des conversions s'opérer près du lit des malades auxquels un pasteur zélé adressait des paroles courtes, mais toutes vivantes de l'esprit de foi.

X. « Nous ordonnons avec Saint François de
» Sales qu'on observe dans l'administration des
» sacremens toutes les cérémonies prescrites

⁽I) Quelques ecclésiastiques sont dans l'usage de confesser les hommes dans leur chambre; nous ne le désapprouvons pas, mais nous leur conseillons même alors d'avoir toujours un surplis; le confesseur et le pénitent y gagneront plus qu'on ne pense.

⁽²⁾ Act. de l'Eglise de Milan, ibid.; — Ordon. synod. de M. de Milon; — Ordon. synod. de saint Paul-Trois-Châteaux. — Constit. de saint Franc. de Sal., 4.º part., stt. 4, n.º 7.

- » par le rituel (elles sont marquées dans le :
- » volume de cet ouvrage), sans addition ni cha
- » gement; qu'on n'en omette aucune, si ce n'e
- » dans le cas où la loi le permet; qu'on le
- » fasse posément et distinctement, avec une mo
- » destie et une gravité qui fassent connaître qu
- » l'on croit traiter des choses saintes (1). »

TITRE II.

Du Baptéme.

Le baptême, comme nous l'avons dit d'aprè le catéchisme du Concile de Trente, nous donn une nouvelle vie, qui se rapporte toute entièr à l'éternité; il nous unit d'une manière meffabl aux trois personnes divines; il nous rend enfan de Dieu, membres de Jésus-Christ, temples d saint Esprit.

Le développement de ces principes de foi four nit l'occasion de dire les choses les plus tou chantes et les plus propres à inspirer un pro fond respect pour le premier et le plus néces saire de tous les sacremens. Il fera comprendr aux fidèles combien il est important de le pro

⁽I) Constit. de Saint Franc. de Sal., ibid. n,º 6. - Benoît XIV. Instit. 89, n.º 19.

curer à leurs enfans, combien on est coupable de le différer sans raisons légitimes, ou pour des raisons frivoles (1).

- I. Quand on présente un enfant pour être baptisé, le prêtre doit s'assurer qu'il a été enregistré à la commune, et si les parens font peu d'attention à cette formalité essentielle, il doit leur en faire apprécier l'importance et les suites funestes qui peuvent résulter pour leurs enfans de la négligence qu'ils mettraient à la remplir, puisque dès-lors l'enfant pourrait être regardé comme illégitime aux yeux de la loi civile.
- II. Nous défendons à tous les curés, vicaires et autres prêtres, de conférer le baptême ailleurs que dans l'église paroissiale (2); de donner l'eau sans faire les cérémonies prescrites par le rituel, excepté dans le cas de nécessité pressante, et dans ce cas même, il faut suppléer

⁽I) Voyez l'Explication du catéchisme de Genève, par M. Duclot, Disc. I3 et suivans; — le Catéchisme de Montpellier, 3 part., sect. I, chap. 2, § I; — l'Hortus pastorum, de sacramento Baptismi; — Projets pour un cours complet d'instructions familières, t. 3.

⁽²⁾ Benoît XIV, instit 98, n. 9. — Statuts de Belley, tit. XI, sect. 2. — Constit. de S. Franc. de Sal., A.e part. tit. 5, n. 2. — Rituel de Lyon, tome I.

les cérémonies le plus tôt possible (1); de différer le baptême plus de trois jours sans notre autorisation (2). Ils doivent avertir les parens qui diffèrent de présenter leurs enfans, qu'ils se rendent coupables d'une grande faute (3); mais rien ne peut autoriser les pasteurs à refuser de donner le baptême à un enfant qu'on aurait différé de leur présenter.

III. On n'admettra pas pour parrains ou marraines, les infidèles, les hérétiques, les schismatiques, les excommuniés, les pécheurs publics et scandaleux, les comédiens et bateleurs, ceux qui ne sont pas instruits de la religion, ou qui font profession ouverte d'impiété (4); on doit ajouter aujourd'hui les divorcés et ceux dont les

⁽I) Concile de Milan, part. 2, de Baptismo. — Constit. de S. Franc. de Sal., ibid. n. 3. — Rituel de Lyon, ibid.

⁽²⁾ Benoît XIV, instit. 96, n. 3. — Statuts de Belley, tit. XI, stat. 4. — Constit. de S. Franc. de Sal., ibid. n. I. — Statuts de Besançon, tit. XI.

⁽³⁾ Saint Charles menace d'excommunication les parens qui se rendent compables de délai. I conc. de Milan, 2 part., titr. du baptême.

⁽⁴⁾ Rituel Romain, de Baptismo. — Rituel de Lyon, de Paris, de Toulon, de Langres, etc. — I.er concile de Milan. — Statuts de Belley et de Besançon. — Constit. de saint François de Sales, etc.

mariages ne sont pas faits devant le propre prêtre. Nous recommandons beaucoup de prudence dans le refus qu'on fera d'admettre les pécheurs publics pour parrains ou marraines, et on s'adressera à nos archiprêtres ou à nous dans les cas embarrassans.

- IV. Les enfans ne seront admis comme parrains ou marraines qu'après leur première communion, à moins qu'ils ne soient frères ou sœurs; mais alors il faut qu'ils aient atteint l'âge de raison, et soient un peu instruits de la religion.
- V. Conformément aux saints canons et aux ordonnances de nos prédécesseurs, nous défendons à tous les ecclésiastiques, à tous les religieux et à toutes les religieuses, d'être parrains ou marraines (1).
- VI. On ne donnera aux enfans, et on n'inscrira dans les registres que des noms de saints et de saintes reconnus par l'église; et quand ces noms sont dénaturés par la manière de les prononcer ou de les écrire, il faut les mettre dans le registre comme on les écrivait et prononçait autrefois:

⁽I) Rituel Romain, rituel de Lyon, de Langres, de Toulon. — Statuts de Belley, de Besançon, etc. — Réglement du clergé, en 1579.

par exemple, il faut mettre Anne au lieu de Nincy, Elisabeth au lieu de Zélie, etc. II est essentiel que les enfans soient inscrits dans le registre de la paroisse sous les mêmes prénoms qu'ils l'ont été à la commune.

VII. Nous recommandons aux pasteurs d'empêcher les rassemblemens scandaleux qui se font à l'occasion des baptêmes; mais ils doivent le faire avec ménagement et prudence. Qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple du recueillement dans le lieu saint, avant et pendant la cérémonie, et ils en inspireront à tous les assistans.

VIII. Le registre de baptême sera fait à double, dont un exemplaire sera envoyé à l'archiprêtre, toutes les années dans le courant de janvier, et l'archiprêtre les enverra à l'évêché en février. Nous recommandons et ordonnons de dresser, de signer ou faire signer de suite les actes de baptême: le retard expose à de grands inconvéniens.

IX. Nous recommandons expressément à MM. les curés et desservans de succursale et d'annexe de s'assurer, au moment de la première communion, que tous les ensans ont reçu le baptême, surtout quand ce sont des étrangers.

X. On doit réitérer sous condition le baptême des enfans qui, dans un cas pressant, ont été ondoyés dans les maisons particulières, à moins qu'il ne se trouve deux témoins dignes de foi (1), qui attestent avoir vu verser l'eau et entendu prononcer les paroles par la même personne. Nous recommandons à tous les pasteurs d'instruire les fidèles, et surtout les sages-femmes, sur la manière d'administrer ce sacrement. On doit aussi donner le baptême sous condition aux enfans trouvés, quand même ils porteraient sur eux un billet qui annonce qu'ils ont été baptisés.

XI. Aucun adulte ne sera baptisé, même sous condition, excepté dans le danger de mort, sans qu'on nous en ait donné avis.

XII. On ne suppléera point les cérémonies du baptême aux hérétiques adultes qui rentrent dans le sein de l'église (2), mais on doit prendre

⁽I) Les rituels de Lyon, de Langres, de Toulon, de Paris; etc., exigent en effet la présence et le témoignage de deux ou trois personnes; saint François de Sales, ibid. n.º 4, exige la même chose; et c'est la pratique la plus répandue depuis la révolution. Nous devons cependant convenir que Benoît XIV, Inst. 8, n.º 6 et de synodo diæcesan., lib. 7, cap. 6, est opposé à cette pratique, et veut qu'on s'en tienne au témoignage de la sagefemme ou autre personne digne de foi.

⁽²⁾ Ligori li . 6, n. 144. — Confer. d'Angers, 2. quest. du baptême, vers la fin. — Rituel de Lyon, in-4., tom. 2, p. 40.

beaucoup de précautions pour s'assurer de la validité de leur baptême. En nous demandant le pouvoir de les absoudre de l'hérésie, on aura soin de nous prévenir des moyens qu'on a pris pour s'assurer que leur baptême est valide, et nous accorderons la permission de le réitérer sous condition, si cela nous paraît nécessaire. Dans ces sortes d'occasions il faut d'abord confesser la personne dont il est question, afin de la bien disposer à la douleur de ses péchés; ensuite on lui donne le baptême sous condition, et on termine en lui conférant l'absolution; mais avant de la lui donner, il faut lui faire faire une nouvelle accusation en peu de mots des fautes qu'elle avait accusées auparavant, et l'exciter à la contrition.

XIII. Nous défendons à tous les pasteurs et autres prêtres de conférer le baptême à des enfans qui ne seraient point de leur paroisse, sauf dans un cas de nécessité pressante; et même alors on doit prévenir le pasteur dans la paroisse duquel l'enfant a pris naissance, afin qu'il en prenne note dans ses registres.

XIV. Nous recommandons fortement que les fonts baptismaux soient tenus avec la plus grande propreté, et dans l'intérieur et au dehors; qu'ils soient ornés proprement ou du moins couverts et fermés à clef; qu'on ne laisse point asseoir les enfans ou autres par-dessus, qu'on n'y laisse point entreposer des paniers, des chapeaux ou autres objets. Nous désirerions que toutes les chrémières fussent en argent; c'est une dépense peu considérable.

XV. Quand l'eau baptismale est corrompue ou desséchée, le pasteur doit la renouveler, en suivant la méthode indiquée dans le rituel du diocèse; mais on ne doit jamais se servir d'eau ordinaire, ni même d'eau simplement bénite, sans une véritable nécessité (1). Pendant l'hiver on peut faire chausser l'eau baptismale, ou y mêler un peu d'eau chaude.

XVI En terminant la cérémonie du baptême, on doit avertir les parrains et marraines qu'ils ont contracté une alliance spirituelle avec l'enfant et ses père et mère, qui les empêche de contracter mariage ensemble (2).

XVI. Pour le baptême des fœtus qui n'ont pas

⁽I) Benoît XIV constit. 89, n. 20. — Constit. de S. Franc. de Sal. ibid. n.º 7.

⁽²⁾ Les enfans qui sont parrains ou marraines, quelque jeunes qu'ils soient, contractent cette alliance. Ceux qui prétent la main aux absens, ne contractent point l'alliance dont nous parlons, mais elle est contractée par ceux au nom desquels l'enfant est tenu. Ceux qui sont parrains pour le supplément des cérémonies seulement ne contractent point d'empêchement.

la forme humaîne, il faut consulter les théologiens (1): nous nous contenterons de dire en général qu'il faut toujours incliner de préférence pour l'administration du baptême, dans ces sortes d'occasions, même dans le cas d'avortement, parce que le temps précis de l'animation du fœtus, dit saint François de Sales, est incertain (2).

XVIII. Quand une femme enceinte est dangereusement malade, il faut prendre toutes les précautions possibles, dès qu'elle est expirée, pour faire extraire l'enfant, afin de lui faire donner le baptême; mais un ecclésiastique ne doit jamais faire cette opération, il s'exposerait à être poursuivi par les magistrats.

XIX. Dans les accouchemens laborieux, si l'on craint qu'un enfant ne meure dans le sein de sa mère, on doit lui faire donner l'eau, meliori modo, par la sage-femme, ou par quelque autre personne: et quand on a donné le baptême de la sorte, il faut le réitérer sous condition, en ver-

⁽I) Voyez l'Embryologie sacrée de Dinouard. On en a fait un abrégé fort court qu'il est aisé de se procurer, et que nous recommandons de lire. Il y en a un abrégé aussi dans l'ouvrage de M. Bouvier, intitulé Dissertatio in sextum Decalogi præceptum.

⁽²⁾ Const. de S. Franc. de Sal., ibid n.º 20.

sant l'eau sur la tête de l'enfant, s'il est encorevivant après sa naissance. On le reitère aussi sous condition lorsqu'on a versé l'eau sur le bras ou la jambe de l'enfant, au moment où il commençait à paraître (1).

XX. « Les curés, dit saint François, main-

- i tiendront, autant qu'il dépendra d'eux, la loua-
- ble coutume où sont les femmes chrétiennes
- » de venir à l'église paroissiale, aussitôt qu'elles
- » peuvent sortir après leurs couches, pour ren-
- dre grâces à Dieu de leur heureuse délivrance;
- » lui offrir et recommander l'enfant qu'elles ont
- » mis au monde; pour renouveler elles-mêmes
- » les promesses de leur baptême, et recevoir la
- » bénédiction de leur pasteur (2). »

TITRE III.

De la Confirmation.

Il est rare que les fidèles soient suffisamment instruits sur le sacrement de confirmation. Ils comprennent aisément qu'en temps de guerre il faut que chacun se tienne prêt au combat; qu'il faut se munir d'armes de toute espèce, et se tenir en garde contre tous les pièges de l'ennemi. Mais ce langage, appliqué aux objets du

⁽I) Benoît XIV. De synodo diæcesanâ, lib. 7, n. 5 et 6.

^{- (2)} Const. ibid. n.º I4.

٠,

salut, devient inintelligible pour eux, parce qu'on ne leur parle pas assez souvent des dangers qui nous environnent, des adversaires que nous avons à craindre, de leur acharnement à nous perdre, des moyens que la religion nous fournit pour les vaincre. De là tant de chutes dans les tentations, et tant de défections dans la foi, qui, dans ces derniers temps, sont allées jusqu'à l'apostasie. Si les sidèles savaient et se rappelaient que l'esprit de Dieu vit en nous et nous fait vivre de sa vie des l'instant que nous avons reçu le baptême, qu'il prie avec nous, qu'il combat avec nous, qu'il nous éclaire, nous fortisse, et que c'est particulièrement dans la Confirmation que cet esprit divin nous communique ses dons, et nous fournit les armes puissantes qui nous assurent la victoire contre tous nos ennemis, avec quel empressement ne recevraient-il; pas ce sacrement. avec quel soin ne s'y prépareraient - ils pas? Que les pasteurs instruisent donc les fidèles. long-temps d'avance sur ces vérités sublimes et consolantes (1); qu'ils s'informent des personnes

⁽I) Voyez l'Explication du Catéchisme de Genève, t. 4, Disc. 120 et suiv.; — le Catéchisme de Monspellier; — l'Hortus pastorum; — les Projets d'instructions; — le Rituel de Toulon, etc.

qui n'ont pas reçu le sacrement de confirmation, pour les engager à le recevoir lorsque nous ferons nos visites.

I. Il y a obligation de recevoir le sacrement de Confirmation pour tous ceux qui en ont la facilité, et cette obligation est plus étroite dans les temps de persécution et lorsqu'on est plus exposé à perdre la foi, comme dans le siècle où nous vivons. Il y a également obligation pour les pères et mères, les maîtres et maîtresses et surtout pour les pasteurs, de faire recevoir ce sacrement aux personnes qui leur sont subordonnées (1).

II. Nous nous ferons toujours un devoir de donner la confirmation aux personnes qui viendront nous la demander à Belley, de divers points du diocèse; mais nous invitons les pasteurs à prévenir les fidèles que nous conférerons ce sacrement chaque année à tous ceux qui se présenteront dans notre ville épiscopale, le lendemain de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption et de Noël. Nous la donnerons également dans nos visites pastorales et particulièrement à l'occasion des missions.

⁽¹⁾ Benult XIV instit. 6 m. 9 et 10. — Constit. de S. François de Sales . 4. part., tit. 6, n. I. — Ligori., th. 6 m. 182 rees la fin.

III. Nous n'admettrons à la confirmation que les enfans qui ont fait leur première communion, ou qui, étant suffisamment instruits et préparés, doivent la faire pendant l'annéc.

IV. Pour recevoir le sacrement de confirmation, il faut être instruit sur les effets qu'il produit, être en état de grâce et s'y préparer autant qu'on le peut par la confession et la communion; il est à propos d'être à jeûn; mais ce n'est pas une obligation rigoureuse. On doit s'habiller proprement et décemment, se laver le front sur lequel l'évêque doit faire l'onction en forme de croix avec le saint Chrême. Quand on sue, il faut se sécher le front avec un mouchoir un instant avant de recevoir l'onction. Quand on a reçu l'onction, il faut éviter de porter la main sur le front, et ne se lever que lorsque un prêtre a essuyé le saint Chrême avec du coton.

V. Nous recommandons à tous les pasteurs de remettre un billet aux personnes qui doivent recevoir la confirmation, sur lequel sera écrit, d'une manière distincte, le nom de baptême de la personne qui se présente. Il faudrait que ce billet fût signé par le pasteur ou le confesseur, afin d'éviter que quelques personnes ne s'introduisent dans les rangs, sans être assez préparées.

VI. Il faut recommander aux personnes qui

se disposent à recevoir la confirmation, de se trouver présentes au commencement de la cérémonie, c'est-à-dire lorsqu'on chante le premier verset du *Veni Creator*, après lequel l'évêque fait l'imposition des mains. Il faut recommander aussi de ne pas sortir de l'église avant que nous ayons donné la bénédiction. Quelques personnes intelligentes devraient se tenir à la porte de l'église pour empêcher qu'on n'en sorte, ou pour avertir les personnes qui entrent trop tard, que l'imposition des mains est faite, et qu'il faut attendre qu'on la fasse une seconde fois, avant de recevoir l'onction sainte sur le front.

VII. Avant la cérémonie on doit faire ranger en ligne, sur la longueur de l'église, les personnes à confirmer: on met les femmes du côté de l'épître, et les hommes du côté de l'évangile (1). Quand la première ligne des hommes a reçu l'onction sainte, on la fait passer derrière les autres lignes, pendant que la première ligne des femmes reçoit la confirmation, et ainsi successivement. Nous recommandons de suivre cet ordre dans toutes les églises où il est possible de le faire.

⁽I) C'est l'arrangement indiqué dans un réglement imprimé à Rome, le 22 mai 1722.

(235)

TITRE IV.

De l'Eucharistie.

De tous les sacremens celui de l'eucharistie est sans contredit le plus grand, le plus auguste, le plus vénérable, puisqu'il renferme réellement et substantiellement l'auteur de tous les sacremens. « Aimez Dieu, dit saint Augustin, et faites ensuite ce que vous vondrez (1): » Croyez fermement à la présence réelle de Jésus-Christ dans la sainte eucharistie, pouvons-nous dire aussi, et faites ensuite tout ce que vous voudrez, parce qu'il est impossible que la foi ne vous inspire pas les sentimens de la piété la plus tendre, de la reconnaissance la plus vive, de l'amour le plus ardent et le plus efficace. Tous les devoirs que l'Eglise nous impose à l'égard de ce divin mystère, quelque petits qu'ils paraissent, sont agrandis, ennoblis par l'auguste sacrement auquel ils se rapportent: parcouronsles avec attention, et mettons notre gloire et notre bonheur à les remplir (2).

⁽I) Tract. 7, Epist. Joan. I. c. 4, n. 8.

⁽²⁾ Faire la génussexion avec gravité, garder un silence profond dans l'église, n'avoir que des ornemens propres et décens, des vases sacrés en argent et dorés, tenir sans cesse la lampe allumée, etc.; tout paraît important à celui qui a la foi.

SECTION PREMIÈRE.

De la dévotion et du respect que les pasteurs doivent inspirer envers la sainte Eucharistie.

- I. Pour répondre à l'amour que Jésus-Christ nous témoigne dans la sainte eucharistie, les pasteurs doivent mettre beaucoup de zèle à lui procurer des adorateurs, et ils doivent euxmêmes donner l'exemple de l'empressement et de l'assiduité à faire leur cour au Roi des rois, en faisant de fréquentes visites au saint Sacrement (1).
- II. Dans les grandes paroisses nous désirons qu'on ne néglige rien pour établir et entretenir l'adoration perpétuelle du très-saint Sacrement le dimanche et le jeudi : dans les petites paroisses il faut l'établir au moins le dimanche. Nous savons que cet usage existe déjà dans plusieurs paroisses; nous recommandons de la manière la plus pressante qu'il s'établisse dans toutes, et qu'on invite à la messe du prône les personnes qui sont d'adoration le dimanche ou

⁽I) Voyez ce que nous avons dit sur cela en parlant de la confrérie du saint Sacrement.

le jeudi suivant, à se rendre exactement à l'heure qui leur est désignée (1).

III. Nous désirons que les pasteurs soient attentifs à enseigner et à expliquer la nature des hommages qu'il faut rendre au saint Sacrement, et de ceux qu'on rend aux images, aux reliques et aux autres objets religieux. Il y a des personnes qui poussent l'ignorance et l'inattention jusqu'à ne mettre aucune différence entre l'autel où repose la sainte eucharistie et les autres. Les instructions que l'on donnera aux enfans, en exigeant d'eux rigoureusement qu'ils ne passent jamais devant l'autel où Jésus-Christ est présent, sans faire la génuflexion d'une manière très-respectueuse, auront bientôt éclairé toute la paroisse: mais c'est toujours l'exemple du pasteur qui instruira d'une manière plus efficace.

IV. Par une suite du respect que l'on doit à la divine eucharistie, tout ce qui tient à cet adorable mystère doit être propre et décent. L'autel où il repose devra toujours être richement orné;

⁽I) Dans quelques paroisses ou désigne nominativement les personnes ou les familles qui sont d'adoration; dans d'autres on met dans l'Eglise un tableau qui indique le nom de chaque personne, et l'heure qui lui est assignée.



40.

et nous invitons les confrères du saint Sacrement à rivaliser de zèle avec la confrérie du saint Rosaire, qui, partout où elle est établie, est chargée d'orner l'autel de la sainte Vierge. Mais ce n'est pas seulement l'autel qui doit annoncer la foi et le respect dont on est pénétré; les linges, les ornemens, les chandeliers, etc., tout doit rappeler la présence du Dieu de majesté et du roi des cieux.

V. La sainte eucharistie sera conservée, dans toutes les églises paroissiales, dans un tabernacle fermé à clef. Ce tabernacle doit être doublé en soie, et l'on y tiendra un corporal blanc, sur lequel reposeront le saint ciboire et l'estensoir, ou la boîte dans laquelle on conserve la grande hostie consacrée. Il ne faut mettre dans le tabernacle que la sainte eucharistie (1).

VI. La lampe doit brûler nuit et jour devant le saint Sacrement. Nous recommandons instamment à MM. les archiprêtres de veiller pour que cette règle soit observée dans toutes les

⁽I) Il n'est pas même permis d'y mettre des reliques, ni les saintes huiles, ni les vases sacrés qui ne renferment pas actu la sainte eucharistie. Voyez le Rituel romain, ceux de Paris, de Toulon, etc.

paroisses de leur district. Nous en dispenserons les pasteurs qui ne pourraient pas l'observer; mais cette dispense doit être renouvelée tous les ans, et il en sera fait mention dans le procèsverbal de visite (1).

VII. Les espèces sacramentelles seront renouvelées tous les quinze jours, ou au moins toutes les trois semaines, et même plus souvent quand le tabernacle est humide.

SECTION II.

De l'exposition et de la bénédiction du trèssaint Sacrement (2).

I. Nous défendons d'exposer le saint Sacrement, et de donner la bénédiction, sans une autorisation expresse de notre part, sauf les jours qui sont désignés dans le présent réglement.

⁽I) L'obligation de laisser la lampe allumée est sub gravi. Voyez le Traité des saints mystères, t. I, chap. 8, n. 20, et t. 2, Examen de quelques difficultés, etc.—Conf. d'Angers, sur les états, 5.° conf., 4.° quest., 2.°

⁽²⁾ Sur tout ce qui est renfermé dans cette section nous invitons à lire Benoît XIV, *Instit.* 30; --- les Actes de l'Eglise de Milan, liv. 2, de Eucharistiá; --- le Dictionnaire de Ferraris, verb. Eucharistiá.

II. Conformément à l'usage édifiant que nous trouvons établi dans le diocèse, nous permettons d'exposer le saint Sacrement et de donner la bénédiction le premier jour de l'an à la grand'messe, afin de demander à Dieu la grâce de passer saintement l'année qui commence; avant la messe on chantera le Veni Creator, et l'on dira à la messe l'oraison Ad impetranda bona opera. Nous permettons également d'exposer le saint Sacrement et de donner la bénédiction le dernier dimanche de l'année; on ajoutera aux oraisons de la messe celle pro gratiarum actione, et après la messe on chantera le Te Deum, pour remercier Dieu des grâces reçues pendant l'année.

III. Nous donnons la permission d'exposer le saint Sacrement pendant les trois jours qui précèdent le Carême, dans les lieux où les Quarante-heures sont établies, et le dimanche seulement de la Quinquagésime dans les autres paroisses. Toutes les ames ferventes doivent se réunir au pied des autels pour faire amende honorable à Jésus-Christ des outrages qu'il reçoit pendant ces jours de désordre. Les confréries des pénitens, du saint Sacrement, du Rosaire, et autres, doivent donner l'exemple, et fournir des adorateurs et adoratrices qui se releveront d'heure en heure. Il y a une indulgence plénière pour toutes

les personnes qui, s'étant confessées et ayant reçu la sainte communion, prieront selon l'intention du souverain Pontife, et visiteront au moins une fois l'église où est exposé le saint Sacrement pendant les Quarante-heures (1).

IV. Nous maintenons l'usage d'exposer le saint Sacrement pendant la messe tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu, et de donner la bénédiction le soir au salut.

V. Nous permettons de donner la bénédiction du saint Sacrement après vêpres dans toutes les paroisses, tous les dimanches de Carême, le jour de l'Ascension de Notre-Seigneur, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, patron de la cathédrale et de tout le diocèse, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaint, de la Dédicace des Eglises, de la fête patronale de chaque paroisse, et de la première communion

⁽I) Le pape Clément XIII, par un bref en date du 2 juillet 1765, accorde une indulgence plénière à tous les fidèles qui communieront, après s'être confessés, et visiteront une Eglise dans laquelle le saint Sacrement sera exposé, avec l'autorisation de l'évêque, pendant trois jours environ, c'est-à-dire, pendant quarante heures qui commenceront le dimanche de la Septuagésime, ou celui de la Sexagésime, ou celui de la Quinquagésime, ou le jeudi avant la Quinquagésime.

des enfans après la rénovation des vœux da baptême.

VI. Dans toutes les paroisses où la confrérie du saint Sacrement a été érigée ou renouvelée par nous, nous permettons d'exposer le saint Sacrement et de donner la bénédiction à la messe ou à vêpres, le troisième dimanche de chaque mois. On pourra même faire la procession du saint Sacrement dans l'intérieur de l'Eglise, partout où l'usage en est établi.

Nous autorisons à donner la bénédiction du saint Sacrement le premier dimanche du mois, dans toutes les paroisses où est érigée la confrérie du saint Rosaire.

Les paroisses où est établie la confrérie du sacré cœur de Jésus, et qui sont dans l'usage de donner la bénédiction du saint Sacrement le premier vendredi du mois, continueront de le faire; on ne pourrait pas l'établir à l'avenir, sans autorisation spéciale, dans les paroisses où elle n'existe pas dans ce moment.

VII. Nous défendons de donner deux bénédictions solennelles le même jour: nous ne permettrons la bénédiction du saint Sacrement la veille des fêtes, même dans les communautés religieuses, que lorsqu'elles sont célébrées sous le rit solennel majeur.

VIII. On ne doit jamais exposer le saint Sacre-

ment sans mettre sur l'autel au moins quatre cierges allumés (1), et sans avoir l'assurance qu'il y aura toujours quelques adorateurs (2). Au moment de la bénédiction il faut au moins deux cierges de plus. On ne doit laisser sur l'autel ni croix, ni reliques (3).

IX. Nous permettons de donner la bénédiction avec le saint ciboire seulement, pour les malades qui sont à l'agonie: on pourra auparavant lire les litanies des agonisans, les prières de la recommandation de l'âme; on chantera ensuite le Tantum ergo, l'oraison du saint Sacrement, celle de la sainte Vierge, et celle de saint Joseph (4).

X. Toutes les fois qu'on donnera la bénédiction du saint Sacrement dans les paroisses, ou dans les églises particulières, sans qu'il y ait eu auparavant une instruction ou un office public,

⁽I) Benoît XIV, Instit. 30, n. 87. En Italie on exige qu'il y ait au moins douze cierges allumés quand le saint Sacrement est exposé.

⁽²⁾ Ibid. n. 17.

⁽³⁾ Manuel des cérémonies, I. ro part., titre I. r XXI. n.º 7. --- Traité des SS. Mystères, chap. VIII. n.º XV à la fin.

⁽⁴⁾ Toutes ces prières se trouvent dans le petit livre intitulé: Instructions et prières pour la confrérie du saint Sacrement, établie dans le diocèse de Belley.

nous ordonnons qu'on chante le Pange lingua en entier. Quand on donne la bénédiction solennellement, on ajoute l'oraison pour le peuple et pour le Roi à celle du saint Sacrement.

SECTION III.

De la Communion en général.

I. Les fruits de la communion sont si préeieux et si abondans, que les pasteurs ne sauraient avoir trop de zèle pour engager leurs
paroissiens à s'approcher souvent de cet adorable
sacrement. Afin de les y mieux disposer, ils
les avertiront que ce sacrement est appelé par
les saints Pères le pain quotidien; que s'ils ne
peuvent pas s'en approcher tous les jours comme
dans les premiers temps (1), et comme le saint
Concile de Trente désirerait qu'on le fit encore (2), ils doivent au moins mener une vie
assez pure pour mériter de communier tous les
jours, comme saint Ambroise y invite tous les
Chrétiens: Sic vive ut quotidie merearis accipere(3).

⁽I) Voyez Fleury, Mœurs des Chrétiens, n. 14.

⁽²⁾ Concile de Trente, sess. 22, ch. 6.

⁽³⁾ Saint Ambroise, liv. 5, de Sacram., ch. 4. — Saint Cyprien, saint Cyrille, saint Augustin, tiennent le même langage.

II. Mais il ne sussit pas de communier, il faut le bien faire, et c'est aux pasteurs rappeler souvent aux fidèles, mais surtout pendant le Carême, l'énormité du crime dont on se rend coupable quand on communie en état de péché mortel. Ceux qui communient dans ce triste état, mangent et boivent leur condamnation, dit l'apôtre saint Paul (1); il faut done s'éprouver avant de participer au corps et au sang de Jésus-Christ, dit encore le grand Apôtre, c'est-à-dire, selon l'interprétation du saint Concile de Trente, qu'il faut confesser tous ses péchés, et que cette confession est nécessaire, quelle que soit la contrition qu'on éprouve de ses péchés: or nous ordonnons que cette pratique soit observée par tous les fidèles, ajoute le Concile, etiam ab iis sacerdotibus quibus ex officio incubuerit celebrare (2).

III. On demande si ceux qui ont oublié un péché mortel en confession, sans qu'il y ait de leur faute, doivent néanmoins laisser la communion et aller se réconcilier. Nous répondons que le sentiment commun est qu'on doit se

⁽I) Ire. aux Corinth., chap. II.

⁽²⁾ Concile de Trente, sess. 13, chap. 7. Nouş invitons tous les prêtres à lire ce chapitre avec soin.

réconcilier avant de communier, à moins qu'on ne soit déjà à la stinte table, et qu'on ne puisse pas se retirer sans inconvénient (1). Cependant nous pensons avec Ligori, Collet, et plusieurs autres théologiens modernes (2), qu'on pourrait différer de se réconcilier, et il est à propos de suivre ce sentiment à l'égard des personnes qui se confessent souvent et des personnes scrupuleuses.

IV. On demande encore s'il est nécessaire que le confesseur réitère l'absolution quand on lui accuse des péchés mortels oubliés. Nous répondons qu'il doit la réitérer toutes les fois qu'il a lieu de craindre que ces péchés n'aient été oubliés par la faute du pénitent, parce qu'alors la confession précédente est nulle. Mais quand le confesseur est persuadé que son pénitent a fait une bonne confession, il peut ne pas réitérer l'absolution (3); il vaut même mieux ne pas la

⁽I) Suarès, dist. 66, sect. 3; -- De Lugo, dist. I4, n. I26; -- Sylvius, quest. LXXX, art. IV; -- Billuard dissert., 4, § I; -- Conférences d'Angers, t. 3, 3° conf. 2° quest.

⁽²⁾ Ligori, liv. 6. n. 257, Collet, t. 9.° p. I28.

⁽³⁾ Tous les théologiens conviennent, d'après le Concile de Trente, que dans ce cas les péchés oubliés sont effacés, et qu'il ne reste que l'obligation de les

réitérer, surtout à l'égard des personnes portées au scrupule.

V. Les péchés véniels n'étant pas matière nécessaire du sacrement de pénitence, il n'y a pas d'obligation de s'en confesser avant de communier; mais il faut toujours en avoir une véritable douleur quand on s'approche de la sainte table. si l'on ne veut pas mettre obstacle aux fruits de la communion, si l'on ne veut pas s'exposer à faire des communions tièdes, qui pourraient conduire bientôt à des communions sacriléges. Les confesseurs doivent se rappeler, et rappeler aux fidèles, que la communion essace les péchés véniels dont on a la contrition, et que c'est l'un des plus grands moyens d'augmenter la force dont on a besoin pour se soutenir au milieu des tentations de la vie. La communion n'est pas uniquement pour les parfaits, mais pour ceux qui veulent sincèrement le devenir; et saint François de Sales n'exige pas pour la communion fréquente qu'on soit exempt de toute faute, mais qu'on n'ait aucune affection déterminée

soumettre aux clefs de l'Eglise par la confession. Concile de Trente, sess. 14, ch. 5, de sacrain. Pænit. Collet et Pontas disent positivement qu'il n'y a pas obligation de réitérer l'absolution.

pour quelque péché véniel en particulier dont on ne serait pas résolu de se corriger (1).

VI. Pour faire la communion avec fruit, il ne suffit pas d'éloigner de son cœur le péché mortel et le péché véniel; mais il faut encore se nourrir de sentimens de foi, d'humilité, de désir, de confiance et d'amour. On trouve dans le catéchisme et ailleurs des formules de tous ces actes; mais il faut apprendre aux fidèles que ces formules sont un corps sans âme, si l'attention et la ferveur ne leur donnent la vie.

VII. Rien n'est plus déplorable et plus affligeant que de voir des Chrétiens qui approchent rarement de la sainte communion, ne savoir que dire à Jésus-Christ quand ils ont le bonheur de le recevoir, et sortir de l'église en quittant la sainte table, sans faire aucune action de grâces. Apprenons-leur, par notre exemple et par nos leçons, à mettre à profit le temps précieux qui suit la communion, en s'anéantissant devant Jésus-Christ, en lui consacrant toutes les facultés de notre ame et de notre corps, en lui ex-

⁽I) Introduction à lavie dévote, ch. 20.--Ligori, Praxis confessiarri n.º 149 et suiv. -- Saint Charles, 3º. et 4º. Concile de Milan. -- Benoît XIV, de Synodo, lib. 7, c. 12, n. 6, etc.

posant nos besoins et ceux des personnes qui nous intéressent, en priant pour l'Eglise, pour le Pape, les Evêques, les pasteurs, la paroisse, pour le Roi, la Famille royale, les magistrats, etc. Que de choses à demander! et quel moment favorable pour les obteuir!

VIII. Nous ordonnons à tous les pasteurs, vicaires et autres prêtres, de se montrer empressés pour donner la sainte communion, quand les fidèles la demandent. Malheur à ceux qui, par leur paresse, leurs murmures et même leurs brusqueries, fournissent aux fidèles un prétexte pour s'éloigner de la communion! Nous désirons néanmoins que, selon l'esprit de l'Eglise, on les engage, autant qu'il est possible, à communier de préférence pendant la sainte messe (1).

IX. Le prêtre qui donne la communion aux fidèles doit être revêtu d'un surplis, et d'une étole de la couleur du jour; il doit y avoir deux cierges allumées sur l'autel, et une na pe bien propre devant les personnes qui communient. Il est défendu de se servir du voile qui couvre le calice, et à plus forte raison du manuterge. Nous désirons que le prêtre tienne la patène de la main gauche, en même temps que le ci-

⁽I) Concile de Trente, sess. 22, ch. 6.

boire, pour recueillir la sainte hostie si elle venait à tomber, ou les particules qui s'en détacheraient: il pourrait aussi se servir du couvercle du ciboire, surtout s'il était à charnières, comme on les fait quelquefois (1).

X. Il n'est pas permis d'admettre à la sainte table les divorcés, ceux et celles qui ne sont mariés que civilement, parce que ni les uns ni les autres ne sont censés catholiques; ceux qui font profession ouverte d'impiété ou de libertinage, et qui n'ont donné aucun signe de retour vers Dieu. On doit donner la communion à ceux et celles qui se présentent à la sainte table, et dont on ne connaît les mauvaises dispositions que par la voie de la confession. Nous recommandons expressément aux jeunes prêtres de consulter les prêtres anciens et expérimentés, mais surtout nos archiprêtres, quand ils se croient obligés de refuser la communion publiquement à des pécheurs scandaleux.

SECTION IV.

De la première Communion.

La première communion est ordinairement

⁽I) Voyez le Man. des cérém. de la Messe basse, ch. 7, n°. 19 et suivans, et la manière d'administrer la ainte communion hors le temps de la messe, Ibid.

où les enfans s'affermissent dans la verte et se convertissent sincèrement, s'ils avaient eu le malheur de s'égarer. Il y a bien peu d'enfans qui ne mettent à profit les soins d'un pasteur vigilant, et ne le dédommagent de ses peines par les consolations abondantes qu'ils lui procurent (1).

I. Dès le commencement de novembre les pasteurs doivent avertir leurs paroissiens d'envoyer leurs enfans et leurs domestiques au catéchisme, en indiquant l'heure où il se fait le dimanche et dans la semaine. Cet avertissement doit être renouvelé le premier dimanche du Carême, particulièrement pour ceux qui sont en âge de faire leur première communion. Le catéchisme alors doit avoir lieu trois fois la semaine, outre le dimanche, d'après notre réglement (2).

If. Il ne faut admettre à la première communion que les enfans instruits, modestes, dociles, obéissans à leurs parens, appliqués à leurs travaux, et qui mènent une vie chrétienne et

⁽I) Voyez sur cela le Miroir du Clergé, t. 2, Troisième obligation du Curé; --- la Méthode de direction, t. 2, ch. 3, art. 5.

⁽²⁾ Catéchisme du diocèse de Belley, Réglement, art. 2.

vertueuse. Les prières et même les men parens ne doivent influer en rien sur la de nation du pasteur.

III. Nous pensons (1) qu'il est avantageux de faire faire la première communion aux enfans, de bonne heure. Quel bonheur pour ceux qui apportent à cette grande action l'innocence baptismale! or il est plus aisé qu'on ne pense de procurer aux enfans ce précieux avantage. Des soins assidus, des confessions fréquentes, et l'admission à la première communion, dès qu'ils sont en état d'apprécier l'amour de Jésus-Christ: voilà ce qui lie la grâce du baptême avec celle de la communion, et ce qui parvient à détruire ou du moins à affaiblir le germe des passions.

Nous regardons comme désastreuse et même coupable la conduite des pasteurs qui ne confessent les enfans qu'à l'époque de la première communion, ou qui les confessent sans leur donner l'absolution (2).

⁽I) C'était l'avis de saint François de Sales, Epit. 44, liv. 2; et celui de saint Charles, Act. de Milan, 2.º part., Instructiones pro administr. sanctissima Eucharistia.

⁽²⁾ Miroir du Clergé, t. 2, de la manière de disposer les enfants au sacrement de pénitence. --- Méthode de direction, t. I, ch. 9, § 6.

Le précepte de la communion annuelle oblige les enfans dès qu'ils ont le discernement suffisant, c'est-à-dire l'âge de dix à douze ans pour les filles, et de douze à quatorze pour les garçons.

IV. Il y a des pasteurs qui placent la première communion le dimanche de la Passion, ou un des jours suivans. Cet usage nous paraît très-louable, surtout dans les grandes paroisses; cette cérémonie excite un mouvement général dans les familles, ranime la piété, rappelle l'obligation du devoir pascal, et donne la facilité de le remplir par le moyen de quelques prêtres étrangers, qu'on appelle à cette occasion. Il serait à propos de faire une seconde communion, avec quelque préparation, un mois après la première; on pourrait y admettre les enfans qui n'étaient pas assez préparés pour être admis plus tôt.

V. Il est très-important pour les enfans, et même pour les personnes avancées en âge, de mettre le plus grand appareil dans les premières communions(1): nous desirons qu'on saisisse cette occasion pour faire donner quelques instructions

On trouvera des détails intéressans sur cela dans les Entretiens de Constance, ouvrage fort utile pour les catéchismes.

dont toute la paroisse profiterait. Nous accorderons volontiers tous les pouvoirs qu'on nous demandera pour ces sortes d'exercices spirituels, et tout ce qu'on croirait propre à augmenter la solennité de cette auguste cérémonie. Nous permettons de donner la bénédiction solennelle du saint Sacrement après la rénovation des vœux du baptême, le jour de la première communion.

SECTION V.

De la Communion pascale.

- I. Conformément aux saints canons et aux ordonnances de nos prédécesseurs, nous prescrivons à tous les fidèles de faire la communion à Pâques, dans leur propre paroisse. Cette obligation regarde tous les membres des confréries, même de celles qui auraient une chapelle particulière; en sorte que ceux qui feraient leur communion 'ailleurs que dans leur propre paroisse, ne rempliraient pas le devoir pascal, à moins qu'ils n'eussent obtenu la permission de nous ou de leur pasteur.
- II. Nous exemptons néanmoins de cette règle toutes les communautés religieuses qui sont approuvées par nous, et qui ont une église ou une chapelle; nous autorisons toutes les personnes, professes ou novices, qui composent la com-

munauté, ainsi que les tourrières, les pensionnaires et les domestiques, à faire leurs pâques dans la maison.

- III. Les personnes qui ont un domicile à la ville et à la campagne, doivent faire leur communion dans la paroisse où elles demeurent plus de temps, à moins qu'habituellement elles ne se trouvent dans une paroisse particulière dans le temps pascal: elles pourraient alors y faire la communion, quoique leur séjour dans cette paroisse soit moins long que dans toute autre.
- IV. Nous autorisons toutes les personnes qui sont en voyage pendant le temps de Pâques pour leurs affaires, et non pour éluder la loi, à faire leurs pâques là où elles se trouvent; mais en leur recommandant d'en prévenir leur pasteur dès qu'elles rentreront dans leur paroisse.
- V. Ce sont les curés, les desservans ou les vicaires qui doivent donner la communion dans le temps de Pâques. Nous recommandons aux autres prêtres de ne la donner ni dans la paroisse, ni dans d'autres églises, qu'aux personnes qui ont déjà rempli le devoir pascal.
- VI. On peut remplir le devoir pascal depuis le dimanche des Rameaux jûsqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. Nous accorderons la permission d'anticiper ou de prolonger ce temps de huit jours et plus, quand il y aura des raisons.

VII. Les curés sont obligés de porter la sainte Eucharistie aux infirmes et aux malades dans le temps pascal.

SECTION VI.

Du saint Viatique.

- 1. Nous défendons très-sévèrement de porter le saint viatique aux malades autrement qu'en surplis, en étole, sous le dais, précédé par une clochette, accompagné par deux flambeaux allumés. Quand on le porte à la campagne, on peut renvoyer le dais : le prêtre peut aussi se couvrir, et même monter à cheval ou en voiture, quand la course est longue ou qu'il est infirme. Il conviendrait alors de mettre un manteau sur le surplis.
- II. La nécessité de communier en danger de mort est telle que, selon le sentiment de graves théologiens, on est obligé de le faire, quand même on aurait fait la communion la veille du jour où la maladie s'est manifestée. On peut.même communier en viatique, si le danger est pressant quoiqu'on ait communié le même jour (1).
 - III. Les malades peuvent recevoir la commu-

⁽I) Théologie du B. Ligori, liv. 6, n. 285.-- Confér. d'Angers, 3.º confér. sur l'Eucharistie, I'e quest. — Rituel de Toulon, de la communion des malades.

nion plus d'une fois sans être à jeûn, pendant la même maladie, pourvu qu'il y ait un intervalle de huit ou dix jours entre chaque communion (1).

IV. On ne doit jamais porter le saint viatique aux malades sans être assuré qu'ils se sont confessés, et qu'ils sont en état de communier. Quel serait l'embarras d'un prêtre qui aurait pris la sainte Eucharistie, et qui découvrirait, dans la confession, des raisons graves qui l'empêcheraient d'accorder la sainte communion!

V. On doit porter le saint Viatique aux enfans malades qui n'ont pas fait leur première communion, lorsqu'ils sont suffisamment instruits et préparés

VI. On n'accorde point la communion aux criminels qui sont condamnés au dernier supplice, ni même à ceux qui sont détenus dans les prisons pour crimes capitaux.

VII. On ne doit pas donner la sainte Communion aux malades qui seraient exposés à la rejeter; si ce fâcheux accident arrivait, il faudrait recueillir la sainte hostie et la mettre dans un lieu décent, jusqu'à ce qu'elle fût altérée. On brûle alors ce qui reste et on jette les cendres dans la piscine. On brûle de même ce qui a été vomi par le

⁽¹⁾ Voyez les mêmes théologiens.

malade, si on n'y aperçoit pas les saintes espèces (1).

VIII. On ne peut jamais communier sans être à jeûn, si ce n'est dans le danger de mort ainsi l'obligation de remplir le devoir pascal n'est pas une raison suffisante pour donner la communion aux personnes infirmes qui sont obligées de prendre quelque chose pendant la nuit.

IX. Il faut exciter la dévotion des fidèles pour accompagner le saint Sacrement quand on le porte aux malades, par tous les moyens possibles; mais surtout en leur rappelant qu'on gagne une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines; et quand on porte un cierge, de sept ans et sept quarantaines.

SECTION VII.

Du saint sacrifice de la Messe en général.

Le sacrifice de la messe est, sans contredit, la prière la plus excellente que nous puissions adresser à Dieu. Ce sacrifice auguste nous fait l'application de tous les mérites que Jésus-Christ nous a obtenus en s'immolant pour nous sur la croix. Il renferme l'hommage le plus parfait d'adoration, d'action de grâce, de supplication et d'im-

⁽I) Traité des SS. Mystères, ch. 14, n, 13.

pétration, dont les sacrifices de l'ancienne loi n'étaient qu'une figure. Dans ce sacrifice, c'est Jésus-Christ qui adore le père céleste avec nous, et qui donne à nos prières et à tous les hommages que nous lui rendons, un mérite infini. Parlons souvent aux fidèles de cet auguste mystère; mais, comme le langage humain sera toujours trop faible pour exprimer ce que la foi nous y découvre de grand, de sublime et de consolant, nourrissons-en notre cœur par une profonde méditation, et faisons passer nos sentimens dans le cœur des fidèles, par la manière dont nous nous conduisons à l'autel.

I. Nous recommandons aux pasteurs de faire toutes les années quelques instructions sur le saint sacrifice de la messe; nous les engageons surtout à en expliquer les principales cérémonies: rien n'est plus propre à nourrir l'esprit de piété (1).

II. L'esprit de l'Église est que tous les fidèles assistent à la sainte messe, le dimanche, dans

⁽I) On trouvera dans le dernier volume des Prônes de Cochin, des choses intéressantes sur cette matière: on peut se servir aussi du Catéchisme de Montpellier, des Instructions familières, de l'Explication du Catéchisme de Genève, du père Lebrun, du cardinal Bona, de Collet, traité des SS. Mystères, t. 2., dissert. 3.

leur paroisse, 1.º parce que la messe se dit pour les paroissiens; 2.º parce qu'on y reçoit des instructions analogues à ses besoins; 3.º parce qu'on est obligé d'édifier les fidèles avec lesquels on vit; 4.º parce qu'en n'y assistant pas, on s'expose à ne pas connaître les jours de fête, de jeûne, d'abstinence, et aussi à ne pas révéler les empêchemens qui se trouveraient à certains mariages, etc. Les pasteurs doivent donc engager tous les fidèles à assister à la messe de paroisse, ainsi que nous l'avons recommandé plus haut, 2.º partie, titre III, section II.

Mais cette obligation est-elle sub gravi, de telle sorte qu'on puisse assurer que tous ceux qui manquent la messe du prône trois dimanches de suite, péchent mortellement? Nous pensons qu'il vaut mieux ne pas décider d'une manière aussi générale; mais qu'il faut s'en tenir, aiusi que le dit Benoît XIV, à des invitations qui doivent être plus pressantes envers ceux qui ne sont pas instruits de la religion (1).

⁽I) Voyez De Synodo diæc. libr. 2, cap. 14, n. 10; — Patuzzi, Theologia moralis, t. 5, pag. 326; — Concina, Theologia christiana, t. 5, p. 59, n. 2; — Billuard, de Religione, dissert. 6. art. 7; — Act. de l'Église de Milan, liv. 3, de Parochiis, n. 43.

III. On ne peut dire la messe que dans les églises paroissiales, ou dans les églises et chapelles bénites par nous ou par ceux à qui nous en avons donné le pouvoir. Nous défendons, sous peine de suspense, de dire la messe dans un autre lieu, par exemple, dans la chambre d'un malade, sans notre autorisation.

IV. Nous recommandons de ne pas dire des messes simultanées dans la même église, surtout le dimanche, à moins qu'il n'y ait nécessité (1).

Lorsqu'il y a une véritable nécessité de dire deux messes à la fois, nous défendons de sonner la clochette au *Sanctus*, à l'élévation et à la communion, pour la seconde messe, jusqu'à ce que la première soit finie.

V. On ne dira aucune messe avant l'aurore, c'est-à-dire, environ deux heures avant le lever du soleil, sans notre permission. On ne peut pas non plus, sans notre permission, commencer la messe après midi, à moins qu'on n'ait une raison grave, comme serait la nécessité d'administrer

⁽I) On doit surtout s'en abstenir quand les Évêques officient, ou même quand ils disent une messe basse. Act. de Milan, IV.º Concil. provinc., part. 2, Quæ pertinent ad sanctissimum Sacrificium.

les sacremens à un malade, un enterrement à faire, etc. (1).

VI. Dans les églises où il y a plusieurs messes, nous recommandons d'en dire une les jours ouvriers, à l'aube du jour, et l'autre vers les dix heures. Quand il n'y en a que deux, il faut qu'elles se disent, autant qu'il est possible, à une heure fixe et connue des paroissiens, afin qu'ils puissent y assister.

VII. Il y a des paroisses où l'on sonne quelques coups de la grosse cloche au moment de la consécration, afin de porter les fidèles qui ne sont pas dans l'église à adorer Jésus-Christ dans le saint Sacrement; nous exhortons les pasteurs à propager cette coutume, au moins les dimanches pendant la messe principale. Il y a indulgence de deux ans pour ceux qui, au son de la cloche pendant l'élévation du saint Sacrement, se tourmeront vers l'église pour adorer Jésus-Christ (2).

VIII. Nous recommandons d'une manière trèspressante de commencer la sainte messe bientôt après qu'on a sonné les derniers coups. La lenteur que mettent certains prêtres à se rendre à l'autel,

⁽I) Voy. le Traité des saints Mystères, t. I, ch. II, \$2; — les Confér. d'Angers, t. 3, quest 4.

⁽²⁾ Traité des indulg. par M. Bouvier, 2°. part., ch. 9.

dégoûte les assistans, les fait murmurer, et leur fait perdre l'habitude d'y venir les jours ouvriers, habitude si propre à nourrir la foi et la piété.

SECTION VIII.

Préparatifs nécessaires pour célébrer.

- I. Il y a obligation de dire matines et laudes avant de célébrer la sainte messe Des auteurs très-graves soutiennent qu'on pécherait mortellement, si on célébrait habituellement et sans raison avant d'avoir satisfait à cette obligation (1).
- II. Tous les auteurs qui parlent de la sainte communion insistent de la manière la plus forte sur la nécessité de se préparer avec soin à recevoir cet adorable sacrement. Il n'est aucun curé, aucun confesseur, aucun prédicateur qui ne rappelle ce devoir aux fidèles, pour empêcher qu'on ne s'accoutume à recevoir la sainte eucharistie avec tiédeur et sans fruit. Or, cette préparation si nécessaire à tous les chrétiens, ne l'est-elle pas davantage encore aux ministres de

⁽I) Benoît XIV, de Synodo diæc. lib. 3, cap. I3, n. 4; — Merati, part. 3, tit. II, n. 7; — Ligori, lib 6, n. 347.

Jésus-Christ, pour célébrer le saint sacrifice de la messe? Il nous paraît impossible qu'on remplisse pendant long-temps cette auguste fonction, avec la piété et la ferveur nécessaires, si on n'a pas soin de s'y disposer par l'oraison et par les prières qui sont destinées à servir de préparation prochaine (1).

C'est principalement en faisant sa préparation, qu'on doit dresser son intention pour appliquer les principaux fruits du saint sacrifice de la messe, aux personnes de qui on a reçu l'honoraire. Cette intention ne doit pas être vague et indéterminée, elle ne peut pas être sous des conditions futures; mais il faut qu'elle soit formelle. Il n'est pas nécessaire cependant qu'elle soit actuelle: une intention prise la veille et non rétractée, une intention même habituelle d'acquitter les messes qu'on a reçues, par rang

⁽I) Voyez le Manuale ordinandorum; — Thesaurus sacerdotum; — Preces ante et post missam, ab auctore Memorialis vitæ sacerdotalis collectæ; mais nous conseillons surtout un ouvrage intitulé: Entretiens abrégés avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, avant et après la messe, pour les prêtres, en 4 vol.; on y trouve des prières pour chaque jour de la semaine, et pour les dimanches et sètes de l'année.

d'ancienneté ou d'inscription dans le registre qu'on doit avoir pour les noter, peut être regardée comme suffisante. L'intention avec une condition qui regarderait le passé, suffirait aussi; par exemple, j'acquitte cette messe pour moi, si telle autre messe que je crains d'avoir oubliée, est acquittée.

IV. On demande pour qui on peut offrir le saint sacrifice de la messe? Nous répondons 1.° avec tous les théologiens, qu'on peut l'offrir pour tous les catholiques vivans, quoiqu'ils soient pécheurs, même scandaleux, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés dénoncés; 2.° avec le plus grand nombre des théologiens, qu'on ne peut pas l'offrir pour les hérétiques excommuniés et dénoncés expressément; 5.° avec des théologiens très-distingués, et dont nous conseillons de suivre le sentiment dans la pratique, que, dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique, on peut l'offrir pour les hérétiques et les excommuniés vivans, qui sont tolérés (1); 4.° qu'on ne peut pas l'offrir pour les hérétiques morts dans leurs

⁽I) Ferrari, De sacrif. Missæ, act. 7, n. 13 et 14; — Delugo, distr. 19, n. 187; — Sylvius, quæst. 83, art. I, quær. 9; — Patuzzi, De sacrificio Missæ, cap. 5, n. 8; — Ligori, lib. 7, n. 164.

erreurs et sans donner aucune marque de retour (1), ni pour les pécheurs qui sont morts dans l'acte même du péché (2), comme les suicides et ceux qui, à l'article de la mort, ont repoussé obstinément les secours de la religion.

V. Quand le prêtre a fait sa préparation, il doit éviter toute espèce de conversation inutile, se laver les mains, en disant la prière marquée pour cela; il doit réciter également toutes les prières indiquées dans le missel, quand il se revêt des habits sacerdotaux. Ces prières sont si instructives, si touchantes, si analogues aux besoins du prêtre qui va monter à l'autel, et aux dispositions qu'il doit y apporter, que ce serait se priver de grâces précieuses et abondantes que de les omettre. La plupart des auteurs pensent qu'on se rend coupable, quand on manque habituellement de les faire (3).

VI. Pour dire la messe, il faut être revêtu de la soutane, d'un amict, d'une aube qui soit de fil et non de coton, d'un cordon, de l'étole, du manipule et de la chasuble; en sorte qu'on pé-

⁽I) Le 5.º Concile de Latran, tenu l'an II79, ch. 27.

⁽²⁾ Patuzzi, De sacrif, Missæ, cap. 6, n. 5.

⁽³⁾ Traité des SS. Mystères, par Collet, chap. X, n°. VI.

cherait, si l'on manquait volontairement de prendre un de ces ornemens; et ce péché serait mortel, si on célébrait, même les dimanches et les fêtes, sans aube, ou sans chasuble, ou sans étole, fût-il impossible de se les procurer: il faudrait, dans ce cas, s'abstenir de dire la messe (1).

VII. Nous défendons, sous peine de suspense, de dire la messe sans soutane. Nous défendons également de donner des ornemens pour dire la messe, aux prêtres qu'on sait ne pas porter la soutane dans le lieu de leur résidence.

VIII. Pendant la messe il faut qu'il y ait sur l'autel une pierre sacrée qui renferme des reliques (2), et qui soit couverte de trois nappes; un crucifix; un calice, dont la coupe au moins soit d'argent et dorée en dedans; une patène qui soit aussi d'argent et dorée (3); une hostie

⁽I) Traité des SS. Mystères, par Collet, chap. X, n.º I.

⁽²⁾ Si on s'apercevait qu'il n'y eût pas de reliques dans cette pierre, on doit y en mettre qui soient authentiques. Quand la pierre sacrée est cassée, on peut se servir d'une des parties, pourvu qu'elle puisse contenir le calice et l'hostie, et qu'il y ait des reliques.

⁽³⁾ Quand un calice perd sa dorure, il ne perd pas pour cela sa consécration; mais on est obligé de le faire redorer. — Collet, Traité des SS. Myst. chap. 9, n°. 6I, et plusieurs autres Théologiens pensent qu'il n'est pas néces-

de forme ronde, plus grande que celles qu'on distribue aux fideles; une pale, un voile de la couleur de l'ornement, pour couvrir le calice; une bourse de la même couleur, et un corporal en lin sans dentelle: il faut encore un missel avec un pupitre ou un coussinet, les trois cartons et deux cierges de cire (1): sur la crédence il doit y avoir deux burettes, un manuterge et une sonnette.

IX. On ne peut pas avoir la tête couverte à l'autel, même d'une simple calotte, sans une permission expresse (2). L'Evêque ne peut autoriser à la garder que jusques à la préface exclusivement et après la communion : le Pape seul peut autoriser à la porter pendant le canon et le reste de la messe (3).

saire de faire consacrer le calice de nouveau, quand il a été redoré. On peut suivre ce sentiment.

⁽I) Benoît XIV décide qu'on ne pourrait pas dire la messe, même le dimanche, sans lumière; qu'on doit se servir de cierges en circ, et que dans le cas de nécessité seulement on pourrait se servir d'huile, ou même de chandelles. De sacrif. Missæ, lib. 3, cap. 7, n. 2. Voyez aussi le Traité des SS. Mystères, ch. 8, n°. 17.

⁽²⁾ Benoît XIV, De sacrificio Missae, lib. I, cap. 9.

⁽³⁾ Voyez le Traité des SS. Mystères, t. I, ch. 6, n.º \$. — L'usage des perruques est aujourd'hui si généra-

X. Il faut nécessairement un assistant pour servir la messe (1): ce doit être un homme. Cependant on pourrait, dans le cas de nécessité, permettre à une femme de répondre; mais il est sévèrement défendu qu'elle approche de l'autel pour porter le livre, présenter les burettes, etc. (2).

XI. Avant de finir cette section, nous croyons devoir inviter ceux qui penseraient que nous y sommes entrés dans de trop grands détails, à lire le Traité de sacrificio Missæ, de Benoît XIV, et tout ce que les théologiens les plus graves ont écrit sur cette matière. Nous les invitons aussi à se rappeler la sévérité scrupuleuse qu'on observe dans le barreau et dans la discipline militaire (3). Or, qui oserait comparer les grands intérêts

lement répandu, que nous ne les regardons plus comme renfermées dans cette défense.

⁽I) Voyez le canon de Prime du mercredi de la 2°. semaine après Pâques; il serait utile de lire attentivement ceux qui précèdent ou suivent celui-ci.

⁽²⁾ Traité des SS. Mystèses, t. I, ch. I2, nº. 6, et suivans.

⁽³⁾ Un mot suffit pour annuler un acte; on a vu des jugemens de tribunaux et des arrêts de cours suprêmes cassés, parce qu'un des juges n'était pas en costume.

de la Religion et de tout ce qui nous lie à l'Eternel, avec les intérêts d'un jour, qui passent comme nous et avec nous?

SECTION IX.

Sur les Messes votives.

On entend par messes votives celles qui ne sont pas conformes à l'office, et qu'on dit pour les morts, ou à l'honneur de la sainte Trinité, du saint Sacrement, du sacré Cœur, du Saint-Esprit, de la sainte Vierge, des Saints, pour obtenir une grâce temporelle ou spirituelle, en un mot pour suivresa propre dévotion ou celle des sidèles.

- I. C'est une règle générale, que la messe doit s'accorder avec l'office du jour, autant qu'il est possible. On ne peut pas s'écarter de cette règle dans le diocèse de Belley sans permission 1°. les dimanches; 2°. les semi-doubles majeurs et au-dessus; 5°. pendant l'octave des trèsgrands solennels; 4°. le mercredi des Cendres; 5°. pendant la semaine sainte; 6°. la veille de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension et de la Pentecôte.
- II. On peut dire la messe pro sponsalibus les semi-doubles majeurs, en faisant commémoraison

de la fête. Quand on dit la messe du jour en célébrant un mariage, on dit l'oraison pro sponsis et on donne la seconde bénédiction aux époux, s'ils sont dans le cas de la recevoir.

III. On peut dire une messe votive les jours de féries ordinaires, et les semi-doubles mineurs, mais on doit faire commémoraison de la fête ou de la férie, à moins que la messe ne soit chantée.

IV. On peut dire des messes de morts également les semi-doubles mineurs et les jours de féries, mais sans commémoraison de la fête ou de la férie (1).

V. On pourra dire la messe des morts, quand le corps est présent, tous les jours de l'année, excepté les très-grands solennels, les solennels majeurs et les trois jours avant Pâques.

VI. Quand on dit une messe de mort, le corps présent, un dimanche ou un jour de fête

⁽I) Nous accordons toutes les années la permission de célébrer des messes de morts les jours semi-doubles majeurs, en renouvelant les pouvoirs; mais il serait bon d'avertir les fidèles que la messe du jour est aussi utile pour eux ou pour les morts, que les messes votives; et que, quand la rubrique défend de dire une messe votive, on peut, en disant la messe du jour, gaguer l'indulgence des autels privilégiés.

chômée, il faut qu'il y ait alors deux messes, l'une du jour, l'autre pour le défunt.

VII. On ne peut jamais dire la messe de mort, même le corps présent, sur l'auteloù le saint Sacrement est exposé; il faut ou la dire à un autre autel, ou renfermer le saint Sacrement (1).

VIII. Quand on dit la messe dans une église où l'on célèbre une fête particulière du rit solennel, on doit dire la messe de la fête (2), quoiqu'on n'en ait pas dit l'office.

IX. Les commémoraisons à la messe se font en disant la collecte, la secrète et la post-communion. Les jours de fêtes solennelles, toutes les oraisons se disent sous une seule conclusion, à la grand' messe et même aux messes privées. On ne peut faire qu'une seule commémoraison Ad tibitum, aux messes basses, les semi-doubles majeurs; on n'en peut pas faire pendant l'octave des très grands-solennels; on en peut faire autant qu'on le juge à propos, les semi-doubles mineurs et au-dessous.

⁽I) On trouvera toutes ces observations développées plus au long dans le Manuel des cérémonies de Lyon, que nous avons fait imprimer pour notre diocèse.

⁽²⁾ Décision de la Congrégation des rits, du II juin 1701.

X. La couleur des ornemens dont on se sert dans le diocèse, est indiquée dans le missel, chap. IX, et rappelée chaque jour dans l'Ordo. On ne doit jamais changer cette couleur sans une véritable nécessité. Nous désirons même voir cesser la coutume contractée pendant la révolution, de se servir d'ornemens de toute couleur, quelle que soit la fête; on agit ainsi afin de ne pas faire la dépense nécessaire pour s'en procurer de conformes à la rubrique, et quelquefois uniquement pour s'épargner la peine d'en changer; or, ce ne sont pas des raisons suffisantes pour se dispenser de la rubrique.

SECTION X.

Sur la manière de célébrer le saint sacrifice de la Messe.

- I. En allant à l'autel, on récite ordinairement le Miserere ou le Veni, sancte Spiritus; on évite de regarder dans l'église, pour ne laisser dans son esprit et dans son cœur que des pensées et des sentimens analogues à l'action sublime qu'on va faire.
- II. Pendant la sainte messe, on doit avoir sans cesse devant les yeux ce que dit Benoit

XIV, d'après les aints Pères (1), qu'on est entouré à l'autel par les chœurs des anges, et qu'on doit partager les sentimens de piété, de ferveur et d'adoration qui les animent. Ces sentimens sont nourris et en retenus par toutes les prières qu'on est obligé de faire, et par toutes les cérémonies qui les accompagnent, motif puissant d'y faire beaucoup d'attention.

III. Les prières et les cérémonies de la sainte messe sont toutes d'obligation, et cette obligation est sub gravi dans son ensemble: elle est aussi sub gravi pour quelques - unes en particulier, telles que les prières et les cérémonies du canon (2). Or, on s'expose à manquer à cette obligation d'une manière très-coupable, quand on dit la messe avec une précipitation qui scandalise les sidèles, même ceux qui paraissent attacher le moins d'importance à la Religion. Pour bien observer les cérémonies, il faut les

⁽I) Institutio 30, n. I8; — S. Chrysost., lib. 6, de Sacerdotio, et Hom. 65, au peuple d'Antioche; — S. Ambroise, sur S. Luc, chap. I; — S. Grégoire, pape, Dial, lib. 4, chap. 58.

⁽²⁾ Voyez sur cela le Traité des saints Mystères, où l'on trouve des détails très-importans, t. I, ch. I, n. 3, 4, 5.

savoir; pour les savoir, il faut les étudier (1): un bon prêtre doit lire toutes les années les rubriques du missel.

IV. Nous recommandons aux pasteurs et à nos archiprêtres d'avertir charitablement les jeunes prêtres qui ne feraient pas bien les cérémonies, ou qui diraient la messe trop vite, et de nous prévenir, s'ils ne se corrigeaient pas. Le bienheureux Ligori, qui ne passe pas pour être sévère, ne croit pas qu'on puisse dire la sainte messe en moins d'un quart d'heure, sans pécher mortellement (2). Benoît XIV dit que c'est le sentiment unanime des théologiens qu'on doit rester au moins vingt minutes, et qu'on ne doit pas rester plus de demi-heure (3).

V. Nous croyons devoir rapporter ici un passage de Benoît XIV, et un de Bellarmin, que nous invitons tous les prêtres à méditer sérieusement:

Quemadmodùm lætitiâ maximâ perfusi sumus, dit Benoît XIV, cùm multos sacerdotes

⁽I) Nous conseillons de lire le traité de sacrificio Misse, du cardinal Bona, qu'on trouve dans le Manuale ordinandorum. — (2) Lib. 6, n. 400.

⁽³⁾ Institutio 34, n. 30, et De sacrif. Missæ, lib. 3, cap. 24, n. 3. — Voyez le canon de prime du lundi de la troisième semaine après Pâques.

ac regulares vidimus summâ pietate sacrum facere, et in ipso peragendo debitum tempus insumere; ità pro facto gravissimum dolorem accepimus, cùm aliquos nos ipsi deprehendimus, qui adeò festinanter, indecorè, linquâque præcipiti rem divinam conficiebant, ut quæ tunc legerent, nullo modo percipere potuerimus. Plurimi sanè inter sacerdotes non exiquam temporis partem mane conferunt in foro, vel inanibus colloquiis, vel etiam negotiis ipsorum dignitati parum accommodatis, donec celebrandi tempus accesserit: tunc ad sacrarium properant, et sacris vestibus induti, vix limen altaris contigerunt, ferè intra momentum missa absoluta, sacrarium repetunt, depositisque sacris indumentis, ad forum publicasque officinas revertuntur. Utinam hac falsa essent!.... Sacerdotibus ejusmodi illud aptissimè convenire potest, quod olim Tertulianus postulavit: Sacrificat, an insultat (1).

Aliud est etiam lacrymis uberrimis dignum, dit Bellarmin, quod, ob nonnullorum sacerdotum incuriam aut impietatem, sacrosancta

⁽I) Benoît XIV, De sacrificio Missæ, lib. 3, cap. 24, n. I.

mysteria tàm indecorè tractentur, ut qui illa tractant, videantur non credere majestatem Dominiesse præsentem. Sic enim aliqui sine spiritu, sine affectu, sine timore et tremore, festinatione incredibili sacrum perficiunt, quasi fide Christum Dominum non viderent, aut ab eo se videri non crederent (1).

VI. En descendant de l'autel, un prêtre doit être plus recueilli encore et plus profondément pénétré des augustes mystères qu'il vient de célébrer. Il doit éviter avec soin tout ce qui le distrairait et ne serait pas pressant. On serait certainement scandalisé, si on le voyait causer et se dissiper quand il tient le saint Sacrement entre les mains; mais ne doit-on pas l'être davantage, quand il le porte dans son cœur? Qu'il se hâte donc de mettre à profit, par une action de grâce fervente, et qui dure au moins un quart d'heure, les faveurs précieuses et abondantes qu'il a droit de demander et d'obtenir pour lui et pour les autres.

SECTION XI.

Des Binages.

On entend par binage la faculté accordée à un prêtre de dire deux fois la messe en un même jour.

⁽I) Voyez la Théologie de Ligori, lib. 6, n. 400.

La rareté des prêtres avait mis dans la triste nécessité de multiplier les binages dans plusieurs diocèses, afin de ne pas laisser manquer les fidèles dessecours spirituels dont ils avaient besoin; mais la providence nous ayant fourni un plus grand nombre d'ouvriers évangéliques, nous regardons comme un devoir pour nous, d'accorder plus rarement cette autorisation. On aurait tort néanmoins de se persuader, comme le font quelques personnes, qu'on doit s'interdire sévèrement l'usage de biner. Benoît XIV convient (1) qu'il était permis autrefois de dire plusieurs messes le même jour. L'histoire ecclésiastique nous apprend que, vers la fin du huitième siècle et au commencement du neuvième, les prêtres célébraient la messe plusieurs fois par jour en esprit de foi et de dévotion: on en célébrait trois le jour de Noël, le jour de Pâques, de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, le premier jour de l'an, etc. (2). Benoît XIV rapporte (3) que le Pape Léon III disait la messe sept fois et même neuf fois par jour. Le Concile de Sélingstadt, tenu en Allemagne en 1022, défendit de dire la messe plus

⁽I) De Synodo diveces. lib. 5, cap. 8, n. 8. — (2) Ferrari, Missæ sacrific., art. 4, n. 13, art. 5, n. 60 et suiv.

⁽³⁾ De sacrificio Missa, sect. 2. n. 33.

de trois fois par jour (1). Les Papes Alexandre II, Honorius III et Innocent III défendirent de célébrer plus d'une fois, excepté le jour de Noël, à moins qu'il n'y ait nécessité, ajoute ce dernier Pape. C'est d'après cette restriction, interprétée diversement selon les temps et les lieux, que les évêques ont autorisé les binages, quand les prêtres n'étaient pas assez nombreux pour procurer aux fidèles le bonheur d'assister au saint sacrifice de la Messe. Pour entrer dans l'esprit de l'Eglise et conserver à l'adorable sacrifice le respect qui lui est dû, sans nuire aux besoins pressans des fidèles, nous établissons les règles suivantes.

- I. Nous défendons, sous peine de suspense, de biner sans une autorisation de notre part.
- II. Quand une paroisse est vacante, et doît l'être quelque temps, nous accorderons le pouvoir d'y biner au prêtre qui sera le plus à portée de le faire. C'est le cas que Benoît XIV et tous les autres Théologiens regardent comme plus susceptible de justifier la dispense (2).

⁽I) Fleury, liv. 58, n. 51.— Thomassin, 3°. partie, liv. I, chap. 27.

⁽²⁾ Collet, traité des SS. Mystères, chap. XI, § 2, n. 6 et 8. -- Benoît XIV. De sacrif. Missæ, lib. 3, cap. 5, n. I. Ce grand pape avait cependant autorisé les prêtres

- III. Quand un prêtre a deux Eglises à desservir, nous préférerions qu'il dit la messe alternativement dans l'une ou l'autre, afin qu'il eût le temps d'instruire et de confesser dans chaque paroisse.
- IV. Nous n'accorderons la permission de biner que pour des raisons très-graves, comme serait un voyage pressant, la coopération à une mission, l'assistance à la retraite pastorale, (1) ou toute autre raison prise dans l'intérêt général de la religion.
- V. Quand un prêtre est autorisé à biner, il doit mettre les deux ablutions dans un vase propre, pour les consumer après la seconde messe, ou un autre jour (2). S'il lui était arrivé par mégarde de prendre l'ablution à la première messe, il ne pourrait, sous aucun prétexte, en célébrer une seconde.

réguliers d'Espagne et de Portugal, à en célébrer trois le jour des Morts, et les prêtres séculiers, à en célébrer deux. *ibid*. lib. 3, cap. 4, n. II.

⁽¹⁾ Ce sont les cas indiqués par saint François de Sales, Constitut. synod. Ir. partie, titre 2, chap. 2, n. 8.

⁽²⁾ Voyez dans le Missel ou le Manuel des cérémopies, la rubrique de la messe de minuit à Noël.

SECTION XII.

Des Honoraires de Messe.

I. Les honoraires de messe sont fixés à un franc dans tout le diocèse; on ne peut les mettre à un taux plus élevé, même dans les chapelles rurales, sans une autorisation expresse et par écrit de notre part. On ne doit pas non plus les prendre habituellement à un taux plus has, sans notre autorisation, pour ne pas donner occasion de murmurer contre ceux qui suivent le taux fixé dans le diocèse.

II. On ne peut se retenir aucune portion des honoraires de messe qu'on a reçus, et qu'on fait acquitter à d'autres, quand même ces honoraires seraient au-dessus du taux fixé par le règlement du diocèse.

III. Ceux qui prendraient des honoraires de messe au-dessous du taux, et les réuniraient pour n'en dire ensuite que le nombre équivalant à la somme qui résulterait de cette réunion, à raison de vingt sous par honoraire, se rendraient coupables d'injustice, et seraient obligés à la restitution (1). Un simple prêtre ne peut jamais

⁽I) Voyez Benoît XIV et le Traité des saints Mystères, t. I, chap. 18, n. 6.

réduire le nombre des messes; il faut toujours s'adresser à nous pour cela.

IV. Les curés et les recteurs en titre de succursale ou d'annexe sont obligés d'acquitter la messe pour leurs paroissiens, les dimanches et les fêtes chômées. Nous ne prétendons pas leur imposer en cela une nouvelle obligation, mais seulement leur rappeler celle qui existe déjà, d'après le Concile de Trente et les décisions de la Congrégation chargée d'en interpréter les décrets. Nous nous contentons de citer les paroles de Benoît XIV: « Statuimus quòd iis etiam dicbus » festis quibus populus interesse debet...., » omnes animarum curam gerentes missam » pro populo celebrare et applicare teneantur. » 19 Aug. 1744. » Cette obligation regarde les desservans de succursale et de chapelle vicariale: si quelques-uns d'entr'eux croyaient avoir des raisons suffisantes pour être dispensés d'un devoir aussi important, ils nous les exposeront.

V. Nous recommandons à tous les prêtres qui ont des honoraires de messe au-delà du nombre qu'ils peuvent en acquitter, de les faire passer à l'évêché ou au séminaire : d'après les règles canoniques, un prêtre ne doit pas en garder pour plus de deux mois, sans une autorisation de notre part.

TITRE V.

Sur le sacrement de Pénitence.

L'administration du sacrement de pénitence est une des fonctions les plus honorables du ministère évangélique. Cette fonction nous rend les images et les ministres de la bonté de Dieu, les organes de l'Esprit-Saint, les assesseurs du souverain juge: elle met à notre disposition les mérites du sang de Jésus-Christ, les clefs du royaume des cieux, et nous fait produire, dans l'ordre de la grâce, des miracles plus étonnans que la résurrection des morts, selon la belle pensée de saint Grégoire (1).

Mais si cette fonction est infiniment honorable pour nous, n'est-elle pas plus importante encore pour les fidèles, en faveur desquels nous l'exerçons? Le sacrement de pénitence est pour eux cette piscine mystérieuse dont parle saint Jean (2), où tous les malades peuvent être guéris de leurs maux spirituels: il est cette planche salutaire avec laquelle on peut se sauver, quand on a fait naufrage dans la foi ou dans les mœurs (3).

⁽¹⁾ Dialog., ch. 17 et homel. 19. — (2) Joan., cap. 5, v. 2. — (3) St. Jérôme à Démétr,

Dans ce tribunal de miséricorde, les fidèles trouvent un père tendre, qui compatit aux besoins de ses enfans, un guide éclairé qui les dirige sur le chemin de l'éternité, un ami sincère qui partage leurs peines et les adoucit, un juge indulgent, dont le premier devoir est de faire grâce et de pardonner à tous ceux qui font l'aveu de leurs fautes, et en éprouvent un sincère regret. Mais gardons-nous d'oublier que c'est en parlant de l'administration de ce sacrement, que saint Grégoire appelle le ministère évangélique l'art des arts, ars artium, regimen animarum (1); que c'est la responsabilité qu'entraîne cette fonction qui la fait regarder comme un poids que les anges mêmes devraient redouter, angelicis humeris formidandum (2): méditons-en l'importance et les dangers; mais consolons-nous et soyons encouragés par les grâces abondantes qui en découlent, et pour ceux qui reçoivent ce sacrement, et pour ceux qui l'administrent avec zèle et assiduité.

⁽¹⁾ Pastoral de saint Grégoire, part. I.re, ch. I.

⁽²⁾ Conc. de Trente, sess. 6, ch. I, de reformatione.

SECTION I."

Des pouvoirs qui sont nécessaires pour confesser.

- I. Il ne suffit pas d'être prêtre pour absoudre validement les pécheurs en confession, il faut de plus avoir une juridiction ordinaire ou déléguée (1).
- II. Les curés de canton et les desservans de succursale, d'annexe et de chapelle vicariale, ont la juridiction ordinaire en vertu du titre qui les charge du soin d'une paroisse; les vicaires et autres prêtres simplement approuvés n'ont qu'une juridiction déléguée. Aucune de ces deux juridictions ne leur donne le droit d'absoudre des cas réservés (2), ni de confesser les religieuses (3); il faut une concession spéciale.
- III. La juridiction ordinaire est attachée au territoire et aux personnes, en sorte que les curés et les desservans peuvent confesser validement les habitans de leur paroisse, soit dans l'étendue de leur territoire, soit partout ailleurs; et ce pouvoir dure tant qu'ils sont titulaires.

⁽I) Conc. de Trente, sess. I4, ch. 7. de Panitentiá; et sess. 23, ch. I5, de Reform. — Bulle de Pie VI, Auctorem fidei, contre le synode de Pistoie, prop. 37.

⁽²⁾ Concile de Trente, sess. I4, can. II. — (3) Clément X, Constitut. Superna. Voy. Ferraris, de Approbat., art. 3, n. 5, et le B. Ligori, liv. 6, n. 177.

- IV. Les vicaires et autres délégués ne peuvent confesser validement que dans le territoire même pour lequel ils sont approuvés (1); et leurs pouvoirs ne sont que temporaires et doivent être renouvelés chaque année.
- V. Les curés et desservans, en vertu de leurs titres, n'ont droit de confesser que leurs propres paroissiens (2); mais, d'après l'usage établi et le consentement tacite des évêques, les curés et tous les autres prêtres approuvés peuvent confesser les étrangers qui se présentent à eux, dans le lieu pour lequel ils ont juridiction ordinaire ou déléguée. Voyez cependant ce que nous dirons sur ce sujet, pages 356, n.° X, et 392, n.° VII, lorsqu'il s'agit de cas réservés et de censures.
- VI. Nous approuvons MM. les curés de canton et les desservans de succursale, d'annexe et de

⁽I) La Conduite des confesseurs, 2.º partie, ch. I, dit que les vicaires peuvent confesser leurs paroissiens partout, comme les curés; il est sans doute ici question des vicaires perpétuels, qui sont en effet propres pasteurs, et ont les mêmes pouvoirs que les curés; mais s'il s'agissait des vicaires de paroisse, l'assertion ne serait pas exacte.

⁽²⁾ Benoît XIV, Instit. 86, § 14. — Rituel de Langres, sacrement de Pénitence, de la juridiction. — Conférences d'Angers, 6.º conf., 3.e quest., et tous les théologiens catholiques.

chapelle vicariale, pour leur canton et pour toutes les paroisses qui sont à deux lieues de distance de la leur (1), quand même elles ne seraient pas de leur canton. Nous les autorisons aussi à confesser les religieuses de leur paroisse, qui n'ont pas de confesseur particulier. Ces pouvoirs n'ont pas besoin d'être renouvelés chaque année.

VII. Nous approuvons les vicaires pour la paroisse où ils exercent leurs fonctions, et pour toutes les paroisses qui sont à deux lieues de distance, quand même elles ne seraient pas du même canton. Ils doivent faire renouveler leurs pouvoirs toutes les années dans le courant de juillet, ainsi que les autres prêtres qui ont des pouvoirs délégués. Tous adresseront la première feuille de leur cahier d'approbation à l'archiprêtre dans l'arrondissement duquel ils sont placés, et c'est par lui que ces feuilles nous seront transmises; aucun

⁽I) Les deux lieues d'une paroisse à l'autre doivent s'entendre de l'extrémité de la paroisse où l'on réside, aux confins les plus près de la paroisse où l'on va confesser; ce qui s'applique aux curés et aux vicaires dont il va être question. Pour éviter les méprises et quelques embarras, nous avons fait dresser, dans chaque canton, un tableau qui indique les paroisses qui, approximativement, sont à deux lieues les unes des autres.

renouvellement de pouvoirs ne sera fait ailleurs qu'à l'évêché, afin qu'on puisse en tenir note dans un registre.

VIII. Pendant les einq premières années de prêtrise les vicaires et autres prêtres approuvés qui sont dans les petits séminaires, les colléges ou ailleurs, seront examinés par nous, ou par MM. les vicaires-généraux, ou par MM. les directeurs du grand séminaire, sur deux traités de théologie et sur les présentes Instructions et ordonnances: le certificat de cet examen désignera les traités sur lesquels l'examen a cu lieu. Les pouvoirs délégués des prêtres sujets à l'examen cessent entièrement le trente septembre, s'ils ne se sont pas présentés pour remplir cette formalité.

IX. Tous les pouvoirs donnés de vive voix cessent au bout de deux mois, mais seulement pour toutes les confessions qui ne sont pas commencées; restriction qui doit s'entendre même du pouvoir d'absoudre des cas réservés. Les pouvoirs donnés pour une confession particulière ne cessent également que lorsque la confession est finie.

X. Quoique les pouvoirs délégués doivent être renouvelés toutes les années le trente-un juillet, néanmoins les prêtres qui, avant ce jour, ont envoyé leur cahier à l'archiprêtre dans l'arrondissement duquel ils se trouvent, pourront continuer à exercer leurs fonctions, quand même ils n'au-

raient pas reçu de réponse de notre part. Nous déclarons aussi que ceux qui, par oubli ou par inadvertance, ou pour quelque autre raison grave. n'en auraient pas demandé le renouvellement au temps marqué, pourront pareillement continuer d'exercer leurs fonctions, s'ils sont exacts à faire passer à l'archiprêtre leur cahier d'approbation, dans les huit jours où ils s'apercevront de leur retard (1). Nous déclarons également que les confessions sont valides, quand même le prêtre qui a reçu et exercé des pouvoirs délégués, ne les aurait pas fait renouveler à l'époque indiquée, pourvu que le pénitent soit de honne foi, et ignore la prévarication de son confesseur : néanmoins le prêtre qui exerce ainsi sans pouvoir, tombe sous la suspense ipso facto.

VI. Quand un prêtre est nommé à un autre

⁽¹⁾ On aurait tort de conclure de cette concession qu'il suffit d'avoir demandé des approbations, ou la permission d'absoudre d'un cas réservé, ou la dispense d'un empêchement de mariage, pour aller en avant; il faut toujours, pour ces divers objets, une réponse positive. Nous ne mettons d'exception expresse que pour le renouvellement des pouvoirs en faveur des prêtres qui sont déjà approuvés, et qui se trouvent dans le cas que nous venons d'énoncer.

poste, ses pouvoirs commencent dès le jour de sa nomination, et il cesse d'en avoir pour son premier poste trente jours après.

VII. MM. les curés, les desservans et autres doivent faire renouveler toutes les années, au trente-un juillet, la faculté de donner l'indulgence plénière à l'article de la mort, de dire des messes de Requiem les jours semi-doubles majeurs, de bénir les linges et les ornemens et d'absoudre des cas réservés.

SECTION II. 2:

Dispositions que les confesseurs doivent apporter au tribunal de la pénitence.

I. Les confesseurs doivent acquérir toutes les connaissances requises pour l'administration du sacrement de pénitence. Ces connaissances renferment la théologie dogmatique, la morale, les ordonnances synodales du diocèse dans lequel on confesse; les abus qui règnent dans les différens états; les péchés réservés aux supérieurs, ceux qui sont accompagnés de censure, d'irrégularité; les cas qui obligent à la restitution; ceux où l'on doit refuser l'absolution, ou la différer; enfin il faut se mettre en état de résoudre sur-le-champ les cas de conscience qui arri-

vent ordinairement, et avoir assez de connaissance pour savoir douter dans les cas difficiles, et sentir la nécessité de consulter. Un confesseur ignorant est responsable du salut de ceux qui se perdent par sa faute, et il est quelquefois obligé de réparer lui-même les injustices qu'il n'a pas fait réparer, ou les restitutions qu'il a fait faire mal à propos.

II. Le confesseur doit purifier sa propre conscience avant d'entrer au confessionnal; sans cela il se rend coupable de sacrilége, s'il accorde l'absolution pendant qu'il est en état de péché mortel, et il paralyse en quelque sorte son ministère (1). Serait-il capable en effet d'inspirer aux autres l'horreur du péché, et d'exciter en eux des sentimens de pénitence, tandis que luimême est éloigné de la pénitence, et conserve de l'affection au péché?

III. Il ne suffit pas d'être en état de grâce quand on entre au confessionnal; il faut aussi purifier ses motifs, éloigner toute espèce de vue humaine, ne chercher que la gloire de Dieu et le salut du prochain: alors on accueille tout le

^{· (}I) St. Franç. de Sales, Constit. syn. 4. partie, tit. 7, ch. 2, n. 4.

monde avec le même empressement, sans distinction d'âge, de sexe, de condition, etc.; alors on se délivre d'une certaine jalousie qui perce dans une infinité d'occasions, et scandalise les fidèles.

IV. Le confesseur doit prier instamment pour toutes les personnes qui s'adressent à lui, asin que le Seigneur répande ses bénédictions sur ce qu'il leur dit. Qu'il se rappelle ces paroles de l'Ecriture, que nous lisons si souvent: Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam (1).... Ego plantavi; Apollo rigavit; sed Deus incrementum dedit. Itaque neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat; sed qui incrementum dat, Deus (2).

C'était dans l'oraison et la prière que les saints préparaient ces conversions admirables qui accompagnaient leurs travaux. On pourrait aisément prendre une intention particulière pour ses pénitens, avant de dire l'office, de célébrer le saint sacrifice de la messe, ou de vaquer à d'autres exercices de piété.

V. Un prêtre assidu au confessionnal doit plus

⁽I) Ps. 126. - (2) L. e aux Corinth., ch. 3, v. 6 et 7.

que tout autre, mener une vie retirée, modeste, édifiante, pour ne pas détruire, par ses exemples, l'effet des bons conseils qu'il a donnés: on a les yeux ouverts sur lui, on compare souvent ses leçons avec sa conduite; plus il se produira, plus on y apercevra de contradiction. Il doit recommander le travail, la mortification, la prière, les lectures de piété, les conversations édifiantes, les visites au saint Sacrement, etc. si on le voit habituellement oisif, dissipé, adonné à la bonne chère, au jeu, à la chasse; s'il ne parle que de nouvelles ou de choses frivoles, si on ne le voit jamais à l'église, à moins que ses fonctions ne l'y appellent, on pourra lui dire: Qui alios doces, te ipsum non doces (1); medice, cura te ipsum (2).

VI. Tous les prêtres, mais surtout les confesseurs, doivent nourrir en eux un véritable zèle pour le salut des âmes et pour la conversion des pécheurs. Ce zèle est la vie du saint ministère, c'est la flamme du feu de la charité, c'est le principe de toutes les vertus sacerdotales; mais il faut que ce zèle soit actif, compatissant, ferme,

⁽I) Aux Rom., chap. 2, v. 2I. — (2) S. Luc, ch. 4, v. 23.

modéré, éclairé, patient, attentif, prudent, désintéressé, persévérant.

Zèle actif: le bon pasteur n'attend pas que la brebis égarée revienne; il la poursuit, il ne néglige rien pour la ramener.

Zele compatissant: faites pour les autres ce que vous voudriez que l'on fit pour vous-même; plus les personnes que vous confessez sont coupables, plus elles doivent exciter votre charité; plus elles sont grossières et ignorantes, plus elles ont besoin de votre secours.

Zèle ferme : un homme de l'art qui ne perce pas un dépôt quand il en est temps, n'a poun son malade qu'une pitié fausse et cruelle.

Zèle modéré: les arbres ne portent pas du fruit dans toutes les saisons; sachez aussi attendre et saisir le moment de la grâce.

Zèle éclairé, qui s'attache aux devoirs les plus importans, sans négliger ceux qui le paraissent moins, persuadé que les petites fautes conduisent aux plus énormes.

Zele patient: il faut vous attendre à des répétitions, à des longueurs, à des indiscrétions; mais le Tout-Puissant compte vos momens et vos sacrifices.

Zèle attentif aux besoins du pénitent : ne vous occupez donc que de la personne que vous confessez, quelque grande que soit l'assluence; vous ne rendrez compte à Dieu que de celle-là: donnez à chaque pénitent tout le temps nécessaire pour approfondir sa conscience et la purifier. Il est cependant quelquefois à propos de renvoyer à un autre temps les personnes qui ont besoin de recevoir des avis partienliers, ou de faire des confessions plus longues.

Zèle prudent, qui ne met pas du vin nouveatt dans des outres vieilles, selon l'expression de notre divin Maître; c'est-à-dire, qui n'exige pas des commençans une vertu qui ne s'acquiert qu'à la longue et à force de sacrifices.

Zèle désintéressé, qui ne tient pas à la réputation d'avoir un confessionnal très-fréquenté, mais uniquement au désir de gagner des âmes à Dieu, et de les affermir dans le chemin de la vertu.

Zèle persévérant: dans le commencement on est empressé à se rendre au confessionnal; bientôt on se ralentit, on murmure de l'affluence, de la multiplicité des confessions. Un cultivateur s'est-il jamais plaint de l'abondance de la moisson?

Toutes ces dispositions ne peuvent s'acquérir que dans l'étude de la théologie, la lecture de l'Ecriture sainte, et la méditation de ses devoirs.

SECTION III.

Des précautions à prendre avant de confesser.

I. Le confesseur doit exercer son ministère en soutane et en surplis. hors le cas de nécessité (1); il ne doit jamais confesser les personnes du sexe ailleurs que dans l'église, et dans un confessionnal auquel est adaptée une grille fixe, à moins qu'elles ne soient sourdes ou infirmes, ou que, s'étant déjà confessées, elles n'eussent qu'à se réconcilier; on pourrait alors les entendre à la sacristie, mais toujours à travers une grille. Quand elles sont malades, au point de ne pouvoir venir à l'église, on peut les confesser chez elles, sans grille; mais on doit laisser ouverte la porte de l'appartement où est la malade (2).

II. Lorsque le confesseur se rend au confessionnal avant le jour (ce qui est nécessaire aux approches des grandes solennités), il doit tenir une lampe allumée près du confessionnal. Un prêtre ne saurait trop prendre de précautions pour ne pas fournir l'occasion de parler, à tant de personnes qui ont les yeux ouverts sur sa con-

⁽I) Voyez ce qui est dit ci-dessus, tit. I, n. 8, p. 219.

⁽²⁾ S. Franç. de Sales, ibid. n. 6.

duite, et qui chercheut à y trouver la justification de leurs désordres.

Par la même raison, ils allumeront aussi un cierge le soir, lorsqu'ils resteront un peu plus tard au confessionnal, ce que nous n'autorisons que la veille des grandes fêtes; et encore désirerions-nous qu'on cessât de confesser les femmes à l'Angelus, même ces jours-là, et que toute la soirée fût employée à recevoir les hommes et les jeunes gens. Nous attachons la plus grande importance à ce conseil.

III. Ne souffrez jamais que les personnes de différent sexe viennent chez vous, sous prétexte de direction; vous perdriez beaucoup de temps, vous donneriez lieu à des soupçons, et vous vous exposeriez à un danger toujours plus grand qu'on ne croit. Il faut sans doute respecter les dons de Dieu, conduire dans les voies de la perfection les personnes que le Seigneur y appelle: saint François de Sales, M.' de la Mothe, évêque d'Amiens, attachaient beaucoup d'importance à la conduite de ces sortes de personnes; mais il est essentiel de ne leur parler qu'au confessionnal, de le faire aussi brièvement que possible, et de ne les recevoir que les jours où l'on est moins occupé.

SECTION IV.

Comment faut-il se conduire pendant les confessions?

I. Pendant la confession, il faut se rappeler la sainteté et l'importance du ministère qu'on exerce, élever son cœur à Dieu, surtout dans les momens où l'on éprouve plus d'ennui, de dégoût, de difficulté et même de danger; c'est alors qu'il faut se rappeler quelques-unes des prières courtes, mais ferventes, dont l'Ecriture sainte est remplie: Deus, in adjutorium meumintende (1); — Cor mundum crea in me, Deus (2); — Eripe me, Domine, de luto, ut non infigar (3); — Domine, salva nos, perimus (4), etc.

II. Evitez de regarder dans l'église et autour du confessionnal; écoutez avec attention et tranquillité les péchés dont s'accuse le pénitent: pour l'ordinaire il vaut mieux ne pas l'interroger, jusqu'à ce qu'il ait dit tout ce qu'il a préparé, à moins qu'il ne témoigne le désir d'être interrogé, ou que les accusations qu'il fait ne demandent quelque développement essentiel.

⁽I) Ps. 69. — (2) Ps. 50. — (3) Ps. 68. — (4) S. Mathieu, chap. 8.

III. Lorsque le pénitent s'accuse d'un péché grave dans lequel il est tombé plusieurs fois, il faut lui demander s'il l'avait commis avant sa dernière confession, s'il avait promis de s'en corriger, s'il est retombé bientôt après sa dernière confession, s'il était vraiment dans l'intention de s'en corriger, s'il a fait quelque effort pour cela, quel moyen il a pris: (s'il n'était pas dans une véritable intention de s'en corriger, sa dernière confession est nulle et doit être refaite).

IV. Si le pénitent s'accuse d'un cas réservé, dont le confesseur n'a pas le pouvoir de l'absoudre, il ne lui laissera pas continuer sa confession; mais il le renverra au supérieur ou à un confesseur qui soit approuvé pour les cas réservés, à moins qu'il ne juge à propos de demander lui-même les pouvoirs nécessaires.

V. Quand on s'aperçoit que le pénitent n'est pas instruit de ses devoirs, ou qu'il ne s'est pas assez examiné, ou qu'il est intimidé, ce qui arrive assez souvent à la campagne, il faut rarement le renvoyer pour s'examiner (1); il vaut mieux

⁽¹⁾ C'est ce que font certains confesseurs pour s'épargner de la péine; mais il est d'expérience que beaucoup de pénitens ne reviennent pas, ou ne sont pas mieux disposés que la première fois. Aussi le B. Ligori, Praxis conf.,

l'interroger avec bonté sur le temps depuis lequel il ne s'est pas confessé, lui demander s'il a reçu l'absolution dans sa dernière confession, s'il n'a rien oublié: il faut l'interroger ensuite sur les commandemens de Dieu et de l'Eglise, sur les péchés capitaux, sur les devoirs de son état et les habitudes qu'il a contractées (1). Il serait bon que chaque confesseur dressât un tableau à son usage de toutes les questions à faire sur tous ces objets: ce tableau lui serait d'une grande utilité (2).

VI. Le confesseur doit être très-circonspect en interrogeant sur le sixième commandement : il

n.º 20, blàme fortement ces renvois, et il en donne plusieurs raisons d'après le P. Segneri, appelé le Bourdalone d'Italie.

⁽I) St. Charles, Instruct. des confes., 2.° part., ch. 10. — St. Fr. de Sales, Const. synod., 4. part., tit. 7, ch. 2, n.º 9, I0 et II. — Ligori, *Praxis confessar*. cap. 2, parag. 4 et cap. 3. On y trouve un examen fort détaillé.

⁽²⁾ On trouve un tableau de ce genre dans un ouvrage intitulé Manuel du Chrétien, qui a été souvent réimprimé à Avignon et à Carpentras. Il y a aussi dans cet ouvrage des prières bien faites pour se préparer à la confession, et des réflexions très-fortes pour s'exciter à la contrition, etc.

est obligé sans doute de procurer l'intégrité de la confession; mais il est obligé plus rigoureusement encore de ne pas scandaliser les pénitens. Il se trouve des confesseurs qui, pour avoir plus tôt fait, interrogent d'une manière peu réservée, et deviennent par-là une occasion de scandale, surtout pour les enfans, en leur apprenant ce qu'ils ont besoin d'ignorer. Il faut éviter de s'appesantir sur une foule de circonstances qui ne changent rien à l'espèce du péché et ne l'aggravent pas notablement, mais ne servent qu'à faire reposer l'imagination sur des objets que la pudeur doit faire éloigner le plus promptement possible (1).

VII. Pendant la confession il faut faire peu de reproches, éviter surtout d'en faire quand le pénitent s'accuse d'une faute considérable; il vaudrait mieux lui adresser alors quelques paroles d'encouragement, qui lui ouvriraient le cœur et lui inspireraient la confiance d'achever les aveux pénibles qui lui restent à faire (2).

⁽I) Voyez la Méthode de direction, t. I, chap. 6, art. 3: on y trouve des avis très-sages.

⁽²⁾ St. François de Sales, Avis aux confess., chap. I, § 7. On les trouve dans ses œuvres complètes, t. I4, ou imprimés à part. Ils sont pleins de sagesse et de vues intérieures, et respirent partout l'esprit de ce saint évêque.

(see do questions nul'interroger no fact formation nomme ses com-THE company of affaires, parle des fautes quel i reçu pour le plus grand soin de parler le la faire ancun mouvement s'il. IX. Sylves are ancun mouvement qui indique haut, et de frire ancun mouvement qui indique ler haut, et de l'indignation ; vous vous exposeriez le surprise bouche au pénitent, et à violer inis a violer indiverges, dit saint François de Sales, que les pénitons au commencement de leur confession vous appellent père. Ayez donc pour eux un oœur de père ; recevez-les avec affection ; écoutez-les avec bonté; que la grossièreté de leurs manières, que leur ignorance, que leur fai-, blesse, qu'aucune autre imperfection ne vous . dégoûte ; et ne leur retranchez jamais vos soins » pendant qu'il y aura quelque espérance d'amen-» dement (2). »

(300

SECTION V.

Règles et avis sur l'absolution.

« I. Après que le pénitent aura fait sa con-

⁽I) Benoît XIV défend sous peine de suspense de demander le nom des complices.

⁽²⁾ St. François de Sales, Avis aux confess. Ibid.

- » fession avec autant d'intégrité qu'il aura pu,
- » le confesseur résléchira devant Dieu, s'il doit
- » lui accorder, différer, ou peut-être lui refuser
- » l'absolution. Si rien n'empêche qu'il ne la lui ac-
- » corde sur-le-champ, après lui avoir fait remar-
- » quer l'énormité de ses fautes, lui avoir prescrit
- » les règles pour éviter la rechûte, lui avoir en-
- joint les satisfactions auxquelles il pourrait être
- » obligé, et lui avoir imposé une pénitence con-
- » venable et proportionnée: il l'excitera à la
- » contrition et l'absoudra (1). »

II. Quand le confesseur trouve le pénitent bien disposé, il doit lui donner l'absolution; et il ne peut la refuser ou la différer qu'autant qu'il y a des raisons majeures, et que le bien du pénitent le demande. Cette obligation mérite plus d'attention qu'on ne pense, et, faute de la remplir, on expose le pénitent à croupir dans le péché, à manquer de grâces, de force, à s'éloigner des sacremens par découragement; on l'expose même à mourir dans de mauvaises dispositions.

- « Le pouvoir des confesseurs n'est pas un pou-
- » voir arbitraire, dit saint François de Sales (2);

⁽I) St. François de Sales, Const. Synod., 4.° part., tit. VII, chap. 2, n.° 13.

⁽²⁾ Const. Syn. Ibid., chap. 4, n.º I.

- » ils sont comptables à Dieu des absolutions
- » qu'ils refusent, comme de celles qu'ils don-
- » nent; et s'ils doivent refuser ou différer d'ab-
- » soudre ceux qui sont mal disposés, ou dans
- » lesquels ils ne voient que des dispositions dou-
- » teuses, ils ne sont pas moins obligés d'accorder
- » l'absolution à ceux qui font de leur côté tout
- » ce que Dieu et l'Eglise ont prescrit aux pécheurs
- » ce que vieu et l'Eglise ont prescrit aux pecneurs
- » pour avoir le pardon. »

III. Le confesseur n'est pas toujours obligé de donner l'absolution; il est même obligé quelquefois de la refuser entièrement, ou de la suspendre pendant quelque temps; et on peut assurer
que c'est l'oubli de cette obligation qui est la
source de la plupart des désordres qui règnent
dans le christianisme: Neque enim esset tanta
facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas
absolvendi, dit Bellarmin (1). Tous les saints
Pères, tous les théologiens, tous les prêtres expérimentés tiennent le même langage. Nos vénérables prédécesseurs ont indiqué, dans leurs instructions aux confesseurs, les principaux cas où

⁽I) Nous invitons à lire tout ce passage, qu'on trouvera en note à la fin de cette section.

ils doivent refuser l'absolution, ou la différer (1); nous allons aussi les rappeler.

On est obligé de refuser l'absolution en général à tous ceux qui ne sont pas convertis sincèrement, qui n'ont pas la contrition de leurs péchés mortels, ou le ferme propos de ne plus les commettre; on doit donc la refuser:

1.º A ceux qui sont dans des habitudes criminelles de péché mortel, et qui ne prennent aucun moyen pour s'en corriger (2); par exemple, les blasphémateurs, les ivrognes, les impudiques, ceux qui font des imprécations, de faux sermens, qui tiennent des discours libres, qui travaillent le dimanche, qui violent la loi de l'abstinence, et sont disposés à continuer;

⁽I) Voyez les Const. Syn. de S. Fr. de Sales, *Ibid.*, ch. 3, et ses Avis aux confess., ch. 5. — M. de Tinseau, Statuts Synod., p. 210. — La Théol. du B. Ligori qui avait travaillé trente ans dans les missions, et dont la douceur et l'esprit ressemblent beaucoup à celui de St. François de Sales, lib. 6, n.º 450 et suiv. — Voyez aussi le Rituel de Lyon qui nous a paru généralement un peu sévère.

⁽²⁾ Les rechutes fréquentes ne sont pas toujours une preuve que l'habitude est formée et qu'on doit refuser l'absolution. Voyez sur cela le B. Ligori, *Praxis confos*, c. 5, ou sa Théologie morale, liv. 6, n.º 439.

- 2. A ceux qui vivent dans l'occasion prochaine et volontaire de péché mortel (1), par exemple, les persons es qui ont des fréquentations criminelles, qui lisent des romans licencieux; les filles de service qui demeurent dans des maisons où leur vertu a fait naufrage, et court encore de grands dangers; ceux qui exercent des professions qui les entretiennent dans le vice, etc.: vouloir l'occasion prochaine, c'est vouloir le péché; et par conséquent u'en avoir pas la contrition;
- 3. A ceux qui fournissent aux autres des occasions de péché, en suivant des modes criminelles, en exposant des tableaux obscènes, en vendant, prêtant ou même conservant des livres contre la religion et les mœurs, et sont résolus

⁽I) Il est très-essentiel de se former une juste idée de l'occasion prochaine, pour ne pas se laisser entraîner dans un relâchement pernicieux, hélas! trop commun parmi les prêtres peu fervens ou peu instruits, ou dans un rigorisme outré, qui fait aussi beaucoup de mal, en décourageant certains pécheurs quelquefois plus malheureux que coupables. Le B. Ligori nous a paru prendre ce juste milieu qui n'expose ni le salut du confesseur ni celui du pénitent. Voyez sa grande Théologie, liv. 6, n.º 452, et le *Praxis confessarii*, n.º 64.

à continuer: c'est coopérer au péché d'autrui, et se rendre coupable de scandale (1).

4.° A ceux qui ignorent les vérités fondamentales de la religion qui sont le dogme de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, les mystères de la sainte Trinité et de l'Incarnation de J.-C. Ceux qui ignorent ces importantes vérités sont incapables d'absolution, dit le B. Ligori (2); mais ce pieux et savant évêque ajoute

⁽I) Cette question de théologie est très-délicate et se reproduit souvent dans l'exercice du saint ministère. Nous conseillons d'étudier sur cela Billuard, de charitate, dissert. 3, art. 6. et de justitià, diss. 8, art. 13, §6. — Ligori, lib. 2 de scandalo. — L'abrégé de théologen 6 vol. imprimé à Toulouse depuis peu d'années, tom. 5, traité du décalogue, 2 part.

⁽²⁾ Praxis confessarii n. 22. — C'est le sentiment commun des théologiens: d'où il suivrait que toutes les absolutions données à ceux qui ignorent, même sans qu'il y ait de leur faute, ces vérités fondamentales, sont nulles, et qu'on doit faire renouveler toutes les confessions qu'ils ont faites pendant qu'ils étaient dans cette ignorance. Cependant, avant d'en venir à faire renouveler toutes ces confessions, il est à propos d'observer que dans un pays catholique où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix

aussitôt que le confesseur est obligé de les enseigner lui-même à ses pénitens, quand ils sont grossiers et peu intelligens et qu'il doit faire avec eux des actes de foi, d'espérance et de charité; pratique, ajoute-t-il, qu'il serait à propos d'employer surtout au moment de la mort, même à l'égard des personnes bien élevées et intelligentes, qui ont négligé le soin de leur salut.

5.° A ceux qui ignorent par leur faute l'oraison dominicale, le symbole des apôtres, les commandemens de Dieu et de l'Eglise, le nombre et les effets des sacremens, mais particulièrement de ceux qu'ils doivent recevoir, et qui refusent

au nom de la sainte Trinité, où le signe auguste de notre rédemption se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs, souvent avec l'image de J.-C. attaché à la croix, et dans un état propre à exciter l'attention, où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur, où l'image de Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images représentant les diverses circonstances de sa vie, sont à chaque instant sous les yeux; il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de la sainte Trinité ou de l'Incarnation, de manière à ce que les absolutions qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement les connaître ou les croire, sans être en état de les énoncer.

de s'instruire. Il y a obligation pour tous les chrétiens d'acquérir toutes ces connaissances d'une manière proportionnée à leur capacité et à leur intelligence (1). Or, on ne peut pas donner l'absolution à ceux qui manquent à des obligations graves, et refusent de les remplir.

- 6.° A ceux qui ignorent les devoirs de leur état ou ne les remplissent pas, ce qui regarde principalement les confesseurs, les médecins, les hommes d'affaires, les pères et mères, les sagesfemmes, les personnes mariées, etc.
- 7.º A ceux qui nourrissent des haines, des sentimens de vengeance contre le prochain; nous sommes obligés de pardonner sincèrement à ceux qui nous ont offensés, et d'être disposés à

⁽I) C'est le sentiment de tous les théologiens, du B. Ligori, Praxis n. 22, et de Benoît XIV, Instit. 42, n. 42. Ce grand pape ajoute qu'on peut quelquefois donner l'absolution à ceux qui ignorent ce que nous venons d'indiquer dans cet article 5, lorsqu'ils témoignent un regret sincère de leur ignorance, et promettent de s'instruire à l'avenir. On pourrait aussi donner l'absolution à ceux qui, à raison de leur âge ou de la faiblesse de leur esprit, seraient dans l'impossibilité de les apprendre. Voy. la Méthode de direction, tom. I, ch. 7, art. 5.

leur faire du bien et à prier pour eux (1). C'est encore un précepte évangélique en matière grave, et qu'il faut remplir pour être absous; c'est même à l'accomplissement de ce précepte que notre pardon est attaché: Si non dimiseritis hominibus, neque pater vester dimittet volis (2).

- 8. A ceux qui possèdent le bien d'autrui et ne le rendent pas, quoiqu'ils le puissent; par exemple, ceux qui ont volé, ceux qui ont trouvé des choses dont ils connaissent le maître, ou qui négligent de faire les démarches nécessaires pour le découvrir; ceux qui ont vendu à faux poids et fausse mesure, etc. Non dimittitur peccatum, dit saint Augustin, nisi restituatur ablatum (3).
- 9.º A ceux qui ont causé un dommage notable à la fortune du prochain, quoiqu'ils n'en

⁽I) Afin de tenir un juste milieu dans la direction des personnes qui s'accusent de péché contre la charité, il est nécessaire de lire dans les théologiens quelle est l'étendue de ce précepte. Ligori entre dans quelques détails utiles sur cette matière, lib. 2, n. 28, etc. — Billuard, de charitate, diss. 3, art. 3. — Méthode de direction, tom. I, ch. VII, art. III.

⁽²⁾ S. Math. 6, v. I5.

⁽³⁾ Lettre 153, à Macédonius, édit. des Bénédictins, m. 20.

aient retiré aucun profit; à ceux qui ont fait des procès injustes, arraché des arbres, mis le feu à une maison, etc.: tant qu'on ne répare pas le dommage, la conscience en est chargée (1).

10.º A ceux qui prêtent à intérêt sans titre légitime, et à ceux qui, ayant un titre, prêtent au-dessus du taux fixé par la loi (2).

⁽I) Ce n'est pas toujours d'après les règles de l'équité naturelle qu'il faut établir l'obligation de restituer, ou discerner si un procès est injuste; c'est d'après les lois civiles actuellement existantes. Il y a des prêtres qui, dans leurs décisions, suivent les anciennes lois romaines, parce qu'ils les trouvent citées dans leurs livres de théologie; mais cette règle n'est pas sûre; nous ne rapporterons qu'un exemple: d'après l'article 549 du Code civil, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et on peut les lui laisser, tandis qu'autrefois on l'obligeait à restituer tout ce qui n'était pas consommé.

⁽²⁾ La matière de l'usure est très-importante, et demande beaucoup d'attention et de discernement: les uns voient ce vice partout, les autres ne le voient nulle part; on a recours à des subtilités pour soutenir ces deux excès. Nous conseillons de lire attentivement la Théologie du B. Ligori et celle de Billuard, sur cette matière, et de ne laisser faire aucun contrat de placement d'argent, sans apercevoir le titre qui autorise à retirer l'intérêt. Quant aux placemens déjà faits, il faut aller très-doucement avant de tirer de la bonne foi les

- 11. A ceux qui ont fait un tort notable à la ré putation du prochain par des calomnies ou des médisances, et ne veulent pas les réparer : il faut sans doute user de beaucoup de prudence dans ces réparations, qui pourraient quelquefois être plus nuisibles qu'utiles; mais quand le confesseur les juge nécessaires et possibles, le pénitent qui refuse de les faire, est indigne d'absolution, puisqu'il refuse de remplir un devoir de justice.
- 12.º On doit refuser l'absolution à ceux qui n'obéissent point aux lois civiles, qui ne paient pas les impôts, qui font la contrebande, qui favorisent un de leurs enfans au préjudice des autres, en lui donnant plus que la loi ne permet, etc.: puisque les lois civiles obligent en conscience, ceux qui les violent et ne veulent pas se corriger sont évidemment affectionnés au péché mortel.
 - 13.º Deneganda est absolutio clericis (1),

personnes qui y sont; cette circonspection est plus nécessaire encore lorsqu'il s'agit de placemens faits par des personnes décédées. On doit supposer qu'elles avaient un titre, à moins qu'on n'ait la preuve évidente du contraire: Nemo præsumitur malus, nisi probetur.

⁽I) Quandò agitur de Ordinandis, attentè legatur quod sapienter et fusè scripsit B. Ligori in libro 6, n. 63, et in *Praxi conf.*, n. 78. — Vide canones hebdom. I. Advent.

sacerdotibus et pastoribus qui in prælibatis circumstantiis miserè versantur, præsertim cùm anteà moniti, extraordinaria non dant emendationis signa.

Deneganda igitur illis qui luxuria, avaritia, vino, otio, ludo mortaliter sunt irretiti; illis qui in occasione proxima vel habitu peccati vitam ducunt (1); illis quorum vita ad sæculi genium tota componitur (2), qui officium canonicum recitare negligunt (3), qui vestem clericalem deferre contemnunt (4), qui studiis ecclesiasticis non vacant (5), qui

⁽I) Sint qui absolvant sacerdotem qui totam noctem indulsit crimini; malim ego, inquit Collet, ut nunc sum affectus, vivus comburi quam vel eum vel absolutorem ejus absolvere. Theologia moral. tom. XI, pag. 725. — Voyez les canons de prime de la 6.º semaine après l'Epiphanie, et notamment celui du samedi.

⁽²⁾ Rituel de Paris, tome 2, p. 142. — Canons de la 20.º semaine après la pentecôte.

⁽³⁾ Rit. de Paris, *ibid.* — Avis de S. François de Sales aux confess. ch. 5, art. 5.

⁽⁴⁾ Conc. Trid. sess. I4, c. 6 de reform. — Rit. de Par. *ibid.* — Avis de S. Fr. de Sales, *ib.* — Condu te des confes. I part. ch. 2, §§. 6, n.º I0.

⁽⁵⁾ Rit. de Par. ib. — Canons du lundi et du samedi de la 17.º semaine après la Pentecôte.

1

sacros canones et statuta diæcesana violant (1).

Deneganda pastoribus qui animas sibi commissas non curant, assiduò non commorantes (2), à concionando et catechisando sese abstinentes (3) et munia quæcumque sibi commissa culpabiliter negligentes, ita ut salutem propriam et aliorum in discrimen æternum adducant (4).

IV. On doit différer l'absolution en général à tous les pécheurs qui ne donnent que des preuves équivoques de conversion; ce délai sert à s'assurer de leurs dispositions, et même souvent à les améliorer: c'est toujours la double inten-

⁽I) Conc. Trid. sess. 22, cap. I. Decret. de Reform.

—Rit. de Paris ib. --- Conduite des conf., ib.; et on pourrait dire tous les théologiens sans exception.

⁽²⁾ Couc. Trid. sess. 6, c. 5, de ref. et sess. 23, c. I, de ref. — Canons de la 7.º semaine après la Pent.

⁽³⁾ Conc. Trid. sess. 5, c. II, de ref. — Acta eccl. mediol. lib. I, tit. I3. — Rit. de Par. *ib.* et tous les théologiens.

⁽⁴⁾ On trouvera des détails effrayans sur cette matière dans tous les théologiens et dans tous les ouvrages qui traitent des devoirs ecclésiastiques; mais notamment dans celui qui a pour titre: La conduite des ames dans les voies du salut, qui fait suite à la Conduite des confesseurs, et vient du même auteur.

tion que doit se proposer le confesseur, en différant l'absolution; voici quelques exemples:

On doit différer l'absolution,

- 1.º A ceux qui sont dans des occasions prochaines de péché, dont il leur est impossible de s'éloigner, comme deux prisonniers qui sont emsemble et tiennent des discours impies, licencieux, etc.; une femme que son mari engage à voler le bien d'autrui, etc.: il faut leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'on soit assuré par expérience qu'ils résisteront à l'occasion.
- 2. A ceux qui ont commis des fautes graves et scandaleuses; quoiqu'ils en aient la contrition, on leur diffère l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le scandale par une conduite édifiante; de ce nombre serait une fille enceinte, un voleur pris en flagrant délit, etc. Il y a des confesseurs éclairés qui donnent quelquefois l'absolution à ces sortes de personnes, dès qu'ils les trouvent bien disposées, et se contentent de différer leur communion jusqu'à ce que le scandale ait été réparé: cette conduite a l'avantage d'encourager les pénitens, et de leur procurer dans le sacrement des grâces de force.
- 3.º On diffère l'absolution à ceux qui se présentent au tribunal sans préparation et sans examen; à ceux qui se confessent par complaisance; à ceux qui s'accusent de leurs fautes avec légèreté

et indissérence; à ceux qui dans les confessions précédentes ont déjà promis de restituer, de se réconcilier avec leurs ennemis, de s'éloigner des occasions, de se corriger de certaines habitudes, et ne l'ont pas fait; à ceux qui disputent avec le confesseur et sollicitent l'absolution par des motifs humain; à sceux qui, ayant déjà nié des fautes graves, ne les accusent qu'à la suite des instances du confesseur; à ceux qui ne paraissent occupés qu'à s'excuser et à jeter sur les autres les torts qu'ils peuvent avoir; à ceux qui négligent habituellement les pénitences qui leur sont imposées, leurs devoirs de religion ou les devoirs de leur état, etc.

V. Il est impossible d'assigner le terme pendant lequel on doit différer l'absolution à une personne qui est dans le cas d'être renvoyée; ce délai est établi pour s'assurer des dispositions du pénitent, pour lui inspirer une plus grande horreur de ses crimes. Dès qu'on a lieu de croire qu'il est sincèrement repentant et résolu de ne plus pécher, on peut et doit l'absoudre, afin qu'il puisse trouver dans le sacrement des grâces de persévérance. Les prêtres expérimentés sont persuadés que les renvois trop prolongés sont peu utiles et quelquefois même nuisibles au pénitent, qui se décourage et ne revient plus (1).

⁽I) Voy. le B. Ligori, Praxis confess., n. 72 et 73, et sa grande théologie, liv. 6, n. 463.

VI. La différence essentielle qui se trouve entre les cas où l'on doit refuser l'absolution, e ceux où l'on doit seulement la différer, c'est que dans les premiers cas, tels que nous les avons cités, le confesseur se rendrait toujours coupable s'il donnait l'absolution, parce que le pénitent est encore affectionné au péché; au lieu que dans les cas, où il ne s'agit que du délai, le confesseur a une certaine latitude; il peut, dans des occasions extraordinaires et pressantes, donner l'absolution sans délai, si le plus grand bien du pénitent le demande, et s'il donne des marques extraordinaires de conversion (1).

VII. On ne peut pas donner l'absolution aux mourans qui ne veulent pas restituer le bien

⁽I) S. Charles Borromée, S. François de Sales, le Rituel romain, tous les rituels et tous les théologiens conviennent qu'on peut accorder quelquefois l'absolution à ceux qui sont dans des habitudes criminelles on dans des occasions prochaines; ils ne diffèrent que sur la manière plus ou moins sévère d'appliquer ces exceptions pour le plus grand bien du pénitent, qu'il faut toujours avoir en vue. Le B. Ligori, d'après une longue expérience du saint ministère, donne des détails très-lumineux, qu'il est essentiel de lire plusieurs fois dans sa théologie morale, lib. 6, n. 458 et suivans, et dans le Praxis confessarii, cap. 5, n. 70, etc.

d'autrui, pardonner à leurs ennemis, réparer leurs scandales; à ceux qui persévèrent dans l'incrédulité, qui blasphèment, qui ne donnent aucune marque de repentir; ni à ceux qui perdent la parole et la connaissance dans l'acte même du péché; par exemple, ceux qui perdent connaissance dans l'ivresse, ou après avoir été blessés à mort dans un duel; à moins qu'il ne se soit écoulé quelques momens entre la mort et l'acte du péché qui laissent présumer qu'il a pu y avoir un retour vers Dieu. En général on doit pencher vers l'indulgence dans ce terrible passage du temps à l'éternité.

VIII. On peut donner l'absolution aux mourans dont les dispositions sont douteuses, à ceux qui ont témoigné le désir de se confesser avant de perdre connaissance, et même à ceux qui n'ont pas témoigné ce désir, pourvu qu'ils soient catholiques, et que rien n'annonce positivement qu'ils sont impénitens.

IX. Quand une question est controversée parmi les théologiens, le confesseur peut-il donner l'absolution à un pénitent qui suit une opinion qu'il regarde comme plus probable, et que le confesseur croit moins probable? Nous répondons que si l'opinion du pénitent est fondée sur de bonnes raisons et soutenue par de graves théologiens, le confesseur peut et doit absoudre son

pénitent (1), parce qu'il ne peut pas imposer une obligation que l'Eglise n'impose pas. Or, s'il refusait l'absolution à son pénitent à raison d'une opinion que l'Eglise laisse suivre, il est évident qu'il lui imposerait une obligation que l'Eglise n'impose pas. Ainsi, dans le cas où un pénitent croirait pouvoir faire les trois contrats avec un négociant, soit parce qu'il a examiné lui-même la question, soit parce qu'il a été dirigé par un confesseur éclairé qui était de ce sentiment, le confesseur peut donner l'absolution, quoiqu'il soit d'un sentiment différent.

X. Doit-on accorder l'absolution aux pénitens qu'on soupçonne être peu sincères et cacher des fautes graves? Nous répondons par ces paroles de saint Thomas (2): In foro confessionis creditur homini et pro se et contra se. Saint Vincent Ferrier (3), saint Antonin (4), etc., se servent des mêmes expressions. Suarès (5), en parlant du pénitent, dit: Illi affirmanti credere tenetur

⁽I) Voyez la *Théologie du B. Ligori*, liv. 6, n. 604, où cette question est développée avec beaucoup d'étendue et de solidité.

⁽²⁾ In 4. dist. 17, qu. 3, ar. 3, qu. 5, ad 2, id. op. 12, qu. 6. — (3) Serm. sabb. post Lætare. — (4) Sum. tit. 14 et 19. — (5) De pœnit. disp. 32, sect. 5.

3.

confessor. D'où il suit qu'après avoir fait ce qu'on a pu pour faire accuser comme il faut le pénitent, on doit ordinairement s'en rapporter à lui, et non à de simples soupçons, ni même à des rapports faits par autrui. Cette observation est très-importante.

XI. Pour donner l'absolution est-il nécessaire d'avoir la certitude que le pénitent est converti? Le B. Ligori répond (1): Sufficit quod confessarius habeat prudentem probabilitatem de dispositione pænitentis et non obstet ex alià parte prudens suspicio indispositionis; aliàs vix ullus posset absolvi, dùm quæcumque signa pænitentium non præstant nisi probabilitatem dispositionis, ut rectè docet Suares (2). Ergò semper ac confessario non innotescit pænitenti omninò defuisse dolorem, ipsum absolvere potest.

XII. Quand un pénitent est dans l'ignorance invincible sur un devoir essentiel qu'il viole de bonne foi, et qu'on est moralement assuré de ne pas le ramener, si on l'avertit, soit parce que sa piété est trop faible encore pour qu'il soit capable de faire un grand sacrifice, soit parce

⁽¹⁾ Theol. mor., lib. 6, n. 46I. — (2) De pœnit., disp. 32, sect. 2.

qu'il n'a pas l'esprit assez fort et assez étendu pour comprendre les raisonnemens qu'on lui ferait; le confesseur, dans ce cas, peut-il lui donner l'absolution, sans l'avertir de la faute matérielle qu'il commet?

Nous allons répondre à cette question avec les expressions mêmes du bienheureux Ligori, dans son *Praxis confessarii*, et en invitant à lire dans cet onvrage et dans sa grande Théologie, la manière dont il motive sa décision, et les applications qu'on en peut faire.

« Confessarius tenetur admonere panitentem de aliquâ illius ignorantiâ culpabili, sive hæc sit juris naturalis, sive positivi. Ouòd si pænitens teneretur ignorantià inculpabili, tunc si ea esset circa media scitu necessaria ad salutem, debet confessarius ab hâc ignorantià eum removere; si erit circa alia de quibus potest dari ignorantia invincibilis, ticet sit juris divini, et prudenter confessarius existimet admonitionem non profuturam pænitenti. tunc abstinendum ab admonitione erit, et pænitens relinguendus in sud bond fide: et in hoc conveniunt doctores rigidioris sententiæ. Ratio est, quia magis cavendum est à periculo peccati formalis quam materialis, quia Deus tantum formale punit, si quidem hoc solummodo in sui offensam habet.

confessor. D'où il suit qu'après avoi a pu pour faire accuser comme tent, on doit ordinairement s' et non à de simples soup rapports faits par autrui très-importante.

eptis.

ifertur
et invaupedimencontra periali aut incon-

XI. Pour donner of ali aut incond'avoir la certitude of matrimonii nulLe B. Ligori répositione matrimonii nulrius habeat of ec dispensationem à sacra
positione positione positione de dispensationem à sacra
positione positione de dispensationem à sacra
positione positione de dispensationem à sacra
pour de dispensationem à sacra
pour de dispensatione de dispensatione de restipour facienda, si certe prævideatur futudi positione de restipour dispensationer, qui nunc esset in bona
son pareat monitioni.

Is i ex ipsà ignorantià redundandum eset damnum contra bonum commune, quia func confessarius, cùm ipse constitutus sit minister in bonum reipublicæ, tenetur præferre bonum publicum bono privato pænitentis, licèt prævideat correctionem huic non esse profuturam. Quà de re omninò admonendi sunt principes, prætores, confessarii, parochi et prælati qui proprio officio desunt; quia horum ignorantia, etiam invincibilis, semper damno erit communitati, dùm facili negoti

putare possunt sibi licere quod vident à ioribus factitari. Et ut docet Benedic-V(1), eodem modo se gerere debet concum iis qui frequentant sacramenta, judicetur ab aliis quod impunè ab animadvertitur. Excipitur II, terrogasset, quia tunc confessatur pandere veritatem; in eo enim fnorantia non esset omninò invincibilis, prout requiritur ad hoc, ut omitti possit admonitio. Excipitur III, si brevi esset pænitens admonitioni assensurus, licèt in principio non acquiescat (2).

XIII. Le confesseur, au tribunal de la pénitence, tient la place de Jésus-Christ; il parle en son nom, exerce ses pouvoirs, distribue les mérites de son sang: qu'il en ait toujours l'esprit, la douceur, la charité, surtout quand il refuse ou diffère l'absolution; mais qu'il n'oublie pas que les jugemens qu'il prononce sur les pénitens, ne sont pas en dernier ressort; qu'ils seront un jour

⁽I) Benoît XIV, dans sa Bulle du 26 juin 1749, Apostolica, § 20.

⁽²⁾ Praxis confessarii, cap. I, § 2, n. 8. Voyez aussi la grande Théologie de Ligori, liv. 6, n. 610 et suivans.

revisés par le souverain Juge, qui examinera alors les motifs qui l'ont porté à donner ou à refuser l'absolution: heureux s'il n'a jamais eu d'autres vues que le plus grand bien des ames qui lui étaient confiées (1)!

⁽¹⁾ Multi hodie reperiuntur, dit Bellarmin, imperiti economi, qui nec munus, nec locum, nec gradum suum intelligunt.... Illi postremò se ministros et dispensatores non agnoscunt, qui, quasi non essent Domino rationem reddituri, summå facilitate omnibus manum imponunt, et tam contritos quam non contritos, tam plene et perfectè confitentes, quam peccata confusa quadam generalitate involventes, tàm satisfacere paratos quàm non paratos, quasì proprià potestate et auctoritate absolvunt: isti sua imperitia et superbia corrumpunt populos, et eis veræ pænitentiæ viam procludunt. Nec enim esset hodie tanta facilitas peccandi, si non esset tanta facilitas absolvendi. Veniunt homines onusti peccatis, et qui millies in eadem ceciderunt, et veniunt sæpe sine ullo signo doloris, vel pridiè, vel ipso die summæ celebritatis; et statim absolvi, et ad sanctam communionem accedere volunt. Et nos, judices inconsiderati, dispensatores infideles, manum imponimus, omnibus dicimus: Ego te absolvo; vade in pace. Sed væ nobis, cùm Dominus rationem ponet cum servis suis!!! Conc. VIII. Dom. IV Adventûs.

SECTION VI.

Sur la Satisfaction.

I. Il est de foi que le sacrement de pénitence nous purifie de tous nos péchés, et nous délivre de la peine éternelle que méritent les péchés mortels dont nous serions coupables (1); mais il est aussi de foi que pour l'ordinaire il nous reste à subir dans cette vie ou dans l'autre une peine temporelle, qui sera plus ou moins longue selon la qualité et le nombre de ces péchés, et selon les dispositions plus ou moins parfaites que nous aurons apportées à la réception du sacrement de pénitence (2). Cette peine s'appelle satisfaction; elle est plus méritoire et plus agréable à Dieu, quand elle est imposée par le confesseur, et conserve le nom spécial de pénitence.

II. Si le confesseur oublie d'imposer une pénitence, la confession n'est pas nulle pour cela; mais il pécherait s'il manquait volontairement d'en imposer une. De même le pénitent pécherait s'il manquait volontairement d'accomplir celle qui lui est imposée; mais il ne pécherait pas s'il l'omettait par oubli.

⁽I) Concile de Trente, sess. 6, ch. I4 et can. 7.

⁽²⁾ Ibid. sess. I4, ch. 8 et can. I2.

III. Le concile de Trente avertit les confesseurs qu'ils doivent imposer des pénitences salutaires proportionnées à la qualité des crimes et à la force des pénitens; de peur, ajoute-t-il, qu'en imposant de légères pénitences pour des péchés griefs, ils ne deviennent participans des péchés des autres (1).

Afin de se former une idée de l'esprit de l'Eglise à l'égard de la satisfaction qu'ils doivent exiger des pénitens, pour l'expiation de certains crimes, ils doivent lire avec attention les anciens canons pénitentiaux, qu'ils frouveront dans les Instructions de saint Charles aux confesseurs, dans le Catéchisme de Montpellier, dans le Rituel de Toulon, etc.

- IV. « Puisque la satisfaction doit avoir quel-
- » que proportion avec les fautes commises, les
- » confesseurs, dit saint François de Sales (2),
- » n'imposeront pas de pénitences si légères, que
- » le péché en paraisse moins énorme, et que la
- » puissance des clefs en demeure méprisée. Ils
- » n'en imposeront pas non plus de si rudes et de
- » si longues, que les pénitens refusent de les

⁽I) Sess. I4, ch. 8. — Voy. la théol. du B. Ligori, liv. 6, n.º 506 et suivans; on y trouve beaucoup de choses utiles pour la pratique.

⁽²⁾ Const. syn. 4 part., tit. 7, ch. 3, n. 2 et 3.

» accepter, ou qu'après les avoir acceptées, ils » ne les accomplissent pas. Mais par un accord » bien réfléchi de la douceur avec la justice, ils » garderont un juste tempérament, et auront » égard, en les imposant, à l'âge, à la condition, » au sexe, au pouvoir et à la profession des pé-» nitens, aussi bien qu'à la qualité, au nombre, » à l'énormité de leurs péchés; faisant toujours » en sorte que les pénitences qu'ils imposeront, » soient en même temps et un remède pour le » passé et un préservatif pour l'avenir. Ils ordon-» neront à cet effet des actes et de bonnes œu-» vres, qui soient directement opposés au pen-» chant et aux passions favorites des pécheurs. » V. à Les pénitences ne devront point être » chargées et mélangées de plusieurs prières ou » actions différentes, de peur que les pénitens » ne se trouvent embarrassés, qu'ils ne les ou-» blient et ne les accomplissent pas. Elles se-» ront pour l'ordinaire mitigées plutôt que sévè-» res, surtout à l'égard des malades, auxquels » il suffira d'imposer quelques actes de contri-» tion, de patience, d'acceptation et d'offrande » de leurs maux, en leur indiquant néanmoins » ce qu'ils devront faire dès qu'ils seront gué-» ris (1).

⁽I) Const. syn. ibid.

VI. On peut ajouter à la pénitence qu'on impose, et comme œuvre satisfactoire, des choses qui sont d'obligation, comme l'assistance à la messe du prône, aux vêpres du dimanche, le jeûne du carême, les prières du matiu et du soir, etc.

Les confesseurs doivent engager leurs pénitens à offrir au Seigneur, en satisfaction de leurs péchés, leur travail, les maux qu'ils endurent, les maladies, la pauvreté, la rigueur des saisons, les persécutions, les calomnies, les médisances et toutes les misères de la vie, ainsi que tous les sacrifices qu'ils sont obligés de faire pour éviter le péché, fuir les occasions, rompre leurs habitudes, etc. (1).

VII. Il serait à propos d'avertir les fidèles qu'ils peuvent dire en latin ou en français, à l'église ou chez eux, etc., les prières qui leur sont im-

⁽I) C'est l'esprit de l'Eglise, et saint Thomas, suivi par un grand nombre de théologiens, pense que toutes ces peines acquièrent le mérite de la satisfaction sacramentelle, en vertu de ces paroles qui suivent l'absolution, et que les confesseurs doivent prononcer avec attention, et expliquer même quelquefois aux fidèles: Quidquid boni feceris, aut mali sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum, etc. Voy. Ligori, liv. 6, n. 507.

posées pour pénitence, à moins que le confesseur ne juge à propos de prescrire la manière dont il veut qu'on les récite. Il faut les prévenir également que les prières imposées pour pénitence doivent être prononcées distinctement. Il n'en est pas de même des lectures de piété; il suffit de les faire avec attention sans les prononcer.

VIII. Nous défendons à tous les confesseurs d'imposer aucune pénitence publique, sans nous avoir auparavant consulté, et sans un ordre exprès de notre part. Ils auront soin également de ne pas imposer des pénitences qui fassent connaître le crime du pénitent.

IX. Il ne faut pas, sans grande nécessité, changer la pénitence imposée par un autre confesseur; et au cas qu'il fût nécessaire de la changer, il faut le faire au confessionnal, et demander les principales fautes pour l'esquelles elle a été imposée.

X. Lorsque le confesseur croit nécessaire d'ordonner ou de conseiller de faire dire des messes, il ne doit se charger que difficilement de les acquitter et même de les distribuer. Il ne doit pas non plus offrir aux pénitens de se charger des restitutions à faire; et lorsqu'il est dans la nécessité de s'en charger, il doit prendre les précautions les plus sages pour fournir les preuves qu'elles ont été faites promptement, et qu'elles ont été envoyées à leur destination (1).

XI. Les restitutions incertaines (2) devant être employées en bonnes œuvres, peuvent être données à l'église, ou à l'hôpital, ou aux pauvres de la paroisse; on peut aussi, conformément à ce qui se pratique dans plusieurs diocèses de France, les consacrer au séminaire ou pour les missionnaires, puisque ce sont les deux œuvres les plus importantes pour la conservation de la religion.

SECTION VII.

Des Indulgences.

I. Les indulgences ont beaucoup de rapport avec le sacrement de pénitence, et particulièrement avec la satisfaction, dont nous venons de parler. Les pasteurs doivent instruire les fidèles avec beaucoup de soin de l'efficacité des indulgences, et des conditions nécessaires pour les gagner.

⁽I) Voy. la Méthode de direction, ch. 7, art. 4.

⁽²⁾ On entend par là celles qu'on est obligé de faire à des personnes qui sont inconnues, ou qui sont mortes sans laisser d'héritier, ou même celles qu'il faudrait diviser entre un si grand nombre de personnes que la restitution deviendrait moralement impossible.

Deux excès sont à craindre à l'égard des indulgences. Le premier est celui des chrétiens lâches et peu éclairés, qui s'imaginent n'avoir plus rien à faire quand ils ont gagné une indulgence plénière. Il faut apprendre à ceux-ci qu'on ne gagne les indulgences qu'autant qu'on a une véritable et sincère douleur de ses péchés, et qu'on fait, en esprit de pénitence et fort exactement, toutes les œuvres qui sont indiquées dans les brefs qui les accordent; en sorte qu'un seul péché véniel dont on ne veut pas se corriger, diminue l'effet d'une indulgence plénière.

Le second abus est de ceux qui réduisent à rien les indulgences, en exigeant des dispositions si parfaites, qu'il est moralement impossible de les avoir. Cajetan prétend même qu'on ne gagne pas les indulgences, si l'on n'ajoute aux œuvres prescrites par la bulle, la résolution de satisfaire pour ses péchés par des pratiques de pénitence (1); mais Benoît XIV rejette ce sentiment (2). Nous avons donné dans notre Ca-

⁽I) Cajetan, in tractatu de suscipient. Indul., qu. I. - Concina, Patuzzi, Navarre pensent de même.

⁽²⁾ Cardinalem Cajetanum Navarrus quoque sequitur, dit ce grand Pape, licet alii plures eam sententiam reprobent, et nos ipsi, quibus opinionum navitas displicet,

téchisme (1) des notions assez détaillées sur l'enseignement de l'Eglise relativement aux indulgences; on pourrait les développer avec fruit, et surtout faire bien apprécier ce trésor de l'Eglise, composé des mérites de J.-C. et des saints, dans lequel elles sont puisées, et qui présente aux fidèles tant de motifs de consolation et d'encouragement.

II. Les dispositions absolument nécessaires pour gagner les indulgences plénières ou partielles, sont: 1.° que celui qui veut gagner l'indulgence, soit en état de grâce, parce que la peine due au péché n'est jamais remise que le péché ne soit pardonné; 2.° qu'il soit sujet du

illam pariter omittamus; nullum quippè diploma pontificium pro concedendis indulgentiis unquam vidimus in quo ea singularis conditio præferatur. Instit. 53, n. II, --- Voyez aussi Billuard, dissert. sur les Indulgences, art. 15. Petes 5.

⁽I) 3.º Partie, leçon I7. — Nous conseillons de lire avec attention l'excellent traîté de M. Bouvier sur les indulgences et le jubilé. Il a recueilli tout ce qu'on trouve de plus important dans les théologiens, en ne faisant peut-être pas assez d'attention que les indulgences sont des faveurs à l'égard desquelles a lieu l'axiome de droit : favores ampliandi. Nous en citerons un exemple plus bas, n°. V.

supérieur qui accorde l'indulgence; 3.º qu'il ne soit point lié par l'excommunication: quand même cette censure ne serait point dénoncée, elle arrêterait l'effet de l'indulgence; 4.º que les œuvres prescrites soient faites en entier, ce qui s'entend d'une manière morale, en sorte qu'on ne gagnerait pas l'indulgence si on omettait une partie notable d'une des œuvres precrites (1); 5.º Il faut que les œuvres prescrites soient faites selon l'intention de celui qui accorde l'indulgence, et de la manière qu'il l'ordonne. On ne gagne donc pas l'indulgence plénière, lorsqu'on ne prie pas, selon l'intention du souverain Pontife, pour les besoins de l'église, etc.; quand on ne fait pas les prières (2) de la manière qui est indiquée dans le bref ou la bulle qui accorde l'indulgence; 6.º il faut faire les œuvres soi-même. sauf les aumônes qu'on peut faire distribuer par d'autres personnes; 7.º il faut que la dernière œuvre prescrite soit faite en état de grâce, parce

⁽I) Ligori, liv. 6, n. 533. — Antoine, de Indulgentiis, quest. 2, n. 2. — Le Rituel de Paris, t. 2, page 241.

⁽²⁾ Il est nécessaire de prononcer toutes les prières distinctement: il n'en est pas ainsi des lectures de piété qui seraient prescrites, comme nous l'avons dit plus haut, en parlant de la pénitence sacramentelle.

que c'est alors que l'indulgence produit son effet; 8.° il faut avoir l'intention de gagner l'indulgence, ou du moins avoir une intention générale de gagner toutes celles qui sont attachées aux prières ou aux bonnes œuvres que l'on fait. On pourrait et on devrait conseiller aux fidèles d'avoir cette intention dès le matin à leur prière (1).

III. Quand le-bref qui accorde l'indulgence porte ces paroles verè pænitentibus et confessis, ou des paroles équivalentes, on n'est pas dispensé de se confesser, lors même qu'on n'aurait point de péché mortel à se reprocher. Les théologiens étaient partagés autrefois sur cette obligation, même quand on était coupable de péché mortel, plusieurs soutenaient que la contrition et la confession in voto suffisaient pour gagner l'indulgence; mais aujourd'hui, d'après une constitution de Benoît XIV, et un décret de la Congrégation des indulgences, il n'y a plus de doute (2)

⁽I) Ferraris, Indulgentiæ, art. 2. n. 4I.

⁽²⁾ Benoît XIV, Constitutio inter præteritos, n.º 7; et n.º 77, 78. — Décret de la Congrégation des indulgences, du 19 mai 1759, approuvé par Clément XIII. Cependant quoiqu'il soit nécessaire de se confesser dans ce cas, il paraît qu'on peut gagner l'indulgence sans recevoir l'absolution, si le confesseur le juge ainsi. Mais faut-il se confesser si on n'a sur la conscience ni péché mortel ni péché véniel? les autorités citées n'en disent rien.

qu'il faut se confesser, même pour les péchés véniels. Par ce même décret, la confession peut être faite la veille du jour auquel l'indulgence est attachée.

Par décret de la même Congrégation, du 9 décembre 1763, les personnes qui ont l'habitude de se confesser une fois la semaine, peuvent gagner toutes les indulgences, même plénières, qui se rencontrent chaque jour, sans une nouvelle confession, pourvu qu'elles n'aient aucune faute grave à se reprocher. Ce décret excepte l'indulgence du jubilé, soit ordinaire soit extraordinaire, et celles qui sont accordées en forme de jubilé. Pour gagner le jubilé, outre les autres œuvres prescrites, on doit encore se confesser dans le temps fixé par la bulle ou le bref.

Par décret du 12 juin 1822, la même Congrégrégation autorise à gagner les indulgences en communiant la veille de la fête pour laquelle elles sont accordées; elle permet aussi que la confession faite dans les huit jours qui précèdent une fête, serve pour gagner l'indulgence qui y est attachée, pourvu qu'on remplisse les autres conditions requises, et pourvu qu'on ne se soit rendu coupable d'aucun péché mortel depuis la confession: c'est une faveur accordée aux personnes qui ne sont pas dans l'habitude de se confesser tous les huit jours, et qui est fondée sur la ra-

reté des confesseurs. Ce décret ne change rien sur les indulgences accordées en forme de jubilé.

- IV. Pour gagner les indulgences, il ne suffit pas de faire les œuvres prescrites qu'on est obligé de faire à un autre titre, à moins que le Pape n'y autorise dans sa bulle. Ainsi, lorsqu'il faut jeûner pour gagner une indulgence, l'application du jeûne du carême ou des quatre-temps ne suffit pas. De même, s'il y a une aumône prescrite, celle qu'on ferait pour satisfaire à une restitution incertaine d'obligation, ne remplirait pas les vues du souverain Pontife (1).
- V. On peut gagner plusieurs fois par jour la même indulgence partielle, par exemple celle qui est attachée aux actes de Foi, d'Espérance et de Charité, et autres du même genre.

On peut gagner aussi plusieurs indulgences plénières le même jour, quand le bref qui les concède n'exige pas la confession et la communion, comme pour le chemin de la croix; plusieurs indulgences plénières sont attachées à ce saint exercice, qu'on gagne en même temps et qu'on peut même gagner plusieurs fois le même jour, si on fait les stations plusieurs fois.

Mais quand la confession et la communion

⁽I) Benoît XIV, Constitutio inter præteritos, n. 53.

sont exigées pour gagner une indulgence plénière, comme cela arrive presque toujours, peut-on, en vertu de la même confession et de la même communion, gagner plusieurs indulgences plénières le même jour. Nous répondons que plusieurs théologiens distingués pensent qu'on le peut, et cette persuasion est assez généralement répandue parmi les fidèles; nous ne croyons pas qu'il soit à propos de la détruire, le souverain Pontife n'ayant rien décidé à cet égard (1). On peut donc conseiller aux fidèles d'avoir l'intention générale, dès le matin, de gagner toutes les indulgences qu'ils

⁽I) D'après ce que nous avons dit plus haut, n.º III, il est décidé que la confession est nécessaire ordinairement pour gagner une indulgence plénière, quand même on n'aurait à se reprocher que des fautes vénielles; mais lorsqu'on les a confessées, pourquoi ne gagnerait-on pas toutes les indulgences auxquelles on a droit le même jour? M. Bouvier dit que la confession est partie intégrante des œuvres prescrites pour gagner une indulgence plénière; mais cela n'est vral que quand il s'agit du jubilé, et les expressions des souverains Pontifes qui prescrivent la confession, semblent ne parler que d'une nécessité hypothétique, c'est-à-dire si on est coupable de péché véniel. Benoît XIV déclare confessionem sacramentalem, cùm in jubilæo anni sancti 1750 sit opus injunctum, peragendam esse etiam ab eo qui solis peccatis venalibus tenetur, si hoc jubilæum lucrari velit.

peuvent gagner pendant la journée, ne réservant pour eux qu'une indulgence pténière, et appliquant les autres aux âmes du purgatoire (1).

VI. Lorsqu'une indulgence est attachée à la visite d'une église un jour déterminé, par exemple le jour de la fête patronale, on ne peut la gagner qu'une seule fois dans ce jour. Mais qu'and l'indulgence attachée à la visite d'une église, est perpétuelle et a été accordée sans détermination de jour, par exemple, si elle est conçue en ces termes: Tous ceux qui visiteront cette église, gagneront telle indulgence, on peut alors gagner l'indulgence autant de fois par jour qu'on fera de visites (2).

Quand une indulgence est attachée à la visite d'une église, à condition qu'on se confessera et qu'on fera la communion, il n'est pas nécessaire que la visite soit faite après avoir reçu ces deux sacremens; il suffit d'être dans la disposition de s'en approcher dans le jour (3).

⁽I) Voyez les Etrennes des âmes pieuses, ou Almanach des indulgences pour l'année 1829; Instruction sur les indulg. ch. I, page 87.

⁽²⁾ Ferraris, art. 3, n. 26. — Billuard de Indulg., art. I, petes 10.

⁽³⁾ Benoît XIV, Instit. 48, n. 9, et Constitutio interprateritos.

On peut gagner une indulgence attachée à un jour déterminé, en faisant les pratiques que prescrit le bref, depuis les premières vêpres qu'on dit la veille, jusques au coucher du soleil du jour déterminé (1).

Quand une fête est transférée à un autre jour, l'indulgence n'est pas transférée de droit commun (2). Dans le diocèse de Lyon on avait obtenu que l'indulgence fût transférée avec la fête. Nous avons demandé la même faveur.

Lorsqu'une indulgence est accordée pour un temps déterminé, par exemple pour sept ans, le temps court à dater du jour de l'expédition dubref à Rome (3).

VII. On entend par autels privilégiés oeux, auxquels est attachée une indulgence plénière pour les âmes du purgatoire, toutes les fois que l'on y dit la messe des morts les jours déterminés par le bref. On peut gagner cette indulgence en disant la messe du jour, quand la rubrique ne permet pas de dire la messe des morts (4).

⁽I) Ferraris, art. 3, n. 37. — (2) Décrets de la Congrégation des rits, du 30 novembre 1679 et du 10 juin 1690.

⁽³⁾ Décision de la congrégation des indulgences, du 20 mai 1711.

⁽⁴⁾ Décision de la Congrégation des rits, du 15 septembre 1714.

Toutes les messes qu'on célèbre le 2 nevembre, jour de la commémoraison des morts, sont assimilées à celles qu'on célèbre aux autels privilégiés; tous les prêtres peuvent donc ce jour-là gagner l'indulgence plénière pour les âmes du purgatoire.

Notre saint Père le Pape Benoît XIII, par décret du 20 juillet 1724, ayant accordé un autel privilégié à toutes les églises patriarchales, métropolitaines, cathédrales du monde entier, nous avons attaché cette faveur, dans notre église cathédrale, à l'autel où repose le saint Sacrement: tous les prêtres du diocèse pourront tous les jours y gagner une indulgence plénière pour les morts.

Notre saint Père le Pape Clément XIII, par décret du 19 mai 1759, promet d'accorder aux évêques le pouvoir d'ériger un autel privilégié, pendant sept ans, dans toutes les églises paroissiales de leur diocèse, à condition qu'ils demanderont eux-mêmes le renouvellement de ce pouvoir tous les sept ans, au Saint-Siège. Nous prévenons nos pasteurs que nous sommes autorisés à leur accorder cette faveur, mais qu'ils doivent la demander, et être exacts à la faire renouveler tous les sept ans, ainsi que l'exige le souverain Pontife.

Par un bref spécial de Léon XII, l'indulgence

plénière de l'autel privilégié est attachée à toutes les messes qui se disent pour les personnes qui font partie des associations de charité qui sont établies dans le diocèse de Belley.

VIII. Conformément aux intentions du concile de Trente, Sess. 21, chap. 9, nous défendons expressément de publier aucune indulgence attachée à des églises, à des autels, à des confréries, ou à des congrégations, que les brefs ou bulles n'aient été visés par nous. Nous défendons également d'annoncer aux fidèles aucune indulgence qui ne soit bien authentique.

IX. On a demandé si le souverain Pontife avait retiré les indulgences et autres faveurs spirituelles qui avaient été accordées aux prêtres exilés pendant la révolution, et qu'ils étaient autorisés à communiquer à quelques autres. Nous répondons que le souverain Pontife n'a révoqué aucune de ces indulgences et faveurs spirituelles, mais qu'il y en a plusieurs qui, de leur nature et par les termes dans lesquels elles étaient conçues, devaient cesser de droit au moment où les églises seraient ouvertes; telles sont celles qui étaient accordées à des oratoires particuliers; celles qui supposent que les supérieurs ecclésiastiques ne sont pas présens, etc.

Nous pensons que toutes les faveurs personnelles accordées par les brefs et communiquées à d'autres prêtres, subsistent encore (1).

X. On a demandé encore si les chapelets et médailles, etc., perdaient les indulgences qui y sont attachées, quand on les prête à d'autres, quand on les donne ou les vend? Nous répondons qu'ils ne les perdent qu'autant qu'on les prête à d'autres pour leur faire gagner l'indulgence (2), ou quand on les donne ou les vend après se les être appropriés, et en avoir fait usage pour soi. L'intention du souverain Pontife, en usant de cette rigueur, est d'inspirer plus de respect pour cette faveur spirituelle et pour les objets auxquels elle est attachée.

XI. Sa Sainteté Pie VII défend d'attacher des indulgences aux images, soit gravées soit peintes, ainsi qu'aux croix, crucifix, petites statues et médailles de fer, de plomb, d'étain ou autres matières fragiles et faciles à rompre (3). On a

⁽I) Cette décision est confirmée par un bref de Pie VII adressé à M.5° l'évêque du Mans, et rapporté par M. Bouvier dans son Traité des indulgences, I.º part., ch. 2, art. 5.

⁽²⁾ Voyez l'ouvrage italien, intitulé: Raccolta di orazioni e pie opere per le quali sono state concedute le S. Indulgenze. Sesta edizione, imprimé à Rome en 1825, page 403.

⁽³⁾ Voy. le même ouvrage, pag. 396, et le Traité des indulgences de M. Bouvier, 2.º édit., p. 181.

conclu de là qu'elles ne devaient pas être appliquées aux chapelets de verre; mais cette conclusion n'est juste que dans le cas où le verre serait mince et fragile; s'il est compact et solide, on peut bénir le chapelet et y attacher des indulgences (1).

XII. L'indulgence d'un chapelet se perd-elle quand on y ajoute un nouveau cordon, sans déranger l'ordre des grains, ou quand on en perd quelques-uns? Nous pensons que non, le chapelet restant moralement le même.

XIII. Pour gagner les indulgences ordinaires, attachées aux croix, médailles et chapelets, bénits par un prêtre qui en a reçu le pouvoir du Pape, il faut ou les avoir devant soi en priant, ou les porter sur soi, ou les placer dans un lieu décent de la maison qu'on habite (2). Cependant lorsque ce sont des chapelets brigitains, il faut les tenir à la main et passer les grains entre les doigts, à mesure qu'on dit les prières, pous gagner l'indulgence (3).

⁽I) Décret de la Congreg. du I.er mars 1820.

⁽²⁾ Raccolta, etc., sommaire des indulgences accordées par S. S. Léon XII aux fidèles qui ont des chapelets, etc., p. 397.

⁽³⁾ C'est le sentiment de plusieurs théologiens, et notamment de M. Bouvier, 2° édit., p. 185, mais l'ouvrage cité ci-dessus et imprimé à Rome, n'en parle pas.

XIV. Quand on a un chapelet indulgencié, on gagne l'indulgence en le disant avec d'autres personnes, comme si on le disait seul; mais la personne avec laquelle on le dit ne gagne pas d'indulgence, à moins qu'on n'ait un chapelet brigitain (1).

XV. Nous ne parlons pas ici spécialement du jubilé, parce que nous avons publié une instruction très-étendue à ce sujet en 1826. Il suffit de rappeler 1.º que le jubilé est de toutes les indulgences plénières la plus solennelle et celle qu'on est plus assuré de gagner, à cause des exercices extraordinaires qui ont lieu à cette occasion, pour y disposer; 2.º que le grand jubilé a lieu tous les 25 ans, à Rome, et l'année d'après dans toute la chrétienté, et qu'assez ordinairement les papes accordent une indulgence en forme de jubilé, à l'époque de leur avénement; 3.º que dans le temps du jubilé, les confesseurs approuvés ont des pouvoirs plus étendus que dans les autres temps, ce qui facilite les confessions générales ou extraordinaires; ils peuvent absoudre de tous les cas réservés au pape et aux évêques; ils peuvent absoudre des censures, commuer les

⁽I) Raccolta, etc., p. 187. → Ferraris de indulg., art. 6, u. 23. — Instruct. de Benoît XIV, du 9 février 1743.

vœux, excepté les vœux de religion et celui de chasteté perpétuelle; ils peuvent même quelque-fois dispenser des irrégularités. Ces pouvoirs sont énoncés dans la bulle et dans le mandement des évêques; 4.° que toutes les indulgences sont suspendues l'année où le jubilé a lieu à Rome, mais non quand il a lieu dans les autres pays; et même dans le premier cas, aucune indulgence n'est suspendue quand on l'applique aux âmes du purgatoire. Les indulgences qu'on gagne en disant l'Angelus, en accompagnant le Saint-Sacrement, et celle qu'on gagne à l'article de la mort, ne sont pas suspendues (1).

SECTION VIII.

De la confession annuelle.

I. L'obligation de se confesser est fondée sur le droit divin. Ce précepte oblige plusieurs fois pendant la vie, mais notamment quand on est en danger de mort, quand on est en péché mortel, et qu'on désire communier. Quand on veut

⁽I) Dans le second volume de cet ouvrage nous donnerons une note des indulgences que peuvent gagner les fidèles et les prêtres en particulier, en récitant quelques prières ou faisant quelques bonnes œuvres spéciales.

recevoir un autre sacrement, par exemple la confirmation, la bénédiction nuptiale, et qu'on oraint avec juste raison de n'avoir pas une contrition parfaite de ses péchés, il est nécessaire aussi de se confesser.

II. Le quatrième concile de Latran, tenu l'an 1215, pour empêcher les fidèles de différer trop long-temps de se confesser, fit un décret solennel qui les oblige tous de se confesser au moins une fois l'an, et qui est conçu en ces termes:

« Que tout sidèle de l'un et de l'autre sexe, » ayant atteint l'âge de discrétion, confesse seul r sidèlement tous ses péchés à son propre prê-» tre, au moins une fois l'an; qu'il s'empresse » d'accomplir de tout son pouvoir la pénitence » qui lui aura été imposée, et qu'il reçoive avec » respect, au moins à Pàques, le sacrement de » l'Eucharistie, si toutefois, de l'avis de son pro-» pre prétre, par quelque motif raisonnable, il » ne juge devoir s'en abstenir pour un temps : » autrement, que l'entrée de l'église lui soit in-,» terdite pendant sa vie, et qu'après sa mort il » soit privé de la sépulture chrétienne. Que si » quelqu'un, pour une juste cause, désire se » consesser à un prêtre étranger, qu'il en de-» mande auparavant la permission à son propre » prêtre et qu'il l'obtienne; car autrement le prêtre étranger ne peut le lier ou le délier. »

- III. D'après ce canon du concile de Latran, tous les sidèles sont obligés de se confesser au moins une sois par an, et ceux qui y manquent se rendent coupables d'un péché mortel. Cette obligation regarde tous les sidèles sans distinction, même, d'après le sentiment le plus répandu et le plus conforme aux besoins des sidèles, ceux qui se croiraient exempts de péché mortel, à cause surtout du danger auquel on est exposé de se faire illusion sur la nature des péchés dont on est coupable.
- IV. L'époque où l'on doit se confesser n'est point indiquée, ainsi on ne manque point au précepte, pourvu qu'on ne laisse point écouler un an sans se confesser. Saint Thomas observe néanmoins que la communion étant d'obligation rigoureuse à Pâques, c'est vers ce temps qu'on doit se confesser, ces deux préceptes ayant une grande liaison entr'eux, et la confession étant une préparation à la communion.
- V. Les curés ne se contenteront pas d'avertir leurs paroissiens de se confesser pendant le temps pascal, mais ils les engageront à se présenter dès le commencement du carême, et ils feront pendant ce saint temps des instructions sur la confession et sur les manquemens dont on se rend coupable le plus souvent, à l'égard de l'examen, de l'accusation, de la contrition, ou du ferme

propos et du désir de satisfaire à Dieu et au prochain.

VI. L'intention du concile est bien manifeste sur le confesseur qu'on doit choisir; il veut qu'on se confesse à son curé, ou qu'on obtienne de lui la permission de se confesser à un autre prêtre. Aujourd'hui néanmoins, de l'aveu de tous les théologiens, sous le nom de propre prêtre on comprend aussi les vicaires et tous les autres prêtres par nous approuvés, qui sont dans la paroisse.

VII. L'usage de demander la permission au pasteur pour aller se confesser hors de la paroisse, ne nous paraît pas suffisamment conservé dans le diocèse, pour en faire une obligation générale et rigoureuse, et sous peine de nullité pour les confessions (1). Les pasteurs ne doivent rien négliger pour instruire leurs paroissiens des dispositions qu'il faut apporter au tribunal de la pénitence, de l'inutilité et même du malheur qui résulte d'une confession faite sans ces dispositions; mais ils doivent en même temps laisser à

⁽I) Le Pape Benoît XIV traite cette question avec sa clarté et son érudition ordinaires, dans son ouvrage de Synodo diagesana, liv. II, ch. I4; il la décide dans le même sens, en ajoutant que l'obligation de sommunier dans sa paroisse reste toujours la même.

chacun la liberté de se choisir un confesseur dans la paroisse, ou dans les paroisses voisines, sans désigner personne en particulier.

VIII. Dans les paroisses où il n'y a qu'un ou deux prêtres, nous engageons les pasteurs à faire venir deux ou trois de leurs voisins, pour les aider à faire des instructions et à confesser pendant le carême, afin de ranimer la ferveur et de donner plus de liberté à leurs paroissiens pour la confession.

On pourrait passer quelques jours dans chaque paroisse, à deux ou trois reprises différentes; par ce moyen on ôterait aux paroissiens le prétexte d'aller chercher dans les paroisses voisines des confesseurs relâchés, et on leur éviterait une grande perte de temps. Ces réunions pourraient se concerter avec les archiprêtres, qui, par ce moyen, pourvoiraient à ce que toutes les paroisses de leur arrondissement jouissent du même avantage. Nous donnerons une grande latitude pour avancer ou retarder les pâques, quand on le croira nécessaire à l'exécution de ce plan.

IX. Ce que nous conseillons pour les petites paroisses, nous le conseillons aussi très-fortement pour les grandes, et nous en donnerons l'exemple dans notre ville épiscopale, en y procurant des retraites vers le temps pascal, comme on le pratique dans les paroisses de Paris avec

tant d'édification. Des instructions simples, mais onctueuses et nourries de pensées pieuses et pratiques, voilà ce que nous conseillons et ce que nous recommandons.

X. A l'égard des peines portées contre ceux qui ne font pas leurs pâques, il est évident aussi que l'intention de l'Eglise, d'après le concile, était qu'ils fussent exclus de toutes les cérémonies religieuses, qu'ils ne fussent point enterrés en terre sainte; et il faut convenir que cette peine est bien méritée: néanmoins ce concile ayant été tenu avant la bulle de Martin V, Ad vitanda scandala, dont nous parlerons plus bas, les pasteurs n'ont pas le droit de faire l'application de ces peines canoniques, de leur propre autorité.

SECTION IX.

Règles et observations sur les censures.

En parlant de la communion des saints dans notre Catéchisme (1), nous avons fait apercevoir en peu de mots les avantages précieux qui résultent pour les membres de l'Eglise catholique, de cette communication de biens spirituels qui se fait entre le ciel et la terre, entre les justes

⁽I) 2.º partie, leçon I9.

et les pécheurs, entre les vivans et les morts. Ces idées sublimes, qu'on ne médite jamais assez, se sont reproduites dans les présentes instructions, quand nous avons parlé des offices divins, de la prière pour les morts, des sacramentaux, des sacremens, etc. Les biens que l'église catholique procure à ses enfans, sont infinis aux yeux d'une foi vive et agissante, et ils sont certainement très à plaindre ceux qui s'en privent par leur faute: de ce nombre sont sans doute les pécheurs qui croupissent dans leurs crimes; ils perdent à chaque instant des trésors de grâce et de mérites qui les enrichiraient pour le ciel. Mais, parmi les pécheurs, il en est pour qui cette perte est infiniment plus grande, et dont la position malheureuse n'est pas assez sentie et appréciée: ce sont les pécheurs qui ont encouru des peines canoniques. Ces peines sont appelées censures, et sont de plusieurs espèces : les effets qu'elles produisent alarmaient autrefois toutes les consciences avec juste raison; aujourd'hui on y fait à peine attention, parce qu'on manque d'instruction et de foi. C'est aux pasteurs à remédier à ce double mal, et à se pénétrer sérieusement eux-mêmes d'une crainte salutaire pour des maux qui sont d'autant plus à redouter, qu'ils agissent directement sur l'âme, et la dépouillent de ses plus beaux priviléges.

Notre intention n'est pas d'exposer ici tout ce que la théologie enseigne sur les censures; nous nous contenterons de rappeler ce qui est plus nécessaire dans l'exercice journalier du saint ministère, pour épargner aux pasteurs et aux confesseurs des recherches longues et pénibles qu'ils n'ont souvent ni le temps ni la facilité de faire. Nous donnerons d'abord quelques notions sur les censures en général, nous parlerons ensuite de l'excommunication, de l'interdit et de la suspense. Nous traiterons de l'irrégularité dans le titre VII sur le sacrement de l'ordre.

S 1.

Notions générales sur les censures.

I. Lorsqu'un supérieur ordonne quelque chose, il est juste qu'il soit obéi, autrement son autorité serait nulle. Pour se faire obéir, il est nécessaire qu'il puisse infliger quelques peines aux délinquans, c'est ce qu'on appelle la sanction de la loi. Les supérieurs temporels infligent des peines temporelles, comme des amendes, la privation de la liberté et même de la vie; les supérieurs ecclésiastiques, en vertu de leur ministère, ne peuvent infliger que des peines spirituelles, comme sont la privation de participer aux sacremens, aux prières de l'église et aux

grâces surnaturelles qui y sont attachées. Cette privation de biens spirituels est précisément l'objet des censures qui sont, disent les théologiens, des peines ecclésiastiques et médicinales, par lesquelles l'Eglise prive un chrétien, coupable d'un péché grief, des biens spirituels qu'elle communique aux autres fidèles.

II. Quand les censures sont portées par une loi générale de l'Eglise, par un décret des Papes, par un concile provincial ou par les statuts d'un diocèse, on les appelle censures à jure; quand elles sont attachées à une sentence ou à un ordre spécial du supérieur qui nomme ou désigne un coupable en particulier, on les appelle censures ab homine.

III. Lorsqu'une loi, un statut ou un commandement du supérieur porte une censure avec ces mots: ipso facto, ou des expressions équivalentes, on encourt la censure dès le moment qu'on viole la loi ou le commandement, et on l'appelle tatæ sententiæ; quand la censure n'est point accompagnée de ces mots, elle n'est que comminatoire, et on l'appelle ferendæ sententiæ; on ne l'encourt pas de suite après avoir violé la loi ou le commandement, mais il faut que le supérieur prononce une sentence contre le coupable, qui doit être précédée de trois monitions.

- IV. Quand un supérieur ordonne ou défend quelque chose, sous peine de censure, c'est une preuve qu'il veut obliger à observer son ordre ou son statut sub gravi, et on se rend coupable de faute grave en le violant, que la censure soit latæ sententiæ ou ferendæ sententiæ; mais les censures latæ sententiæ sont les plus redoutables et celles qu'il est plus important de connaître, parce qu'on les encourt sans monition préalable (1).
- V. Pour encourir une censure quelconque, il faut avoir commis un péché mortel, c'est-à-dire avoir violé la loi, le statut ou le commandement auquel elle est attachée, avec connaissance et liberté; tout ce qui excuse de péché, empêche d'encourir la censure; ainsi quand on ne connaît pas la loi, ou quand on ignore que les délinquans sont frappés de censure, on ne l'en-

⁽I) C'est le sentiment de tous les théologiens catholiques, et même des canonistes français. Voyez les confér. d'Angers, t. 8; — le Rituel de Toulon, t. 3; — Institut. au droit canonique, par Fleury, 3.º part., ch. 20, vers la fin; — Lois ecclésiastiques d'Héricourt, I.re part., ch. 22, n. I2; — Dict. de droit canonique, par Durand de Maillane, art. censures, § 2; — la Pratique de la juridiction ecclésiastique, par Ducasse, I.re part., ch. II, quest. 4.

court pas. Cependant, lorsqu'on est obligé de connaître une loi et la manière dont elle oblige, l'ignorance alors est un péché, et n'empêche pas d'encourir la censure.

VI. Il ne suffit pas d'être converti et véritablement repentant de ses fautes, pour être délivré d'une censure qu'on a encourue, il faut encore en avoir reçu l'absolution de la part des supérieurs. S'il arrivait néanmoins qu'un supérieur eût prononcé une suspense ou un interdit pour un temps déterminé, par exemple pour six mois, au bout de ce temps, la suspense et l'interdit cesseraient, sans qu'il fût nécessaire de recevoir l'absolution.

VII. On peut être lié par plusieurs censures à la fois; obtenir l'absolution des unes sans l'obtenir des autres. On peut même être délivré de la même censure, partiellement, par exemple, rester suspendu de ses fonctions pour une paroisse, et être autorisé à les exercer dans une autre.

VIII. Il y a des censures dont tous les confesseurs peuvent absoudre; il y en a d'autres qui sont réservées aux évêques, d'autres qui sont réservées au souverain Pontife. Quand la censure est réservée, la loi ou statut qui porte la censure, fait mention ordinairement de la réserve.

IX. Quoique la réserve au Pape soit bien for-

melle dans une loi ou un statut, elle n'a lieu qu'autant que les coupables ont été publiquement dénoncés par une sentence, ou que les faits sont si notoires et si publics, qu'on ne puisse pas les révoquer en doute; hors de là les évêques peuvent en absoudre; ils peuvent même donner l'absolution de celles qui sont dénoncées par sentence, eu dont les faits sont notoires, quand les coupables sont dans l'impossibilité d'aller à Rome, comme les femmes, les enfans mineurs, les vieillards, les religieuses, les malades, etc. Il suit de là que la réserve au Pape est extrêmement rare.

X. Lorsqu'on a encouru une censure réservée, portée ipso facto par les ordonnances du diocèse où l'on réside, on ne peut en être absous que par l'évêque du diocèse dont on a violé l'ordonnance (1). Cependant il est d'usage qu'on reçoive l'absolution de ces censures, dans un diocèse étranger, quand on y assiste aux retraites

⁽¹⁾ Cap. Nuper de Sententià excommun. --- Billuard, de Ceasuris, dissert. I, art 6. --- Antoine, de Censuris. --- Gibert., Usages de l'Eglise gallicane concernant les Censures, I. re part., art. 3, § I. r., p. 18. --- Eveillon, Traité des Excommunications. chap. 32, art. I. r., p. 438. --- Van-Espen, 3. part., tit. XI, chap. 12, a. II. --- D'Héricouré, I. re part., ch. 22, n. o. 79.

pastorales; quand on y a son confesseur ordinaire et qu'il est approuvé pour les cas réservés et les censures; quand on ne va pas s'y confesser in fraudem tegis; on regarde le consentement tacite, donné par les évêques, comme suffisant pour valider cette absolution (1). Quant à nous, en donnant sur cela notre assentiment formel, nous y mettons une restriction à l'égard des prêtres qui abandonnent le diocèse sans autorisation de notre part. Les censures ab homine sont aussi toujours exceptées du consentement tacite.

XI. L'absolution des censures peut être donnée par écrit ou de vive voix, dans le tribunal de la pénitence, ou hors du tribunal, par les supérieurs ecclésiastiques. Les simples prêtres ne peuvent en donner l'absolution que dans le tribunal de la pénitence. La formule ordinaire d'absolution peut suffire.

XII. Le saint concile de Trente a déclaré, sess. 14, ch. 7, qu'à l'article de la mort, tout prêtre pouvait absoudre de toutes censures; notion très-importante qu'on perd quelquesois de vue.

⁽I) Conduite des confesseurs, 2 part., ch. 2. — Grande théologie de Collet, t. II, p. 622 qui dit: Id timidè olim assertum.... nunc audentius profitemur. — Théol. de Toulouse, tome 3, traité de la pénit., ch. 6, art. I, parag. 5, dans la dernière note de cet article.

S 2.

De l'Excommunication.

L'excommunication est de toutes les censures la plus redoutable, parce que c'est celle dont les effets sont les plus étendus.

- I. On entend par excommunié dénoncé celui qui a été déclaré tel par une sentence prononcée par le supérieur ecclésiastique, avec toutes les solennités requises par le droit, et dans laquelle le coupable est désigné par son nom; les excommuniés contre lesquels une telle sentence n'a pas été prononcée, sont appelés excommuniés to-lérés: on va apercevoir la nécessité de cette distinction, en parcourant les effets de l'excommunication.
- II. Le premier et le principal effet de l'excommunication est de priver le coupable des avantages attachés à la communion des saints. Un chrétien qui est en état de péché mortel, est dépouillé de la grâce sanctifiante et de tous les priviléges qui en sont la suite; il marche habituellement sur le bord de l'enfer, et peut à chaque instant être précipité dans l'abime de tous les malheurs. Cependant, il faut le dire, tant que ce pécheur n'est pas frappé par l'excommunication, il participe aux prières qui se

font dans l'église; les saints du ciel et de la terre ' s'intéressent à lui, et demandent sa conversion; tous les jeûnes, tous les offices, toutes les cérémonies de l'Eglise parlent à son cœur et même à sa conscience, et attirent sur lui des grâces abondantes de conversion. Mais le pécheur qui est excommunié, se trouve tout-à-coup isolé et livré à lui-même; il ne fait plus un même corps avec l'Eglise, et n'a plus de part aux mérites des fidèles et à ceux de J.-C. et des saints, en tant que membre de l'Eglise; les fidèles, et même les prêtres, peuvent prier pour son salut, mais leurs prières n'ont pour lui que l'effet de prières particulières; il en est de même de celles que fait l'excommunié, qui, comme coupable et révolté contre l'église de J.-C., ne peut attendre que bien peu de fruit de ses prières et bonnes œuvres; c'est une branche séparée du tronc, il est aux yeux de la foi au même rang que les hérétiques, les schismatiques, les juifs et les païens. Voilà le premier effet de l'excommunication; effet qui a lieu sans réserve, et contre ceux qui sont tolérés, et contre ceux qui sont dénoncés.

III. Le second effet de l'excommunication est d'ôter au coupable le droit d'assister au saint sacrifice de la messe et aux offices divins. Il peut et doit entendre les instructions; mais il ne peut rester à la messe que jusqu'à l'évangile: autrefois on ne continuait la messe que lorsque les excommuniés et les pécheurs publics étaient sortis; les diacres, les sous-diacres, les portiers et les autres ministres de l'autel, étaient chargés de les éloigner.

- IV. L'excommunication prive le coupable, même toléré, du droit de recevoir les sacremens; ainsi il pèche en les recevant, à moins qu'il ne soit dans la bonne foi. Quelques théologiens distingués pensent que celui à qui l'on donnerait l'absolution de ses péchés, sans lui donner auparavant l'absolution de l'excommunication qu'il aurait encourue, n'obtiendrait pas son pardon. Quoique ce sentiment ne soit pas généralement admis, il ne peut qu'augmenter l'horreur qu'on doit avoir pour un état aussi dangereux pour le salut.
- V. Elle prive du droit d'administrer les sacremens; ainsi un prêtre excommunié qui administre les sacremens, se rend coupable d'une grande aute, quoique toléré, parce qu'il a perdu le droit d'exercer ses fonctions: il devient même irrégulier; mais les actes de juridiction qu'il fait ne sont pas nuls, à moins qu'il ne soit nommément dénoncé; jusque-là il peut absoudre et donner la bénédiction nuptiale validement, quoique illicitement.
- . VI. Un ecclésiastique excommunié n'est pas

capable de recevoir un bénéfice; et tous les fruits qu'il en retirerait, s'il les avait reçus en cet état, ne lui appartiendraient pas.

VII. On ne peut pas inhumer en terre sainte un excommunié quand il est dénoncé, mais on le peut quand il est toléré, et c'est à quoi il faut faire beaucoup d'attention.

VIII. Autrefois, lorsqu'un chrétien était excommunié, aucun autre chrétien ne pouvait en
conscience communiquer avec lui, même dans
les choses purement civiles, à moins qu'il n'y
eût une grande nécessité. Cette défense était
fondée sur la parole de N.-S. que cetui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme
un paien et un publicain (1); sur celle de saint
Paul, qui recommande de fuir les hérétiques,
qui ne veut pas qu'on s'allie avec eux, ni même
qu'on mange avec eux (2), et sur celle de saint
Jean, l'apôtre de la charité, qui ne veut pas
qu'on les salue (3), et qui invita tous ceux qui
étaient avec lui à fnir la maison où se trouvait
l'hérétique Cérinthe (4): elle était fondée, en un

⁽I) S. Math., ch. 18, v. 17.

⁽²⁾ I.re aux Corinthiens, ch. 5, v. II. — A Tite, ch. 8, v. 10. — 2.e aux Thessaloniciens, ch. 3, v. 14.

^{(3(2} Epit., v. 10 et II.

⁽⁴⁾ S. Irénée, Adversus hareses, liv. 3.

mot, sur le droit naturel, qui veut qu'on évite le danger de se pervertir, danger qu'on rencontre toujours dans la compagnie de ceux qui manquent essentiellement à leur devoir. Cette défense était sous peine d'encourir l'excommunication mineure, dont les effets sont de priver du droit de recevoir les sacremens, sans exclure de l'église et des offices divins, ni du commerce civil avec les fidèles. Mais, comme il résultait de grands inconvéniens et de grands embarras de l'obligation imposée à tous les fidèles de n'avoir aucun rapport en matière civile avec ceux qui avaient encouru l'excommunication majeure, surtout à raison de la difficulté qu'il y avait de distinguer positivement ceux qui avaient mérité cette peine, le pape Martin V a réglé, dans sa bulle Ad vitanda scandala (1), qu'on n'encourrait l'excommunication mineure en fréquentant ces sortes d'excommuniés, qu'autant qu'ils auraient été dénoncés nommément (2). Mais il est essentiel

⁽I) Voyez S. Antonin, Ligori et autres théologiens.

⁽²⁾ Le 10 juin 1809, N. S. P. le Pape Pie VII prononça l'excommunication contre tous ceux qui avaient commandé, conseillé, exécuté l'invasion de Rome: cette sentence fut notifiée et présentée à Bonaparte lui-même. Quelques prêtres pensaient que dès-lors on devait le regarder comme dénoncé, et ne plus communiquer avec lui; mais il fut décidé par une congrégation qu'aucun

d'observer que cette bulle n'est qu'en faveur des fidèles, et que le coupable est toujours obligé de se conduire comme excommunié; en sorte que l'excommunication a tout son effet par rapport à lui

IX. Comme il est difficile de trouver d'une manière suivie la liste des excommunications prononcées par le droit, et reconnues en France, nous allons réunir les plus importantes, en indiquant celles qui sont réservées au souverain Pontife, celles qu'on encourt ipso facto, et celles qui sont sententiæ ferendæ. Nous suivons en cela les intentions de saint Charles, dans le troisième concile de Milan.

TABLE

Des excommunications prononcées par le droit canonique, et qui sont reconnucs en France.

Il y a excommunication *ipso facto* prononcée par les lois canoniques,

des coupables n'étant nommé dans la sentence, on n'était pas obligé de les éviter. Cette décision fut rendue publique par le cardinal Pacca, et approuvée par le Saint Père. Voyez la correspondance authentique de la cour de Rome avec la France, édition de 1814. Tous les coupables néanmoins étaient réellement excommuniés.

- 1.º Contre ceux qui ont mis le feu à une église,
 ou à un autre hâtiment public ou particulier (1).
- 2.º Contre ceux qui ont volé avec effraction des choses sacrées, dans une église ou un monastère (2).

Ces deux premières excommunications ne sont réservées au Pape qu'autant que l'autorité ecclésiastique a dénoncé publiquement les coupables comme excommuniés.

3. Contre ceux qui ont tué, mutilé ou frappé grièvement un ecclésiastique, un religieux ou une religieuse, connus pour tels (3).

⁽I) Cap. Tua nos, de Sententià excommunicationis.

Can. Pessimum, 23, q. 8.

⁽²⁾ Cap. Conquesti, de Sententià excommunicationis.

Voyez Cabassut, sur ces deux cas, liv. 5, ch. 16. n. 20.

⁽³⁾ Si quis, suadente diabolo, caus. 17, quest. 4, can. 20. — La grièveté du crime ne se mesure pas seulement sur la blessure qu'on a faite à un ecclésiastique, mais sur son âge, sa qualité, etc. Ainsi une injure qui pourrait paraître légère envers un jeune clerc, peut être regardée comme grave envers un évêque. Voyez Cabassut, liv. 5, ch. 2, n. 5 et suiv., et Ligori, liv. 7, n. 278. Mais quand la blessure est légère en elle-même, quoique l'excommunication soit encourue, l'évêque peut en absoudre. Ibid.

L'excommunication prononcée par ce canon est formellement exceptée de l'indulgence introduite par la bulle de Martin V Ad vitanda scandala; en sorte que ceux qui auraient commis cette faute d'une manière notoire, supporteraient, dès ce moment, tous les effets de l'excommunication, comme s'ils avaient été formellement dénoncés. Mais en France cette exception n'est pas admise, et il faut une sentence qui dénonce nommément le coupable, pour que les fidèles soient obligés de le fuir, sous peine d'encourir l'excommunication mineure.

Ccux qui exercent le saint ministère doivent faire attention que ces trois excommunications ont été encourues bien souvent pendant la révolution.

- 4.° Contre ceux qui font la simonie réelle, par exemple ceux qui donnent de l'argent ou autre chose pour se faire ordonner, ou pour obtenir un bénéfice (1).
- 5.° Contre ceux qui ont fait une confidence pour obtenir un bénéfice, par exemple ceux qui ont promis une pension, sans y être autorisés

⁽I) Extravag. commun., liv. 5, tit. 2, de Simonià, Cùm detestabile. — Pie V, constit. 5, Cum primum.

par les supérieurs, à celui qui possédait le bénéfice, ou à toute autre personne (1).

Ces deux derniers cas sont peut-être plus communs qu'on ne pense: à la cupidité, qui autrefois était le principe de ces sortes de fautes, se joint aujourd'hui l'ignorance des règles canoniques, ignorance qui ne peut excuser de péché, puisqu'elle est elle-même coupable dans un ecclésiastique.

6.º Contre ceux qui fabriquent ou falsissent des bress du Pape, et ceux qui en usent après en avoir reconnu la fausseté (2).

Il s'est commis quelques imprudences à cet égard vers le déclin de la persécution contre la religion: par un zèle mal entendu, on a colporté des brefs qui n'étaient pas authentiques, sur le serment d'égalité et sur les promesses de fidélité.

7.° Contre tous ceux qui professent l'hérésie publiquement, soit parce qu'ils sont nés dans une secte séparée de l'Eglise, soit parce qu'ils se sont réunis à ceux qui la professent, soit même

⁽¹⁾ Pie V, const. 85, Romanum Pontificem. — Pie V, constit. 85, Intolcrabilis.

⁽²⁾ Cap. Dura, et cap. Ad falsariorum, de Crimine alsi.

que, restant dans le sein de l'Eglise catholique, ils nient publiquement et sérieusement une vérité de foi, ou soutiennent comme vraie une erreur condamnée (1). Cette excommunication regarde aussi les schismatiques.

- 8.° Contre ceux qui violent la clôture des monastères réguliers (2). Cette peine regarde les religieuses cloîtrées qui font des vœux solennels et qui s'échapperaient de leur couvent; les hommes et les femmes qui entrent dans les couvens desdites religieuses, sans y être autorisés par une permission de l'évêque; les femmes et les filles qui entrent dans les monastères d'hommes, et enfin les religieux et les religieuses qui les laissent entrer (3).
- 9. Contre ceux qui se battent en duel, et ceux qui leur servent de parrains (4).
- 10.° Contre ceux qui forcent les personnes du sexe à se faire religieuses : les père et mère ne sont pas exceptés (5).

⁽I) Concil. Later. 4, de Hærcticis.

⁽²⁾ Concil. Trid., sess. 25, cap. 5, de Regularibus.

⁽³⁾ Pie V, constit. Decori, 1569.—Idem, Bulla Regus larium. — Gregorius XIII, Ubi gratia.

⁽⁴⁾ Concil. trid., sess. 35, cap. 19. — Voyez Confér. d'Angers, juin 1712, quest. 4, vers la fin.

⁽⁵⁾ Concil. trid., sess. 25, cap. 18, de Regularibus.

- 11. Contre ceux qui se rendent coupables de rapt, et contre ceux qui leur prêtent secours (1).
- 12.º Contre ceux qui forcent un prêtre à célébrer dans un lieu interdit (2).
- X. 1.º Nous déclarons que les excommunicaions renfermées dans cette table, sont encourues par le seul fait, non-seulement par ceux qui commettent les crimes y énoncés, mais encore par ceux qui concourent efficacement avec ceux qui les commettent; par exemple en donnant aux coupables secours et conseils; et par ceux qui n'empêchent pas le crime, quand ils sont tenus par justice de l'empêcher.
- 2.º Les six premières sont réservées au souverain Pontife par le droit canonique; et presque tous les rituels et les ordonnances des diocèses anciens et nouveaux de France font mention de cette réserve.

Il est vrai que, dans plusieurs rituels et ordonnances, il n'est point parlé de l'excommunication, mais c'est un principe reçu que les

⁽I) Concil. trid., sess. 24, cap. 6, de Reform. mar trim.

⁽²⁾ Clement, Gravis, de Sententià excommuni-

cas réservés au souverain Pontise ne le sont qu'à cause des censures qui y sont attachées : c'est ce qui nous a déterminé à ranger ces cas à la suite de nos observations sur les censures.

- 3 ° La notoriété de fait suffit pour que les 3.°, 4.°, 5.° et 6.° excommunications soient réservées au Pape (1). Mais il faut se rappeler ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, n.° IX, sur cette réserve.
- 4.º L'excommunication la plus usitée en France, est celle qui se prononce en forme de monitoire, pour découvrir les auteurs d'un crime extraordinaire. On trouvera de longs et utiles détails la-dessus, dans les Conférences d'Angers et le Rituel de Toulon (2).
- 5.° Avant de commencer l'ordination, l'évêque fait défendre par l'archidiacre, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui sont présens, d'approcher de l'ordination, s'ils sont irréguliers, interdits, suspens, illégitimes, infâmes; s'ils

⁽I) On trouve une discussion très-lumineuse sur la notoriété de fait, dans les Confér. d'Angers, t. 5, p. 81 et suiv.

⁽²⁾ Voyez l'excellent Traité des Excommunications et des Monitoires, par Eveillon.

sont d'un diocèse étranger et n'ont pas de dimissoire de leur évêque; s'ils n'ont pas été examinés, approuvés et appelés: il défend aussi à tous de sortir de la messe avant que le Pontife ait donné la bénédiction. Il est essentiel d'observer que cette excommunication ne s'encourt pas par le seul fait, elle n'est que comminatoire; mais il résulte toujours que la défense est en matière grave, et oblige rigoureusement.

XI. Outre les excommunications que nous venons d'indiquer, on en trouve plusieurs autres dans les Conférences d'Angers, dans Cabassut, dans Gibert, dans Collet, et dans un grand nombre de conciles, de rituels et d'ordonnances synodales, dont il est utile de prendre connaissance: nous allons en citer quel ques-unes, en observant qu'elles ne peuvent être encourues que par une sentence expresse. Cette connaissance est propre à inspirer plus d'éloignement aux fidèles pour les crimes auxquels elles sont attachées.

Il y a excommunication,

1.º Contre les faux-monnoyeurs (1).

⁽I) Extravag. Joann. XXII, Prodiens, de Crimine falsi.

- 2.º Contre les comédiens (1).
- 3.° Contre les devins et les magiciens (2): d'après plusieurs statuts, ceux qui ont recours à eux encourent la même péine.
- 4. Contre les religieux qui administrent le saint viatique, l'extrême-onction et le mariage, sans l'autorisation de l'évêque ou du curé (3).
- 5.° Contre ceux qui se séparent de leur femme sans cause jugée suffisante par les supérieurs (4).
- 6. Contre les incestueux et contre les adultères (5).

⁽I) Ier. Conc. d'Arl., l'an 314, can. 4 et 5. — 2.º Conc. d'Arl., l'an 443, can. 20. — Concile in trullo, l'an 692, can 51. — Can. Pro dilectione 95, dist. 2, de Consecrat. — Bossuet, t. 37, p. 522 et 560, édit. de Lebel. — Les comédiens étaient réputés infâmes chez les Romains et n'obtenaient aucune place. Guillon sur Tertullien, tome 3, 155 et 187.

⁽²⁾ Quod autem sortilegi, caus. 26, qu. 5, can. I et suiv. — Rituel de Paris et plusieurs autres. — Ordonn. synod. de Valence, p. 384; — celles de Bordeaux, publiées par M. de Sourdis, p. 439; — celles d'Aix, p. 442.

⁽³⁾ Clément., Religiose, de privilegiis.

⁽⁴⁾ Can. I, q. 2, caus. 33.

⁽⁵⁾ Can. 8 et 9, q. 2, caus. 35. — Can. 23, q. 5, caus. 32.

7 • Contre les clercs qui font assigner un autre clerc devant les juges laïcs (1).

, C'est une indécence révoltante, qui scandalise les fidèles et avilit le ministère; on ne doit en venir a cette extrémité que lorsqu'on a épuisé tous les moyens de conciliation. Dans la 1.º partie de ces Instructions, titre III, n.º XII, page 24, nous engageons tous les prêtres qui ont des différens entre eux, à s'adresser à notre officialité pour les terminer : nous réitérons cette invitation. M. Bossuet, dans ses Ordonnances synodales (2), avait défendu, sous peine de suspense encourue ipso facto, à tous ses curés de faire citer devant les tribunaux leurs paroissiens en paiement de leurs droits curiaux : il est impossible de ne pas reconnaître la sagesse de ces deux mesures, que nous rappelons ici pour servir de direction.

- 8.º Contre ceux qui envahissent les biens des hôpitaux, des monastères, des monts-de-piéié, et autres destinés à des œuvres pies (3).
 - 9.º Contre ceux qui interprétent les divines

⁽I) Constit. Martini V, Ad reprimendas insolentias.

⁽²⁾ Statuts et Ordonn. synod., t. 7, p. 8, art. 5.

⁽³⁾ Concil. trid., sess. 22, cap. II.

écritures en un sens contraire à celui qui est approuvé par l'Eglise (1).

- 10.º Contre ceux qui donnent quelque chose pour obtenir du Saint Siége une grâce ou une faveur, ou qui reçoivent quelque chose pour la procurer (2).
- 11.º Contre ceux qui se marient sans recevoir la bénédiction nuptiale (3).
- 12. L'excommunication la plus récente, et qui mérite une attention plus particulière, est celle qui fut portée contre les francs-maçons par Clément XII, en 1738, dans la bulle In eminenti, et qui a été renouvelée par le sage et savant Benoît XIV, en 1751, dans la bulle qui commence par le mot Providus. Les suites funestes qui ont été le fruit des sociétés secrètes, et qu'aucun homme censé ne saurait aujourd'hui révoquer en doute, ont suffisamment justifié la sagesse de cette prévoyante mesure. Aussi vientelle d'être renouvelée par notre saint Père le pape

⁽I) Léon X, bulle Superna majestatis.

⁽²⁾ Grégoire XIII, dans ses Constit.

⁽³⁾ Voyez le Rituel de Paris, tom. 3, p. 89; — Les Conférences d'Angers, sur le Mariage, confér. de septembre 1724; — les Ordonn. synod. d'Aix, p. 553; — celles de Grenoble, p. 470.

Pie VII, dans une bulle en date du 13 septembre 1821, qui commence ainsi: Ecclesiam Jesu Christi (1); et en dernier lieu encore par notre saint Père le pape Léon XII, dans sa bulle du 13 mars 1826, Quò graviora.

· § 3.

De l'Interdit.

On distingue plusieurs sortes d'interdits, le local, le personnel et le mixte.

I. L'interdit est local, quand la sentence ou le réglement qui le prononce, porte sur une province, sur une paroisse ou sur une église, une chapelle, un cimetière ou tout autre lieu, sans qu'il y soit question des personnes. L'effet de cet interdit est d'empêcher qu'on puisse administrer les sacremens, faire l'office divin et enterrer dans ces lieux. Les étrangers, dans ce cas, n'ont pas plus le droit d'y exercer que les personnes du pays où ils sont situés; mais les habitans de ces pays peuvent recevoir les sacremens et assister aux saints offices partout ailleurs.

⁽I) On la trouvera toute entière dans l'Ami de la Religion et du Roi, tom. 29, pag. 257. Peu de temps après l'émission de cette bulle, on a vu plusieurs Souverains défendre aussi les sociétés secrètes, et sous des poines très graves.

II. L'interdit est personnel, lorsque, sans parler des lieux, il tombe sur tous les habitans d'une paroisse ou sur certaines personnes en particulier. L'effet de cet interdit est de dépouiller ces personnes du droit d'administrer ou de recevoir certains sacremens, de célébrer les saints mystères et les offices divins et d'y assister, et de les exclure de la sépulture ecclésiastique. L'interdit personnel suit les personnes qui en sont atteintes, partout où elles vont.

II. On appelle interdit mixte, celui qui tombe sur les lieux et sur les personnes en même temps. Celui-ci a tous les effets des interdits local et personnel.

IV. L'interdit peut être pour toujours ou pour un temps. Si la durée en est fixée, il cesse à l'expiration du terme, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement. Si la durée dépend d'une condition, l'interdit cesse de même dès que la condition est remplie. Dans les autres cas il cesse par une sentence du supérieur.

V. Il n'y a que les lieux nommés dans la sentence de l'interdit qui y soient soumis; ainsi une église n'est pas interdite quand la sentence ne parle que du cimetière qui l'entoure, ou même d'une ou plusieurs chapelles; mais quand l'église elle-même est interdite, toutes les chapelles parPie VII, dans une bulle en date dr bre 1821, qui commence ainsi: Christi (1); et en dernier liev

. atte-

Christi (1); et en dernier liev, saint Père le pape Léon X, 13 mars 1826, Quò grav,

mes canoe leur ordre, n est de même its mystères dans

On disting denonce, et contre ceux qui local, le po violer.

- I. L'; l'interdit prononcé contre un autel, un le ré l'interdit, un vase sacré, n'est pas, à propre-parler, un interdit; c'est une simple déposite, qui oblige sub gravi à ne pas se servir de sobjets pour le service divin. Il n'est pas dou-soux que ceux qui contreviennent à ces défenses, me se rendent coupables; mais ils n'encourent pas les peines qui sont les suites de l'interdit. Il faut dire la même chose de la défense que ferait un évêque de célébrer les offices divins dans une église, sans prononcer d'interdit, selon les formes canoniques.
- IX. La pollution des églises a beaucoup de rapport avec l'interdit local. Or, une église est polluée et on ne peut plus y célébrer l'office divin,
- 1. Lorsqu'il s'y est commis un homicide volontaire:
 - 2.º Quand un homme y a été blessé griève-

ent, d'une manière mortellement coupable, et 'il y a effusion de sang autre que celle qui arpar les narines;

Per quamcumque seminis effusionem, in untarie factam, sive in copulâ carnali, a copulam.

ynd on a enterré un excommunié dé-, ou un homme mort sans baptême, dans une église ou un cimetière, ils sont interdits et pollués par le fait.

X. Il faut observer que la pollution n'a lieu qu'autant que les fautes qui la produisent, sont publiques et notoires; que si elles étaient commises pendant la messe, il faudrait l'interrompre, à moins que le canon ne fût commencé; que celui qui célèbre dans une église polluée, se rend coupable de faute grave, mais qu'il n'encourt pas d'irrégularité, comme il arrive quand elle est interdite; que la pollution de l'église entraîne la pollution du cimetière qui y est contigu, mais que la pollution du cimetière n'entraîne pas celle de l'église. Il faut l'autorisation de l'évêque pour réconcilier une église ou un cimetière pollués.

§ 4. De la suspinso.

I. La suspense est une censure qui prive un ecclésiastique, en tout ou en partie, pour un

temps ou pour toujours, de l'exercice de son office ou de son bénéfice. On distingue donc deux espèces de suspenses, savoir ab officio et à beneficio.

II. La suspense ab officio dépouille du droit d'exercer aucune fonction ecclésiastique, soit d'ordre, soit de juridiction; mais celui qui est suspens n'est point privé pour cela des biens spirituels qui lui sont communs avec les laics, tels que l'entrée de l'église, la participation aux prières et l'usage des sacremens.

III. La suspense ab officio est quelquefois partielle, et ne porte que sur les fonctions de l'ordre ou sur celles de juridiction, ou même sur certaines fonctions de l'un ou de l'autre. Ainsi un curé suspens des saints ordres ne l'est pas pour cela de la juridiction (1). Par la même raison, la suspense de la juridiction n'emporte pas celle

⁽I) La suspense prononcée par Pie VI, le I3 avril 179I, contre ceux qui avaient prêté le serment, était ab ordine; ainsi les anciens curés assermentés conservaient toute leur juridiction. Cette remarque est trèsessentielle pour décider certains cas relatifs à la révolution. Voyez le Manuel des Missionnaires, par M. Coste, intitulé aussi Essai sur la conduite que peuvent se proposer de tenir les prêtres appelés à exercer le saint ministère en France.

de l'ordre: la suspense d'un ordre supérieur, tel que le sacerdoce, n'emporte pas celle d'un ordre inférieur, tel que le diaconat.

- IV. La suspense peut aussi être restreinte à un lieu déterminé; en sorte que l'ecclesiastique suspens conserve le droit d'exercer ses fonctions ailleurs: quelquefois elle est aussi bornée à un certain temps.
- V. La suspense à beneficio ôte à l'ecclésiasitque la jouissance des fruits de son bénéfice et de tout ce qui en dépend: elle peut aussi être limitée pour le temps ou une partie des fruîts.
- VI. Lorsqu'une action est défendue sous peine de suspense sans restriction, la suspense est totale, et doit être considérée comme ab officio et à beneficio.
- VII. Quand la suspense est décernée pour un temps déterminé, elle cesse d'elle-même après le terme expiré, et après l'accomplissement de la condition imposée par le supérieur. Quand la suspense est portée sans limitation de temps, elle ne peut être levée que par l'absolution.
- VIII. Un ecclésiastique tombe dans l'irrégularité toutes les fois qu'au mépris de la suspense d'un ordre sacré prononcée contre lui, il en exerce les fonctions.
- IX. Il y a beaucoup d'autres détails essentiels sur les suspenses, qu'on trouve dans les traités

di

si

dı

d

e

I

de théologie, et auxquels on ne fait pas assez d'attention; mais ce qui doit surtout réveiller la foi des ecclésiastiques, ce sont les suites qui résultent d'une suspense encourue par eux. Dès l'instant qu'un prêtre est atteint par cette censure, il ne peut plus exercer ses fonctions sans se rendre coupable d'un ensemble de sacriléges qui se renouvellent à chaque instant. Quelle situation que celle d'un pasteur qui se trouve dans ce malheureux état! Quel fruit peut-il recueillir de ses peines et de ses exhortations! Comment inspirera-t-il la soumission à l'Eglise et aux supérieurs, tandis que lui-même est en pleine révolte? On se plaint de l'affaiblissement de la foi et de la stérilité du ministère évangélique, et on n'en cherche pas toujours la cause où elle est.

XI. Nous allons rappeler les principales suspenses prononcées par le droit *ipso facto*, qui sont reconnues en France.

TABLE

Des suspenses portées par le droit canon.

Il y a suspense encourne ipso facto,

1.º Par celui qui se fait ordonner sous-diacre sans titre clérical, ou avec un titre dont le revenu est moindre que ne l'exigent les ordonnances du diocèse, à moins que l'Evêque ne lui accorde la dispense nécessaire en pareil cas. Même suspense si on reçoit le sous-diaconat avec un titre frauduleux (1). Quand on a reçu le sous-diaconat dans un des cas que nous venons d'exposer, on encourt une nouvelle suspense si l'on reçoit une nouvelle ordination sans titre, ou avec un titre vicieux.

Jusqu'à présent nous avons dispensé de l'obligation d'avoir un titre clérical; mais nous regardons comme nécessaire de la rappeler ici, et nous en parlerons encore en traitant du sacrement de l'ordre.

2.º Par celui qui promet à la personne qui lui fournit un titre clérical, de ne pas en exiger le revenu (2).

On n'encourrait pas la suspense si l'on promettait de ne rien demander, à moins qu'on ne fût dans un grave besoin.

3.º Par celui qui reçoit l'ordination, étant lié par l'excommunication (3); et cette suspense a lieu même envers les excommuniés tolérés.

⁽I) Collet, de Censuris. p. 2, cap. 2, art. 4. — Les Confér. d'Angers, sur l'ordre, 4° confér., quest. 4, ne regardent la suspense comme encourue que par ceux qui sont dans ce dernier cas: on peut s'en tenir à ce sentiment dans le diocèse.

⁽²⁾ Décret., cap. Si quis ordinaverit, de Simonia.

⁽³⁾ Cap. Cùm illorum, de Sentent. excommun.

- 4.º Par un religieux qui reçoit l'ordination après avoir apostasié. Quoiqu'il soit rentré dans son couvent après l'ordination, et qu'il se soit soumis à la pénitence imposée par son supérieur, il est obligé d'obtenir l'absolution du Pape, pour exercer les fonctions de l'ordre qu'il a reçu pendant son apostasie (1).
- 5.º Par celui qui, étant marié, reçoit les saints ordres sans le consentement de sa femme, qui doit elle-même faire vœu de chasteté perpétuelle (2).
- 6.º Par celui qui reçoit deux ordres sacrés le même jour (3).
- 7.° Par celui qui reçoit les ordres en vertu d'une simonie réelle; ainsi il encourt l'excommunication, comme nous l'avons dit plus haut, et en outre une suspense de l'ordre qu'il a reçu (4).
- 8.° Par celui qui reçoit furtivement les ordres sacrés, c'est-à-dire, sans avoir été examiné et admis par son évêque, ou par ceux qui en sont chargés de sa part (5).

⁽I) Cap. Consultationi, de Apostat.

⁽²⁾ Extravag. Joann. XXII, tit. 6, de Voto, Antiqua.

⁽³⁾ Cap. Litteras, de Temp. ordinat. — Conc. de Trente, ch. 13, de Reform. — Ligori, limit, n. 796.

⁽⁴⁾ Extravag. commun., Cùm detestabile

⁽⁵⁾ Cap. Veniens, de eo qui furtive ordinatur, cap. 5.

- 9.º Par celui qui reçoit le sous-diaconat ou quelqu'un des ordres supérieurs, avant l'âge requis par les saints canons. Quand on a encouru cette suspense, on n'en est pas délivré à l'époque où l'on a atteint l'âge, on ne l'est que par l'absolution du Pape (1), cependant elle peut être donnée par l'évêque quand on a atteint l'âge et que le délit est occulte (2).
- 10.º Par celui qui est ordonné per saltum, c'est-à-dire, qui reçoit un ordre sans avoir reçu celui qui est inférieur. Cette suspense a lieu même pour n'avoir pas reçu les ordres mineurs avant de sous-diaconat (3).
- 11.º Par celui qui reçoit l'ordination d'un évêque étranger sans dimissoire de son propre évêque (4).
- 12.º Par celui qui, pendant la vacance du siége, et avant un an révolu, reçoit les ordres sur le dimissoire des vicaires généraux nommés

⁽I) Pius II, constit. Cùm ex sacrorum; n. 2.

⁽²⁾ Ligori liv. 6, n. 799, et Conc. de Trente, sess. 24, cap. 6, de Reformat.

⁽³⁾ Cap. Litteras, de Clerico per saltum.

⁽⁴⁾ Pius II, const. Cum ex sacrorum, n. 2. — Cette suspense n'est réservée au Pape que dans le cas où l'ordonnée a exercé les fonctions de l'ordre ainsi reçu illégalement.

par le chapitre, à moins qu'ils n'aient été autorisés par le Pape à accorder des dimissoires (1).

13.º Par celui qui donne la bénédiction nuptiale à deux époux dont aucun n'est de sa paroisse, sans avoir obtenu le consentement de leur curé (2).

Si les époux sont d'un diocèse différent de celui du curé qui a donné cette bénédiction illégale, c'est a l'évêque des époux qu'il doit s'adresser pour obtenir l'absolution de la suspense qu'il a encourue.

- 14.º Par celui qui se fait ordonner extra tempora, sans dispense du souverain Pontife (3).
- · 15.° Par celui qui, ayant commencé la sainte messe, ne l'achève pas sans raison grave (4). Il n'est cependant pas bien certain que cette suspense soit encourue *ipso facto* (5).
- 16.° Par celui qui célèbre la messe et ne communie pas (6).

Ceux qui sont décrétés de prise de corps, et

⁽I) Concil. trid., sess. I, cap. I0, de Reform.

⁽²⁾ Conc. trid., sess. 24, cap. I, de Reform. matrim.

⁽³⁾ Pius II, const. Cum ex sacrorum, n. I, 🎥

⁽⁴⁾ Cap. Nullus Episcopus, de Consecrat., de L.

⁽⁵⁾ Bailly, de Ordine, cap. 7, art. 2.

^{(6 ,} Can. Relatum, ibid., dist 2.

qui ne le sont pas en haine de la religion, tombent sous la suspense ou plutôt deviennent irréguliers, et ne peuvent plus exercer aucune fonction licitement, jusqu'à ce que le décret ait été purgé (1), et alors l'irrégularité cesse de plein droit.

SUSPENSES

encourues ipso facto dans le diocèse de Belley, et qui sont spécialement réservées à Monseigneur l'Evêque.

Un ecclésiastique dans les ordres sacrés encourt la suspense *ipso facto* dans le diocèse,

- S'il se trouve dans un des cas énoncés dans la table précédente, tirée du droit canonique.
- 2.º Quand il donne l'absolution, sans être approuvé, excepté en danger de mort.
- 3.º Quand il donne la bénédiction nuptiale à deux époux qui ne sont soumis à sa juridiction ni l'un ni l'autre, sans en avoir obtenu la permission.
 - 4.º Quand il reçoit le consentement de deux

⁽I) Cette irrégularité n'est prononcée directement par aucune loi canonique; mais en France on regarde comme înfâme celui qui est décrété de prise de corps, et l'infamie est une irrégularité. Voyez Mémoires du Clergé, t. 7, p. 846.

époux dont l'un est hérétique public, et qu'il n'y a pas de dispense.

- 5.° Quand il sort du diocèse pour se fixer dans un autre diocèse, sans une permission par écrit de notre part.
 - 6.º Quand il bine sans autorisation.

SUSPENSES

Ferendæ sententiæ qui ont lieu dans le diacèse de Belley.

Nous désendons, sous peine de suspense ferendæ sententiæ,

- 1.° De dire la messe sans soutane (1). (Nous ordonnons sous la même peine à tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, de porter la soutane dans le lieu de leur résidence.)
- 2.º De conférer le baptême sans les cérémonies prescrites, à moins qu'il n'y ait un danger pressant, ou qu'on n'ait obtenu de nous la permission de les différer.
- 3.° De confesser les personnes du sexe ailleurs que dans l'église et au confessionnal, à moins qu'elles ne soient sourdes ou infirmes.

On encourt cette suspense quand on confesse les personnes du sexe à la sacristie, même avec

⁽I) Voyez ci-dessus page 267, n. VII.

une grille, hors le cas de nécessité. Il faut aussi excepter le cas d'une personne qui, ayant reçu l'absolution, veut se réconcilier, et ne peut s'approcher du confessionnal que bien difficilement, à cause de l'affluence (1). On peut confesser les malades partout et sans grille.

- 4. A ceux qui sont dans les ordres sacrés, de tenir à leur service une fille ou femme qui a moins de quarante ans révolus, sans avoir obtenu de dispense par écrit: en outre l'ecclésiastique et la fille tombent dans un cas réservé (2). La mère, la sœur, la tante et la nièce, ne sont pas comprises dans cette défense.
- 5.° Aux ecclésiastiques dans les ordres sacrés, de boire ou de manger dans une aubergé, un cabaret ou un café, à moins qu'ils ne soient à une lieue de leur domicile et sans intention d'éluder la loi. Celui qui va jouer dans un cabaret ou dans un café, ou tout autre lieu public, encourt la même suspense, quand même il serait à plus d'une lieue de son domicile. Nous avons mis quelques modifications à ces deux cas, qu'on trouvera, page 5, n.° III, et page 7, n.° V.
- 6. Aux pasteurs ou à leurs vicaires de rester plus de quinze jours sans faire le catéchisme,

⁽I) Voyez page 296, n. I. — (2) Voyez page 9, n. VIII., et la table des cas réservés, n. I3.

sauf pendant le temps destiné à remplir le devoir pascal, et pendant les deux mois que durent les grands travaux de la campagne (1).

- 7.° De rester trois dimanches consécutifs sans faire ou faire faire une instruction ou au moins une lecture à la messe du prône (2).
- 8.º A tous les pasteurs et à leurs vicaires, de rester plus de quinze jours hors de leur paroisse sans notre permission.
- 9.° De continuer à publier un mariage lorsqu'on découvre un empêchement dirimant, jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue, à moins que l'empêchement ne soit occulte.
- 10.° De bénir un mariage hors de l'église paroissiale, ou deux heures avant le lever du soleil, ou une heure après midi, ou sans proclamation de bans et sans dispense.
- 11.º De bénir le mariage des militaires et des vagabonds, sans nous avoir communiqué les preuves qu'on a qu'ils sont libres.
- 12.º De bénir un mariage avant que le contrat ait été passé devant l'officier public.
- 13.º De bénir le mariage des enfans de famille, sans être assurés du consentement des parens, ou volontaire ou juridique.

⁽I) Voyez le réglement qui est à la tête du catéchisme, art. I. — (2) Voyez page II6, n. I.

- 14 ° De laisser dire la messe aux prêtres inconnus, ou de les laisser prêcher, sans permission de notre part.
- 15.º A tous les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, d'aller à la chasse avec des armes.
- XII. Avant de terminer, nous croyons devoir faire observer,
- 1.º Qu'il y a plusieurs autres suspenses ferendæ sententiæ portées dans le droit canonique, contre ceux qui sont coupables d'homicide, de parjure, de larcin, de fornication, d'adultère, de faux témoignage, d'usure, de concubinage, d'ivrognerie; contre ceux qui ne ferment pas le saint sacrement à clef dans le tabernacle, etc.;
- 2.° Que les censures ferendæ sententiæ supposent toujours que la loi à laquelle elles sont attachées, oblige sous peine de péché mortel;
- 3.° Que toutes les censures prononcées dans le diocèse regardent les religieux: ainsi ceux qui ne portent pas l'habit de leur ordre à l'autel, ou dans le lieu de leur résidence, doivent porter la soutane, sous les mêmes peines que les ecclésiastiques;
- 4. Qu'il faut appliquer à l'absolution des suspenses tout ce que nous avons dit sur la réserve faite au Pape, page 355 n. IX.

SECTION X.

Des cas réservés en général.

Quand les maladies sont extraordinaires et dangereuses, on ne se contente pas des médecins ordinaires, mais on appelle les plus habiles et les plus expérimentés: de même pour la guérison des maladies spirituelles, il a paru nécessaire que l'absolution de certains péchés plus griefs fût réservée aux premiers pasteurs, qui entendent eux-mêmes en confession ces sortes de pécheurs, ou qui confient le pouvoir de les entendre et de les absoudre à des prêtres plus éclairés dans la conduite des ames que les confesseurs ordinaires.

- I. Il est de foi que les évêques peuvent se réserver l'absolution de certains péchés; et cette réserve est telle que l'absolution qu'en donneraient les confesseurs qui n'en ont pas reçu le pouvoir, est nulle et sacrilége (1).
- II. A l'article de la mort, quand il n'y a pas de confesseurs approuvés, tout prêtre peut donner l'absolution de tout péché et de toute censure (2).

⁽¹⁾ Concil. de Trente, sess. I4, chap. II.

⁽²⁾ Concil. de Trente, sess. 14, chap. 7. --- Le Rituel romain dit seulement en danger de mort.

Si le malade témoignait un très-grand éloignement pour le confesseur approuvé qui serait présent, nous consentons à ce qu'un prêtre non approuvé l'entende en confession et lui donne l'absolution (1).

III. Un péché n'est réservé qu'autant qu'il est extérieur, mortel, et complet dans son espèce.

IV. Notre intention est de ne nous réserver l'absolution d'aucun péché commis avant la première communion.

V. Pareillement notre intention n'est pas de nous réserver l'absolution des péchés dans le doute du fait, c'est-à-dire lorsque le confesseur ne sera point certain que tel cas réservé ait été commis, que le péché soit mortel, qu'il ait été consommé dans son espèce; lorsque l'on doute s'il a été remis dans quelque confession précédente, si le pouvoir du confesseur dure encore ou s'il a été révoqué, etc. Mais si le doute tombé sur le droit, c'est-à-dire, si l'on doute qu'il y

⁽I) Plusieurs théologiens pensent que, dans ce cas, un prêtre non approuvé peut absoudre le malade en vertu du texte du concile de Trente que nous venons de citer. Pour lever toute difficulté et pourvoir au salut des malades, nous faisons cette concession de pouvoir positivement. Voy. Ligori, liv. 6, n. 563.

ait une loi qui réserve un tel cas, ou si tel cas est compris dans les termes de la loi, alors on doit s'adresser à nous pour en connaître le véritable sens, avant de donner l'absolution.

VI. La réserve existe quoique le pécheur l'ignore; il suffit que le péché soit commis, pour
que le pouvoir du confesseur soit lié. Il n'en est
pas de même des censures; elles ne lient les coupables que lorsqu'elles leur sont connues ou
doivent l'être: ainsi l'ignorance des censures attachées à une faute, peut excuser quelquefois
les prêtres qui sont étrangers au diocèse et n'y
font pas leur demeure; mais elle n'excuse jamais
ceux qui habitent le diocèse, parce qu'ils sont
obligés d'en connaître les ordonnances et de s'y
conformer.

VII. Si un péché est réservé dans le diocèse de Belley, et ne l'est pas dans un autre, par exemple, celui de Grenoble, les confesseurs de ce dernier diocèse peuvent en absoudre dans leur paroisse, quoiqu'ils ne soient pas approuvés pour les cas réservés, pourvu que le pénitent ne soit pas allé se confesser dans le diocèse étranger, in fraudem legis, et pour éviter la réserve. Vice versa, les confesseurs du diocèse de Belley peuvent absoudre, dans leur paroisse, des cas réservés dans le diocèse de Grenoble, et qui ne le

sont pas dans celui de Belley (1). Il suit de là que la réserve des péchés tombe plutôt sur le confesseur dont elle lie les pouvoirs, que sur le pénitent.

VIII. Quelques théologiens pensent que la réserve est levée, quand on a reçu l'absolution d'un prêtre approuvé pour les cas réservés, même lorsque la confession est nulle. Ce sentiment nous paraît plein d'inconvéniens; et, pour les prévenir, nous exigeons qu'en pareil cas on s'adresse à un confesseur qui a le pouvoir d'absoudre des cas réservés, pour refaire sa confession.

IX. La faculté d'absoudre des cas réservés donnée pour un temps déterminé, subsiste après l'expiration du terme, pour toutes les confessions commencées, à moins que le prêtre auquel on s'est adressé, ne fût interdit entièrement pour la confession.

X. Tout prêtre approuvé pourra absoudre validement de tout péché dont l'absolution nous est réservée, ceux qui se confessent pour faire leur première communion ou pour recevoir la confirmation; les fiancés qui se confessent pour recevoir la bénédiction nuptiale; les femmes encein-

⁽I) Ces décisions sont fondées sur le consentement mutuel des évêques. Voy. les auteurs cités plus haut, pag. 357.

tes qui croient être dans les derniers mois de leur grossesse; les malades ou les vieillards qui ne sont pas en état de venir à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacremens; les prisonniers; les malades qui sont dans les hôpitaux; ceux qui partent pour l'armée; ceux qui font une confession générale de toute leur vie. Bien plus, ne quis pereat, nous levons toute réserve en faveur d'un pénitent qui reçoit l'absolution, de bonne foi, des cas réservés dont le confesseur ne peut pas absoudre, sive confessarius eum absolvat per ignorantiam reservationis, sive per inadvertentiam, sive etiam (quod Deus avertat) ex malitià: in ultima hypothesi confessarius incurrit secundam suspensionem ipso facto latam. Nous exceptons de cette concession les péchés dont le confesseur serait complice, in materià luxuriæ, tel que le quatrième des cas réservés. Tont pouvoir d'absoudre validement lui est ôté dans ces sortes d'occasions, si ce n'est à l'article de la mort, et au défaut de tout autre prêtre. Nous recommandons même expressément à ceux qui auraient eu un pareil malheur, de ne plus entendre en confession leurs complices.

XI. La permission d'absoudre des cas réservés emporte avec elle la permission d'absoudre des censures qui y sont annexées; mais il n'en est pas de même de l'irrégularité: elle est toujours réservée, quand nous ne donnons pas le pouvoir spécial d'en dispenser.

XII. Aucun prêtre ne peut absoudre validement les religieuses professes qui sont réunies dans une maison en forme de communauté, à moins qu'il n'en ait reçu le pouvoir de nous. Nous comprenons sous le nom de religieuses, par conséquent sous la réserve, toutes les personnes qui appartiennent à des congrégations d'hospitalières ou d'institutrices dont les vœux ont été approuvés et reçus par l'Ordinaire.

XIII. Le pouvoir de dispenser des vœux, ou de l'empêchement à petendo debito survenu à raison de l'inceste commis après le mariage, n'est pas compris dans la permission générale ou particulière d'absoudre des cas réservés, ou des censures réservées.

XIV. Aucun prêtre séculier ou régulier ne peut se prévaloir des brefs ou indults apostoliques renfermant le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser des vœux, etc., si lesdits brefs ou indults n'ont été reconnus et visés par nous, excepté les brefs secrets de la Péniteucerie obtenus pour des cas particuliers.

XV. Aucun prêtre séculier ou régulier ne peut absoudre en vertu d'un bref secret de la Pénitencerie obtenu pour un cas particulier, si ledit prêtre séculier ou régulier n'est alors approuvé pour entendre les confessions.

XVI. Il ne suffit pas d'avoir demandé le pouvoir d'absoudre d'un cas réservé, pour être autorisé à en donner l'absolution; il faut avoir reçu une réponse positive du supérieur auquel on s'est adressé.

XVII. Le pouvoir général d'absoudre des cas réservés jusqu'à révocation, ou même pour plus de deux mois, ne sera donné que par écrit, et ne pourra émaner que de l'évêché, où il sera pris note de cette concession dans un registre.

XVIII. Quelque étendus que soient les pouvoirs que nous accorderons à l'avenir, les cas réservés qui sont renfermés dans les n.º 1, 2, 3, et dans la restriction apposée au n.º 4 de la table suivante, seront toujours exceptés de droit.

TABLE

Des cas réservés à Monseigneur l'Evêque de Belley.

Nous ne parlons pas ici des cas réservés au souverain Pontife, parce que nous les avons indiqués en parlant des excommunications et des suspenses, pages 363 et 380.

Nous nous réservons spécialement,

1.º Tous les cas réservés au saint Siége, quand

ils sont occultes, ou quand ils regardent des personnes qui ne peuvent pas aller à Rome, comme sont les vieillards, les religieux, les femmes, les infirmes, les pauvres, les enfans mineurs, et toutes les personnes légitimement empêchées.

- 2.° Tous les cas énoncés dans la table, page 385, auxquels sont annexées des suspenses encourues par le seul fait.
- 3.º La profession publique de l'hérésie ou du schisme, l'apostasie de la religion chrétienne, des ordres sacrés ou de l'état religieux.
- 4.º Omné: peccatum mortale, opere commissum contra sextum decalogi præceptum inter sacerdotem et personam alterius vel ejusdem sexûs, pro utroque complice. Item peccatum sacerdotis sollicitantis ad turpia, sive intra tribunal sive extrà.

Peccata in isto n.º 4, designata ità reservantur pro sacerdote, ut à crimine cujus est complex nunquam absolvere possit validè, nisi in articulo mortis, et deficiente prorsus alio sacerdote. Imò enixè hortamur miserum hunc sacerdotem ut nunquam in posterum personam sui criminis complicem in confessione audiat.

- 5. Horrenda bestialitatis et sodomiæ crimina.
- 6.º Le rapt ou enlèvement d'une personne du sexe qui vit honnêtement et la coopération à ce crime.

- 7.º L'inceste au premier et au second degré de consanguinité ou d'affinité charnelle.
- 8.º La magie, le sortilége, la divination, le recours aux devins, quand on les consulte sérieusement.
- 9. L'homicide volontaire, le duel proprement dit, la suffocation des enfans même involontaire, quand elle est l'effet d'une négligence grave.
- 10.º L'avortement, quand l'effet s'en est suivi; la réserve est pour les personnes qui se le sont procuré volontairement, et pour celles qui l'ont conseillé ou en ont fourni les moyens.
- 11.º Le péché de ceux qui frappent leur père, leur mère, leur aieul ou aieule.
- 12. Le parjure ou le faux témoignage devant les tribunaux.
- 13.° La cohabitation d'une personne du sexe qui n'a point atteint l'âge de 40 ans, dans la maison d'un ecclésiastique qui est dans les ordres sacrés, et qui n'a pas de nous une dispense par écrit. La réserve a lieu pour la fille qui ne s'est pas assurée que la dispense a été donnée et pour l'ecclésiastique à qui cela est défendu sous peine de suspense. Voyez page 9, n. VIII, et page 387, n.º 40.
- 14° Violatio clausuræ regularis per exitum monialium.

SECTION XI.

Règles et observations sur les vœux.

Les confesseurs trouvent souvent au confessionnal des personnes qui sont liées par des vœux qu'elles ne peuvent pas accomplir; ce qui nous détermine à placer ici quelques règles et observations qui peuvent leur être utiles, en les dispensant de chercher dans plusieurs volumes ce qu'ils trouveront réuni en peu de mots. Nous supposons qu'on a étudié et qu'on étudiera encore ce que les théologiens enseignent sur cette matière; nous ne parlerons que de ce qui est plus pressant et plus pratique.

I. Les confesseurs doivent recommander aux jeunes personnes de ne point faire de vœu sans les avoir consultés; ils ne doivent jamais permettre qu'elles fassent vœu de leur obéir d'une manière générale, ni de ne pas se confesser à d'autres: ces vœux sout très-imprudens; ils sont même nuls ordinairement, parce qu'ils ne sont pas de meliori bono. Les confesseurs doivent aussi être très-circonspects dans la permission qu'ils leur accorderont de faire le vœu de chasteté; qu'ils leur fassent bien apprécier cet auguste privilége, et le leur fassent mériter par des sacrifices journaliers relatifs à leurs parures, à leurs

sociétés, à leurs amusemens, à leurs occupations, et surtout aux devoirs de respect et de soumission qu'elles ont à remplir envers leurs parens et autres supérieurs. Quand ils ont été long-temps sollicités pour accorder la permission de faire le vœu de chasteté, ils ne doivent, pendant plusieurs années, l'accorder que partiellement, pour huit jours, ou tout au plus pour un mois; c'est le moyen de le rendre beaucoup plus profitable. On peut ensuite le permettre annuellement, et ne l'autoriser perpétuel qu'après une longue épreuve.

II. Quand les confesseurs rencontrent des personnes qui se disent liées par un vœu, ils doivent examiner avec soin l'âge qu'elles avaient quand elles l'ont fait; quel est précisément l'objet du vœu; si elles ont bien connu l'étendue des obligations qu'elles contractaient; si elles savent distinguer un vœu d'une simple résolution, d'une simple promesse, sans intention de s'obliger sous peine de péché; si elles étaient malades ou bien portantes quand elles ont fait ce vœu; si c'est dans un moment de crainte, dans un moment de ferveur extraordinaire; si elles en ont eu du regret bientôt après, ou si elles l'ont renouvelé plusieurs fois; s'il est conditionel ou absolu; si l'objet est le même, ou s'il est changé depuis l'émission du vœu, etc.

Ces diverses circonstances peuvent rendre le vœn douteux, et quelquefois même entièrement nul (1).

- III. Les vœux obligent sous peine de péché mortel, quand la matière en est importante, et sous peine de péché véniel, quand l'objet est léger. On peut ne s'engager que sous peine de péché véniel, même pour une chose importante, quand on fait des vœux particuliers; mais alors on a moins de mérite, et on reçoit moins de grâces. Les trois vœux de religion obligent toujours sub gravi dans ce qui fait l'objet direct et principal de chaque vœu.
- IV. Pour que le vœu soit valide et impose une obligation de conscience, il est nécessaire, 1.º qu'il soit fait avec liberté; 2.º que l'objet en soit possible; 3.º que cet objet soit bon en lui-même; 4.º qu'il soit même meilleur que ce qui lui est opposé, ut sit de meliori bono, disent les théologiens (2).
 - V. Un vœu qui était valide cesse d'obliger, 1.º

⁽I) Voyez le B. Ligori. Praxis confessarii, n. 25 et 26, ou la Grande Théologie morale, liv. 3, n. 196 et suiv.

⁽²⁾ On trouvera un développement très-détaillé de ces quatre qualités du voeu dans le Rituel de Toulon, t. 3, sur le 2.º commandement de Dieu.

par la commutation; 2.° par la dispense; 3.° par l'irritation (1); 4.° par le changement notable qui arrive à l'objet du vœu ou à la personne qui l'a émis: il faut que ce changement soit tel que le vœu devienne impossible ou illicite, ou cesse d'être de meliori bono (2).

VI. On entend par vœux solennels celui qui accompagne le sous-diaconat, et les trois vœux de la profession religieuse dans un ordre approuvé par le Pape, comme celui des trappistes, des chartreux, des capucins, etc., celui des clarisses, des vivitandines, des ursulines, des carmélites, etc. Le Pape seul peut dispenser des vœux solennels, ou les commuer: le défaut de liberté, d'âge requis par les canons, ou d'intégrité dans le noviciat, qui doit être d'un an révolu, suffit pour les rendre nuls (3).

VII. Il n'y a également que le Pape qui puisse dispenser du vœu de chasteté perpétuelle, d'aller à Rome, à Jérusalem ou à Saint-Jacques de Compostelle, et d'entrer en religion. Cependant les Evêques peuvent dispenser de ces cinq der-

⁽I) Voyez l'explication de ce mot un peu plus bas, n.º IX.

⁽²⁾ Voyez les théologiens et en particulier le Rituel de Toulon ou celui de Langres.

⁽³⁾ Concile de Trente, sess. 25, ch. 15.

niers vœux, quand ils sont douteux; quand ils ont été faits conditionnellement, et que la condition n'est pas encore accomplie; quand ils ne sont faits que pour un temps. Les évêques ont aussi le pouvoir de dispenser de tous les autres vœux, ou de les commucr en d'autres bonnes œuvres. Le vœu de ne pas se marier est différent du vœu de chasteté perpétuelle, et n'est pas réservé au Pape, lorsqu'on n'a en vue, en le faisant, que de se délivrer des peines et des embarras qui accompagnent le mariage.

VIII. Pour dispenser des vœux, ou pour les commuer en d'autres bonnes œuvres, les confesseurs ont besoin d'un pouvoir spécial du Pape ou de l'évêque, et quand ils l'ont reçu, ils ne peuvent l'exercer qu'au confessionnal.

Dans le temps du jubilé, ordinairement le Pape accorde à tous les prêtres approuvés le pouvoir de commuer les vœux, sauf le vœu de chasteté perpétuelle et les vœux de religion, qui sont réservés au Pape, comme nous l'avons dit cidessus. Il faut des raisons moins graves pour commuer un vœu que pour en dispenser.

IX. Ceux qui sont sous la dépendance d'autrui, ne peuvent s'engager par vœu que sous la condition tacite que leurs supérieurs y consentiront. Le défaut de consentement de leur part s'appelle irritation, dont l'effet est d'annuler ou de suspendre l'obligation des vœux.

Les pères et mères peuvent irriter et annuler les vœux de leurs enfans, si le fils n'a pas quatorze ans et la fille douze: ils ne peuvent que suspendre l'obligation des vœux faits par leurs enfans au-dessus de cet âge.

Les époux peuvent réciproquement irriter les vœux qu'ils ont faits, même ceux qui ont été faits avant le mariage, lorsque ces vœux peuvent, troubler la paix du ménage, et déplaire raisonnablement à l'un des époux.

Les supérieurs réguliers ont le pouvoir d'irriter tous les vœux que feraient les inférieurs qui sont sous leur dépendance, excepté le vœu de passer dans un ordre plus austère.

La profession religieuse dans un ordre approuvé par le Pape, produit même sur les vœux un effet plus étendu; elle délivre de tous les vœux qu'on avait faits étant dans le siècle.

Les maîtres peuvent irriter les vœux de leurs domestiques, lorsque ces vœux sont incompatibles avec leur service; mais l'obligation n'est que suspendue.

Les souverains peuvent de même irriter les vœux de leurs sujets dans le même cas.

X. Quand on a promis une chose par vœu au nom d'une autre personne, celle-ci n'est pas tenue en conscience de remplir cette promesse, à moins qu'elle ne l'ait ratifiée. De même, quand

on a fait un vœu conditionnel, l'obligation n'existe que lorsque la condition est remplie. Lorsqu'on a fait vœu, par exemple, d'aller au tombeau de saint François-Régis, si on obtient la guérison d'un malade, le vœu n'oblige pas quand le malade meurt.

Les vœux de faire une aumône, de bâtir une église, et autres de ce genre, qu'on appelle vœux réels, imposent une obligation qui passe aux héritiers.

Le vœu de faire une prière, une pénitence, etc., qu'on appelle vœu personnel, n'impose d'obligation qu'à celui qui a fait la promesse.

SECTION XII.

Sur le secret de la confession.

I. L'obligation de garder le plus inviolable secret sur tout ce que les confesseurs apprennent au confessionnal, est fondée sur le droit naturel, sur le droit divin, sur les lois ecclésiastiques et les lois civiles, et ils se rendraient coupables d'un crime énorme, s'ils se permettaient de manquer à ce devoir; ils devraient être déposés, renfermés dans un monastère, et mis en pénitence jusqu'à la mort, d'après les lois canoniques (1),

⁽I) Can. Sacerdos, de Pœnit., dist. 6. — 4.e Concile de Latran, ch. 21.

et brûlés vifs d'après les lois civiles de plusieurs royaumes. Cette obligation ne souffre aucune exception; il n'est permis de la violer, ni directement, ni indirectement, quand même il s'agirait d'empêcher les plus grands malheurs prêts à fondre sur l'église et sur l'Etat; par exemple, quand il s'agirait d'empêcher une sédition, une persécution contre l'Eglise, la propagation d'une hérésie, la profanation des sacremens, la mort d'un innocent; fallût-il faire le sacrifice de sa propre vie (1).

Les connaissances que l'on a acquises par la confession, soit de vive voix, soit par écrit, par signes et autrement, au tribunal et hors du tribunal, ou même dans une simple réconciliation, sont pour le coufesseur comme si elles n'étaient pas; il ne peut en faire usage: s'il était appelé en justice, il devrait déclarer, même sous la foi du serment, dit saint Thomas, qu'il ne sait absolument rien.

II. Cette loi du secret ne s'étend pas seulement

⁽I) Voyez la vie de saint Jean Népomucène, dans Godescard, tome 4, I6 mai. Il est honoré comme martyr du secret de la confession; ce qui engage les prêtres qui confessent beaucoup à le prendre pour protecteur et à l'invoquer souvent, quand ils rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur ministère.

aux péchés, elle comprend aussi tout ce qui a rapport à la confession. Le confesseur doit garder un silence absolu sur les avis et les conseils qu'il a donnés, et à plus forte raison sur la conduite qu'il a tenue, en refusant ou accordant l'absolution, en permettant ou différant la communion, en conseillant une confession particulière ou générale, en imposant une pénitence, etc. Il doit garder le silence sur les vertus et les défauts de son pénitent, sur ses bonnes ou mauvaises qualités naturelles, sur ses affaires temporelles, sur ses amis, sur ses ennemis, et sur ses complices. En un mot, cette obligation du secret embrasse sans exception tout ce qu'il connaît par la voie de la confession.

III. Par une protection visible de la Providence sur l'église, on ne voit pas d'exemple de confesseurs qui violent directement le secret de la confession; mais il faut éviter de le violer même indirectement: or, on le violerait indirectement par un simple geste d'improbation dans certaines circonstances, par un soupir fait au confessionnal, par un mouvement trop brusque, par la peine qu'on laisse apercevoir de confesser certaines personnes. Il n'est pas permis au confesseur de donner un avertissement en chaire ou en particulier, en vertu des connaissances acquises en confession: s'il a une charge à donner,

une élection à faire, des ordinands à admettre aux saints ordres, il ne peut pas se conduire d'après les connaissances qu'il a obtenues par cette voie.

Pour éviter de faire naître des soupçons, le confesseur doit s'interdire de parler, même d'une manière générale, des vices qui règnent dans une paroisse, ou dans une communauté. Il ne doit jamais parler sans nécessité des cas singuliers qui lui sont arrivés, à moins qu'il ne soit obligé de consulter dans certains cas embarrassans, ce qu'il doit faire avec tant de prudence et de précaution, qu'on ne puisse pas reconnaître ni soupçonner les personnes pour lesquelles il consulte.

Quand deux pénitens complices de la même faute s'adressent à lui, et que l'un s'en accuse, tandis que l'autre n'en parle pas, le confesseur ne peut pas multiplier ses questions en vertu des connaissances que la confession du premier lui a fournies; il doit donner l'absolution au dernier, s'il n'y a aucune autre faute qui motive le renvoi.

Deux confesseurs ne peuvent jamais s'entretenir des fautes d'une personne qui s'est confessée à eux, sans y être autorisés par elle.

Quand un confesseur connaît une faute par une autre voie que celle de la confession, il doit éviter d'en parler par prudence, et dans la crainte de laisser croire qu'il l'a connue par la voie de la confession; il peut cependant alors en conscience parler de ce qu'il sait par les voies ordinaires, et il doit, en justice, répondre conformément à ce qu'il sait de la même manière, mais sans rien ajouter de ce qu'il sait par le tribunal.

Quand une personne qui s'est confessée, demande un certificat de confession, on doit le donner, en évitant avec soin de dire la moindre chose qui fasse connaître qu'on lui a donné ou refusé l'absolution.

IV. Les confesseurs ne sont pas seuls obligés à garder le secret de la confession; toutes les personnes qui, par hasard ou volontairement, auraient entendu quelque chose de relatif à cet objet, doivent en garder le secret le plus inviolable. Si on a trouvé un papier qui renferme une confession, si on a servi d'interprète à un homme dont le confesseur n'entend pas le langage, on est également obligé au secret (1).

⁽I) On ne pourrait pas se servir contre un accusé, dit d'Héricourt, d'un papier dans lequel il aurait écrit sa confession, quoiqu'il s'y reconnût coupable du crime pour lequel on lui fait son procès. Lois ecclésiastiques de France, 3.º part., chap. 3, n. 17. Voy. aussi l'Ami de la Religion, t. 23, p. 159, et le Code ecclésiastique français, par M. Henrion, n.º 462.

V. Le secret étant établi en faveur du pénitent, il peut permettre de le rompre, dit saint Thomas, et disent après lui tous les théologiens; mais, 1.º cette permission doit être formelle, et non présumée; 2.º elle doit être très-libre, et non arrachée par sollicitation; 3.º elle doit être accordée pour une cause juste et raisonnable, par exemple pour le bien du pénitent, de l'Eglise, de l'état, ou de quelques particuliers; mais le confesseur ne peut pas même parler à son pénitent de l'objet de sa confession hors du tribunal, sans une permission expresse de sa part, quand il aurait oublié de donner une pénitence ou un avis important, ou même d'ordonner une restitution, etc.; il doit attendre la confession suivante pour réparer son oubli.

VI. Jamais le confesseur ne peut rien dire de ce qu'il a appris en confession; mais il y a des cas où il peut et doit exiger que le pénitent révèle lui-même certaines choses qui sont relatives à sa confession; par exemple, s'il a connaissance d'une conjuration contre l'état, d'une intrigue qui peut faire périr un iunocent, d'un incendie qu'on prépare, d'une hérésie qu'on propage, d'un coupable qui sollicite au crime (1). Ce n'est pas ici

⁽I) Voyez les auteurs cités, I. re part., sect. 2, page 14, note 4, Circà sollicitantes.

révéler la confession du pénitent, mais l'obliger à remplir un devoir. Le pénitent n'est pas tenu de dire s'il est coupable; on ne pourrait pas même l'obliger à cette révélation, s'il ne pouvait la faire sans faire connaître en même temps son propre crime. Quand les pénitens sont trop timides pour faire cette dénonciation, ou qu'ils ont quelque raison grave pour ne pas la faire eux-mêmes, ils peuvent la consigner dans une lettre, ou charger le confesseur de parler lui-même aux supérieurs; mais nous leur conseillons de s'en charger difficilement.

VII. Le pénitent est obligé de garder le secret de ce que lui dit le confesseur, mais d'une manière moins rigoureuse que ne l'est le confesseur lui-même. Cependant le pénitent pèche en donnant connaissance des questions qui lui ont été faites, des avis qu'il a reçus, de la pénitence qui lui a été imposée; à moins que ce ne soit pour consulter et mettre sa conscience en repos. Il pèche plus grièvement encore, lorsqu'il fait cette révélation pour critiquer et décréditer le confesseur; celui-ci ne pouvant pas se justisier, c'est une lâcheté et un crime que de l'attaquer de cette manière. Il arrive assez souvent que les pénitens entendent mal, et font dire des absurdités à leurs confesseurs: les autres prêtres ne doivent donc pas les croire légèrement, et en tirer des conséquences qui seraient téméraires et injustes; ils doivent au contraire ramener les pénitens au respect qu'on est obligé d'avoir pour tout ce qui se lie aux sacremens.

TITRE VI.

Sur l'Extrême-Onction.

Tous les momens des chrétiens sont importans, parce que tous sont le prix du sang de Jésus-Christ, et sont destinés à augmenter leur gloire et leur récompense; mais quel moment que celui qui doit terminer tous les autres, et qui doit nous ouvrir les portes de l'éternité! Il ne faut pas s'étonner que notre divin maître, si attentif à nous assurer tous les moyens de salut, ait institué un sacrement uniquement destiné à nous soutenir au moment de la mort, et qu'il ait voulu nous fournir de nouvelles armes pour remporter la dernière et la plus importante de toutes les victoires. Mais ce qui a droit de nous étonner, c'est l'indifférence et l'aveuglement de tant de chrétiens qui ne prennent aucune précaution, et ne font aucune provision pour un voyage d'où l'on ne revient plus, et qui décide de notre sort pour toujours. C'est aux pasteurs zélés et charitables à prévenir ou au moins à rectifier ce désordre, soit en instruisant leurs paroissiens sur

l'effet du sacrement de l'extrême-onction, soit en ne négligeant aucun moyen pour leur procurer une sainte mort; prières, visites, exhortations, sacrifices, tout doit être employé successivement pour les préparer aux derniers sacremens, et leur en faire recueillir les fruits. Quel malheur, quel crime, s'ils étaient de connivence avec les lâches déserteurs de la foi, et voyaient de sang froid l'abîme s'ouvrir sous les pas de ceux qu'ils doivent aimer comme leurs enfans, et dont ils doivent répondre ame pour ame! Qu'ils examinent attentivement la conduite des médecins qui entourent les malades auprès desquels ils sont appelés simultanément; quelle assiduité, que de remèdes, que de soins pour sauver une vie qui doit finir! ils ne craignent pas même d'augmenter pour un instant les douleurs du malade, en employant des remèdes rebutans et qui sont toujours douteux et hasardés; tandis que les remèdes spirituels que le Tout-Puissant met entre nos mains, ont une efficacité qui dépend de nous, et nous procurent une vie qui commence pour ne plus finir (1).

⁽I) Ces réflexions sont si justes et si importantes, et le salut de notre ame est si éminemment préférable au recouvrement de la santé, que les médecins sont obligés, sous peine de péché mortel, d'engager

Il est rare que l'on soit suffisamment instruit sur le sacrement de l'extrême-onction, et sur les heureux effets qu'on doit en attendre quand on le reçoit avec les sentimens d'une foi vive et éclairée: ils sont indiqués dans le *Catéchisme* du diocèse (1); mais c'est aux pasteurs à les developper avec ce genre d'intérêt que le zèle du salut des ames saura leur inspirer, et qui est toujours fructuetx.

I. Conformément à l'usage établi dans plusieurs diocèses de France (2), nous conseillons d'administrer l'extrême - onction avant le saint viatique, l'expérience nous ayant appris que lorsqu'on différait, on s'exposait à priver le malade du puissant secours que lui procure ce sacrement.

leurs malades à se confesser quand ils aperçoivent du danger, ou du moins ils doivent avertir les parens. Voyez le B. Ligori. liv. 6, n. 664, et la Déclaration du Roi, du 8 mars 1712, qui enjoint aux médecins d'avertir les malades de se confesser. Voy. aussi le Code ecclésiastique français, n.º 465.

⁽I) 3.º Partie, lecon 18.

⁽²⁾ Voyez le Rituel de Lyon, de Langres, de Toulouse, de Paris, etc.; ce dernier Rituel assure que cet usage était presque général en France dans le 17.° siècle.

- II. On doit donner l'extrême-onction aux malades qui ont l'âge de raison, quoiqu'ils n'aient pas fait leur première communion; on doit la donner aux insensés qui ont des intervalles de raison, aux vieillards qui sont infirmes et peuvent mourir d'un moment à l'autre, aux malades qui ont perdu connaissance, et auxquels on croit pouvoir donner l'absolution d'après ce que nous avons dit plus haut, titre V, sect. 5, n.º VIII. Onn e peut pas la donner à ceux qui perdent connaissance dans l'acte même du péché, ni à ceux qui sont condamnés à mort.
- III. Quand un malade est en si grand danger qu'on craint de ne pouvoir pas faire toutes les onctions, on peut n'en faire qu'une, en ajoutant: et per omnes alios sensus; quand on doute si le malade est encore vivant, on peut donner l'extrême-onction conditionnellement, et dire: si vivis, etc.
 - IV. On ne doit pas réitérer l'extrême-onction dans la même maladie, à moins que le danger de mort ayant disparu, il n'y ait une rechute et un nouveau danger.
 - V. Un pasteur doit se rendre, le jour ou la nuit, chez les malades, aussitôt qu'il est appelé: ne fûton pas demandé, quand on sait qu'il y a des malades dans la paroisse, il faut les prévenir, soit pour gagner leur confiance, et les disposer à

faire une bonne confession, soit de peur qu'il n'arrive des accidens dont on serait responsable, pour n'être pas allé assez tôt les visiter.

On ne doit pas differer de confesser les malades et de les préparer aux autres sacremens, afin qu'ils puissent les recevoir avec plus de fruit.

Quand les malades ont été administrés, on ne doit pas les abandonner, mais il faut, autant qu'il se peut, les visiter très-souvent, surtout lorsqu'ils sont en danger; car combien, dans cet état, ont besoin de consolations et de soins, pour souffrir avec patience, et pour résister aux tentations qui deviennent plus fréquentes et plus fortes dans ce moment! Beaucoup de prêtres, zélés d'ailleurs, croient devoir rester tranquilles quand ils ont administré les derniers sacremens à un malade, et ils oublient que le démon ne se lasse pas, qu'il redouble au contraire ses efforts pour s'assurer la conquête des âmes qu'il tient captives, ou qu'il n'a abandonnées qu'à regret; il arrive même quelquefois que les malades attendent jusqu'aux derniers momens pour révéler certaines fautes.

VI. Comme les prières, qui se font pour la recommandation de l'âme, sont d'un grand secours pour les agonisans, les curés et desservans auront grand soin de ne jamais les omettre, ou de pourvoir à ce qu'elles soient faites par des personnes pieuses, dont il faut exciter le zèle en faveur des malades. Les pénitens et les associés du saint Sacrement et du Rosaire doivent surtout être employés dans cette importante et honorable fonction, ainsi que nous l'avons déjà recommandé (1).

VII. Il est bon d'engager les malades à mettre ordre à leurs affaires temporelles par un bon testament; mais le prêtre ne doit pas entrer dans les détails de leurs dispositions testamentaires; il doit seulement les engager à disposer de leurs biens de manière à ne pas laisser après eux des sources d'inimitiés et de procès (2).

VIII. En vertu d'un bref que nous avons reçu du souverain Pontife, nous donnerons chaque année à tous les prêtres approuvés du diocèse le pouvoir d'accorder l'indulgence plénière à l'article de la mort (3). On trouvera dans le second volume de cet ouvrage la formule qu'il faut suivre.

⁽I) 2º part., tit. XI, sect. I.re, n. 7; sect. 2, n. 9; sect. 3, n. 9. On trouve les prières de la recommandation de l'âme en français, dans le petit ouvrage déjà cité, intitulé: Instructions et prières pour la confrérie du saint Sacrement, établie dans le diocèse de Belley.

⁽²⁾ On trouvera dans le second volume une formule de testament olographe.

⁽³⁾ On ne doit accorder cette indulgence qu'aux maag*

~(418)

TITRE VII.

Du sacrement de l'Ordre.

S'il était possible que l'éloquence humaine donnât une juste idée de l'éminence du sacerdoce, il faudrait la chercher dans le traité de saint Chrysostôme et dans les deux discours de saint Grégoire de Nazianze sur cette matière; mais un pareil sujet demanderait le langage des anges, et ce n'est que dans l'oraison, et en livrant son esprit et son cœur aux lumières et aux mouvemens de la grâce, qu'on peut commencer à comprendre la sublimité des pouvoirs que l'ordina-

tades qui ont reçu les sacremens, ou qui, selon toute apparence, auraient demandé ces sacremens, s'ils n'avaient perdu la parole.

Les personnes qui appartiennent à la confrérie du Rosaire, du saint Sacrement et autres, gagnent aussi une indulgence plénière à l'article de la mort, en faisant un acte de contrition et prononçant les saints noms de Jésus et de Marie: il en est de même de celles qui ont un chapelet, une médaille et autres objets indulgenciés. Il est utile d'engager les malades à réitérer plusieurs fois leur intention de gagner cette indulgence, soit parce qu'ils peuvent d'un jour à l'autre avoir commis de nouvelles fautes, soit parce qu'ils peuvent être mieux disposés, soit parce que selon plusieurs théologiens, l'indulgence n'est réellement gagnée qu'à l'article de la mort.

tion nous confère, l'importance des devoirs qu'elle nous impose, les secours puissans qu'elle nous procure, et les récompenses ineffables auxquelles nous avons droit. C'est donc dans la retraite et dans la méditation qu'il faut apprendre et se rappeler souvent que nous ne sommes plus de la terre, mais que notre esprit, notre cœur, nos craintes, nos espérances doivent être dans le ciel.

Nous allons nous arrêter un instant sur les obstacles qui s'opposent à la réception des saints ordres, et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir : nous ajouterons quelques observations essentielles sur l'ordination.

SECTION I.¹⁰

Sur les irrégularités et autres obstacles qui s'opposent à la réception des saints ordres.

Les irrégularités sont des empêchemens qui rendent inhabiles à recevoir les saints ordres, ou à exercer les fonctions de ceux qu'on a déjà reçus. L'irrégularité ne rend pas l'ordination nulle, mais seulement illicite. C'est un empêchement prohibitif et non dirimant. La division la plus essentielle des irrégularités est celle qui les distingue en irrégularités ex defectu, et irrégularités ex delicto.

Les irrégularités ex defectu sont:

- 1.º Defectus natalitium, le défaut de naissance. Les enfans qui ne sont pas nés de légitimes mariages, sont irréguliers: de ce nombre sont ceux dont les parens ne sont mariés que civilement, ce qui est plus commun aujourd'hui qu'autrefois, surtout dans les grandes villes. Le mariage subséquent lève l'irrégularité, excepté dans les cas où l'enfant serait né de parens qui étaient inhabiles à contracter, comme ceux qui sont liés par un empêchement dirimant. Les enfans des protestans mariés d'après les formes prescrites par les lois civiles, ne sont pas irréguliers. Les enfans trouvés sont regardés comme irréguliers, tant qu'on n'a pas connaissance de leurs parens. Les évêques peuvent accorder la dispense de l'irrégularité ex defectu natalitium, pour la tonsure et les ordres mineurs. Ceux qui se font religieux, n'ont pas besoin de dispense, même pour les ordres sacrés.
- 2.° Defectus mentis. On entend par défaut d'esprit, 1.° la stupidité; 2.° la folie; 3.° l'épilepsie; 4.° la possession du démon; 5.° l'ignorance. On doit sur tout cela s'en rapporter à la décision des supérieurs.
- 3. Defectus corporis. Les défauts du corps, quand ils ôtent la faculté d'exercer les fonctions ecclésiastiques, ou de les exercer décemment, rendeut irréguliers: ainsi les sourds, les muets

et les aveugles; les borgnes, les bossus, les boiteux, qui le sont d'une manière difforme; ceux qui sont privés d'une main, ou même d'un des doigts avec lesquels on tient la sainte hostie; ceux qui ont les mains extraordinairement tremblantes; ceux à qui on a coupé le nez, les lèvres, les oreilles, sont irréguliers. C'est aux supérieurs à décider si la dispense est nécessaire, quand le défaut existe avant l'ordination, ou survient après.

4.º Defectus ætatis, défaut d'âge. Quand on n'a pas l'âge requis par les canons pour chaque ordre, savoir: 21 ans accomplis pour le sous-diaconat, 22 pour le diaconat, et 24 pour la prêtrise. Il n'y a que le souverain Pontife qui puisse accorder dispense d'âge pour les ordres. Si on avait reçu l'ordination de bonne foi, croyant avoir l'âge compétent, on n'encourrait ni suspense ni irrégularité; mais on ne pourrait exercer ses fonctions qu'après avoir atteint l'âge ou obtenu une dispense de l'évêque. Si on avait reçu l'ordination avant l'âge par fraude, l'évêquè ne peut absoudre de la suspense, et dispenser de l'irrégularité, qu'autant que le cas est occulte et que l'ordonné a atteint l'âge requis (1).

⁽I) Le B. Ligori, liv. 6, n. 799; le Rituel de Toulon, de Langres, etc.

- 5. Defectus fidei confirmatæ, ceux dont la foi n'a pas été confirmée. On entend par la ceux qui ont reçu le baptême depuis peu, ou qui n'ont pas reçu la confirmation.
- 6.º Defectus sacramenti, seu bigamia, défaut de sacrement ou la bigamie. On entend par là ceux qui se sont mariés deux fois, ceux qui ont épousé une veuve; c'est le Pape qui dispense de cette irrégularité. Ceux qui se sont mariés étant dans les ordres sacrés, tombent dans la bigamie similitudinaire, et les évêques peuvent dispenser de cette irrégularité (1).
- 7. Defectus libertatis, défaut de liberté. Telle est la position des hommes mariés, des esclaves, des comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte, de ceux qui sont chargés de dettes jusqu'à ce qu'ils soient libérés, et de tous ceux auxquels des engagemens empêchent de se consacrer au service de l'Eglise, comme les soldats. Les hommes mariés peuvent être admis aux saints ordres, quand l'épouse consent à se faire religieuse, ou même à faire vœu de chasteté perpétuelle.
- 8.° Defectus famæ, scu infamia, défaut de réputation. Cette irrégularité a lieu dans ceux qui ont été condamnés à une peine flétrissante;

⁽I) Le B. Ligori, liv. 7, n. 449.

dans ceux qui ont exercé une profession infamante, comme les comédiens; dans ceux qui ont commis notoirement des crimes énormes. L'irrégularité, dans le premier cas, est levée par un jugement contradictoire, ou une dispense du Pape; dans les autres cas, par une conduite édifiante et soutenue, qui répare le scandale (1). On est censé infame et irrégulier, quand on a été décrété de prise de corps, jusqu'à ce que le décret soit purgé.

9.° Defectus tenitatis, défaut de douceur. Ceux qui ont tué ou mutilé quelqu'un, même légitimement et innocemment, encourent cette irrégularité, ainsi que les soldats qui ont porté les armes dans une bataille ou dans un siége; les avocats et procureurs du roi qui ont conclu à la mort ou à la mutilation, lorsque leur conclusion a été suivie du jugement conforme; les magistrats qui ont prononcé de semblables jugemens, s'ils ont eu leur effet; ceux qui les ont exécutés; ceux qui ont concouru à leur exécution. En France, les greffiers, les témoins, les procureurs et avocats des parties en matière criminelle, ne contractent pas l'irrégularité, non plus que les dénonciateurs: les chirurgiens et

⁽I) Le B. Ligori, liv. 7, n. 364. — Rituel de Langres, — Théologie de Bailly, — de Toulouse, etc.

médecins qui ordonnent ou exécutent l'amputation d'un membre, ne l'encourent pas non plus. Les militaires qui sont parfaitement sûrs de n'avoir tué ni blessé personne dans un siége ou dans une bataille, ne sont pas irréguliers. C'est le Pape seul qui dispense de cette irrégularité.

Les délits qui produisent l'irrégularité, sont :

1.º Homicidium voluntarium. L'homicide rend irréguliers non-seulement ceux qui ont tué, mutilé quelqu'un, mais encore ceux qui ont conseillé ou commandé ce crime; ceux qui y ont consenti; ceux qui ont fourni des armes, qui ont fait le guet pendant l'action; ceux qui l'ont commis même sans le vouloir, soit qu'il ait été l'effet d'une action illicite qu'ils ont faite, ordonnée ou conseillée, soit que l'action ait été licite, si par une négligence mortellement coupable, ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour prévenir cet accident, soit ensin qu'en se désendant contre un injuste agresseur qui en voulait à leur vie, ils soient sortis des bornes d'une juste défense. Ceux qui se mutilent vontairement, deviennent aussi irréguliers. Celui qu'i coopère à un avortement, l'est aussi. Celui qui commet un meurtre dans l'ivresse, devient irrégulier, s'il a prévu ou pu prévoir ce malheur.

Si, après avoir ordonné un meurtre, on a ré-

voqué l'ordre avant qu'il ait eu lieu, on n'a pas encouru l'irrégularité.

L'irrégularité qui provient de l'homicide volontaire, même occulte, est réservée au Pape: quand l'homicide est accidentel, et n'est que la suite d'une autre action, même illicite, l'évêque peut en dispenser.

- 2.º Hæresis, l'hérésie professée publiquement. L'abjuration suffit pour la lever.
- 3.º Violatio censuræ, la violation d'une censure; ce qui a lieu quand on remplit solennellement une fonction d'ordre majeur, étant lié par une censure, soit tolérée, soit dénoncée: par exemple, un prêtre, un diacre ou un sous-diacre qui exercent solennellement les fonctions de leur ordre étant excommuniés, ou suspens, ou interdits, deviennent dès-lors irréguliers, et ne peuvent plus exercer licitement leurs fonctions sans une dispense de l'évêque, si le crime est occulte, et sans une dispense du Pape, si le crime est notoire et porté au for contentieux. Quand on n'exerce pas cette fonction solennellement, mais seulement comme le ferait un laic, on n'encourt pas l'irrégularité: par exemple, si un prêtre faisait sous-diacre sans manipule.
- 4. Mala susceptio ordinum, et pravus eorum usus, réception non canonique, et usage illicite des ordres. Dans cette classe sont ceux

qui usent de fraude pour se faire ordonner, soit en prenant le nom d'un autre, soit en se glissant dans la foule sans avoir été admis, et ceux qui reçoivent les ordres per saltum, ou qui en font les fonctions sans les avoir reçus; ceux qui se font ordonner étant excommuniés.

- 5.º Reiteratio baptismi. La réitération du baptême, soit active, soit passive, rend irrégulier.
- 6.° Tous les crimes qui rendent infâme, rendent aussi irrégulier, comme l'usure, le sacrilége, le parjure, la simonie, etc., lorsqu'ils sont prouvés judiciairement.

Les autres obstacles qui empêchent de recevoir les saints ordres, sont le temps prohibé, le défaut de juridiction sur les ordinands, les interstices, le manque de titre clérical.

1.° On ne peut donner les ordres sacrés que le samedi des Quatre-Temps, le samedi avant le dimanche de Passion, et le samedi-saint. On ne peut recevoir ou conférer les saints ordres dans un autre temps, sans avoir reçu l'autorisation du Pape, qu'on appelle extra tempora. Même avec cette autorisation, l'évêque ne peut faire l'ordination que le dimanche ou un jour de fête double majeur; il pout donner les ordres mineurs hors de la messe, pourvu que ce soit un jour de dimanche, ou un jour de fête d'obligation; il peut donner la tonsure tous les jours.

- 2.º Un évêque ne peut ordonner que ses propres sujets; on entend par-là assez généralement en France (1) celui dans le territoire duquel on a pris naissance; en sorte que les évêques n'y confèrent les saints ordres qu'à ceux qui sont nés dans leurs diocèses, ou qui y sont incorporés ou qui présentent des lettres dimissoriales.
- 3.º D'après les règles canoniques, il doit s'écouler quelque temps entre la réception de chaque ordre; c'est ce qu'on appelle interstices. L'usage actuel est que ces interstices soient d'un an; mais il est permis à l'évêque d'en accorder la dispense. Il est très-rare qu'on observe les interstices entre la réception des ordres mineurs; mais on les observe encore entre la réception des ordres sacrés, et nous nous en tiendrons à cette règle, sauf les cas où nous croirons devoir en accorder la dispense. Ces interstices ont eu et ont encore pour objet d'éprouver la vocation des clercs, de mieux discerner ceux qui manqueraient de vertu ou de capacité, de les tenir séparés de la contagion du siècle, de les former aux fonctions de leurs ordres, et de leur apprendre la science de leur état.
 - 4.º On ne peut admettre au sous-diaconat que

⁽I) Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 5, pag. 507; le Rituel de Paris, de Langres, de Toulon, de Lyon, etc.

ceux qui ont un titre clérical, à moins que nous ne jugions à propos de leur en accorder la dispense. Le titre clérical dans le diocèse est fixé à cent francs de rente annuelle, qui doivent être assurés par un acte passé par-devant notaire, et qui doit être publié au prône pendant trois dimanches ou fêtes chômées, dans la paroisse où le futur sous-diacre a son domicile, et dans le territoire où est située la propriété. Cette rente peut être assurée par les parens ou par des étrangers. La publication a pour objet de connaître si le revenu de cent francs est liquide, si le sujet 'est libre, et s'il n'y a aucun obstacle qui l'empêche d'être ordonné. Ces publications faites, les curés en donneront certificat, et s'ils ont appris quelque chose de certain contre la validité du titre, ou contre la liberté du sujet qui aspire au sous-diaconat, ils le déclareront dans leur certificat. On trouvera la formule de publication dans le second volume.

SECTION II.

Des dispositions nécessaires pour recevoir les saints Ordres.

I. C'est une idée bien sublime et bien consolante que celle dont les divines écritures nous entretiennent si souvent, que Dieu a les yeux ouverts

sur chacun de nous; qu'il nous destine aux emplois dissérens de la société civile et chrétienne; qu'il nous prépare toutes les grâces nécessaires pour en remplir les devoirs, et y travailler à notre sanctification, grâces sans lesquelles il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'accomplir les desseins de Dieu. Or, si ces grâces sont nécessaires dans tous les états, elles le sont bien plus encore dans un état qui est tout divin, parce qu'il nous met sans cesse en rapport ayec la Divinité, et nous rend les dépositaires de sa puissance, de sa justice et de sa grande miséricorde. C'est donc une témérité et même un crime d'entrer dans l'état ecclésiastique sans y être appelé de Dieu. Priez beaucoup le Seigneur pour connaître sa volonté, menez une vie pure pour mériter de la connaître, consultez un directeur éclairé pour ne pas vous faire illusion, soyez docile à la voix de vos supérieurs, et vous aurez droit d'attendre les grâces que Dieu accorde à ceux qui font sa volonté.

II. Il faut du temps pour bien connaître sa vocation; mais le temps qu'on met à s'examiner, il faut aussi l'employer à se former dans les sciences. Nous exigeons qu'on sache le latin, qu'on ait fait un cours de rhétorique et de philosophie: nous désirons que ces cours soient faits, autant qu'il est possible, dans un de nos petits.

sciminaires, ou dans un collége bien organisé, et nous recommandons aux directeurs de notre grand séminaire de n'admettre aucun jeune homme dans le cours de théologie, qu'il ne présente des certificats d'études et de bonne conduite, donnés par ceux qui l'ont enseigné. Nous leur recommandons aussi de faire subir à chacun de ceux qui se présentent un examen sur les études que nous venons d'indiquer, et que cet examen soit plus sévère envers ceux qui n'auraient pas suivi un cours d'études régulier.

III. Le cours de théologie sera toujours de trois ans, ou plus, si on le juge nécessaire, pendant lesquels on étudiera le dogme, la morale, l'Ecriture-Sainte et les cérémonies. A chaque ordination, les sujets présentés seront examinés, savoir: 1.º pour la tonsure, sur les traités courans; et s'ils n'avaient pas commencé leur cours de théologie, sur la langue latine et la doctrine chrétienne; 2.° pour les ordres mineurs, sur deux traités de théologie: nous n'admettrons aux ordres mineurs que les jeunes gens qui seront restés un an dans notre séminaire; 3.º pour le sousdiaconat, sur trois traités: nous n'admettrons à cet ordre que vers la fin de la seconde année de théologie; 4.º pour le diaconat, sur quatre traités; 5.º pour la prêtrise, sur cinq traités de théologie et sur les présentes Ordonnances: nous n'admettrons à cette ordination que ceux qui auront étudié trois ans la théologie et qui auront donné au moins un discours d'une petite demi-heure dans le séminaire. Nous exigeons qu'on présente pour les ordres sacrés des traités différens à chaque examen.

- IV. Nous ne saurions assez inviter MM. les curés et desservans à être pleins de zèle, de charité et de vigilance à l'égard des jeunes ecclésiastiques et des aspirans au saint état du sacerdoce. Comme leur témoignage nous est ordinairement nécessaire avant de les admettre au séminaire, nous les conjurons, au nom de Jésus-Christ qui doit les juger un jour, de bien peser devant Dieu la manière dont ils rendent ce témoignage, à cause des suites qui en résultent, lorsque ces jeunes gens sont admis aux saints ordres.
- V. Nous voyons avec le plus grand plaisir l'empressement avec lequel plusieurs prêtres de notre diocèse élèvent quelques enfans, et leur apprennent les premiers élémens du latin. Nous désirerions que ce nombre augmentât encore; il en résulterait de grands avantages pour les enfans et pour les prêtres. Nous seconderons toujours leurs efforts avec empressement, quand ces enfans seront avancés dans leurs études. Mais nous désirons qu'on ne s'attache qu'aux enfans de familles vertueuses, et estimées par leux piète et leurs bons exemples.

VI. Les séminaires doivent fixer toute l'attention des premiers pasteurs; ils renferment l'espérance de l'Eglise, et sont comme le foyer de toutes les vertus ecclésiastiques : ces maisons seront toujours l'objet de nos plus chères affections. Nous savons que tous les bons prêtres du diocèse partagent nos sentimens, et nous en avons une preuve bien touchante dans les sacrifices qu'ils out faits jusqu'à présent, pour soutenir ces précieux établissemens. Nous espérons que leur zèle ne se ralentira point, et que nous retrouverons toutes les aunées leurs noms dans les registres où sont inscrits tous ceux des bienfaiteurs du diocèse. Nous avons indiqué, dans le titre sur les conférences, la manière de faire parvenir ces dons; mais nous devons ajouter ici que des prières sont faites tous les jours dans les grand et petit séminaires pour les bienfaiteurs vivans et trépassés. Il est bon d'en prévenir les sidèles, en les invitant à faire une aumône pour dispense de l'abstinence du carême, et à donner ce qu'on appelle, d'après l'ancien usage du diocèse de Lyon, l'aumône des pardons.

SECTION III.

Observations essentielles sur l'Ordination.

I. Le samedi des Quatre-Temps on donne la tonsure après le Kyrie-cleison; les portiers sont ordonnés après la première leçon; les lecteurs après la seconde; les exorcistes après la troisième; les acolytes après la quatrième; les sous-diacres après la cinquième; les diacres après l'épitre; les prêtres avant le dernier verset du trait, et quand il y a une prose, avant le dernier verset.

La veille du dimanche de la Passion, on donne la tonsure après l'introit, tous les ordres mineurs après le Kyrie, le sous-diaconat après les collectes, le diaconat après l'épitre, la prêtrise avant le dernier verset du trait. On fait de même pour l'ordination extra tempora, et de même aussi le samedi saint, sauf que ce dernier jour on donne la tonsure après le Kyrie, et les ordres mineurs après le Gloria in excelsis.

II. Nous ne parlerons pas ici des dispositions intérieures qu'il faut apporter à la réception des saints ordres: nous laissons ee soin aux directeurs de notre séminaire, qui le feront plus particulièrement pendant la retraite qui doit toujours précéder l'ordination; mais nous croyons devoir rappeler quelques précautions à prendre, qu'on perd facilement de vue, et qui mettent quelquefois dans de grands embarras.

III. Nous n'admettrons à l'ordination que les ecclésiastiques de notre diocèse qui nous seront présentés par les directeurs de notre grand séminaire; ainsi la veillé de l'ordination, s'ils ne sont pas sur la liste des ordinands, ils nous apporteront un certificat des directeurs, qui nous garantira que toutes les conditions que nous exigeons pour l'admission aux ordres, sont remplies, ou qui nous indiquera celles qui restent à remplir. Nous aurions très-mauvaise idée d'un ordinand qui se présenterait à nous sans être appelé par ses supérieurs, ou qui userait d'intrigues et de sollicitations pour être admis aux saints ordres.

- IV. 1.º Ceux qui sont présentés pour la tonsure, remettront au secrétariat leur extrait de baptême, et fourniront la preuve qu'ils sont nés de mariage légitime et recounu par l'église.
- 2.º Ceux qui sont présentés pour les ordres mineurs, déposeront leurs lettres de tonsure.
- 3.° Ceux qui sont présentés pour le sous-diaconat, déposeront leurs lettres d'ordres mineurs; le certificat des trois publications faites à la messe du prône, dans leur paroisse, pour annoncer l'intention où ils sont de s'engager dans les saints ordres, et l'immeuble sur lequel est établi leur titre clérical; le certificat de leur curé doit constater que personne ne s'est présenté pour s'opposer à l'ordination du sujet indiqué, et que l'immeuble sur lequel est établi le titre, n'est grevé d'aucune hypothèque qui empêche que le futur ordinand puisse en tirer le revenu.

- 4.º Ceux qui sont présentés pour le diaconat, n'ont à déposer que leurs lettres de sous-diacres.
- 5.° Ceux qui sont présentés pour la prêtrise, déposeront leurs lettres de diacres.

A toutes ces pièces les étrangers doivent joindre, pour toutes les ordinations, leurs lettres dimissoriales.

V. Les ordinands doivent avoir un cierge pour le remettre à l'offrande; ils ne le tiennent pas à la main pendant leur ordination.

Tous ceux qui reçoivent le même ordre, se tiennent à genoux devant le prélat, pendant les monitions et les oraisons: il n'y a d'exception que pour les sous-diacres, ainsi que nous l'observerons en parlant d'eux, n.º XI. Les autres ordinands peuvent se tenir assis ou debout, après qu'ils ont été ordonnés, ou en attendant qu'ils le soient.

Le moment de l'ordination doit être pour tous un temps de recueillement et de ferveur: qu'ils écoutent seulement avec attention les instructions qui sont adressées par l'évêque aux divers ordinands; il n'en faut pas davantage pour rappeler à chacun d'eux toute l'importance des ordres qu'ils ont reçus, ou qu'ils vont recevoir. Mais ce qui doit surtout fixer l'attention des ordinands, ce sont les cérémonies qui regardent chaque ordre, puisqu'il en est qui sont désignées comme essentielles à la validité de l'ordination. Nous allons les rappeler toutes succinctement, afin qu'on puisse les prévoir.

VI. Celui qui reçoit la tonsure, répète les paroles: Dominus pars, etc., à mesure que l'évêque les prononce, mais sans aller plus vite que lui; il doit tenir son surplis de manière que l'évêque n'ait qu'à prendre l'extrémité inférieure pour commencer à le lui placer sur les épaules. Il est à propos de répéter les paroles que prononce l'évêque, en disant: Induat me, etc.; prière qu'il faut conserver l'habitude de dire quand on prend son surplis.

La tonsure donne droit de porter l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire, la soutane et le surplis; elle donne droit de posséder les bénéfices simples, et de jouir du privilége attaché au canon Si quis, suadente diabolo, etc.

VII. L'ordre des portiers se confère en présentant à l'ordinand les cless de l'église qu'il touche de la main droite. pendant que l'évêque dit: Sic age, etc.: l'ordinand va ensuite à la porte de l'église avec l'archidiacre; il ferme et ouvre la porte, agite une sonnette comme pour appeler les fidèles, et revient à sa place. Cette cérémonie rappelle les principales obligations du portier, qui sont d'ouvrir et de fermer la porte de l'église, d'éloigner les hérétiques, les schismati-

ques et les excommuniés, de sonner les offices, de balayer l'église et de l'orner, etc.

VIII. L'ordre de lecteur se confère au moment où l'évêque dit ces paroles: Accipe et esto, etc., en présentant le livre à l'ordinand, qui le touche avec la main droite. Le lecteur a le droit et les pouvoirs nécessaires pour lire tout haut dans l'église l'Ecriture-Sainte, les homélies des Pères; pour faire le catéchisme, etc.

IX. L'exorciste reçoit le pouvoir de chasser les démons ex officio et au nom de l'église; mais ce pouvoir ne s'exerce plus que d'après l'autorisation expresse de l'évêque. Cet ordre se confère de la même manière que le précédent, en faisant toucher un missel ou un rituel à l'ordinand, tandis que l'évêque dit ces paroles: Accipe et commenda, etc.

X. L'ordre d'acolyte confère le pouvoir d'allumer les cierges et de porter le flambeau, de préparer le pain et le vin pour le saint sacrifice de la messe. Cet ordre se confère, 1.° en disant ces paroles: Accipe ceroferarium, etc.; pendant que l'ordinand touche le cierge et le chandelier qu'on lui présente; 2.° par ces paroles: Accipe urceolum, etc., pendant qu'on présente à l'ordinand une burette vide.

Toutes les fonctions de ces divers ordres remplies officiellement portent avec elles des grâces particulières, qu'il faut recueillir avec empressement, en les exerçant avec foi, même quand on est prêtre.

XI. Les sous-diacres sont chargés d'aider le diacre dans ses fonctions, de porter le calice et la patène sur l'autel, de laver les linges sacrés, de lire l'épître, de mettre de l'eau dans le vin destiné au sacrifice, de recevoir les oblations des fidèles dans les messes solennelles, etc. Ils contractent en outre trois obligations très-importantes, savoir: 1.° de garder la chasteté perpétuelle; 2.° de réciter l'office divin; 3.° de porter l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire la soutane noire.

Les sous-diacres, dès le commencement de leur ordination, se tiennent debout; ils écoutent attentivement les avis que leur donne le prélat, et qui ont rapport aux obligations qu'ils vont s'imposer, surtout en faisant le vœu de chasteté. Cette instruction est terminée par ces paroles: Hùc accedite; tous alors doivent s'approcher, s'ils persévèrent dans leur détermination. On en a vu cependant quelquefois qui, touchés par les avertissemens que le prélat leur faisait au nom de l'église, et craignant de n'être pas fidèles aux engagemens qui sont attachés au sous-diaconat, se retiraient sans respect humain. Nous invitons ceux qui se trouveraient en pareil

cas, à imiter un si bel exemple, à moins qu'un sage directeur ne les ait décidés et encouragés auparavant à persévérer. Leur sainteté et le salut d'un grand nombre d'autres sont attachés certainement à la démarche qu'ils vont faire : c'est aussi parce qu'elle est de la plus haute importance que le prélat récite les litanies des Saints, pendant que les sous-diacres sont prosternés la face contre terre (1): ils recoivent la consécration dans cette position, vers la fin des litanies, au moment où le prélat dit ces paroles : Consecrare, etc. Après cela ils se lèvent; le prélat leur présente le calice et la patène vides, en disant ces paroles: Videte cujus, etc.; ils doivent avoir grand soin de toucher le calice et la patène avec la main, ainsi que les burettes garnies, le bassin et le manuterge, qui leur sont présentés par l'archidiacre tout de suite après. L'ordinand pour le sous-diaconat doit tenir le manipule de la main gauche, asin que l'évêque puisse le lui mettre au

⁽I) Pour ne pas dire les litanies plusieurs fois pendant la même ordination, lorsqu'il y a des diacres et des prêtres à ordonner, on les appelle, et ils se prosternent avec les sous-diacres: ils reçoivent aussi la consécration dans cette position, vers la fin des litanies, au moment où le prélat dit ces paroles: Consecrare, etc.; et après les litanies ils se retirent à leur place.

bras facilement, il doit tenir la tunique sur le bras droit, de manière que l'évêque puisse facilement l'en revêtir en la prenant par le bas. Il doit ensin toucher le missel, quand l'évêque dit ces paroles: Accipe librum, etc.

Pendant que le prélat lit l'épître, un des sousdiacres nouvellement ordonnés vient la lire à côté de lui, en suivant le prélat sans le précéder.

XII. Les diacres sont chargés de servir le prêtie à l'autel, de chanter l'évangile, de coopérer à l'oblation du saint sacrifice, à la consécration des saintes huiles; ils peuvent porter le saint sacrement renfermé dans la custode ou l'ostensoir. Ils pouvaient autrefois donner la sainte communion, et la portaient aux absens (1); ils pouvaient même prêcher (2) et baptiser (3); ils pourraient encore faire tout cela avec la permission de l'évêque. Ils étaient chargés autrefois de la distribution des aumônes, et c'est même principalement pour cela qu'ils furent institués (4); ils visitaient dans la prison les confesseurs de la foi et les martyrs, pour les consoler, les encourager et pourvoir à leurs besoins (5).

⁽I) Saint Justin, 2.º Apologie, vers la fin.

⁽²⁾ Actes des Apót., ch. 7, v. 8. — (3) Ibid., ch. 8, v. 5. — (4) Ibid., ch. 6, v. 2.

⁽⁵⁾ Saint Cyprien, lettre I0.

L'ordination du diacre porte un caractère particulier de gravité et d'élévation qui doit saisir l'ame de l'ordinand. L'archidiacre le présente a l'évêque qui demande une garantie sur les dispositions de l'ordinand par ces paroles Scis illos, etc; le peuple même est consulté (1); des avis importans lui sont donnés; toute la cour céleste est invoquée; le pontife met une main sur la tête de l'ordinand, en lui annonçant la descente du saint Esprit dans son ame pour le fortifier; après cela le pontife lui met l'étole en sautoir de gauche à droite, en sorte que le bas de l'étole soit sous le bras droit; il le revêt de la dalmatique, et lui présente le livre des évangiles, que l'ordinand doit toucher, pendant que l'évêque lui donne le pouvoir de le lire solennellement, en disant: Accipe potestatem, etc.

Lorsque l'évêque dit l'évangile, un des diacres doit le lire avec lui à l'autel, et dire Dominus vobiscum et Sequentia avec le prélat.

⁽I) La plupart des assistans ne comprennent pas l'invitation qui leur est faite de dire librement ce qui pourrait s'opposer à l'ordination d'un diacre ou d'un prêtre. Mais les ecclésiastiques présens doivent y faire une attention particulière, et sont obligés en conscience de remplir les intentions de l'Eglise.

XIII. Si l'ordination du diacre est si imposante, que sera-ce de celle du prêtre? L'archidiacre le présente, et doit être garant de ses bonnes dispositions: le peuple est pareillement consulté. Le prélat rappelle ensuite à l'ordinand ses principales obligations, qui sont d'offrir l'auguste sacrifice, de bénir le peuple et les objets qui sont à son usage, de présider l'assemblée des fidèles, de prêcher, d'administrer le baptême et les autres sacremens. Toute la cour céleste est aussi invoquée pour lui pendant les litanies des Saints: le pontife et tous les prêtres qui sont présens lui imposent les mains, comme pour lui communiquer l'esprit du sacerdoce, que chacun d'eux a dû cultiver et fortisier depuis son ordination. Le prélat et les prêtres présens tiennent la main droite étendue sur les ordinands, pendant la monition et l'oraison qui suivent, jusques à la préface.

Après une préface pleine de sentimens de piété, récitée tout haut par le Prélat, il s'approche de l'ordinand, dont il croise l'étole sur la poitrine; il le revêt de la chasuble, qui est relevée et plice en trois par derrière, et peu de temps après il entonne le Veni Creator. C'est alors que l'ordinand va recevoir le pouvoir de consacrer le corps et le sang de Jésus-Christ. Quel redoi blement de piété, de ferveur et de recueil lement ne doit il pas éprouver?

Dès que le premier verset du Veni Creator est chanté, le prélat s'assied; l'ordinand lui présente ses mains ouvertes, de manière que les deux petits doigts se touchent dans leur longueur, et que le pouce et l'index soient séparés des autres, afin que le pontife puisse les oindre, ainsi que le creux de la main, avec l'huile des catéchumènes, en disant: Consecrare et sanctificare, etc.; chaque ordinand doit répondre Amen, quand l'évêque a fini ces paroles in nomine Domini Jesu Christi.

Le prélat réunit les deux mains de l'ordinand, et un des prêtres assistans lui met une tranche de mie de pain entre le pouce et l'index et entre l'index et le doigt du milieu; alors le nouveau prêtre se retire, etattend que tous les autres aient reçu l'onction; ce qui étant fini, le pontife essuis son pouce avec de la mie de pain et présente à chaque ordinand le calice, dans lequel il y a un peu de vin et d'eau, couvert de la patène, sur laquelle est une hostie: l'ordinand doit toucher l'hostie avec les deux index, et le calice avec les deux doigts du milieu, pendant que le pontife prononce ces paroles: Accipe potestatem, etc; après quoi le prélat se lave les mains.

Quand il y a plusieurs ordinands, dès que les deux premiers ont touché l'hostie et le calice, ils vont se laver les mains, après avoir absorbé

l'huile autant qu'ils le peuvent avec la mie de pain qu'ils ont entre les doigts: ils reviennent ensuite à leur place, et tous font de même successivement.

XIV. Le pontife remonte du côté de l'épître, et continue la messe. Pendant qu'il dit: Domine, tabia mea, etc., ou Munda cor meum, etc., un des diacres nouvellement ordonnés vient lire l'évangile avec lui, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut.

XV. Après l'offertoire les ordinands viennent baiser l'anneau du prélat, et remettent leurs cierges allumés aux assistans qui sont près de lui.

XVI. Au moment où le pontife offre la sainte hostie, les nouveaux prêtres doivent dire avec lui toutes les prières qu'il récite jusqu'à la fin de la messe, ayant soin de ne pas le précéder, surtout au moment de la consécration. Les ordinands prêtres feront bien de lire, plusieurs jours d'avance, les prières de la messe, pour être moins troublés au moment de l'ordination.

XVII. Après l'Agnus Dei et la première des oraisons qui précèdent la communion, le premier en rang des nouveaux prêtres vient à l'autel, à la droite du prélat, fait la génussement et baise l'autel, reçoit la paix, salue le prélat avant et après, fait encore la génussement, et porte la paix au second prêtre en rang, en lui disant: Pax tecum; ce-

lui-ci répond: et cum spiritu tuo, et porte la paix à celui qui vient après, et ainsi des autres. Un des diacres et un des sous-diacres font de même, chacun pour son ordre. Les acolytes et les tonsurés ne reçoivent pas la paix.

XVIII. Après que le pontife a pris le précieux sang, les nouveaux prêtres ayant concélébré avec lui, vont recevoir la communion avant qu'on dise le Confiteor, etc. Après la communion des prêtres et avant celle des diacres, sous-diacres, etc., on dit le Confiteor et le reste comme à l'ordinaire. Avant de recevoir la sainte hostie, les prêtres et autres doivent baiser l'anneau du pontife. Après la communion, on fait boire du vin dans un calice à chaque ordinand: cette cérémonie n'est pas rigoureusement exigée.

XIX. Avant la post-communion et après que le pontise a commencé le répons Jam non dicam vos servos, etc., que les assistans doivent dire avec lui, les prêtres nouvellement ordonnés se lèvent debout, sont leur prosession de soi, et récitent le Credo très - distinctement. Après le Credo, ils viennent l'un après l'autre se mettre à genoux aux pieds du pontise, qui leur impose les mains, en disant: Accipe Spiritum sanctum, etc.: après ces paroles, le pontise déplie la chasuble, pour annoncer que l'ordination est complète, et demande à chacun la promesse d'ordination est complète, et demande à chacun la promesse d'ordination est des les mains de la chacun la promesse d'ordination est complète, et demande à chacun la promesse d'ordination est complète.

béissance qu'il lui doit (ou à son évêque, s'il n'est pas son diocésain), promesse dont les caractères sont frappans et par son objet et par les circonstances qui la précèdent, et qui aggravent le crime dont on se rend coupable quand on s'en écarte. Après cette promesse le prélat les embrasse, leur donne des avis et sa bénédiction.

XX. Après la post-communion et l'oraison Placeat, l'évêque donne la bénédiction pontificale à tous les ordinands, s'assied au milieu de l'autel, et, après quelques avis, impose à chaque ordre une pénitence. Pour les tonsurés et les ordres mineurs, ce sont les sept psaumes de la pénitence, avec les litanies, versets et oraisons; pour les sous-diacres et les diacres, c'est un nocturne, c'est-à-dire trois psaumes et trois leçons de l'office qu'il désigne, et qui est ordinairement pris dans l'office du jour. Pour les prêtres cette pénitence consiste à dire trois messes, la pren iere du Saint-Esprit, la deuxième de Beatâ Mariâ, et la troisième pour les fidèles défunts; ils doivent dire ces messes de suite après la première, à moins que la rubrique ne s'oppose à ce qu'on dise des messes votives, comme cela arrive les jours de dimanche et de fêtes du rit semi-double majeur; mais alors, qu'ils profitent du premier jour libre pour accomplir cette pénitence. Quelques théologiens pensent que la messe du

jour avec une commémoraison remplit les intentions de l'évêque, et nous autorisons à suivre ce sentiment.

Le dernier évangile se dit après l'imposition de la pénitence.

XXI. Les sous-diacres ne sont obligés à réciter que la partie de l'office qui correspond à l'heure où ils ont reçu l'ordination: si elle a eu lieu à neuf heures, par exemple, ils ne sont obligés qu'à dire tierce et le suite de l'office du jour.

TITRE VIII.

Du Mariage.

Le mariage étant un contrat civil et un contrat religieux, les pasteurs ne doivent pas se contenter de suivre ce que les lois canoniques prescrivent sur l'administration de ce sacrement; mais il est nécessaire qu'ils connaissent les dispositions des lois civiles, et s'y conforment rigoureusement: sans cela ils s'exposeraient à de graves inconvéniens, en donnant la bénédiction nuptiale à des personnes que l'autorité temporelle ne reconnaitrait pas comme légitimement unies en mariage. Nous allons rappeler succinctement tout ce qu'il y a de plus important dans le mariage, sous les rapports civil et religieux.

SECTION 1."

Dispositions qu'il faut apporter au sacrement de Mariage.

I. Beaucoup de mariages ne sont pas heureux. parce qu'il en est beaucoup qui ne sont pas faits chrétiennement. On se marie sans avoir recours à celui qui est l'arbitre de notre sort temporel et éternel; sans le consulter sur l'état qu'on choisit, et sur la personne à laquelle on veut s'unir. Des considérations humaines et peut-être criminelles, voilà les intentions qu'on se propose, et contre lesquelles les bons pasteurs et les bons confesseurs doivent prémunir les fidèles. Il serait avantageux de faire lire le livre de Tobie aux personnes qui sont sur le point de se marier : le ton religieux et patriarcal qui règne dans ce livre, a fait plus d'une fois les impressions les plus vives sur ceux qui l'ont lu, et a inspiré les résolutions les plus héroïques aux futurs époux.

II. La fin qu'on doit se proposer en se mariant, est d'avoir des enfans, pour les élever dans la crainte de Dieu. On peut aussi avoir en vue dans le mariage d'y trouver un remède à la concupiscence; ce motif est indiqué par saint Paul (1).

⁽I) I. re aux Corinthiens, ch. 7, v. 2, 5 et 9. --- Voyez la Théologie du B. Ligori, liv. VI, n.º 882.

On peut se marier pour trouver dans le mariage un secours qui aide à supporter les peines de la vie, et à travailler efficacement à se sanctifier: ce motif convient surtout aux personnes âgées.

III. Le mariage est un état de sanctification. On ne saurait trop faire admirer la bonté de Dieu, qui a élevé ce contrat à la dignité de sacrement, et en a fait par-là une source de grâces pour remplir tous les devoirs qui y sont attachés: on peut et l'on doit se servir de cette considération pour encourager des personnes qui, n'étant point appelées à l'état religieux, redoutent trop l'état du mariage, auquel cependant on a lieu de croire qu'elles sont appelées.

IV. Le mariage est un sacrement des vivans, et par conséquent ceux qui le reçoivent en état de péché mortel, se rendent coupables de sacrilége, et se privent de toutes les bénédictions que le Ciel leur préparait. Pour éviter ce malheur, nous défendons de bénir aucun mariage, que les parties ne présentent un billet de confession; or, c'est au moment où les bans sont remis pour être publiés que les curés doivent donner cet avertissement. S'il arrive un cas extraordinaire, où l'on prévoie qu'une des parties ne se confessera pas, on ne procèdera point à la bénédiction sans nous prévenir.

V. Le pasteur peut et doit donner la bénédis-

tion nuptiale aux personnes qui la lui demandent, quoiqu'il sache, par la confession, qu'elles sont en péché mortel; il peut et doit leur donner un billet de confession, quoiqu'il leur ait refusé l'absolution, et il se rendrait coupable de faute trèsgrave s'il laissait apercevoir dans le billet, ou autrement, que la personne qui s'est adressée à lui est mal disposée.

VI. Quand l'un des futurs époux s'est rendu coupable de faute grave peu avant la bénédiction nuptiale, et que le confesseur ne croit pas pouvoirlui donner l'absolution, il doit au moins lui suggérer des sentimens de pénitence, qui pourront le préserver du sacrilége, en l'excitant à la contrition parfaite.

VII. Quand les fautes dont les futurs époux se sont rendus coupables, sont de celles que le mariage fait cesser, on doit accorder ou donner l'absolution selon les dispositions des coupables. Beaucoup de confesseurs leur donnent l'absolution, pour éviter une profanation certaine du sacrement de mariage, et la privation des grâces actuelles qui sont nécessaires pour en remplir les devoirs: il faut néanmoins toujours une assurance morale qu'il y a contrition suffisante, sans cela, au lieu de leur faire éviter un sacrilége, on les expose à en commettre trois, savoir: la profanation des sacremens de pénitence, d'eu-

charistie et de mariage, reçus en mauvais état (1).

VIII. Quand deux époux se confessent au même confesseur, et que l'un avoue une faute grave commise avec l'autre qui ne l'accuse pas et même la nie, le confesseur ne peut pas multiplier ses questions en vertu de la connaissance qu'il a acquise par la confession du premier; il doit même donner l'absolution au second, s'il n'y a rien dans ses aveux qui mérite un renvoi. Cette conduite est pénible; mais elle est nécessaire pour conserver l'intégrité du sceau de la confession. Par la même raison, on ne pourrait pas, en conscience, suggérer à la partie qui s'est confessée comme il faut, d'engager l'autre à faire les mêmes aveux, puisque ce serait faire connaître qu'ils n'ont pas été faits lorsqu'elle s'est confessée.

IX. On peut donner la bénédiction nuptiale à ceux et à celles qui n'ont pas fait leur première communion; il est même quelquefois à propos de différer leur communion, soit pour leur laisser le temps de s'instruire, soit pour éviter les occasions de péché, si fréquentes et si dangereuses entre les personnes qui doivent bientôt s'unir en mariage.

⁽I) Voy, le Miroir du clergé, t. 2; on y trouvera d'excellens avis à donner aux personnes qui se marient

X. On ne peut pas donner la bénédiction nuptiale à ceux et à celles qui ne sont pas instruits des principaux mystères, savoir, du mystère de la sainte Trinité, de celui de l'Incarnation et de celui de la Rédemption; ni à ceux qui ignorent ce que la foi enseigne sur les sacremens de pénitence et de mariage, et les dispositions qu'il est nécessaire d'apporter à ces deux sacremens pour les recevoir comme il faut; mais on fera bien de suivre les avis que nous avons donnés page 307 et 308.

SECTION II.

Sur les Fiançailles.

- I. On entend par fiançailles la promesse mutuelle que se font deux personnes de différent sexe de contracter mariage ensemble. Cette promesse, pour être valide et avoir tout son effet, n'a pas besoin d'être faite en présence de témoins, ni par écrit, attendu que le Concile de Trente n'a annulé que les mariages clandestins, et non les promesses de mariage.
- II. Cette promesse faite sérieusement et librement produit un empêchement entre les personnes fiancées et leurs parens mutuels au premier degré : ainsi Pierre ne peut se marier validement sans dispense avec la sœur, ou la mère, ou la

fille de Louise qu'il a fiancée, et réciproquement Louise ne peut se marier validement avec le frère, ou le père, ou le fils de Pierre qu'elle a fiancé.

- III. Les fiançailles peuvent être dissoutes par le consentement mutuel; par l'entrée en religion; par la réception des saints ordres; par un voyage de long cours qui n'avait pu être prévu; par un délai de se marier prolongé par la faute d'un des fiancés au-dela du terme convenu (mais il n'y a alors que la partie innocente qui puisse demander la résiliation); par un changement notable dans la santé d'un des futurs époux; par l'infidélité d'une des deux parties; par un mariage subséquent; par un empêchement qui surviendrait par le refus du consentement des parens quand l'un des époux est mineur.
- IV. Les fiançailles entre les personnes qui ne peuvent se marier ensemble, comme sont les parens, les alliés, etc., sont nulles, à moins qu'elles ne soient faites avec la condition qu'on demandera dispense.
- V. Les confesseurs doivent défendre sévèrement aux personnes fiancées d'habiter dans la même maison, les engager à ne point se trouver seules, à éviter toute familiarité, toute conversation dangereuse, et à ne se voir qu'en présence de parens.

SECTION III.

Des Bans.

I. Tous les mariages doivent être publiés à l'église, dans l'assemblée des fidèles, avant qu'on puisse les benir. Cette publication s'appelle publication de bans, ou annonce de mariage.

II. Nous défendons, sous peine de suspense, de bénir aucun mariage que les bans n'aient été publiés, à moins qu'il n'y ait eu dispense (1). La publication des bans n'est pas nécessaire néanmoins pour la validité du mariage.

III. Les bans doivent être publiés, 1.º dans la paroisse où habite chacun des futurs époux, quoiqu'ils y soient depuis peu de temps; 2.º dans la paroisse où ils habitaient auparavant, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils l'ont quittée, que cette paroisse soit du diocèse ou non (2); 3.º dans

⁽I) Voyez la table des suspenses, n.º I0, page 388.

⁽²⁾ Autrefois on exigeait six mois de résidence dans la paroisse où l'on habitait, pour être dispensé de faire publier ses bans dans la paroisse d'où l'on sortait, lorsque toutes les deux étaient du même diocèse, et un an quand elles étaient de diocèses différens. Mais cette distinction n'étant fondée sur aucune loi ecclésiastique, nous ne croyons pas devoir la rétablir. Les nouveaux

le lieu où habitent les pères et mères des deux futurs, si la fille a moins de 21 ans et le garçon moins de 25 ans; 4.° s'ils sont orphelins et n'ont pas 21 ans, dans le lieu où habitent leurs ascendans; 5.° s'ils n'ont pas d'ascendans, on publie les bans dans le lieu où se tient le conseil de famille, sans le consentement duquel le mariage des mineurs ne peut avoir lieu. 6.° Quand la fille a 21 ans et le garçon 25, on ne publie pas les bans dans le domicile du père et de la mère, il suffit qu'on s'assure de leur consentement qui doit être relaté dans l'acte civil. 7.° Dans les cas douteux et pressans l'Evêque peut accorder la dispense du domicile pour la publication des bans.

- IV. Quand une des parties a deux domiciles différens dans lesquels elle demeure à peu près le même espace de temps, le mariage doit être publié dans les deux paroisses.
- V. Lorsqu'un mariage n'est pas terminé trois mois après la dernière publication, il faut le publier de nouveau une fois avant de le bénir.
- VI. C'est toujours le dimanche ou les fêtes chômées, et pendant la messe principale, que

statuts de plusieurs diocèses et notamment ceux du diocèse de Lyon, ch. 8, stat. 7, n'exigent comme nous que six mois de résidence dans la paroisse où habitent les futurs époux.

les bans doivent être publiés; eependant s'il était arrivé, par oubli, qu'on ne l'eût pas fait et que le mariage fût pressé, on pourrait faire cette publication pendant les vêpres; mais nous ne l'autorisons qu'une fois pour le même mariage, et dans le cas où il se fait trois publications. S'il y a dispense de deux bans, il faut que la publication qui reste à faire, ait lieu à la messe de paroisse.

VII. On ne peut pas faire des publications de bans trois jours de suite, il faut un jour d'intervalle entre deux des publications.

VIII. A chaque publication il faut avertir si c'est la première, ou la seconde, ou la troisième, et quand on n'en fait qu'une, il faut annoncer qu'on a obtenu ou qu'on espère obtenir la dispense de deux bans, afin que les personnes qui connaîtraient des empêchemens, puissent prendre leurs précautions, et faire un peu plus tôt leur révélation.

IX. Le certificat de publication de bans ne sera délivré par MM. les curés et desservans que vingt-quatre heures après la dernière publication, soit que ledit certificat doive nous être présenté pour que nous accordions dispense d'un ou deux bans, soit qu'il doive être présenté au curé de la paroisse qui bénira le mariage. Dans ce dernier cas le certificat doit renfermer la remise, c'est-à-dire la déclaration du curé qui a fait la publication,

qu'il consent à ce que le mariage soit bénit par le curé auquel il adresse le certificat. On trouvera dans le second volume de cet ouvrage des modèles de certificat et de remise.

X. Quand on découvre un empêchement public et certain, on doit cesser la publication des bans jusqu'à ce que la dispense soit obtenue.

XI. Il faut avertir les sidèles que l'obligation de révéler les empêchemens de mariage est trèsgrave, et qu'elle s'étend à ceux qui sont d'une autre paroisse et même d'un autre diocèse. Elle ne s'étend pas à ceux qui sont obligés à garder le secret naturel, comme les avocats, les médecins, les sages-femines, etc.

Il serait à propos de faire connaître aux fidèles les empêchemens qui arrivent le plus fréquemment, et de les leur rappeler de temps en temps. On trouve l'énumération des principaux dans le Catéchisme du divoèse, 3.º partie, leçon 20.

XII. Quand les père et mère, les aïeul ou aïeule, ou autres qui en tiennent lieu, s'opposent à la publication d'un mariage, le pasteur doit la suspendre; mais il faut qu'il demande acte par écrit de l'opposition: il doit la suspendre aussi quand on lui montre une promesse de mariage par écrit faite par une des parties à une autre personne. Lorsque l'opposition est ainsi fondée sur des motifs graves, il doit nous l'en-

voyer, et ne peut donner la bénédiction nuptiale que nous n'ayons prononcé.

SECTION IV.

Mariage des mineurs et des majeurs qui ont père et mère.

- I. On appelle mineurs pour le mariage les garçons qui ont moins de 25 ans et les filles qui ont moins de 21 ans.
- II. Dans l'ancien droit civil et canonique, l'homme pouvait contracter mariage à quatorze ans, et la fille à douze, avec le consentement de leurs parens: aujourd'hui, d'après le code civil, art. 144, » l'homme avant dix-huit ans révolus, et la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage, même avec le consentement de leurs parens. »
- III. Nous défendons à tous les prêtres de notre diocèse de donner la bénédiction nuptiale avant l'âge désigné dans cet article du code.
- IV. Le Roi accorde dispense d'âge quand il y a des motifs très-graves, art. 145. On s'adresse pour cela au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel demeure une des parties, et c'est lui qui fait passer la supplique au garde-desseeaux.

V. Quand la dispense d'âge est accordée par le Roi, les pasteurs peuvent donner la bénédiction nuptiale sans autre dispense de notre part, à moins qu'une des parties n'eût pas atteint l'âge canonique désigné plus haut, n.º II.

VI. Le code civil porte:

- « Art 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »
- » Art. 149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. »
- » Art. 150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul; s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. »
- » Art. 151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'art. 148, sont tenus, ayant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le consentement de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leux mère.

sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volouté. »

- » Art. 152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois de mois en mois; et un mois après le troisième acte il pourra être passé outre à la célébration du mariage.»
- VII. Nous ordonnons à tous les pasteurs, vicaires et autres prêtres qui ont juridiction ordinaire ou déléguée pour bénir un mariage, de s'en tenir littéralement à ces règles, et de refuser la bénédiction nuptiale à tout enfant de famille qui se serait écarté de ces dispositions.
- VIII. Les enfans qui se marient contre le gré de leurs parens se rendent coupables d'une grande faute, et, à moins qu'il n'y ait des raisons majeures qui les excusent, ils sont indignes d'absolution.
- IX. Les parens qui refusent leur consentement au mariage de leurs enfans sans des raisons graves, et les exposent par là à désobéir, se rendent aussi coupables d'une grande faute, et ne méritent pas l'absolution.

SECTION V.

Mariage des étrangers, des soldats et des veuves.

I. Conformément aux intentions du concile de Trente, sect. 24, ch. 7, de reform. matrim., nous défendons de la manière la plus expresse de bénir aucun mariage dont une des parties n'aurait pas son domicile fixe, sans qu'on nous ait prévenu et qu'on nous ait fait connaître les pièces d'après lesquelles on peut s'assurer de leur liberté. Ces pièces sont, 1° un certificat des curés des lieux divers où ils ont demeuré quelque temps, qui atteste qu'ils n'ont point contracté mariage; 2° le consentement par écrit de leurs parens s'ils sont encore en vie, ou s'ils sont morts, une déclaration du curé du lieu où ils ont pris naissance, qui constate qu'il n'a aucune connaissance que l'individu désigné ait contracté mariage; et s'ils ne sont plus connus dans leur pays, pour en être sortis de bonne heure, il faut du moins qu'ils produisent deux témoins connus et de bonne réputation, qui assurent que jamais ils n'ont entendu dire que les personnes en question eussent contracté mariage.

II. Nous défendons également de donner la bénédiction nuptiale à aucun militaire retiré, qu'il n'ait un certificat de liberté pour le mariage, lequel est inséré ordinairement dans son congé.

III. On ne donnera point la bénédiction nuptiale aux militaires en service, qu'ils n'aient le consentement de leurs parens et de leurs chefs.

IV. On doit publier les bans des militaires en activité de service dans la paroisse où ils résident.

V. Les veuss et les veuves ne peuvent être admis à contracter un autre mariage, qu'ils ne produisent des preuves légales, et par écrit, qui constatent la mort du premier époux ou de la première épouse, quelque longue que puisse être son absence, quelque vraisemblance qu'il puisse y avoir de sa mort.

SECTION VI.

Sur la bénédiction nuptiale.

I. On distingue dans le mariage deux bénédictions, l'une qui est conférée au commencement de la messe, après que les deux époux ont donné leur consentement; elle consiste en ces paroles: Ego vos in matrimonium conjungo, etc. Cette bénédiction doit avoir lieu dans tous les mariages des catholiques, et le prêtre se rendrait coupable de faute grave s'il l'omettait volontairement.

- II. La seconde bénédiction a lieu pendant la messe, immédiatement avant ces paroles: Pax Domini sit semper vobiscum: le prêtre se tourne vers les époux, qui se sont approchés de l'autel, et il lit la préface et la bénédiction qui est dans le missel ou le rituel. Cette bénédiction n'a pas lieu lorsque l'épouse a déjà été mariée, ou lorsqu'elle a mené notoirement une mauvaise conduite.
- III. Quand, par extraordinaire, le mariage a lieu hors de la messe, on peut donner la seconde bénédiction aux époux après la première.
- IV. Pendant cette seçonde bénédiction, deux des plus près parens tiennent un voile (appelé poêle) étendu sur la tête des époux (1), savoir, une femme du côté de l'épouse, et un homme du côté de l'époux: on doit choisir des personnes mariées.
- V. Nous défendons de donner la bénédiction nuptiale à deux époux, avant qu'ils aient présenté un acte qui constate qu'ils ont donné leur consentement devant l'officier public (2).

⁽I) Le mot nubere (épouser) provient de l'usage où étaient les femmes romaines de se voiler au moment de la cérémonie de leur mariage.

⁽²⁾ Voyez ci-dessus page 388, n.º I2. — Il arrive quelquefois que l'officier public donne un certificat

VI. Nous défendons de donner la bénédiction nuptiale ailleurs que dans l'église paroissiale, sans une autorisation expresse de notre part.

VII. Nous défendons de donner la bénédiction nuptiale dans un autre temps qu'au commencement de la messe (1).

VIII. Nous défendons aussi de la donner plus de deux heures avant le lever du soleil, sans une autorisation expresse de notre part, qui ne sera accordée que rarement.

IX. Afin de prévenir quelques doutes, nous déclarons que la bénédiction nuptiale peut être donnée validement par le curé de la paroisse dans laquelle une des parties demeure publiquement et sans fraude, quoique ce ne soit pas de-

pour attester que le consentement est donné devant lui, quoiqu'il ne le soit pas. Les curés ne doivent point se prêter à ces mensonges, qui exposent les époux à faire des mariages qui n'auraient pas les effets civils, et seraient nuisibles aux enfans. Cependant ils ne sont pas obligés de faire des recherches pour s'assurer qu'on ne les trompe pas; ils peuvent s'en rapporter au certificat qui leur est présenté et doivent le conserver.

⁽I) C'est l'esprit et l'usage de l'église dont on ne doit pas s'écarter sans des raisons graves, et même sans une autorisation de notre part, quand il n'y a pas urgence et impossibilité morale de l'obtenir.

puis six mois; elle peut être donnée aussi par le curé de la paroisse qu'habitaient les parties, tant qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis leur sortie de cette paroisse; et par celui de la paroisse où habitent les père et mère des mineurs. Le point essentiel est d'avoir un certificat de publication de bans de tous les pasteurs qui ont droit de la faire. Ce certificat doit renfermer la remise, c'est-à-dire le consentement que le mariage soit célébré par celui à qui le certificat est adressé. Un usage ancien et respectable réserve cette bénédiction au curé de la future épouse, et nous recommandons de se conformer à cet usage, qui nous paraît très-moral.

X. Nous ordonnons qu'il y ait toujours quatre témoins quand on donne la bénédiction nuptiale, lesquels signeront l'acte, s'ils savent écrire; néanmoins deux suffisent pour la validité du mariage.

XI. On trouvera dans le 2.° volume de cet ouvrage la formule d'acte à dresser et à insérer dans le registre. Il serait important de dresser cet acte avant la messe, afin de voir s'il ne manque aucune pièce essentielle, et afin que le prêtre qui vient de célébrer, puisse plus aisément faire son action de grâce. On ne signe l'acte qu'après la messe.

SECTION VII.

Sur les mariages mixtes.

- I. Les mariages entre catholiques et hérétiques sont sévèrement défendus (1), et le pasteur doit toujours éloigner les fidèles de ces sortes d'alliance, qui souvent affaiblissent la foi, empêchent l'union et l'harmonie, tourmentent la conscience de la partie catholique, et ne lui laissent apercevoir que des regrets pour l'avenir.
- II. Quand il est impossible d'arrêter un mariage de ce genre, on doit nous adresser une supplique pour demander la dispense au souverain Pontife. Cette dispense, qu'on obtient difficilement, ne s'accorde qu'à condition que les époux promettent avec serment et par écrit que les enfans de l'un et l'autre sexe seront élevés dans la religion catholique, apostolique et romaine, et que la partie hérétique ne gênera jamais la partie catholique sur l'exercice de son culte, et ne l'entrainera jamais dans des assemblées où s'exerce le culte hérétique. Avant de demander la dispense, les pasteurs doivent s'assurer de ces dispositions.

⁽I) Voy. Benoît XIV, de synodo diacesană, tiv. 6, ch. 5. — Confér. d'Angers, t. 9, confér, 3.°, quest. 3.°

III. On ne donnera point la bénédiction nuptiale aux époux, si l'une des parties est hérétique, quoiqu'ils aient obtenu une dispense. On se contentera de recevoir leur consentement mutuel en présence de témoins, à la porte de l'église, dans la sacristie, la maison curiale ou ailleurs, sans dire: Ego vos, etc.; on dressera ensuite un acte du consentement mutuel donné, et de la promesse d'élever les enfans dans la religion catholique. On peut, avant la cérémonie, faire une exhortation analogue à la circonstance, qu'i tende à rappeler les obligations que les époux ont contractées, et la nécessité d'y être fidèles. Si la femme est catholique, on peut bénir son anneau.

IV. Le pasteur et le confesseur doivent engager fortement la partie catholique à prier sans cesse, à faire des aumônes et autres bonnes œuvres, pour obtenir la conversion de la partie hérétique. Nous disons qu'il faut l'engager à prier, parce que c'est le moyen le plus sûr d'obtenir sa conversion: les exhortations trop réitérées et surtout les disputes ne servent souvent qu'à y mettre des obstacles, et à écarter le terme de son retour à la foi; l'expérience en fournit tous les jours mille preuves.

La partie catholique doit surtout prêcher d'exemple, approcher souvent des sacremens,

observer le jeûne et l'abstinence, veiller aves grand soin sur ses enfans et ses domestiques, et pratiquer toutes les vertus chrétiennes: l'exemple de sainte Monique, de sainte Clotilde et de beaucoup d'autres doit l'encourager, et lui servir de modèle.

SECTION VIII.

Sur les mariages purement civils.

L'Eglise, dit le saint concile de Trente, a toujours détesté les mariages clandestins, c'est-àdire, les mariages faits sans publication de bans ou sans la présence du propre prêtre; il n'est donc pas douteux que tous ceux et celles qui se marient de cette manière, se rendent coupables d'un très-grand crime, et qu'ils sont indignes d'absolution. Il y a plus, c'est que leur mariage est nul aux yeux de la religion dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il est célébré sans que le propre prêtre soit présent. Nous allons donner ici un petit développement pour les jeunes prêtres qu'ine connaissent qu'imparfaitement ce qui se pratiquait avant la révolution.

I. Le mariage est un contrat par lequel deux personnes de sexe différent se promettent de vivre ensemble comme époux, jusqu'à la mort. Le contrat, pour être valide civilement, doit être revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi de l'état, et ce n'est qu'à cette condition qu'il est reconnu légitime, que les époux et leurs enfans peuvent jouir des avantages que la loi civile leur assure.

II. Le mariage des chrétiens a été élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement, et à ce titre les époux ont droit à tous les priviléges spirituels que notre divin Maître et son Eglise y ont attachés; mais il faut pour cela qu'ils se marient chrétiennement et qu'ils suivent exactement tout ce que prescrivent les lois ecclésiastiques.

III. Avant la révolution, le contrat civil n'était jamais séparé du contrat religieux, c'est-à-dire, du sacrement, et un mariage était nul devant les deux puissances, dès qu'on pouvait prouver que les parties ne s'étaient point conformées aux lois civiles ou aux lois canoniques.

IV. Le contrat civil aujourd'hui étant séparé du sacrement, un mariage peut être nul aux yeux de l'autorité ecclésiastique, quoiqu'il soit valide aux yeux de l'autorité civile, ce qui donne quelque-fois beaucoup d'embarras dans l'exercice du saint ministère. Des cousins germains, par exemple, se marient sans dispense de l'autorité ecclésiastique; leur mariage est valide aux yeux de la loi civile; mais il est nul aux yeux de la loi canonique, à cause de l'empêchement de parenté

au deuxième degré établi par l'Eglise; quand même on aurait donné la bénédiction nuptiale, il serait également nul, tant qu'il n'y a pas dispense donnée par l'autorité ecclésiastique.

V. Le mariage est toujours nul aux yeux de la religion, quand il n'a pas été contracté en présence du curé d'une des parties et de deux témoins, sauf dans certains cas arrivés pendant la révolution, que nous exposerons à la fin de cette section. Le mariage est nul également quand il a été contracté avec un des empêchemens canoniques que nous indiquerons dans la section suivante, le consentement eût-il été donné en présence du curé.

VI. Quand un mariage est nul comme sacrement, les deux époux ne peuvent pas participer aux grâces et faveurs spirituelles de la religion catholique; ils ne peuvent pas recevoir l'absolution, ni la communion; ils ne peuvent pas être reçus comme parrains et marraines; la femme ne peut pas être bénite après ses couches; leurs enfans sont irréguliers et ne peuvent pas être admis, sans dispense, dans l'état ecclésiastique.

VII. Quoique les mariages purement civils soient nuls aux yeux de la religion, les confesseurs ne doivent pas refuser d'entendre les époux en confession. C'est au contraire un moyen puissant de les engager à recevoir au plutôt la bénédiction nuptiale, sans laquelle on ne peut pas ordinairement leur donner l'absolution.

VIII. S'il n'y a qu'une des parties qui ait le désir de recevoir la bénédiction nuptiale, le confesseur doit lui consciller d'employer les prières, les bonnes œuvres, les sollicitations, le refus même du devoir conjugal, qui, dans la vérité, n'est pas légitime. Ce dernier article cependant est délicat, et les jeunes prêtres feront bien de consulter avant de donner ce couseil. La position d'une femme surtout, dans ces occasions, est si pénible, qu'on pourrait la laisser dans la bonne foi, plutôt que de lui donner des lumières et des conseils circà debitum, qui seraient à-peuprès impraticables pour elle: d'ailleurs il y a des cas où le mariage de ces époux est valide, comme on va le voir n.º XI.

IX. Quand l'une des parties désire ardemment recevoir la bénédiction nuptiale, et que l'autre s'y refuse opiniâtrement, on peut obtenir de Rome la dispense in radice matrimonii (1).

⁽I) Voyez sur cette dispense, Sanchès de Matrimonio, liv. 8, disput. 7; — l'Instruction du cardinal Caprara sur les mariages contractés pendant la révolution, qu'on trouvera dans la nouvelle édition de la Théologie d'Antoine, t. 6; — Benoît XIV, de Synodo diaccesant,

L'effet de cette dispense est de valider un consentement qui persévère et qui, dans le principe, avait été nul, à cause d'un empêchement dirimant. Ainsi, dans le cas dont il s'agit ici, le mariage purement civil étant nul, parce que le curé n'était pas présent quand les parties ont donné leur consentement, la dispense in radice lève l'obligation imposée par le concile de Trente de donner son consentement devant le curé, en sorte que ce consentement qu'on juge prudemment persévérer en vertu de l'acte civil et de la cohabitation, obtient tout son effet et devient valide. Si on avait la preuve qu'une des parties a révoqué son consentement, la dispense serait inutile, et ne pourrait valider un consentement qui n'existe plus.

X. Quand la dispense in radice est accordée, on peut admettre aux sacremens la partie qui l'a demandée, pourvu que le scandale ait été suffisamment réparé. Il y a des pasteurs qui. dans ce cas, se contentent de donner l'absolution à la partie qui est bien disposée, et attendent pour l'admettre à la communion que la bénédiction

liv. I3, ch. 2I, n., 7; — le B. Ligori, liv. 6, n. III5; la Théologie de Toulouse qui traite cette question avec beaucoup de clarté, tome 4, de matrim. dissert. 4, cap. 3.

nuptiale ait eu lieu. Cette conduite nous paraît louable, et même nécessaire dans certaines occasions où les fidèles pourraient être scandalisés de voir cette personne à la table sainte.

Il nous paraîtrait utile qu'on donnât à la partie qui s'est confessée une déclaration par écrit que la dispense *in radice* lui a été accordée, afin qu'elle puisse être tranquille à l'avenir.

XI. Les mariages purement civils contractés pendant la persécution, en présence de deux témoins, sont légitimes et valides, quand il n'y avait point de prêtre catholique qui eût la juridiction au moment où ils ont été contractés civilement, ou quand il était très-difficile ou très-dangereux de les aborder, difficillimé seu periculosissimé, dit Pie VI (1). Dans le doute, il faut insister pour que les époux demandent la bénédiction nuptiale, et suspendre jusqu'alors l'admission aux sacremens: lors même qu'il n'y aurait pas de doute, on doit prendre les moyens

⁽I) Voyez le Manuel des Missionnaires ou Essai sur la conduite que peuvent se proposer les prêtres, etc., par M. Coste, 4.º part., art. 6. § I et 2. — Voyez aussi la Collection des Brefs de Pie VI, relatifs aux affaires de France; — Lettre à Monseigneur l'Evêque de Luçon, 28 mai 1793; — Bref à Monseigneur l'Evêque de Genève, 5 octobre 1793.

les plus sages et les plus efficaces pour déterminer les époux à recevoir cette bénédiction, parce qu'il n'est pas certain que le mariage soit alors valide comme sacrement. Quant aux mariages purement civils qui se font aujourd'hui, il n'y a point de doute qu'ils sont radicalement nuls aux yeux de la religion.

SECTION IX.

Sur les empêchemens de mariage.

On entend par empêchement de mariage les circonstances qui le mettent en opposition avec certaines lois civiles ou canoniques, et le rendent par là illicite ou nul. On appelle empêchement prohibitif celui qui rend le mariage illicite. On appelle empêchement dirimant celui qui rend le mariage nul.

§ 1.er

Divers empêchemens de mariage.

I. Les empêchemens qui rendent le mariage illicite, sont, 1.° le temps prohibé, c'est-à-dire, le temps de l'Avent jusqu'au lendemain de l'Epiphanie, et le temps du Carême jusqu'au lendemain de Quasimodo; 2.° les siançailles contractées avec un autre; 3.° le vœu de ne pas se marier, et le vœu de chasteté fait en particulier; 4.° la défense qu'un évêque ou même le curé

d'une des parties ferait de procéder à son mariage, à raison de quelque difficulté grave qui s'élèverait sur la liberté des parties; 5.8 la profession d'hérésie par l'une des parties. Ces empêchemens rendent le mariage illicite, mais ne le rendent pas nul.

II. Les empêchemens qui rendent le mariage nul sont, 1.º l'erreur qui tombe sur la personne, en sorte qu'on épouse tout autre personne que celle qu'on avait intention d'épouser; 2,º la condition, empêchement qui a lieu quand un des futurs est esclave et l'autre libre: 3.º le vœu solennel de chasteté dans un ordre religieux approuvé par l'Eglise; 4.º la parenté ou consanquinité jusqu'au quatrième degré inclusivement; 5.º le crime, savoir: l'adultère avec promesse de mariage; le conjucide commis de concert avec intention manifestée de se marier ensemble : le conjucide et l'adultère réunis; 6.º la disparité de culte qui existe entre un chrétien et un juif ou un mahométan, ou tout autre personne qui n'a pas reçu le baptême; ce cas est moins rare aujourd'hui qu'autrefois, parce qu'on trouve des personnes qui négligent de faire donner le baptême à leurs enfans: l'empêchement qui existe entre les catholiques et les hérétiques n'appartient pas à la disparité de culte, et ne rend pas le mariage nul, mais illicite; 7.º la violence

faite à une des parties, ou à toutes les deux, pour arracher leur consentement; 8.º les ordres sacrés: ainsi un sous-diacre ne peut pas se marier validement; 9. * le lien, c'est-à-dire qu'un premier mariage rend le second nul tant que les deux époux existent : les lois civiles punissent très-sévèrement cette bigamie simultanée, 10.º l'honnéteté publique interdit aux personnes qui ont siancé de se marier ensuite avec les parens respectifs au premier degré: cet empêchement provient aussi d'un mariage qui a été bénit, et n'a point été consommé, mais alors il s'étend jusqu'au 4º degré; 11.º la folie perpétuelle d'une des parties rend le mariage nul, si elle existait avant la bénédiction du mariage; 12.º l'affinité, c'est-à-dire, l'alliance quæ contrahitur cum parentibus illius personnæ quâcum aliquis rem habuit, sive licitè in matrimonio, sivè illicitè: in primo casu affinitas locum ha usque ad quartum gradum; in secundo caste non extenditur ultra secundum gradum. L'empêchement d'affinité a lieu également entre le parrain, sa filleule et la mère de sa filleule, entre la marraine, son filleul et le père de son filleul: c'est ce qu'on appelle alliance spirituelle, qu'on perd aisément de vue, et qui se reproduit souvent; 15.° la clandestinité, c'est-à-dire quand un mariage se fait sans la présence du curé et de deux

témoins; 14.° l'impuissance, quæ tunc solum constat quando matrimonium non potuit consummari per tres annos cohabitationis; quo tempore elapso, partes vel separari debent vel tanquam fratres et sorores degere; 15.° le rapt, qui est de deux espèces, le rapt de violence et le rapt de séduction; ce dernier n'annule que le mariage des mineurs.

III. Tous ces empêchemens étaient reconnus autrefois par l'autorité civile: plusieurs ont été pris dans la loi de Moïse, d'autres ont été pris dans les lois romaines, et tous sont fondés sur la prudence et la conservation des bonnes mœurs.

L'autorité civile ne reconnaît aujourd'hui que quatre empêchemens, ainsi exprimés dans le code civil:

ART. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

ART. 145. Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

ART. 161. En ligne directe, le mariage est prohibé avec tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

ART. 162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

ART. 163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

ART. 164. Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précèdent article.

§ 2.

Par qui peuvent être accordées les dispenses d'empêchement de mariage?

Les lois les plus sages souffrent des exceptions qui sont nécessaires, et c'est alors que l'autorité légitime accorde des dispenses qui font cesser l'obligation de la loi pour tel ou tel particulier, tandis qu'elle conserve sa force pour tous les autres: c'est peut-être le point de discipline ecclésiastique qui ait été le plus altéré depuis la révolution, et celui sur lequel il est le plus nécessaire de rappeler les principes.

I. Les dispenses d'empêchemens dirimans de mariage établis par les lois ecclésiastiques, ne peuvent être accordées que par le souverain Pontife, ou par les évêques, ou par ceux qui ont la juridiction épiscopale.

Le Roi peut accorder la dispense des empêchemens établis par le code, savoir: de l'empêchement qui provient de l'âge; de celui qui existe ent e l'oncle et la nièce, la tante et le neveu; mais outre la dispense du Roi, il faut aussi la dispense de l'autorité ecclésiastique: l'empêchement civil dans ce dernier cas n'a lieu qu'entre les consanguins; àinsi l'oncle et la nièce, la tante et le neveu qui ne le sont que par alliance, n'ont besoin que de la dispense ecclésiastique.

Le Roi n'accordant jamais dispense pour les mariages de beau-frère et belle-sœur, et le contrat civil ne pouvant point avoir lieu, c'est en vain qu'on nous demanderait cette dispense pour les mariages présens, ou pour tous ceux qui n'ont pas été enregistrés avant la publication du code civil, qui eut lieu le 27 mars 1803.

II. La dispense d'empêchement de temps prohibé est accordée par les évêques. L'empêchement produit par les fiançailles contractées avec une autre personne, ne cesse que par les causes indiquées plus haut, section II, n.• III.

L'empêchement du vœu simple et perpétuel de chasteté, et du vœu d'entrer dans un ordre religieux approuvé par l'Eglise, ne peut être levé que par la dispense du souverain Pontife.

Le vœu d'entrer dans une congrégation qui n'est approuvée que par l'ordinaire, n'est pas réservé au souverain Pontife; les évêques peuvent en dispenser.

L'empêchement produit par la défense de l'Evêque ou du curé, ne peut être levé que par celui qui a fait la défense, ou par son su périeur. Nous avons parlé plus haut, sect. VII, de l'empêchement qui existe dans le mariage mixte, c'està-dire, dont l'une des parties est hérétique.

- III. Le Pape seul peut de droit commun accorder la dispense des empêchemens dirimans établis par l'Eglise, tels que sont la condition, le vœu solennel, la parenté, le crime, la disparité de culte, les ordres sacrés, l'honnêteté publique, l'affinité et la clandestinité. Il y a quelques cas où les évêques peuvent dispenser (1).
- IV. Les évêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans avant la célébration du mariage, 1.º quand ils sont douteux; 2.º quand le recours à Rome est moralement impossible (2);

⁽I) Voyez les Conférences d'Angers, des dispenses, I.º confér.; — les Conférences de Paris; — Rituel de Langres, p. 381; — Rit. de Paris, tom. 2, p. 654; — de Lyon, in-4.°, tom. 1, p. 401; — Sanchès, de Matrimonio, lib. 2; — Traité des Dispenses, par Collet, revu par Compans, liv. I, ch. 2, n'• 31.

⁽²⁾ Il en est des lois qui établissent des dispenses comme de toutes les lois positives qui n'obligent pas cum maximo incommodo; les évêques peuvent donc alors user du droit divin qu'ils ont reçu de J.-C., comme le pensent quelques théologiens, ou décider par EPIKÉE, que la loi n'oblige pas. — Traité des dispenses, liv. I. er, ch. 2, § 2, n.º 2I.

3.º quand les parties sont si pauvres qu'elles sont dans l'impossibilité de payer les frais d'expédition, et que les motifs pour demander la dispense sont très-forts; 4.º quand le mariage est si pressant qu'on aurait lieu de craindre un scandale, ou la diffamation de l'une des parties, si l'on différait la bénédiction nuptiale tout le temps nécessaire pour obtenir la dispense de Rome (1); 5.º quand leur siége est en possession de dispenser de certains empêchemens; 6.º quand ils ont un indult de Rome qui les y autorise.

V. Les évêques peuvent dispenser dans le mariage déjà contracté quand les circonstances suivantes se rencontrent: 1.º lorsque l'une des parties ignorait de bonne foi l'empêchement au moment du mariage; 2.º lorsqu'on ne peut pas exiger la séparation des époux sans scandale pour le public, et qu'il y a danger de chute grave en les laissant ensemble, ce qui est assez ordinaire (2); 3.º quand l'empêchement est occulte, et ne peut être porté devant les tribunaux: cette circonstance est moins rare qu'autrefois, les lois

⁽I) Voyez le *Traité des Dispenses* de Collet, revapar Compans, t. I.e., n.ºs 27, 28, 29, 30.

⁽²⁾ Ibid. n.º 22, 25, 26.

civiles ne reconnaissant plus les empêchemens que l'Eglise admet encore (1).

S III.

Tribunaux auxquels il faut s'adresser à Rome, pour obtenir dispense des empêchemens de mariage.

- I. Il y a à Rome deux tribunaux qui accordent les dispenses de mariage; l'un est appelé la Daterie, et l'autre la Pénitencerie.
- II. On s'adresse à la *Daterie* pour obtenir la dispense de tous les empêchemens publics et dont on peut fournir la preuve juridique; par exemple, la condition, le vœu solennel, la parenté, la disparité de culte, les ordres sacrés, l'honnêteté publique, quand les fiançailles ou le mariage qui y donne occasion sont publics; l'affinité qui provient d'un mariage contracté solennellement, ou celle qui provient du baptême.

III. On s'adresse à la *Pénitencerie* pour obtenir la dispense des empêchemens secrets, tels que le crime d'adultère et le conjucide séparés ou réunis; l'assinité qui provient d'un commerce secret

⁽I) Voyez cette question dans la Théologie de Toulouse, t. 4, Dissert. 4 sur le mariage, ch. 3, art. 2.

et illicite de l'autre partie; l'empêchement qui résulte des fiançailles secrètes; la clandestinité, quand le public ignore que deux époux n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale.

IV. Toutes les dispenses accordées par la Pénitenserie sont gratuites, sauf les frais d'expédition; la Daterie exige une rétribution, qu'on emploie à payer les frais d'expédition, et à fournir aux dépenses qu'on fait pour les missions étrangères ou autres bonnes œuvres qui sont à la charge du souverain Pontife, et intéressent toute la chrétienté. Cette aumône doit être, proportionnée à la fortune de ceux qui demandent la dispense; dans certaines occasions on la regarde comme condition sans laquelle on ne l'accorderait pas.

S IV.

Motifs d'après lesquels on peut obtenir des dispenses d'empéchement de mariage.

Les motifs pour lesquels on peut demander dispense sont en général la nécessité et une trèsgrande utilité. Les motifs en particulier sont, 1.º l'incompétence de la dot qui a lieu, quand la dot n'est pas proportionnée au rang des époux, et ne suffit pas pour que la fille trouve un mari du même état; ou quand la dot est grevée de

dettes; 2.º l'occasion d'éteindre un grand procès par le mariage, de faire cesser une inimitié, un scandale, de confirmer la bonne intelligence; 3.º la petitesse du lieu où est l'épouse, qui l'empêche d'y trouver un parti convenable si ce n'est parmi ses parens : un lieu est censé petit quand il n'y a pas trois cents feux, c'est-à-dire environ 1200 ames de population; il faut retrancher de cette population les protestans, et même ceux qui font profession ouverte d'impiété; 4." l'âge de la fille, quand elle a vingt-quatre ans révolus, et qu'elle n'a point été recherchée ou n'a point trouvé de parti convenable: ce motif seul ne suffit pas pour le second degré et audessus; 5.º quand un homme riche veut augmenter la dot d'une fille, sa parente ou alliée, en vue d'un mariage; peu importe que cette faveur vienne du futur époux ou d'un tiers; 6.º la conservation des biens de fortune dans une illustre famille; or, pour que la famille soit illustre, il faut un titre de duc, marquis, comte, etc.; 7.º la conservation d'une famille distinguée; 8.º le danger de la mort que le mariage fait éviter à l'un des deux époux; 9.º la condition déplorable de la fille, sa misère, sa faiblesse, si elle est borgne, boiteuse, affligée de quelque infirmité; 10.º le mérite d'une personne qui a rendu de grands services à la religion, comme serait la recons-

truction d'une église, etc.; 11.º une aumône abondante en faveur de l'église, d'un hôpital, d'un mont-de-piété, des missions étrangères, etc.; 12.º le danger de séduction, quand on habite un pays où il y a beaucoup d'hérétiques ou beaucoup de personnes qui pensent mal; 13.º copula cum consanguineâ, vel affini, vel personâ aliud impedimentum habente; 14.º un mariaga contracté de bonne foi, qui se trouve, nul à raison d'un empêchement auquel on n'avait pas fait attention; 15.º un mariage contracté depuis longtemps; 16.º nimia partium familiaritas ex quâ sequeretur infamia; il faut que la chose soit telle. qu'on ait lieu de craindre que la fille ne trouve point à se placer; 17. on peut ajouter aujourd'hui, en France, timor contravius civilis.

S V.

Obscrvations très-essentielles sur les suppliques à dresser pour demander dispense d'empêchemens de mariage.

I. On doit exprimer dans la supplique tous les motifs vrais qui engagent les parties à se marier malgré l'empêchement, quelques-uns de ces motifs séparés ne suffisant pas pour obtenir la dispense, tandis qu'ils suffisent lorsqu'ils sont réunis; il en est qui déterminent à accorder dispense de tel em-

pêchement, qui ne déterminent pas à accorder dispense de tel autre : on sent, par exemple, qu'il faut des motifs plus forts ou en plus grand nombre pour accorder la dispense de l'oncle à la nièce, que pour accorder celle de parens au troisième degré.

II. Toute dispense d'empêchement dirimant donnée sur des motifs faux, serait nulle, ainsi que celle qui serait donnée d'après une supplique où l'on aurait omis des circonstances qui sont regardées comme nécessaires. On appelle obreptice une supplique dans laquelle on expose des motifs qui ne sont pas vrais; on appelle subreptice celle où l'on ne dit pas des circonstances que la cour de Rome exige qu'on dise, parce qu'elles rendent les supplians plus indignes de la grâce qu'ils sollicitent, en sorte que l'intention du souverain Pontife est de n'accorder la dispense qu'autant qu'on a déclaré toutes ces circonstances, Les dispenses obtenues sur de pareilles suppliques s'appellent subreptices ou obreptices, selon le vice particulier de la supplique.

III. Voici les circonstances qu'il faut déclarer dans la supplique pour qu'elle ne soit pas subreptice: 1.° sur l'empêchement de consanguinité: il faut dire s'il est en ligne directe ou indirecte et à quel degré il est; s'il est mixte, on exprime le degré le plus près et le plus éloigné

Ì

(par exemple du 2 au 3) (1); si l'empêchement est simple ou s'il vient des deux côtés, ce qui arrive quand le père et la mère d'un des époux étaient parens; 2.º lorsque la fille est enceinte et que la chose est publique, il faut le dire dans la supplique, pour demander dispense de consanguinité ou d'affinité à la Daterie, et ajouter, si cela est, que l'inceste a été commis pour obtenir plus facilement la dispense; 3.º si l'inceste n'est pas public, on fait deux suppliques, une à la Daterie, pour demander la dispense de parenté, et l'autre à la Pénitencerie, où l'on déclare l'inceste sous des noms empruntés, c'est dans cette dernière qu'on déclare s'il a été commis pour obtenir la dispense plus facilement, et si les deux parties ont eu cette intention, ou s'il n'y en a qu'une seule; 4.º quand l'inceste n'a dieu qu'après la demande de la dispense, mais avant la fulmination, la dispense est nulle, et il faut en demander la validation à Rome, à moins que l'évêque n'ait reçu le pouvoir d'accorder le perindè valere (2); ce qui est assez

⁽I) D'après l'axiome de droit gradus remotior trahit propinquiorem, la dispense ne serait pas nulle, si on n'avait pas exprimé le degré le plus proche: c'est le sentiment de Collet; Traité des Dispenses, t. I. et, n. º 120.

⁽²⁾ Ibid., n.º 53.

ordinaire dans le moment présent; 5.º quand l'inceste a eu lieu avant la demande et a été mentionne dans la supplique, la rechute n'annule pas la dispense, à moins, disent quelques auteurs, qu'elle n'ait été accordée in forma pauperum (1); 6.° si l'un des empêchemens est public et l'autre secret, en s'adressant à la Pénitencerie on doit déclarer, dans la supplique, l'empêchement public, en ajoutant qu'on s'est adressé à la Daterie pour l'autre empêchement; mais on ne parle à ce dernier tribunal que de l'empêchement public; 7.º quand on demande dispense pour des personnes déjà mariées, il faut dire si les parties étaient toutes deux de bonne foi quand elles ont contracté, ou s'il n'y en avait qu'une; si les deux parties ont épousé ou passé le contrat civil pour obtenir plus facilement dispense; si le mariage est consommé: 8.º dans la supplique pour demander dispense d'affinité spirituelle, il faut exprimer si le parrain veut épouser sa filleule ou la mère de l'enfant tenu au baptême; si la marraine veut épouser son filleul ou le père de l'enfant tenu au baptême, parce que toutes ces dispenses ne s'ac-

⁽I) Voy. Ligori, liv. 6, n.º II40. — Ducasse, 2.º part., ch. 4, § 3. — Traité des dispenses, ch. 18, n.º 262.

cordent pas avec la même facilité; il faut dire également si l'affinité est double, ce qui arrive quand les futurs ont tenu sur les fonts les enfans les uns des autres; 9.º sur l'empêchement de l'honnêteté publique, il faut dire d'où il provient, si c'est des fiançailles ou d'un mariage purement civil, ou d'un mariage non consommé; 10.º pour l'empêchement de crime, il faut dire s'il y a eu conspiration pour ôter la vie à la partie morte.

11.º Quand les parties sont liées par plusieurs empêchemens, par exemple par celui de parenté spirituelle et consanguinité, il faut le dire dans la supplique.

IV. Il n'est pas nécessaire que les deux parties demandent dispense d'un empêchement au souverain Pontise, il sussit que l'une la demande pour les deux; il en est de même quand on s'adresse à l'évêque, et que les parties sont du même diocèse: quand elles sont de diocèses dissérens, chacune s'adresse à son évêque.

V. On peut demander une dispense à l'insu de ceux qui en ont besoin; c'est même le parti qu'il faut prendre quand on découvre un empêchement secret qu'on ne peut faire connaître à l'un des époux, sans un inconvénient grave. Le confesseur peut demander la dispense à la Pénitencerie, et la faire connaître ensuite à la partie qui est instruite de l'empêchement, et qui, dans l'intervalle,

ne pourrait demander ni rendre le devoir. Si les deux parties ignorent l'empêchement, il ne faut pas les avertir jusqu'à ce qu'on ait la dispense.

S VI.

Conduite des Pasteurs et des Confesseurs à l'égard des dispenses.

I. Les pasteurs et les confesseurs doivent prendre tous les moyens que le zèle et la prudence leur inspireront, pour empêcher les mariages entre parens ou alliés; la révolution a énervé la discipline sur ce point de la manière la plus alarmante: c'est à nous à rappeler aux fidèles la sagesse de ces lois conservatrices des mœurs domestiques, et à les faire révérer partout. Les pasteurs et les confesseurs ne peuvent se prêter à la demande d'une dispense entre parens ou alliés, que lorsqu'ils aperçoivent quelques-unes des raisons graves, admises par le droit canonique, que nous venons d'énumérer. Quand les raisons sont fausses ou douteuses, ils doivent représenter fortement aux parties que la dispense sera nulle, et le pasteur doit nous prévenir, s'il connaît la fausseté de ces motifs par une autre voie que par celle de la confession. Il doit prévoir d'avance, s'il est possible, ces sortes de mariages, et ne rien négliger pour en détourner,

- II. Quand un mariage entre parens ou alliés paraît nécessaire, et qu'il y a des raisons graves pour demander la dispense, si c'est un empêchement public, les pasteurs interrogeront d'abord les parties qui veulent se marier.
- 1.º Ils leur demanderont les raisons qui les engagent à faire ce mariage, et péseront chacune de ces raisons pour savoir si elles sont vraies.
- 2º Ils interrogeront aussi les pères et mères, ou, à leur défaut, les proches parens.
- 3.° Ils dresseront l'arbre généalogique qui doit toujours accompagner la supplique. Or, Il y a deux manières de former cet arbre: la première est de partir de la souche commune, et d'arriver par là jusqu'aux deux futurs; la deuxième, qui est la plus facile quand les degrés sont éloignés, est de placer d'abord à une certaine distance les noms des deux futurs, de mettre par-dessus le noms de leurs pères et mères, des grands pères et grand'mères, et de remonter ainsi jusqu'à ce que l'on trouve la souche commune. Le pasteur certifie la vérité de cette généalogie, comme la tenant de personnes sûres. On en trouvera le modèle dans le 2° vol. de cet ouvrage.
- III. Autrefois les pasteurs, ou même les parties, pouvaient adresser leur supplique directement à Rome, et c'est pour cela que l'official ne faisait l'enquête et la procédure qu'après la ré-

ception de la dispense. Aujourd'hui il est assez généralement établi que ce sont les évêques qui demandent la dispense; et même une lettre ministérielle a annoncé qu'aucune supplique ne serait plus reçue à Rome qu'elle ne fût visée par l'ordinaire. Il faut donc que les pasteurs désormais nous adressent leur supplique motivée d'après les raisons indiquées sect. IV, page 483; ils pourront l'écrire en français.

IV. Si les parties sont pauvres, de manière qu'elles ne puissent pas payer les frais d'expédiion, il faut que le pasteur l'atteste dans une feuille séparée, en se rappelant qu'il chargerait sa conscience s'il n'était pas assuré de ce qu'il atteste.

V. Quand les parties ont de la fortune, le pasteur doit nous la faire connaître approximativement. Pour tranquilliser la conscience des parties et de tous ceux qui coopèrent à l'obtention de la dispense, il fera mention d'une manière générale de la quotité des dettes. Les pasteurs doivent engager les parties à faire une offre proportionnée à leurs facultés et au genre de dispense qu'on demande, et l'argent doit être déposé dans notre secrétariat, pour être envoyé à Rome. Cette dernière précaution est nécessaire, pour empêcher qu'on ne laisse à notre charge des offrandes dont nous avons fait les avances pour des dispenses que les parties n'ont pas voulu retirer, ou parce qu'elles avaient changé de sentiment, ou parce que l'une des parties était morte.

VI. Quand la dispense sera arrivée de Rome, nous la fulminerons et l'expédierons au curé d'une des parties, en suivant les formes indiquées dans le second volume.

VII. Le pasteur doit faire mention de la dispense dans l'acte du mariage, toutes les fois qu'il s'agira d'un empêchement public; mais il ne doit jamais faire mention de celles qui sont accordées par la Pénitencerie pour empêchement secret; il est prescrit ordinairement de la brûler, et même sous peine d'excommunication.

VIII. Pour les empêchemens secrets, les pasteurs ou les confesseurs peuvent adresser leur supplique directement à Rome: mais il y aura plus de sûreté et de facilité pour eux de l'adresser à l'évêché; on évitera des frais, et on sera moins exposé à faire des suppliques nulles. Il arriverait même quelquefois que nous pourrions dispenser, ce qui abrégerait le temps et diminuerait la dépense. Dans le cas dont il s'agit, la supplique sera dressée avec toutes les précautions que nous venons d'indiquer dans cette section et la précédente, mais sous des noms supposés; si nous ne pouvons pas dispenser, nous nous adresserons à Rome; quand la réponse sera de retour, nous la renverrons au confesseur, et nous le chargegerons de vérifier exactement les motifs renfermés dans la supplique; s'ils sont vrais, il fulminera la dispense au confessionnal, en ajoutant à la formule ordinaire d'absolution des paroles analogues à la dispense, qu'il trouvera dans le second volume. Quoiqu'il soit à propos et utile de se servir de cette formule, elle n'est pas nécessaire pour la validité de la dispense. Les brefs de la pénitencerie renferment ordinairement une pénitence imposée aux époux dispensés, que le confesseur doit leur faire connaître.

. IX. Jusqu'à présent, depuis la révolution, on n'a observé que d'une manière très-imparfaite les formalités que nous venons d'indiquer; mais il ne faut pas que les pasteurs s'en mettent en peine, la cour de Rome elle-même s'en étant affranchie à cause des grandes difficultés qu'on éprouvait à les remplir. Mais dans ce moment le souverain Pontife tient à ce qu'on soit plus exact, et nous nous faisons un devoir de suivre ses intentions, et d'examiner avec soin toutes les conditions renfermées dans les suppliques de dispense. Il en résulte des lenteurs et des retards pour les futurs époux; mais c'est une raison de plus pour déterminer les pasteurs et les confesseurs à diminuer autant qu'ils le pourront le nombre des mariages qui auront besoin de dispense.

SECTION IX.

Des devoirs qu'impose le mariage aux époux.

I. La fin du mariage étant d'avoir des enfans, c'est une obligation rigoureuse pour les époux de se soumettre l'un à l'autre dans tout ce qui est relatif à l'accomplissement de cette fin. Cette obligation est mutuelle, et les droits sont les mêmes de part et d'autre. Le refus opiniâtre est aussi coupable dans l'un que dans l'autre, et on ne peut pas leur donner l'absolution toutes les fois que, sans raison grave, ils manquent à ce devoir. Il faut cependant convenir que c'est particulièrement envers les femmes qu'on a plus souvent occasion de faire usage de cette doctrine.

II. Deux époux peuvent renoncer à avoir des enfans en se séparant volontairement quoad torum, et en n'usant pas des droits du mariage.

III. Ceux qui sont résolus à ne plus avoir d'enfans, et qui usent des droits du mariage, se rendent coupables d'un crime que l'Ecriture appelle détestable (1), et on ne peut pas leur donner l'absolution. Les Païens et les Juiss eux-mêmes ne parlent de ce erime qu'avec horreur, et le regardent comme une espèce d'homicide (2).

⁽I) Genèse, ch. 38, v. 10. - (2) Martial, Epigram. 42.

- IV. Deneganda est absolutio conjugibus qui matrimonium fraudant, et ab hâc flagitiosâ agendi ratione recedere nolunt.
- V. Deneganda est absolutio mulieri quæ fuit complex hujusce criminis, et voluntatem contrariam non manifestavit comparti, ut scandalum emendet et sponsum reducat, quantum in se est, ad christianam agendi rationem.
- VI. Deneganda videtur absolutio mulieri quæ doluit de præfatâ agendi ratione, et sponso manifestavit desiderium matrimonio uti christiane, sed nullam habet rationem reddendi debitum sponso quem experientiâ scit matrimonium fraudaturum; non enim licet cooperari ad crimen alterius, etiam utendo jure suo, quin adsit grave motivum agendi.

VII. Absolvi potest, juxta sententiam probabiliorem, mulier quæ habet voluntatem veram et sinceram procreandi filios, et debitum reddit viro quem scit matrimonio abusurum, modo tamen habeat motivum grave non denegandi debitum; si, verbi gratiâ, timenda haberet mortem, verbera, etc. (1).

⁽I) Sanches, de Matrimonio, 1. 9, d. 16, n. 944. — Le B. Ligori, liv. 6, n. 947.

Nous donnons cette décision avec d'autant plus de

VIII. Interrogandi sunt conjuges quos confessarius suspicatur obnoxios vitio huic exitiali, at cautè, imo cautissime agant juniores sacerdotes, quando interrogant de sexto decalogi præcepto et de usu matrimonii, ne aliis et sibimetipsis occasionem peccandi præbeant. Sanæ experientiæ indulget qui, verens de re tam periculosa sermonem habere, et anxius circa agendi rationem mulierum nuper ligamine vinctarum, illas dimitit ad ætate provectiores quas scit virtute præditas, ut ab ipsis teneant quid agere vel omittere debent, et quomodo se accusare in tribunali convenit:

eonfiance que nous avons sous les your une décision de la Pénitencerie entièrement conforme. Nous savons d'ailleurs qu'un missionnaire ayant consulté à Rome sur cela, avec la persuasion qu'il obtiendrait une réponse négative et conforme à sa façon de penser, on lui dit positivement que l'action dont nous parlons n'était pas essentiellement mauvaise du côté de la personne qui rendait le devoir avec le désir que tout se passât dans l'ordre. Voyez un petit ouvrage de M. Bouvier, supérieur du séminaire du Mans, intitulé Dissertatio in sextum Decalogi præceptum, où cette question est traitée d'une manière fort lumineuse et fort détaillée.

En relisant la note qui se trouve à la page 214 vers la fin, on verra pourquoi nous n'avons pas mis en latin toute la présente section. eodem modo se gerant quandò agitur de nupturis.

IX. Une femme enceinte est obligée de prendre toutes les précautions que la prudence commande pour éviter de se blesser : elle se rendrait coupable d'une grande faute en ne prenant pas ces précautions, et on ne pourrait pas lui donner l'absolution.

X. Les époux sont obligés de venir au secours l'un de l'autre, tant pour les besoins temporels que pour les besoins spirituels; si l'un des époux perd sa fortune, l'autre est obligé de prendre sur la sienne pour l'aider à vivre; si l'un des deux est malade, l'autre doit le soigner ou le faire soigner; si l'un des deux est en danger pour son salut, l'autre doit employer tous les moyens indiqués par la prudence et la religion pour le ramener. Le sacrement de mariage unit les époux d'une manière si étroite et si divine, que leurs intérêts sont aussi communs que s'ils ne faisaient qu'une seule et même personne.

XI. Les pères et mères sont obligés de la manière la plus étroite à faire donner une éducation chrétienne à leurs enfans; et les parens qui les laissent sans instruction religieuse, ou qui les mettent dans des maisons d'éducation où la religion est négligée, ne sont point en sûreté de conscience.

SECTION XI.

De l'indissolubilité du mariage.

Il est de foi que le mariage des chrétiens est indissoluble, quand il a été fait avec toutes les conditions requises, et qu'il a été consommé.

- I. Celui qui a usé de la loi du divorce, et s'est remarié, ne peut plus être admis à la participation des sacremens, qu'il ne se soit séparé de la personne qu'il a épousée en secondes noces, et ne se soit réuni à sa première épouse, si la chose est possible. Cependant, à l'article de la mort, s'il était bien disposé, et qu'il y eût impossibilité d'exécuter la séparation, on pourrait lui donner l'absolution et l'extrême-onction, mais non le saint viatique. Ce que nous disons du mari divorcé, doit être appliqué à la femme coupable du même crime.
- II. Quand la première femme d'un divorcé est morte, on ne peut pas réhabiliter le mariage avec la seconde, sans avoir obtenu une dispense de l'empêchement du crime: il faut en dire autant de la femme qui a perdu son mari, et veut réhabiliter son second mariage.
- 111. On peut absoudre en confession ceux qui, pour des raisons légitimes, n'ont usé de la loi du divorce que comme on le faisait autrefois, afin

d'obtenir la séparation de corps et de biens, pour sauver leur fortune et se préserver d'autres malheurs: on peut même les recevoir à la communion, s'il est bien notoire qu'ils avaient des raisons graves pour demander la séparation.

IV. On ne doit point admettre à la participation des sacremens les époux qui vivent séparés, sans nous avoir exposé les motifs de leur séparation, et sans avoir de nous une décision sur la conduite à tenir.

V. Les mariages contractés selon les règles de l'église catholique, mais non devant l'officier public, sont indissolubles d'après le sentiment le plus accrédité et suivi à Rome; mais nous avons défendu sévèrement, pag. 388, n.º 12, et 463, V, de bénir aucun ingriage avant que le contrat civil ait été passé devant l'officier public, à cause des inconvéniens graves qui peuvent en résulter.

VI. Les mariages purement civils, contractés pendant la révolution et dans un moment où le recours aux pasteurs catholiques était très-difficile et très-dangereux, sont indissolubles comme les autres.

Les mariages purement civils qui ont été contractés dans un moment où le recours aux prêtres catholiques était facile, sont entièrement nuls: les parties même doivent se séparer ou faire légitimer leur mariage. On pourrait donc laisser tranquilles et admettre à la participation des sacremens ceux qui, ayant ainsi contracté un premier mariage nul, ont usé de la loi du divorce pour rompre le contrat civil, et se sont mariés à d'autres. Mais, dans tous ces cas extraordinaires et qui présentent beaucoup de difficultés, on doit recourir à nous avant de prendre une détermination, soit intra soit extra tribunal (1).

SECTION XII.

De quelle manière faut-il se conduire pour réhabiliter un mariage nul?

Cette question n'a jamais présenté autant d'importance qu'aujourd'hui, parce que l'occasion de la mettre en pratique n'avait jamais été si fréquente.

I. Si le mariage est nul par défaut de consentement intérieur, il suffit que la partie qui n'avait point donné son consentement, le donne, en se soumettant intérieurement aux obligations que le mariage lui impose. La cohabitation de l'autre partie est un consentement virtuel, qui suffit

⁽I) Voyez le Manuel des Missionnaires de M. Coste, que nous avons déjà cité.

pour faire le concours' des deux volontés, et valider le contrat(1).

II. Si le mariage est nul par défaut de présence du curé et des témoins, le consentement doit être renouvelé devant eux, puisque leur présence est nécessaire pour la validité du mariage. Il faut excepter néanmoins les cas dont nous avons parlé plus haut, section VIII, n. IX, X et XI, page 471, etc.

III. Si le mariage est nul à raison d'un empêchement public et connu, il faut que les époux se séparent d'habitation, et renouvellent leur consentement en présence du curé et de témoins, après avoir obtenu la dispense. Dans le cas où l'empêchement, quoique public, ne serait pas connu, et que la séparation d'habitation pût causer une espèce de rumeur, très-difficile à supporter pour les époux, il suffirait de les séparer quoad torum; mais il faut toujours que le consentement soit renouvelé sans éclat, en présence du curé et de témoins.

IV. Si le mariage contracté à l'église est nul à raison d'un empêchement connu des deux époux, mais dont il serait impossible de fournir

⁽I) Saint Thomas, saint Bonaventure, saint Antonin, Lessius, Navarre, Bonacina, Sanchès, Soto, Sylvius, Collet, le B. Ligori, et un grand nombre d'autres auteurs décident ainsi.

la preuve juridiquement, il n'est pas nécessaire alors que le consentement soit renouvelé devant le curé et les témoins; il suffit qu'après avoir obtenu la dispense, et s'être disposés pour s'approcher des sacremens, les époux renouvellent leur consentement en secret.

V. Si l'empêchement qui rend le mariage nul n'est connu que par une des parties, la conduite à tenir est plus délicate et plus difficile. Cette difficulté vient de la clause apposée par la Pénitencerie au bref des dispenses, et qui est conçue en ces termes: ut, dictà muliere (idem dic de viro) de nullitate prioris matrimonii certioratà, uterque inter se de novo secreté contrahere valeant, sed ità cauté ut latoris delictum nunquam detegatur.

D'après cette clause il paraîtrait nécessaire de faire connaître l'empêchement à la partie qui l'ignore, ou du moins de lui dire d'une manière générale que le mariage est nul, asin de l'engager à renouveler son consentement: c'est la conduite qui est conseillée assez communément par les théologiens étrangers. Mais le sentiment le plus généralement répandu en France, celui que nous conseillons de suivre dans la pratique, est de ne jamais faire connaître l'empêchement à la partie qui l'ignore, lorsque cet empêchement peut nuire essentiellement à la paix et à la réputation de l'autre

partie. Nous recommandons même de ne pas faire connaître la nullité du mariage dans ces sortes d'occasions, sans nous avoir exposé la position morale où se trouvent les époux, pour avoir notre avis et connaître la marche que l'on doit suivre (1).

Lorsque les bress de la Pénitencerie ne renferment pas les clauses dont nous avons parlé, il nous paraît suffisant que la partie qui connaît l'empêchement renouvelle son consentement, après s'y être disposée par le sacrement de pénitence. La cohabitation de l'autre, comme nous l'avons dit plus haut, n° 1, est un prolongement virtuel de son premier consentement.

Pour lever toutes difficultés, lorsqu'on prévoit des dangers à faire connaître l'empêchement à la partie qui l'ignore, il serait à propos d'en faire mention dans la supplique, et de demander d'être dispensé de cette manifestation (2)

⁽I) Voyez le B. Ligori, liv. 6, n. 109 et suiv. — Rituel de Langres, page 853.

⁽²⁾ Benoît XIV cite des exemples de dispenses accordées de cette manière. — Ligori, liv. 6, n. 109 et suiv. — Voyez ce que nous avons dit des dispenses in radice, secte VIII, n.º IX, page 47I.

QUATRIÈME PARTIE,

QUI TRAITE DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DES PA-ROISSES ET DE TOUT CE QUI TIENT AU MATÉRIEL DU CULTE DIVIN.

TITRE I. er.

Sur les marguilliers et les fabriques.

- I. Les marguilliers ou fabriciens sont chargés par les lois de pourvoir à tout ce qui regarde le temporel des paroisses. Cette institution n'est pas nouvelle, mais elle n'existait guères que pour les grandes églises, qui avaient des revenus considérables à administrer; les autres étaient à la charge des prieurs ou curés primitifs, qui étaient obligés de pourvoir à toutes les dépenses des paroisses dont ils percevaient la dime,
- II. Les marguilliers forment une autorité légale, dont les actes sont reconnus dans les tribunaux, et dont les délibérations imposent une obligation rigoureuse, comme celles des administrateurs d'hospice.
- III. Les marguilliers ont droit d'avoir un banc dans l'église, et de le placer à leur choix, en se concertant avec M. le curé. Ils ont droit d'assister aux processions du saint Sacrement avec un slambeau, de porter le dais ou de tenir

le cordon; ce qui leur impose l'obligation d'être les modèles de la paroisse par leur assiduité aux saints offices, et par leur exactitude à s'approcher des sacremens. Nous désirerions ardemment que MM. les marguilliers fissent toujours partie de l'association du saint Sacrement, et qu'ils fussent l'âme de cette confrérie. Nous savons que déjà nos vœux sont accomplis dans quelques paroisses du diocèse, et nous espérons qu'ils le seront bientôt dans toutes les autres.

Nous allons réunir ici les dispositions principales des lois, réglemens, lettres ministérielles, décisions du conseil d'État, qui sont relatives aux fabriques, en faveur surtout des pasteurs de campagne, qui sont moins à portée de se procurer ces notions.

Divers renseignemens sur les fabriques.

- I.º Il doit y avoir une fabrique dans toutes les cures et succursales. (Décret du 30 décembre 1809.) et dans les annexes et chapelles vicariales. (Ordonnance du 12 janvier 1825.)
- 2.º Cette fabrique se compose du curé, du maire et de cinq conseillers, dans les paroisses des villes audessous de 5,000 ames. (Art. 3 et 4.) C'est ce qu'on appelle le conseil de fabrique.
- 3.º La première nomination du conseil est faite par le Préfet et l'Evêque, sur la présentation du curé ou des-

servant et du maire (Art. 6.) L'Evêque nomme trois membres et le Préfet deux.

- 4.º Quand la fabrique a été organisée une première fois de cette manière, ce sont les membres restans qui nomment aux places vacantes. (Art. 8.)
- 5.º Les conseillers sont renouvelés tous les trois sus, par moitié. (Art. 7.) Les mêmes peuvent être réélus. (Art. 8.)
- 6.º Le conseil de fabrique doit s'assembler quatre fois par an, le 1.er dimanche après Pâques, le 1.er dimanche de juillet, d'octobre et de janvier. Il ne peut s'assembler extraordinairement que d'après l'autorisation de l'Evêque ou du Préfet. (Art. 10 et ordon. du 12 janvier).
- 7.º Pour qu'une délibération du conseil soit valide, il faut la moitié des membres plus un. (Art. 9.)
- 8.º Quand les nominations ne sont pas faites un mois après la vacance, l'Evêque a le droit de nommer d'office. (Ordonnance dn 12 janvier 1825, art. 1.)
- 9.º Quand le curé n'est pas président de la fabrique, il occupe toujours la seconde place dans le conseil; le maire occupe la troisième, celui-ci n'a que sa voix dans le conseil et n'a le droit d'arrêter aucune délibération.
- 10.º Le conseil de fabrique doit nommer un bureau composé de trois membres, sans y comprendre le curé qui est membre de droit. Le bureau nomme son président, son secrétaire et le trésorier. Le bureau est chargé, en général, de tout le détail de l'administration, et doit s'assembler au moins tous les mois.
- II.º Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien des églises et des presbytères, d'administrer les biens et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte (Art. 1.): elles doivent payer les vicaires (Décret

du 5 nivôse an 13); mais quand elles n'ont pas les fonds suffisans, c'est à la commune à y suppléer (Décret du 50 décembre 1809, art. 37 et 92). Les formules de budget que nous envoyons dans toutes les paroisses, font connaître en détail tous les autres objets de recette et dépense dont les fabriques doivent s'occuper.

- 12.º Le trésorier de la fabrique a droit de retirer les revenus, de quittancer, de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique; il peut même poursuivre en justice la rentrée des fonds appartenant à l'église, après y avoir été autorisé par délibération du conseil de fabrique et par le conseil de préfecture. (Art. 77.)
- 13.º Le budget doit être formé tous les ans, d'abord par le curé et le bureau; il est présenté au conseil le premier dimanche après Pâques, et envoyé à l'évêché à la fin du mois d'avril, pour être revêtu de notre approbation. (Art. 47 et ordonnance du 12 janvier 1825.)
- 14.º Quand la recette de la fabrique égale la dépense, ou est au-dessus, l'approbation de l'Evêque suffit, et on peut de suite mettre le budget à exécution. (Art. 48.)
- 15.º Quand la recette est au-dessous de la dépense, la commune doit y suppléer (Art. 37 et 92.): pour cela, dès que le budget est dressé, il faut l'envoyer à l'évêché pour être examiné et approuvé, s'il y a lieu; il est ensuite remis au maire qui fera délibérer le conseil municipal sur la demande de la fabrique. Si le conseil de la commune n'accorde pas ce qui est demandé, le budget est encore renvoyé à l'Evêque, afin qu'il pèse les motifs de refus; s'ils ne sont pas fondés, et si le Préfet pense de même, le conseil est obligé d'accorder les demandes; si le Préfet est d'un avis différent de celui de

l'Evêque, toutes les pièces sont envoyées au ministre de l'intérieur, pour, sur le rapport de Son Excellence, être statué par Sa Majesté au Conseil d'Etat ce qu'il appartiendra. (Art. 97.)

- 16.º Le trésorier de la fabrique doit rendre ses comptes toutes les années le I.er dimanche après Pâques, dit de Quasimodo. (Ordonnance royale du 12 janvier 1825.)
- 17.º L'Evêque peut nommer un commissaire pour assister à cette reddition de comptes, il peut même toujours se faire présenter les comptes des fabriques, et visiter l'état de la caisse. (Art. 87).
- 18.º Tous les pasteurs ont droit d'avoir une maison : quand il n'y en a point dans la paroisse, la commune doit en payer le loyer. (Loi du 8 avril 1802, art. 72). C'est à la fabrique à faire toutes ces réclamations.
- 19 ° Quand il est fait un don ou un legs à une fabrique, il faut que le conseil accepte provisoirement, et qu'il envoie au Préfet cette délibération et l'extrait de l'acte qui renfermera ce don.
- 20.º Les hospices doivent remettre aux fabriques la rétribution des fondations faites pour services religieux dont sont grevés les biens qu'ils possèdent: les fabriques en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées. (Décret du 19 juin 1806.)
- 21.º Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transport n'a pas été fait à un autre établissement, sont rendus à leur destination (*Arrêté du 7 thermidor an* 11.), et les fabriques doivent les réclamer.
 - 22.º Les biens des églises supprimées appartiennent aux

fabriques des églises conservées auxquelles ces églises seront réunies (I). (Décret du 31 juillet 1806.)

23.º Aucune chapelle, aucun banc, aucune place dans l'église, n'appartiennent à un particulier ou à une famille, par droit d'hérédité. Il fant une concession nouvelle. (Divers arrêts.)

24.º Les marguilliers penvent faire faire des chaises ou bancs, qu'ils louent ensuite de la manière la plus avantageuse, sans l'intervention d'aucune autre autorité; ils ont aussi le droit de prélever une rétribution sur les chaises des particuliers, soit qu'elles restent habituellement dans l'église, soit qu'on les apporte chaque fois à l'office ou au sermon. (Réglem. du 10 octobre 1805. — 18 vendémiaire an 14.)

25.º On ne peut placer aucun bane ni aucune chaise fixes dans l'église, sans le consentement du curé. (Déceret du 30 décembre 1809, art. 66 et 67.)

Il suit de là encore que les rentes qui étaient dues eux églises avant la révolution, sont encore dues en conscience, quoique les titres aient été brûlés ou enlevés. Quant aux arrérages, on s'adressera à nous pour savoir la quotité qu'on doit en exiger; mais nous ne déciderons que d'après un exposé circonstancié et accompagné des pièces.

⁽I) Il suit de ces deux articles, que tous les biens qui appartenaient aux paroisses et qui n'ont pas été vendus, ou qui n'ont pas été réunis à un autre établissement ou au domaine national, doivent être rendus aux fabriques, et que les trésoriers des fabriques doivent faire des recherches pour les découvrir.

26.º Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises, est réglé par l'Evêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes des pauvres. (Décret du 30 décembre 1809, art. 75.)

Nota. Il y a beaucoup d'autres articles importans dans le décret du 30 décembre 1809, et dans les lois ou ordonnances postérieures, qu'il faut étudier avec soin (I).

Lorsque les pasteurs éprouveront quelques difficultés de la part de leur fabrique, ils doivent nous en donner connaissance.

⁽I) On trouvera ces renseignemens dans divers ouvrages, mais notamment dans la Législation des fabriques, par Le Besnier, le Traité de l'administration des paroisses, par M. Affre; le code ecclésiastique français, par M. Henrion. Ce dernier ouvrage peut être regardé comme un cours de droit canonique, adapté à la position actuelle de l'église de France.

Encens, environ une livre	. 6 fr	
Huile de la lampe allumée nuit et jour, environ	ı	
60 livres (I)	. 72	
Entretien des ornemens, environ	10	
Entretien des autres meubles de la sacristie, en-		
viron	10	
Blanchissage et raccommodage de linge, environ	20	
Réparations locatives de l'église, environ	20.	
Dépenses imprévues	25	
Total des menues dépenses de la sacristie, environ	250 fr.	

TITRE II.

Du traitement des Ecclésiastiques, et des pensions de retraite.

1. Nous avons peu à dire sur le traitement des curés de canton et des desservans de succursale, parce que la marche qu'ils ont a suivre pour le retirer, est simple et assez connue. Mais ce n'est qu'avec peine que nous voyons les entraves qu'éprouve quelquefois le traitement des desservans d'annexe, de chapelle vicariale, et des vicaires. Nous avons souvent réclamé auprès des autorités, et nos efforts n'ont pas été vains; mais nous recommandons beaucoup aux prêtres

⁽I) Quand on se sert de petits lampions, il en coûte beaucoup moins.

qui se trouvent dans cette position, de suivre exactement la marche que nous indiquons : c'est souvent par défaut d'exactitude à cet égard qu'ils ne retirent pas la modique rétribution à laquelle ils ont droit. Leur premier soin doit être de faire toutes les démarches nécessaires pour que le titre qu'ils ont soit reconnu par le Gouvernement, s'il ne l'était pas. Il faut, à cette sin, pour une chapelle vicariale, délibération de la fabrique d'où dépend l'église qu'on veut ériger, qui reconnaisse la nécessité de cette érection; délibération de la commune, qui donne son avis pour ou contre; promesse de la commune par délibération, ou de quelque particulier solvable qui s'engage (surpapier timbré), de payer au moins 300 fr. au desservant de la chapelle, de fournir un logement et de l'entretenir, ainsi que l'église et la sacristie: le tout doit nous être envoyé, asin que nous donnions notre avis et en poursuivions la demande, conjointement avec le Préfet.

- II. Pour l'érection d'un vicariat, on suit la même marche, sauf la promesse de fournir un logement et d'entretenir l'église, qui n'est pas nécessaire: il suffit qu'il y ait promesse de la commune, par délibération, ou de quelque particulier, de donner 300 francs au vicaire.
- III. Les desservans de chapelle vicariale approuvés ont droit à 350, fr. du Gouvernement; ils

ont en outre droit à 300 fr. de la part de la commune, ou de la part des particuliers qui ont dû s'engager à fournir cette somme, lorsque l'érection de la chapelle a été faite. Ils out également droit à un logement.

- IV. Les chapelles vicariales reconnues doivent former une fabrique: elles sont exemptes de toutes les charges imposées pour le culte de la succursale ou de la cure dont elles dépendent; elles peuvent recevoir des legs et donations.
- V. Les annexes établies légalement sont entièrement à la charge des communes; il est donc de l'intérêt des habitans qui en ont obtenu l'érection il y a quelques années, de les faire reconnaître comme chapelles vicariales, en suivant la marche que nous venons d'indiquer, afin d'obtenir le secours de 350 fr. que Sa Majesté a promis aux desservans de ces chapelles.
- VI. Les vicaires reçoivent 350 fr. du Gouvernement et aussi 300 fr. de la commune, ou de ceux qui se sont obligés à les fournir au moment de l'érection de la vicairie. Quand on éprouve quelque obstacle pour la réception de ces derniers 300 fr., il faut les inscrire dans le budget de la fabrique, dans l'endroit désigné par le cadre: la commune étant obligée à fournir ce qui manque à la fabrique pour faire face aux dépenses, le traitement du vicaire sera réclamé légalement de cette manière.

VII. L'ordonnance du 6 novembre 1814 accorde 200 fr. pour les curés ou succursaux qui binent dans une cure ou succursale vacante. Cette indemnité souffre quelquefois des retards et des exceptions; nous invitons les prêtres qui rendent service à d'autres paroisses, à tout faire pour l'amour de celui qui a tout fait, tout souffert pour l'amour de nous, et qui nous promet une récompense proportionnée à nos sacrifices.

VIII. On a demandé souvent si le traitement que les ecclésiastiques reçoivent du Gouvernement devait être regardé comme revenu de bénéfice, et était grevé des mêmes obligations de conscience. Nous répondons affirmativement, et nous appuyons cette réponse sur une décision de la Pénitencerie, adressée au supérieur du séminaire de Namur, et à d'autres prêtres, dont la teneur suit:

DECRETUM SACRE POENITENTIARIE.

An salaria quæ in Belgio solvuntur à Gubernio pastoribus et canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasticorum, et annexam habeant obligationem inhærentem his bonis, scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua pauperibus seu piis causis et residentiæ, sub pænå non faciendi fructus suos? Sacra Pænitentiaria, perpensis expositis, respondit jam à sanctâ sede, de concilio secreto congregationis, responsum fuisse assirmative.

Datum Romæ, die 19 januarii 1819.

Sacra Pænitentiaria consulta an illa responsio applicari debeat salariis quæ pastoribus et canonicis regni Galliarum à Gubernio solvuntur, respondendum censuit affirmativè.

Datum Romæ, in sacrâ Pænitentiariå, die 19 augusti 1821.

Tous les ecclésiastiques qui tirent un traitement du gouvernement, et qui remplissent des emplois équivalents à ceux qui étaient regardés comme bénéfices, tels que les Evêques, les chanoines, les curés, les succursaux, sont donc obligés, par justice, à la résidence et à l'accomplissement des devoirs attachés à la place qu'ils occupent; ils sont encore obligés à verser leur superflu dans le sein des pauvres, ou à faire d'autres bonnes œuvres, comme l'étaient les anciens bénéficiers. Qu'on lise attentivement les théologiens et les casuistes sur cet article important, et on se tracera une conduite différente de celle qu'on suit malheureusement trop souvent pendant la vie et à l'article de la mort.

Le devoir dont nous parlons est rempli lorsqu'on fait des sacrifices pour le séminaire, les missionnaires, les prêtres infirmes, et même pour la décoration des autels.

IX. En nous rappelant nos obligations sur l'emploi de nos revenus, nous ne devons pas oublier la triste position dans laquelle sont réduits les pasteurs âgés ou infirmes qui ne peuvent plus remplir leurs fonctions, et qui se trouvent néanmoins dans l'impossibilité de les abandonner, pour ne pas perdre les seuls moyens d'existence qui leur restent dans les dernières années de leur vie. C'est pour remédier à cet inconvénient, et venir au secours de ces respectables vétérans du sanctuaire, que le Gouvernement, par un décret du 1. " août 1805, confirmé pour le diocèse, par ordonnance royale du 20 avril 1825, a autorisé les Évêques à retirer le sixième du revenu des chaises de chaque église. Mais ce secours étant insuffisant, on a eu dans plusieurs diocèses une pensée qui a été accueillie avec l'empressement le plus touchant. C'était de former une caisse de secours qui se composerait du sixième des chaises et des sacrifices que nous ferions tous chaque année. Cette association de charité fut proposée dans la retraite pastorale de l'année dernière 1820; mais nous crûmes devoir l'ajourner pour en méditer plus mûrement l'organisation. Nous donnerons dans une circulaire le résultat de nos réflexions, et la manière dont les fonds seraient perçus et administrés, si le clergé du diocèse goûte ce projet, comme nous n'en doutons pas.

TITRE III.

Sur le Casuel.

On appelle casuel les honoraires ou rétributions accordées aux curés, desservans et vicaires de paroisses pour les baptêmes, mariages, sépultures, etc. On a souvent cherché à rendre ces droits odieux, mais en remontant jusqu'à l'époque où ils ont commencé à être perçus, on en reconnaît bientôt la justice.

Dans les premiers siècles de l'Eglise les ministres de la religion n'avaient d'autre revenu que les oblations volontaires des sidèles. Ainsi, à proprement parler, tout ce qu'ils recevaient alors était casuel. C'est ainsi que les Evêques et les prêtres catholiques vivent encore dans l'Irlande, l'Angleterre, l'Ecosse, dans les missions étrangères de l'Inde, de la Chine, de l'Amérique. C'est ainsi également que les prêtres vivaient en France et dans l'étranger pendant la longue persécution dont le souvenir est encore si récent. Puisque les prêtres se dévouent à remplir des de-

voirs essentiels envers les fidèles, qu'ils les instruisent de la religion, leur donnent des lecons de morale et de vertu, les consolent dans leurs peines, consacrent leur temps à prier pour eux, etc., n'est-il pas de toute justice que ceux-ci leur fournissent ce qui leur est nécessaire pour vivre, comme on le fournit aux professeurs de sciences, aux médecins, aux militaires, etc.? Aussi Jésus-Christ, après avoir recommandé à ses Apôtres beaucoup de désintéressement, après leur avoir recommandé de distribuer gratuitement les dons qu'ils ont reçus gratuitement, ajoute: l'ouvrier est digne de sa nourriture (1). Il ne leur défend donc pas de recevoir leur subsistance, mais seulement d'exercer deurs fonctions pour s'enrichir (2). Saint Paul tient le même langage aux Corinthiens (3), et la pratique de l'Eglise est uniforme et constante dans les conciles, et ordonnances synodales. On ne peut donc pas dire que les oblations du casuel soient une aumône qu'on peut faire ou ne pas faire; c'est un devoir de justice qui lie tout à la fois les fidèles et le prêtre : celui-ci est obligé par justice à remplir ses fonctions avec assiduité, et ceux-là à lui fournir les moyens nécessaires pour subsister.

⁽I) S. Matth., ch. 10. — I aux Corinth., ch. 9.

⁽²⁾ Matth. 10. - (3) I. ad Cor. 9.

Lorsque la paix fut rendue à l'Eglise sous. Constantin, on sentit que l'existence des ecclésiastiques serait moins précaire,'si on leur assignait des fonds. Cela ne coûtait rien dans des temps où il y avait une grande quantité de terres incultes, par défaut de bras pour les exploiter. Les rois et les seigneurs donnèrent des propriétés considérables aux Évêques, aux carés et aux religieux, qui les défrichèrent et y trouvèrent de quoi fournir à leurs besoins, à ceux des pauvres et à l'entretien des églises dont ils faisaient le service. Ces biens furent long-temps possédés en commun, et l'Evêque en était le principal administrateur. On les divisa ensuite, et ce fut l'origine des bénéfices dont l'Eglise fut dépouillée au commencement de la révolution.

A l'époque du 1." concordat, il fut assigné un revenu aux curés et desservans des paroisses. Mais ce revenu était si modique, qu'il était insuffisant pour fournir à leurs besoins, et la loi du 8 avril 1802, art. 5 et 6, reconnaît la légitimité du casuel désigné sous le nom d'oblations : des réglemens dressés par les Évêques furent adoptés alors par le Gouvernement, dans tous les diocèses.

En conformité de cette législation, le diocèse de Lyon, dont le diocèse de Belley est un démembrement, avait fait un réglement qui fut aprouvé et que nous avons suivi jusqu'à présent.

Après avoir reconnu l'obligation fondée sur les lois et le droit naturel où sont les fidèles de donner le casuel, et de fournir à leurs pasteurs ce qui leur est nécessaire, nous sommes plus empressés encore de rappeler aux ecclésiastiques l'obligation étroite, et par justice, qu'ils contractent avec les fidèles de remplir exactement leurs fonctions, de résider, de faire le catéchisme, de visiter les malades, mais surtout de se montrer désintéressés dans la perception du casuel, en conséquence:

- I. Nous défendons expressément d'exiger le casuel au-dessus du taux marqué par nos réglemens, mais il est permis de recevoir ce qui est offert spontanément par les fidèles.
- II. Nous défendons séve ement à tous les curés, desservans et autres prêtres du diocèse, de citer leurs paroissiens devant la justice de paix et les tribunaux, à l'occasion du casuel, sans nous avoir prévenu et nous avoir exposé le cas où ils se trouvent.
- III. Nous défendons à tous les curés et desservans de faire des arrangemens particuliers avec leurs paroissiens, en remplacement du casuel qu'ils ont droit de percevoir, sans nous avoir prévenu et nous avoir exposé la manière dont ces arrangemens sont garantis pour eux et pour leurs successeurs.

- IV. Nous défendons aux pasteurs qui ont de la fortune, de refuser habituellement le casuel, ou de le réduire à leur fantaisie. Cette conduite serait préjudiciable à leurs voisins et à leurs successeurs. Il vaudrait mieux, après l'avoir perçu, le distribuer en aumônes ou en bonnes œuvres.
 - V. Nous croyons inutile de recommander aux pasteurs de ne rien demander aux pauvres pour les fonctions qu'ils remplissent à leur égard. Mais il est des personnes qui, sans être pauvres, sont dans l'impossibilité de payer le casuel. Un prêtre, dans ces occasions, doit se rappeler qu'une grande récompense l'attend dans le ciel.
 - VI. Nous défendons très-expressément de prendre aucune rétribution, pour la confession et la communion; trouvât-on cet usage établi quelque part.
- VII. Nous nous réservons de statuer sur le casuel qui sera perçu pour les fonctions qu'on fait dans les chapelles rurales ou dans les anciennes paroisses qui n'ont pas de prêtres. Nous nous réservons aussi de fixer le taux des honoraires de messes qu'on y acquittera.
- VIII. Nous défendons absolument de changer, sous quelque prétexte que ce soit, l'usage de ce qu'on a obtenu par quête, pour les âmes du Purgatoire, l'huile de la lampe, l'ornement des autels, etc.

IX. Les prémices qu'on met sur l'autel, en cocons, épis, etc., doivent être employés pour la décoration des autels sur lesquels on les avait placés.

X. Les fabriques peuvent prendre des délibérations sur le prix des chaises et sur le casuel qui leur revient ou à leurs employés: mais elles ne peuvent jamais rien régler pour le casuel des curés; s'il règne à cet égard quelques abus, elles doivent s'adresser à l'Evêque.

XI. Quand on trouve l'usage établi de faire une quête de blé, de vin et autres denrées, on peut le suivre; mais nous recommandons expressément de montrer beaucoup de désintéressement dans la manière de la faire. Il serait à désirer que des laïcs pleins de bonne volonté en fussent chargés. Au reste nous défendons expressément d'établir de nouvelles quêtes dans l'église ou hors de l'église, sans nous avoir prévenu.

XII. Les offrandes faites aux messes de morts, à celles des confréries, etc., appartiennent ordinairement au curé; mais il y a quelquesois des usages contraires qu'il faut suivre.

TITRE IV.

Des Églises et des sacristies.

Quand nous lisons dans l'Ecriture ce que Molse, David, Salomon, Néhémie, Zorobabel, firent

5.

n

а

 \mathbf{q}

1.

١

pour le tabernacle et pour le temple de Jérnsalem, nous nous persuadons aisément que ce illustres personnages avaient la foi, et qu'ils étaient vivement convaincus que ce n'était point à un homme, mais à un Dieu qu'ils préparaient une demeure.

Mais quand on voit une église qui tombe en ruines, des autels couverts de poussière, des chandeliers mutilés, des tableaux décolorés, des rideaux déchirés; quand on entre dans la sacristie, et qu'on y voit tout en désordre, des ornemens en lambeaux, des linges malpropres, des vases sacrés dégoûtans, quelquefois même dangereux à cause du vert-de-gris, des burettes crasseuses et pleines de tartre, peut-on croire que le pasteur et les fidèles de ces paroisses conservent une étincelle de foi? Si, d'un autre côté, la maison du prêtre est bien réparée, s'il reçoit les étrangers avec une espèce de luxe et même de délicatesse, n'a-t-on pas droit de se demander quel est le principe de la différence qui se trouve dans ce même homme à l'église et dans sa maison 2

Sans doute la modicité des ressources pécuniaires dans les petites paroisses, est un obstacle à la magnificence des églises; mais quel motif peut justifier la malpropreté et le désordre qui règnent dans le temple, sur l'autel et dans la sacristie? Non, non, un prêtre zélé et fervent ne manquera jamais de ressources pour que son église soit propre et bien rangée. Qu'il s'adresse au roi des cœurs, qu'il instruise bien sa paroisse, qu'il donne l'exemple de la générosité; que sa lenteur à mettre en œuvre les secours déjà reçus, ne laisse pas planer sur sa tête des soupçons injustes et outrageans, et bientôt il sera étonné lui-même des moyens que la Providence mettra à sa disposition.

Pendant le cours de nos visites, nous avons vu de petites paroisses faire des sacrifices admirables pour leur église : nous voudrions pouvoir les désigner ici; mais il doit suffire aux pasteurs et aux fidèles que leurs noms soient écrits dans le ciel.

Par un contraste bien assiligeant, nous avons vu aussi des églises si pauvres, si délabrées, que nous en conserverons le plus triste souvenir. Nous savons que depuis lors quelques-unes ont été réparées et même pourvues d'ornemens, nous invitons nos archiprêtres à nous consoler, en nous apprenant que d'autres l'ont été aussi, et en stimulant le zèle des pasteurs et des paroissiens, pour que toutes soient dans un état décent.

I. C'est aux curés à faire les réparations locatives du presbytère. C'est aux fabriques à faire les réparations locatives de l'église (1); c'est à elles à fournir tout ce qui est nécessaire pour l'entretien du culte divin (2). Les communes sont obligées, par le décret du 50 décembre 1809, art. 92, de venir au secours des fabriques, et de suppléer à ce qui leur manque pour faire face à toutes ces dépenses. Qu'on ne se rebute pas des obstacles qu'on pourrait d'abord rencontrer dans les mesures à prendre pour obtenir l'exécution de cet article : nous sommes assuré par expérience qu'avec du courage, de la modération et de la persévérance, l'on vient à bout de les surmonter.

II. L'église doit être pavée et voûtée, ou du moins avoir un lambris; nous sommes déterminé à interdire les églises qui laisseraient apercevoir le toit, celles qui seraient délabrées, mal pavées, etc. La porte de l'église et les serrures doivent être en bon état, ainsi que celles de la sacristie; les fenêtres basses doivent être

⁽I) Les grosses réparations du presbytère et de l'église sont à la charge de la commune, d'après l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809, le décret du 6 novembre 1813, art. 2I, et l'art. 605 du code civil qui impose aux propriétaires l'obligation de faire les grosses répartions. — (2) Voyez le titre I.er de cette 4.e partie, et les modèles de budget.

barrées en fer. Les vols fréquens qui arrivent dans les églises, font sentir la nécessité de ces précautions.

III Nous recommandons expressément de ne faire aucune réparation essentielle aux églises et aux presbytères sans nous prévenir, et sans nous avoir exposé les motifs de la réparation, le devis estimatif de la dépense à faire et lés ressources qu'on a pour y faire face : faute de prendre ces précautions, plusieurs ecclésiastiques se sont mis dans l'embarras, soit pour avoir fait des constructions peu convenables et peu solides, soit pour avoir manqué de ressources.

- IV. Conformément aux saints canons, nous défendons de construire aucune église sans notre permission, et sans qu'on nous ait fait connaître le local où elle sera placée, qu'elle en est la destination, et les dimensions qu'elle aura (1).
- V. Il doit y avoir dans chaque église paroisiale un autel; or, l'autel proprement dit, est quelquefois une grande pierre en forme de table, d'environ six pieds de long, placée sur une maçonnerie, c'est ce qu'on appelle un autel fixe; il doit être consacré sur place par un Évêque; les reliques sont mises dans une petite case prati-

⁽I) Can. 9, de Consecratione, dist. I. — Conc. Chalced., can. 4. Voy. les Mémoires du clergé, t. I4, EGLISE, n. I.

dist CTS. le reven est libra che d'e curés c quelqu. tre . 011 sous-di ficat. O le secu

Des di-

I. C. te que tienne eront tenus proprement. Nous avons vu avec dáisir le soin qu'ont eu quelques pasteurs d'orner dé fonts sacrés avec beaucoup de goût, pour ter l'attention des fidèles, et leur rappeler, tr les yeux, les bienfaits infinis que le Seigneur tr a prodigués dans ce lieu, et les obligations déites qu'ils y ont contractées. Nous avons remmandé et nous recommandons encore que chrémières soient en argent et bien tenues.

IX. Nous ordonnons qu'il y ait dans l'église ou deux bénitiers placés proprement et conveblement, et que l'eau bénite soit renouvelée us les huit jours à la messe paroissiale.

K. Il doit y avoir une sacristie dans toutes les lises paroissiales (1). Il est défendu à tous les êtres de s'habilier sur l'autel pour célébrer les ints mystères; quand il n'y a pas de sacristie, doits'habiller derrière l'autel ou à côté (2). La

⁽I) Il est très-important pour la conservation des ornetras que la sacristie soit préservée d'humidité; pour cela il mt, s'il est possible, I.º qu'elle soit placée au levant a aumidi; 2.º qu'elle soit un peu élevée; 3.º qu'il y ait eux fenêtres qui établissent un courant d'air; 4.º il fautl'elle soit voûtée ou du moins plafonnée; 5º que le sol let en planches placées sur des lambourdes; 6.º qu'il l'ait un canal tout au tour pour empêcher l'infiltration es eaux.

⁽²⁾ On peut même, dans le cas de nécessité, prendre

quée dans la maçonnerie: ces autels perdent leur consécration dès qu'ils sont séparés de leur base. Au lieu d'un autel fixe, on peut avoir un autel portatif, appelé communément pierre sucrée, parce qu'elle est aussi consacrée par l'Évêque; elle doit être assez grande pour contenir le calice et la patène. On couvre cette pierre de trois linges, comme neus l'avons dit oi-devant, p. 267; on la place sur une table en pierre ou en bois à laquelle on donne improprement le nom d'autel, et qui ne reçoit pas de bénédiction particulière.

VI. On place sur l'autel principal un tabernaole fermant à clef, garni en soie, dans lequel repose le saint Sacrement, des gradins sur lesquels on met des chandeliers, quelquefois des des vases à fleurs qu'on change les jours de fête. Dans le cas où ces objets seraient mutilés, placés sans ordre, décolorés, nous préférerions qu'il n'y en eût pas du tout. Il faut un crucifix en relief sur l'autel, et des cartons ou tables des secrètes.

VII. Nous ordonnons qu'il y ait dans l'église une chaire, une table de communion, des confessionnaux pour tous les confesseurs de la paroisse, le tout en bon état.

YIII. Nous ordonnons que, dans les églises paroissiales, il y ait des fonts baptismaux, qui

seront tenus proprement. Nous avons vu avec plaisir le soin qu'ont eu quelques pasteurs d'orner ces fonts sacrés avec beaucoup de goût, pour fixer l'attention des fidèles, et leur rappeler, par les yeux, les bienfaits infinis que le Seigneur leur a prodigués dans ce lieu, et les obligations étroites qu'ils y ont contractées. Nous avons recommandé et nous recommandons encore que les chrémières soient en argent et bien tenues.

IX. Nous ordonnons qu'il y ait dans l'église un ou deux bénitiers placés proprement et convenablement, et que l'eau bénite soit renouvelée tous les huit jours à la messe paroissiale.

X. Il doit y avoir une sacristie dans toutes les églises paroissiales (1). Il est défendu à tous les prêtres de s'habiller sur l'autel pour célébrer les saints mystères; quand il n'y a pas de sacristie, on doits'habiller derrière l'autel ou à côté (2). La

⁽I) Il est très-important pour la conservation des ornemens que la sacristie soit préservée d'humidité; pour cela il faut, s'il est possible, I.º qu'elle soit placée au levant ou au midi; 2.º qu'elle soit un peu élevée; 3.º qu'il y ait deux fenêtres qui établissent un courant d'air; 4.º il faut qu'elle soit voûtée ou du moins plafonnée; 5º que le soit soit en planches placées sur des lambourdes; 6.º qu'il y ait un canal tout au tour pour empêcher l'infiltration des eaux.

⁽²⁾ On peut même, dans le cas de nécessité, prendre

sacristie doit être tenue proprement; il y aura une ou deux armoires pour renfermer les ornemens et le linge; une crédence pour s'habiller; un prie-dieu, avec des tables de prières pour la préparation à la sainte messe et pour l'action de grâces; un confessionnal pour les hommes, une cuvette pour se laver les mains, etc.

On ne peut parler dans la sacristie que pour des choses absolument nécessaires, et à voix basse.

XI. Nous ordonnons qu'il y ait dans toutes les sacristies un calice dont la coupe au moins soit en argent et dorée en dedans, et une patène en argent, aussi dorée. Tous les calices en ferblanc ou en étain étant interdits depuis long-temps, on ne peut pas en conscience continuer à s'en servir.

XII. Les ciboires doivent de même être en argent ou du moins avec une coupe en argent et dorée en dedans. Nous permettons qu'on se serve d'ostensoirs en composition ou en cuivre argentés jusqu'au 1." juillet 1831; mais, à cette époque, sans autre avertissement, nous interdisons tous les ostensoirs dont la gloire ne serait

les ornemens au coin de l'autel, du côté de l'évangile, mais jamais au milieu; ce qui n'est permis qu'aux Evêques. Gavantus, part. 2, tit. I, n.º 2. — Quarti, part. 2, tit. 2, dub. 4. — Traité des SS. Myst., chap. X, n.º XII.

pas en argent, ainsi que le croissant qui doit être doré. Nous interdirons de même tous les ciboires et le porte-dieu dont la coupe ne serait pas en argent.

XIII. Nous ordonnons que, dans toutes les paroisses, même les plus pauvres, il y ait au moins trois chasubles en bon état, une noire, une de toutes couleurs pour les jours ouvriers, et l'autre, également de toutes couleurs, mais plus propre, pour les dimanches. Quoique nous tolérions momentanément ces chasubles de toutes couleurs, nous recommandons instamment qu'on s'en procure de blanches, rouges, jaunes, vertes, violettes, noires, qui sont les couleurs prescrites par les rubriqus lyonnaises. Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, il faut au moins trois aubes, six amicts, deux cordons, quatre corporaux, douze purificatoires, deux surplis à la romaine, le tout en bon état. Il faut plusieurs nappes d'autel, une garniture de six chandeliers au moins, pour les jours de grandes fêtes, et de quatre pour les dimanches ordinaires; un encensoir, une croix processionnelle, un bénitier portatif, un Missel, un Processionnal, un Antiphonaire, un Graduel, et un exemplaire du présent Rituel.

XIV. Dans les paroisses plus considérables, et surtout dans celles où il y a plusieurs prêtres,

nous ordonnons qu'il y ait de suite des ornemens de chacune des couleurs voulues par les rubriques; qu'il y en ait de plus propres pour les dimanches et les fêtes, et même qu'il y ait des dalmatiques et des chapes, surtout dans les chefslieux de canton. Les aubes, surplis, nappes d'autel, amicts, purificatoires et autres linges, doivent être en proportion; mais on ne doit pas oublier que tous ces objets doivent être en fil et non en coton.

XV. Nous venons de dire qu'il devait y avoir dans chaque sacristie deux surplis à la romaine, c'est-à-dire avec de grandes manches : c'était le genre de surplis le plus généralement admis autrefois dans les diverses parties du diocèse. Nous devons observer ici que les surplis à petites manches, appelés rochets, ne peuvent être portés que par les Évêques séculiers, les abbés, les chanoines qui ont le camail, et quelques religieux qui avaient ce privilége : plusieurs Evêques l'ont défendu aussi à ceux qui ne portent pas le camail. Il faut même convenir que ce surplis, sans le camail, est un habit incomplet qui n'est pas décent (1). En conséquence

⁽I) Le docteur De Vert donne quelques renseignemens là-dessus, qui viennent à l'appui de ce que nous disons, et qu'on peut lire dans le tome second de son euvrage sur les Cérémonies de l'Eglise, page 287.

nous recommandons aux supérieurs et directeurs de nos séminaires grands et petits, à MM. les archiprêtres, eurés, chapelains de communautés religieuses, de faire disparaître peu à peu ces rochets, et d'y substituer des surplis à la romaine. Nous leur recommandons surtout d'empêcher que les rochets et surplis soient brodés, ou garnis de dentelles et autres objets de luxe: saint Charles l'avait aussi défendu, et à Paris, ainsi que dans plusieurs autres diocèses, on ne souffrirait pas qu'un ecclésiastique portât de pareils rochets ou surplis.

TITRE V.

Sur les saintes Reliques.

Quand on voit tous les peuples, dans tous les siècles, conserver du respect pour les restes des grands hommes qui ont vécu au milieu d'eux; quand on voit des savans distingués venir de très-loin pour visiter la demeure d'un homme dont souvent les talens ont été souillés par une infinité d'erreurs, de mensonges, d'impiété et de licence; quand on les voit mettre beaucoup de prix à posséder un morceau de ses vêtemens dont l'authenticité est souvent fort douteuse, on est tout étonné de voir les protestans et les impies de notre siècle traiter avec tant de légèreté le respect que nous montrons pour les saintes

Reliques. Il faut un aveuglement bien étrange pour ne pas apercevoir cette contradiction et cette injustice; si le souvenir des grands talens inspire quelque respect, le souvenir des grandes vertus ne doit-il pas en inspirer davantage encore? Or, ce sont les bienfaiteurs de l'humanité, les hommes les plus éminens en vertus dont l'Eglise conserve le souvenir, et vénère les restes ou reliques.

Ce sont des apôtres qui ont dissipé les ténèbres et la licence du paganisme pour y substituer une morale pure, des dogmes sublimes qui étonnent quelquefois la raison, mais qui parlent toujours au cœur pour en réprimer, diriger et diviniser les affections. Ce sont des martyrs qui n'allaient pas affronter la mort avec l'espoir d'y échapper, ou de vendre chèrement leur vie, sentimens qui donnent tant de force aux guerriers; mais c'étaient des hommes, des femmes, des enfans qui avaient 'le courage héroïque et inouï d'attendre de sangfroid une mort certaine, à laquelle ils pouvaient . se soustraire en disant un mot, en faisant un signe. Ce sont des docteurs dont l'érudition et l'éloquence commandent l'admiration et ne tendaient qu'à rendre les hommes meilleurs, et plus pénétrés de respect et d'amour envers la divinité. Ce sont des solitaires plus grands que le monde, parce qu'ils ont su le fuir et le mépriser au lieu d'en devenir esclaves; qu'y a-t-il en tout cela qui ne soit raisonnable, qui ne mérite attention, respect et souvenir?

Il est vrai que nous rendons une espèce de culte aux reliques des Saints; mais ce culte, dans les principes de la foi et des divines Ecritures, est légitime, louable et bien fondé. Nous vénérons dans ces ossemens les restes de ceux dont le corps a été le temple de l'Esprit-Saint, selon le langage du grand Apôtre (1); de ceux à qui Dieu a promis toute puissance sur les nations, pour prix de leur victoire sur le monde et sur l'enfer (2). L'histoire des premiers siècles de l'Eglise nous fait voir avec quel respect les Chrétiens visitaient le tombeau de saint Pierre, et quels honneurs ils rendaient aux cendres de saint Ignace et de saint Polycarpe. Comment l'église p'aurait-elle pas approuvé ce culte de vénération que nous devons aux Saints, quand Dieu lui-même l'accréditait en communiquant à leurs restes mortels une partie de sa puissance? Les Actes des Apôtres nous apprennent que l'ombre de saint Pierre, les suaires de saint Paul guérissaient les malades et ressuscitaient les morts (3).

⁽I) I. aux Corinth. ch. 6. — (2) Apoc. ch. 2. — (3) Act. des Apôtres ch. 5 et chap. I9.

Les bienfaits les plus signalés obtenus par l'attouchement des Reliques des Saints, ont été cause que, de tout temps, les fidèles se les divisaient comme des trésors, et de là naquirent quelques abus que les adversaires de notre religion ont beaucoup exagérés; mais pour les prévenir et pour entrer dans l'esprit de l'Eglise,

I. Nous ordonnons à tous les pasteurs de bien instruire le peuple sur la manière dont on doit vénérer les reliques, de leur rappeler souvent que ce culte est relatif; qu'il ne se rapporte pas à l'objet matériel qu'ils ont sous les yeux, mais aux Saints qui sont dans le Ciel, et qui sont nos intercesseurs auprès de Dieu; qu'ils leur fassent comprendre surtout que le plus grand honneur qu'on puisse rendre aux Saints, c'est d'imiter les vertus, dont ils nous ont donné l'exemple.

II. Nous recommandons à MM. les ecclésiastiques d'user de beaucoup de prudence et de discernement pour s'assurer de l'authenticité des reliques qu'ils exposent à la vénération des fidèles. D'abord, nous défendons de laisser sur les autels celles qui ne seraient pas dans des reliquaires décens, proprement ornés, et qui ne seraient pas fermées et scellées d'un sceau, et revêtues d'un authentique donné et signé par un Evêque ou un grand-vicaire.

- III. En second lieu, quand même les reliques seraient bien authentiques, quand même d'autres Evêques auraient permis de les exposer dans leurs diocèses, on ne doit pas les exposer dans le nôtre sans une autorisation particulière de notre part.
- IV. Dès l'instant qu'un reliquaire n'est plus scellé, on ne peut plus exposer les reliques à la vénération des fidèles, il faut les faire authentiquer et sceller de nouveau, et cela pendant qu'il reste encore des personnes qui ont vu les reliquaires entiers, et peuvent constater avec serment l'identité.
- V. C'est un prêtre ou un diacre en surplis qui doit exposer les reliques.
- VI. Lorsqu'elles sont exposées solennellement un jour de fête, il est à propos d'allumer deux cierges qui sont placés à côté du reliquaire.
- VII. Les reliques sont une chose sacrée et ne peuvent point être mises à prix ni vendues; ce serait une simonie.
- VIII. Ce serait une injustice et une espèce de sacrilége d'enlever des reliques qui appartiennent à une personne en particulier, à moins que ce ne fût pour les soustraire à la profanation.
- IX. On ne doit jamais placer des reliques dans les tabernacles ou repose le saint Sacrement.

X. On ne doit pas en laisser sur l'autel quand le saint Sacrement est exposé.

XI. Les sidèles en particulier peuvent conserver et respecter les objets qui ont appartenu à des personnes vertueuses, comme une marque de souvenir. Ils peuvent également conserver, et même vénérer en particulier des reliques qui ont perdu les marques de leur authenticité.

XII. Nous recommandons expressément à MM. les curés de veiller à ce qu'il y ait, dans les pierres sacrées des autels de leurs églises, des reliques bien fermées dans le tombeau, à cause des paroles que prononce le prêtre: Oramus te, Domine, per merita, etc. Nous faisons particulièrement cette recommandation à MM. les archiprêtres chargés d'en faire la visite châque année.

XIII. Quand une pierre sacrée manque de reliques, MM. les curés doivent nous en informer, et nous prendrons des moyens pour y en faire placer.

XIV. Les reliques qu'on met dans des pierres sacrées doivent appartenir à des saints reconnus par l'Eglise.

TITRE VI.

Des Images en peinture et sculpture, placées dans les églises.

Ce que nous avons dit des reliques des Saints doit se dire aussi des images; le même senti-

ment qui détermine à conserver le portrait des grands hommes, à retracer avec le ciseau et le pinceau les principales circonstances de leur vie, justifie l'usage où est la religion catholique de placer des images dans ses temples, qui rappellent les traits et les vertus des Saints. Ces images produisent quelquefois plus d'effet sur l'esprit des hommes que les discours; elles font souvent comprendre des choses que l'on ne peut exprimer par des paroles. La peinture, dit saint Grégoire, est pour les ignorans ce que l'Ecriture est pour les savans (1). Il n'est done pas étonnant que la plupart des peuples en aient fait usage pour représenter les objets religieux, et ranimer leur respect et leur confiance envers la divinité.

Il suffit de réfléchir un instant sur l'organisation et les habitudes de l'homme pour trouver l'usage des images éminemment raisonnable; aussi l'Eglise catholique n'a jamais cessé de le regarder comme permis et utile. Il est vrai que, dans le premier et le deuxième siècle, on trouve peu de traces de cet antique usage; mais 1.º les monumens de ce qui se pratiquait alors ne sont pas nombreux; 2º les oratoires des Chrétiens n'étant pas fixés, mais changeant à chaque instant à cause des persécutions, on dressait des autels

⁽I) Lib. 9, epist. 9.

fort simples et sans ornemens, ce qui rendait l'asage des images fort rare ; 3°. la même crainte des persécutions faisait que les fidèles en conservaient peu dans leurs maisons; 4.ºl'idolâtrie étant alors fort répandue, les Evêques et les prédicateurs s'attachaient essentiellement à parler de l'unité de Dieu, et on employait peu d'images dans la crainte que les idolâtres ne crussent que nous rendions comme eux des honneurs divins à de pures créatures. Mais, dès le troisième siècle nous trouvous des preuves plus nombreuses qu'on vénérait l'image de Jésus-Christ, des apôtres, des martyrs et des autres saints. Tertullien nous dit que Jésus-Christ était représenté sous l'image du bon pasteur sur les vases sacrés (1). Eusèbe atteste avoir vu des images de Jésus-Christ, des saints Pierre et Paul, qui avaient été faites de leur temps (2). Saint Basile dit que le culte des images est de tradition apostolique (3).

Ce ne fut que vers le septième ou le huitième siècle que les Iconoclastes ou briseurs d'images se répandirent en Orient, et léguèrent ensuite leur aveugle fureur aux Vaudois, aux Albigeois, etc. Mais la violence et les désordres qui accompagnaient la doctrine de ces hérétiques, les calomnies, les extravagances même qu'ils y

⁽¹⁾ De pudicitiá, cap. 6. — (2) Histoire ecclésiast., liv. 7, chap. 18. — (3) Epist. 360, ad Jul.

mêlerent, fournissent dejà de justes motifs de la suspecter, et les décisions de l'Eglise, appuyées sur la raison et la tradition, suffisent pour tranquilliser la foi du catholique (1).

Nous pensons néanmoins que c'est à nous à prévenir les abus qui peuvent se mêler à cette vérité comme à toutes les autres.

I. Les ecclésiastiques doivent instruire souvent les fidèles sur la nature du culte que nous rendons aux Saints, à leurs reliques et à leurs images, et pour cela ils doivent se pénétrer de ce qu'enseigne le Concile de Treute: «Qu'il faut » garder et retenir surtout dans les temples les » images de Jésus-Christ de la sainte Vierge et » des autres Saints, et leur rendre l'honneur et » la vénération qui leur sont dus; non que l'on » croie qu'il y ait en elles quelque divinité ou » quelque vertu pour laquelle on doive les honorer, » ou qu'il faut leur demander quelque chose ou » qu'il faut mettre sa confiance en elles, comme » les païens la mettaient dans leurs idoles; mais » parce que l'honneur que l'on rend aux images se » rapporte aux originaux qu'elles représentent, » de manière qu'en les baisant, en nous proster-» nant, en nous découvrant devant elles, nous

⁽I) On pourrait lire avec utilité, sur cette controverse, le Dictionnaire de Bergier, art. Image.

- » adorons Jésus Christ, et nous honorons les
- » Saints dont elles sont les figures. »

•

- II. Dans toutes les églises, outre le crucifix qui doit être sur l'autel, nous recommandons qu'il y ait un grand crucifix à l'entrée du chœur, selon l'usage ancien et respectable de l'église de Lyon, ou vis-à-vis la chaire.
- III. Nous recommandons qu'il y ait dans chaque église une image de la sainte Vierge et du patron de la paroisse.
- IV. Nous défendons de laisser dans les églises les tableaux déchirés, ceux qui sont dessinés d'une manière ridicule ou indécente, ceux qui représenteraient des choses profanes, et qui n'ont aucun rapport au christianisme.
- V. Nous défendons de laisser dans les églises des statues mutilées, grotesques, disproportionnées, ou celles qui ne représentent point des objets relatifs à la religion. Cependant s'il s'agit, soit de sculpture et de peinture antique et monumentale, nous recommandons de ne pas y toucher sans nous avoir prévenu, et sans que nous ayons fait examiner par un commissaire quel en est l'objet et le caractère.
- VI. On ne doit pas souffrir sur le même autel deux statues de la sainte Vierge ou deux statues représentant le même saint; si on craignait de heurter l'habitude des sidèles, on aurait soin de

nous prévenir, et nous aviserions aux moyens de les instruire et de les disposer à un arrangement qui est conforme à l'ordre, à la décence et au respect qu'on doit avoir pour tout ce qui tient au culte divin.

VII. Conformément à l'usage établi dans le diocèse, nous défendons de placer aucune image en peinture ou sculpture, qu'elle n'ait été examinée et bénite par nous ou par un de nos délégués. Il en est de même des bannières qu'on porte en procession.

VIII. Aucun particulier n'a le droit de placer dans l'église des images en peinture ou sculpture, sans le consentement du curé ou le nôtre. C'était la recommandation de saint Charles: mais il suffit d'aimer l'ordre pour sentir la justesse de cette défense, qui peut seule prévenir cette multiplicité de petits ornemens qui blessent les regards, et sont quelquefois aussi opposés à la religion qu'aux règles du bon goût.

IX. Nous engageons MM. les archiprêtres à faire une attention particulière à tout ce qui est renfermé dans cette section et la précédente, pendant le cours de leurs visites.

TITRE VII.

Des Chapelles domestiques.

I. Les chapelles domestiques n'ont jamais été permises qu'avec peine, et avec des conditions n éloignassent les abus (1); ces abus vont siblement à détruire l'esprit de l'Église, est de réunir les fidèles de toutes les conditions dans leur paroisse, afin qu'ils s'édifient mutuellement, et prient les uns pour les autres: notre premier devoir est de conserver cet esprit d'unité.

II. Nous n'entendons donner la permission d'avoir une chapelle domestique, qu'avec ces conditions, 1.º que ces chapelles soient éloignées des chambres à coucher, offices, etc.; 2.º qu'on ne couche pas dans les pièces qui sont au-dessus; 3.º qu'on n'entrepose dans ces chapelles rien de profane; 4.º qu'on en ferme la porte après la messe; 5.° qu'elles soient propres et munies de tout ce qui est nécessaire, pierre sacrée, calice, missel, tableaux, etc.; 6.º qu'il n'y ait point de cloche pour attirer le peuple et le détourner de la paroisse, ou que du moins on ne la sonne jamais le dimanche; 7.º qu'on n'y fasse aucune fonction curiale, et même qu'on n'y confesse pas sans notre permission par écrit; 8.º que la permission d'y célébrer la messe soit toujours avec l'exception des fêtes solennelles, qui sont Noël,

⁽I) Voyez le Canon de prime, 22. e semaine après la Pentecôte.

Pâques, Pentecôte, la fête du saint Sacrement, l'Assomption de la sainte Vierge, la Toussaint, la Dédicace, et la fête patronale du diocèse et de la paroisse; 9.° qu'aucun prêtre ne soit admis à célébrer la messe dans ces chapelles domestiques, s'il n'est connu du pasteur ou autorisé par nous; 10.° que la chapelle sera toujours sous l'inspection et la surveillance du curé de la paroisse sur laquelle elle est située; 11.° qu'on n'y conservera jamais la sainte Eucharistie; 12.° qu'on n'y célébrera point pendant que l'office divin se fera dans l'église paroissiale; 15° qu'il y aura toujours quelqu'un de la maison qui assistera à la messe du prône, pour rendre compte de ce qui aurait été annoncé.

- III. Nous défendons très-expressément d'y admettre, les dimanches et fêtes, d'autres personnes que celles en faveur desquelles la chapelle a été accordée, à moins que le mauvais temps, ou une rivière débordée ne permette pas d'aller sans danger à la messe de paroisse, ou que M. le curé n'ait permis à quelques personnes infirmes d'y assister.
- IV. Nous déclarerons interdites les chapelles domestiques qui n'existeraient pas avec les conditions ci-dessus.
- V. Quand quelqu'un désirera obtenir l'autorisation ou la continuation de l'autorisation d'une

chapelle domestique, il devra nous présenter une supplique accompagnée d'un certificat de M. le curé, qui énoncera que toutes les conditions prescrites par l'art. Il sont fidèlement remplies, ou qu'on est disposé à s'y conformer.

VI. En accordant la permission d'avoir une chapelle domestique, nous exigerons toujours une aumône de 100 francs, dont nous déterminerons l'emploi. Cette permission ne subsistera que pendant deux ans; quand quelqu'un voudra obtenir le renouvellement de cette autorisation, il fera une aumône volontaire au séminaire.

TITRE VIII.

Sur les Cimetières.

Le respect pour les morts s'est conservé dans tous les pays et dans tous les siècles; cette tradition vénérable remonte à l'origine du moude, et on peut la regarder comme essentiellement liée avec le dogme de l'immortalité de l'âme : aussi a-t-on toujours envisagé la violation des tombeaux comme un sacrilége. Il a fallu les prétendues lumières de l'impiété et du libertinage pour éclairer des scènes d'horreur dont le souvenir révolte encore toutes les âmes sensibles et religieuses, et même les âmes qui ne sont point arrivées au dernier période de la dépravation.

Mais, il faut en convenir, ce n'est pas out d'un coup qu'on arrive à une pareille démoralisation; on y est amené par degrés et peu à peu, par l'affaiblissement des idées morales et religieuses.

Les anciens embaumaient les morts, et leur faisaient ériger des monumens magnifiques, qui entretenaient la piété filiale dans ceux qui les avaient sous les yeux, et leur rappelaient que les morts étaient encore vivans, quoique devenus invisibles. De nos jours le matérialisme s'est emparé des derniers momens de la vie comme des premiers; l'impie qui en est imbu, ne voit plus et ne doit plus voir dans un homme mort que des élémens séparés, qui ne disent rien à son esprit et à son cœur, et ne lui inspirent aucun sentiment.

La doctrine catholique est admirable sur ce point comme sur tous les autres: dans ses dogmcs, dans ses cérémonies et dans ses prières, elle nous rappelle sans cesse l'éternité; elle nous y fait chercher l'objet de nos plus chères affections; elle nous y fait trouver le motif de nos plus douces consolations: les châtimens même qu'elle nous y fait apercevoir deviennent un stimulant salutaire qui nous éloigne du vice et des passions, source de tous les maux et de tous les crimes, et nous dispose, en nous pressant de faire un bon usage de la vie, à goûte les douceurs momentanées de la vertu, qui me sont que l'ombre et le prélude de celles que l'éternité nous promet.

Le respect pour les morts, dans les principes de la foi, est fondé sur le dogme de l'immortalité de l'âme, sur l'espérance de la résurrection future, sur la consécration que les sacremens de baptême, de confirmation, d'eucharistie, ont faite de nos corps, qui, par là, sont devenus, selon, la pensée de l'Apôtre, le temple du saint Esprit, le sanctuaire de la divinité.

Travaillons à nourrir, à entretenir ces idées sublimes par de fréquentes instructions; mais parlons aux yeux par des cérémonies touchantes, qui fixent toujours l'attention d'une manière plus vive et plus efficace. En consequence, pour éviter les conflits qui pourraient avoir lieu entre les maires et les pasteurs, nous allons rappeler ce qui est réglé par la loi civile et les lois canoniques sur cette matière.

- I. Les cimetières appartiennent aux communes, c'est-à-dire que c'est à elles à les acheter, à les clore, et à faire toutes les réparations majeures qui sont nécessaires pour les entretenir dans un état de décence convenable.
- II. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu

d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacun (1).

III. L'usage des cimetières appartient aux divers cultes auxquels ils sont consacrés, et personne n'a le droit d'y faire inhumer les morts qui n'appartiennent pas à leurs sociétés religieuses respectives. C'est une conséquence nécessaire de l'article précédent et des lois sur lesquelles il est fondé.

IV. Il n'y a que les ministres d'un culte qui soient compétens pour juger ceux qui leur appartiennent, et qui sont sous leur direction religieuse.

V. Quand il n'y a que le culte catholique dans une commune, l'usage du cimetière appartient nécessairement à la religion catholique, et c'est pour cela que le produit spontané des cimetières est attribué aux fabriques par l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. C'est pour cela que les fabriques doivent donner leur avis quand la commune achète un nouveau cimetière (2).

⁽I) Décret du 23 prairial an XII, art. I4; (13 juin I804).

⁽²⁾ Déclaration du I0 mars 1779, et décret du 12 juin 1804, et art. 2 du décret du 7 germinal an IX, 29 mars 1801.

VI. Quand l'usage du cimetière appartient l'église catholique, tout doit y être réglé d'après les lois canoniques; il doit être bénit solennellement par l'Évêque ou par un délégué; il doit y avoir une croix, un endroit séparé pour les enfans ou les adultes morts sans baptême, et pour tous ceux qui ne seraient pas catholiques; puisque, d'après les lois canoniques, le cimetière perd sa bénédiction dès l'instant qu'on y a enteré un infidèle, un hérétique, un schismatique; or, d'après le n.º 4 ci-dessus, et d'après le bon sens, c'est aux pasteurs, et en cas de doute, à l'Évêque à décider qui sont ceux qu'on doit séparer des catholiques.

VII. La police des cimetières appartient à l'autorité civile, en ce sens, qu'elle doit veiller à ce qu'on n'enterre pas avant l'heure indiquée; à ce que les fosses aient la profondeur convenable, qui est de six pieds; à ce qu'il ne se passe rien sur le cimetière qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts, comme seraient des assemblées profanes, des danses, des foires, des marchés, etc. (1); à ce qu'on n'exhume personne sans autorisation préalable; à ce qu'on n'empiète pas sur le cimetière, qu'on n'y cons-

⁽I) Arrêté du Conseil, du 2 juin 1614; du parlement de Paris, 4 août 1745; du parlement de Rennes, 14 mai 1622

truise pas, qu'il ne s'y établisse pas des servitudes comme jours, portes, passages, et tout ce qu serait contraire au respect dû à la cendre des morts, ou violerait le droit d'usage et le produit spontané qui appartient aux fabriques.

VIII. C'est à l'autorité civile, de concert avec la fabrique, qu'il appartient de faire un fossé autour de l'église pour empêcher l'humidité, et de faire enlever la terre quand elle est trop élevée; le pasteur et le maire doivent veiller afin que les ossemens soient recueillis et mis à part dans une fosse. En cas de dissentiment entre les deux autorités, on s'adresse aux autorités supérieures.

IX. C'est aux fabriques à fournir les tentures pour l'autel et l'église, le drap mortuaire, les manteaux de deuil que portent quelquefois les parens dans certaines paroisses, etc. C'est à elles aussi à fournir le fossoyeur, les porteurs, ou même les voitures pour le transport du défunt, et généralement tout ce qui est nécessaire pour les enterremens. Elles peuvent affermer ce droit ou le mettre en régie (1).

Il faut excepter de cette règle, 1.º les grandes villes pour lesquelles il y a des réglemens parti-

⁽I) Décret du 23 prairial an XII; I2 juin I804, art. 22; décret du I8 mai I806, art. 7.

culiers qu'on peut consulter (1); 2.º les petites communes, bourgs et autres, dans lesquels les parens eux-mêmes fournissent des porteurs d'office.

X. Dans toutes les églises les curés, desservans et vicaires, feront gratuitement les inhumations des pauvres, dont l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité (2).

XI. Nous ordonnons aux pasteurs de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que tous les cimetières soient clos conformément aux lois civiles et canoniques, ou par une muraille, ou, du moins provisoirement, par une forte palisade qui en défende l'entrée aux animaux.

XII. La bénédiction du cimetière est réservée à l'Evêque comme celle des églises. L'objet de cette bénédiction est de sanctifier le lieu où reposent les cendres des fidèles, de faire participer aux prières de l'église toutes les personnes qui y sont ensevelies, d'augmenter le respect des vivans pour les trépassés, de rendre plus efficaces les prières qu'on y fait pour eux.

XIII. Nous défendons à tous les ecclésiastiques d'assister à un enterrement qui se ferait ailleurs

⁽I) Décret du 18 mai 1806, art. Ier et suiv.

⁽²⁾ Ibid. art. 4 et II.

que dans une terre bénite par nous, ou de notre autorité.

XIV. D'après les lois canoniques, il n'est pas permis d'enterrer dans les cimetières catholiques, ou dans la portion du cimetière qui leur est réservée, ceux qui n'ont pas reçu le baptême, ceux qui font profession d'hérésie, les excommuniés dénoncés, les suicides, les duellistes impénitens, et tous ceux qui meurent dans une impénitence scandaleuse, en blasphémant contre la religion, en refusant de recevoir les sacremens (1). Mais, dans ce dernier cas, nous recommandons de constater, par la présence de quelques témoins, le refus des sacremens; nous recommandons aussi de nous prévenir, ou de se concerter avec l'archiprêtre dans tous les cas qui présenteront des difficultés particulières.

XV. Comme it pourrait arriver que l'autorité civile, par mégarde ou par abus de pouvoir, fit enterrer dans le cimetière des enfans morts sans

⁽I) De Sepult. cap. 10, 12. -- De Consecrat. cap. 27, 28. -- Benedict. XIV, în constit. Detestabilem etc. Voy. le Rituel romain et tous les rituels. Voyez aussi le code ecclésiastique français, par M. Henrion, président de la cour de cassation, n.º 299, 590. -- Le Traité de l'administration temporelle des paroisses, par M. Affre, 3.º part., chap. 4, art. 4.

baptême ou même des hérétiques, et que le cimetière serait alors interdit d'après les lois canoniques, nous autorisons nos archiprêtres à le réconcilier, ou à donner au pasteur de son arrondissement l'autorisation provisoire de bénir chaque fosse. Nous accordons la même autorisation pour les cas pressans où le cimetière aurait été pollué de la manière indiquée plus haut, 3.° partie, page 376, n.° IX et X.

XVI. Il est défendu aux ecclésiastiques de prononcer aucune oraison funèbre dans l'église ou sur le cimetière sans notre autorisation (1).

XVII. Nous recommandons que, tous les ans, un des jours des Rogations, en faisant la procession, on aille au cimetière, et qu'on y chante ou récite un *De profundis*. Nous recommandons aussi que le 2 du mois de novembre, on fasse la procession sur le cimetière ou dans l'église, selon qu'il est marqué au *Processionnal*.

Nous nous y rendrons aussi, conformément à ce qui est prescrit dans le Pontifical, en faisant la visite des églises, à moins que le défaut de temps, ou l'intempérie de la saison ne nous en empêche.

XVIII. Nous défendons expressément, d'après

Voyez le canon de prime, dimanche XV après la Pentecôte, férie 2.

les lois civiles et ecclésiastiques, de faire les enterremens avant que les vingt-quatre heures soient écoulées depuis le décès, excepté dans le cas où les magistrats ordonneraient qu'on anticipât ou retardât l'heure, à raison de certaines circonstances.

XIX. Les prêtres donneront tous leurs soins pour que la sainte et touchante cérémonie des enterremens soit faite avec décence et avec piété, et qu'il nes s'y mêle aucune pratique superstitieuse. Ils suivront exactement les rubriques du diocèse contenues dans le Processionnal, et s'acquitteront de cette fonction avec toute la gravité et le respect convenables.

FIN DU PREMIER VOLUME.

Approximate and the party of Discours as agree . ways become a first to the Maybe the second second second second

TABLE DU PREMIER VOLUME.

MANDEMENT de Mgr. l'Evêque de Belley, pour
la publication du présent Rituel V
1
PREMIÈRE PARTIE,
QUI TRAITE DE LA SAINTETÉ ECCLÉSIASTIQUE ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU DIOCÈSE.
TITRE I.er De la sainteté des ecclésiastiques I
SECTION I. re Que doivent éviter les ecclésias-
tiques
SECTION II. Que doivent faire les ecclésiastiques
pour se conserver dans la sainteté II
TITRE II. Fonctions et préséances des prêtres
du diocèse
TITRE III. Du tribunal de l'officialité 21
TITRE IV. De la visite épiscopale 24
TITRE V. Des archiprêtres 32
TITRE VI. Ordre de la distribution des saintes
huiles
TITRE VII. Des conférences ecclésiastiques 43
SECTION I. re Réglement pour les conférences
ecclésiastiques du diocèse de Belley 46
SECTION II. Bibliothèque de canton 52
TITRE VIII. Sur les synodes 56
25*

TITRE IX. Sur les retraites pastorales	. 64
TITRE X. Devoirs des ecclésiastiques à l'égard d	e
leurs supérieurs	
SECTION I. re De ce que les ecclésiastiques do	
vent au saint Siège	
SECTION II. Des métropolitains	
SECTION III. des Evêques	
SECONDE PARTIE,	
QUI TRAITE DE L'ADMINISTRATION DES PAROIS	SES.
TITRE Let Prise de possession des cures ou suc	· -
cursales, et visite de la paroisse	. 93
SECTION I. re Prise de possession des pasteurs	
SECTION II. Visite de la paroisse	. 96
TITRE II. Sur les dimanches et les fêtes	. 99
TITRE III. Des offices divins	. 108
SECTION I.re Règles générales sur les offices	8
divins	. 109
SECTION II. De la Messe de paroisse et de	S
Vêpres	. 114
SECTION III. De l'eau benite et des autres sacra-	-
mentaux	. 119
SECTION IV. Des processions	. 126
SECTION V. Des cantiques	. 132
SECTION VI. Sur les traductions des livres lithu	r-
giques	. 136
TITRE IV. Du jeune et de l'abstinence	. 139
SECTION I.re De l'abstinence	. I40
SECTION II. Du jeune en général	. I43
SECTION III. Sur l'abstinence du vendredi et du	ı
samedi; sur les vigiles ou veilles de fête	I48

(559)

SECTION IV. des Quatre-Temps	146
TITRE V. Sur l'Avent	I48
TITRE VI. Sur le carême et la semaine sainte.	I5I
TITRE VII. Sur la commémoraison des morts	I5 5
TITRE VIII. Sur les superstitions	159
TITRE IX. De l'instruction religieuse	I63
TITRE X. Des missions	172
TITRE XI. Des confréries	173
SECTION I.ºº Règles générales sur les confréries.	176
SECTION II. Sur les pénitens et la confrérie du	
saint Sacrement	186
SECTION III. De la confrérie du Rosaire et de	
l'association de la Persévérance, ou de l'im-	
maculée Conception	191
TITRE XII. Du soin des pauvres et des associa-	
tions de charité	196
TITRE XIII. Des maîtres et maîtresses d'école.	
TITRE XIV. Des maisons religieuses	
ZIINI ZIIVI DOS MARBORS TOMBIO	
TROISIÈME PARTIE,	
UI TRAITE DE L'ADMINISTRATION DES SACREME	NS.
TITRE I.er Des sacremens en général	211
TITRE II. Du baptême	22 I
TITRE III. De la confirmation	230
TITRE IV. De l'eucharistie	235
SECTION I. TO De la dévotion et du respect que	
les pasteurs doivent inspirer envers la sainte	•
eucharistie	236
SECTION II. De l'exposition et de la bénédiction	200
du très-saint Sacrement	239
au tres-saint dacrement	43V

(56₀)

SECTION III. De la communion en général	244
SECTION IV. De la première communion	250
SECTION V. De la communion pascale	254
SECTION VI. Du saint viatique	256
SECTION VII. Du saint sacrifice de la messe en	
général	258
SECTION VIII. Préparatifs nécessaires pour	
célébrer	263
SECTION IX. Sur les messes votives	270
SECTION X. Sur la manière de célébrer le saint	
sacrifice de la messe	2 73
SECTION XI. Des binages	277
SECTION XII. Des honoraires de messe	281
TITRE V. Sur le sacrement de pénitence	283
SECTION I.re Des pouvoirs qui sont nécessaires	
pour confesser	285
SECTION II. Dispositions que les confesseurs	
doivent apporter au tribunal de la pénitence.	290
SECTION III. Des précautions à prendre avant	
de confesser	296
SECTION IV. Comment faut-il se conduire pen-	
dant les confessions	298
SECTION V. Règles et avis sur l'absolution	302
SECTION VI. Sur la satisfaction	325
SECTION VII. Des indulgences	330
SECTION VIII. De la confession annuelle	345
SECTION IX. Règles et observations sur les cen-	
sures	350
S. I. er Notions générales sur les censures	352
S. II. De l'excommunication	358
TABLE des excommunications prononcées par le	

(**561**)

droit canonique, et qui sont reconnues en	
France	363
S. III. De l'interdit	374
S. IV. De la suspense	377
TABLE des suspenses portées par le droit canon.	380
SUSPENSES encourues ipso facto dans le diocèse	
de Belley, et qui sont spécialement réservées	
à Mgr. l'Evêque	385
Suspenses ferendæ sententiæ qui ont lieu dans	
le diocèse de Belley	386
SECTION X. Des cas réservés en général	390
TABLE des cas réservés à Mgr. l'Evêque de Belley.	396
SECTION XI. Règles et observations sur les vœux.	399
SECTION XII. Sur le secret de la confession.	405
TITRE VI. Sur l'extrême-onction	412
TITRE VII. Du sacrement de l'ordre	418
SECTION I. re Sur les irrégularités et autres obs-	
tacles qui s'opposent à la réception des saints	
ordres	419
SECTION II. Des dispositions nécessaires pour	
recevoir les saints ordres	428
TITRE VIII. Du mariage	447
SECTION I.re Dispositions qu'il faut apporter au	
sacrement de mariage	448
SECTION II. Sur les fiançailles	452
SECTION III. Des bans	454
	404
SECTION IV. Mariages des mineurs et des ma-	458
jeurs qui ont père et mère	400
SECTION V. Mariage des étrangers, des soldats	401
et des veuves	46I
SECTION VI. Sur la bénédiction nuptiale	462

(562)

SECTION VII. Sur les mariages mixtes	466
SECTION VIII. Sur les mariages purement civils.	468
SECTION IX. Sur les empêchemens de mariage.	474
S. I.er Divers empêchemens de mariage	
S. II. Par qui peuvent être accordées les dispenses	
d'empêchemens de mariage	478
S. III. Tribunaux auxquels il faut s'adresser à	
Rome pour obtenir dispense des empêchemens	
de mariage	482
S. IV. Motifs d'après lesquels on peut obtenir	
des dispenses d'empêchemens de mariage	483
S. V. Observations très-essentielles sur les sup-	200
pliques à dresser pour demander dispense	
d'empêchemens de mariage.	485
S. VI. Conduite des pasteurs et des confesseurs	200
à l'égard des dispenses	490
SECTION X. Des devoirs qu'impose le mariage	100
aux époux	495
SECTION XI. De l'indissolubilité du mariage.	499
SECTION XII. De quelle manière faut-il se con-	400
duire pour réhabiliter un mariage pul	50I
duite pour remainiter un mariage nur	301
QUATRIĖME PARTIE,	
QUI TRAITE DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE	DE\$
PAROISSES ET DE TOUT CE QUI TIENT AU MATÉ	RIEL
DU CULTE DIVIN.	
There I ar Con Lin was the same at last 6 h	505
TITRE I.er Sur les marguilliers et les fabriques.	505
Divers renseignemens sur les fabriques	506
TITRE II. Du traitement des ecclésiastiques et	
des pensions de retraite. ·	512

TITRE III. Sur le casuel		•		518
TITRE IV. Des églises et des sacr	istie	s .		52 3
TITRE V. Sur les saintes reliques				533
TITRE VI. Des images en peintur				
placées dans les églises		•		538
TITRE VII. Des chapelles domesti-	ques			543
TITRE VIII. Sur les cimetières .	_			

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

NOTA. Nous invitons à faire de suite les corrections essentielles, ou du moins à noter avec un crayon les endroits où elles doivent être faites.

Page XI, ligne II. Quoique le second ne semble, lisez: quoique le second et le troisième ne semblent.

Page 14, ligne 12. Tertium, lisez: quartum.

Page 32, note 2, ligne 3. Diæcesuum, lisez: diæcesand. Page 33, note I, ligne 2. Forancis, lisez: forancis. Page 45, note I, ligne 2. Diæcesonarum, lisez: diacesanarum.

Page 48, n.º VI ligne 2. Outes, liscz: toutes.

Page 72, ligne 5. Che, lisez: chef.

Page 84, n.º I, ligne 2. Lisez: des fonctions et des priviléges. Le mos fonctions manque dans quelque exemplaires.

Page 102, n.º VIII, ligne 2. Second volume, lises:

troisieme volume.

Page II6, n.º 11, ligne 3. Prêcher dans aucune église,

lisez : prêcher publiquement dans aucune église.

Page 219, n.º VIII, ligne 6. Après ces mots: administrer sans étole, retranchez: dans l'église. L'usage dans ce diocèse est de confesser avec l'étole violette.

Page 234, n.º VII, ligne 3. On met les femmes du côté de l'épître et les hommes du côté de l'épître et les femmes du côté de l'épître et les femmes du

côté de l'évangile.

Ibid. Note, ajoutez: C'était la pratique des premiers siècles qui se conserve encore dans plusieurs églises, entr'autres dans la cathédrale de Milan, d'après une ordonnance de St. Charles. Vovez Ferraris, verbo Ecclesia, art. 3, n.º 93; — Merati, etc.

Page 316, ligne 7. A sceux, lisez: à ceux.

Page 344, n.º xiv, ligne 5 et 6. A moins qu'on n'ait un chapelet brigittain, *lisez*: à moins que l'une des deus n'ait un chapelet brigittain et ne le tienne à la main.

Page 315, note I. 2.e volume, lisez: 3.e volume.

Page 360, n.º v, ligne 4. Aute, lisez: faute.

Page 390, note I. Chap. II, lisez: can. II.

Page 420, ligne I. Defectus natalitium, lisez: defectus natalium.

Page 491, ligne 24. 2.º volume, lisez: 3.º volume.

Page 531, n.º XIII, ligne 17. Et de quatre pour les dimanches ordinaires, supprimez les mots: de quatre, lisez: et pour les dimanches ordinaires.

• •

